UNIVERSITAS CATHOLICA LOVANIENSIS
Dissertationes ad gradum magistri in Facultate Theologica consequendum conscriptae
SERIES II, TOMUS 11

Les Lois sur la Mainmorte

DANS LES

PAYS-BAS CATHOLIQUES

Étude sur l'édit du 15 septembre 1753, ses précédents et son exécution

PAR

RICHARD KOERPERICH
DOCTEUR EN DROIT CANON

LOUVAIN
IMPRIMERIE P. SMEESTERS
Rue Sainte-Barbe, 18

1922

LES LOIS SUR LA MAINMORTE
DANS LES PAYS-BAS CATHOLIQUES

UNIVERSITAS CATHOLICA LOVANIENSIS
Dissertationes ad gradum magistri in Facultate Theologica consequendum conscriptae
SERIES II, TOMUS 14

Les Lois sur la Mainmorte

DANS LES

PAYS-BAS CATHOLIQUES

Étude sur l'édit du 15 septembre 1753, ses précédents et son exécution

PAR

RICHARD KOERPERICH
DOCTEUR EN DROIT CANON

LOUVAIN
IMPRIMERIE P. SMEESTERS
Rue Sainte-Barbe, 18

1922

Opus quod inscribitur : *Les lois sur la mainmorte dans les Pays-Bas catholiques,* auctore R. Koerperich, ex auctoritate Eminentissimi et Reverendissimi Archiepiscopi Mechliniensis et legum academicarum praescripto recognitum, quum fidei aut bonis moribus contrarium nihil continere visum fuerit, imprimi potest.

Datum Lovanii, die 28 Maii MCMXXII.

P. LADEUZE,
Rect. Univ.

ILLUSTRISSIMO · REVERENDISSIMO · DOMINO
DOMINO

THOMAE · LUDOVICO · HEYLEN

EPISCOPO · NAMURCENSI
ASSISTENTI · PONTIFICIO · SOLIO
DOCTORI · SACRAE · THEOLOGIAE · AC · PHILOSOPHIAE
COMITI · ROMANO
MAGNO · DECURIONI · ORDINIS · LEOPOLDINI

PRAESULI
SCIENTIA · PIETATE · FORTITUDINE · SPECTATISSIMO
CLERI · POPULIQUE · PATRI · AMANTISSIMO
IN · PERENNE · GRATI · ANIMI
AC · FILIALIS · AMORIS · TESTIMONIUM.

ILLUSTRISSIMO · DOCTISSIMO · DOMINO

PAULINO LADEUZE

PROTON. · APOST. · AD · INSTAR · PARTICIP.
CANONICO · HONORARIO · ECCL. · CATH. · TORNAC.
DOCTORI · ET · MAGISTRO · SAC. · THEOL.
COMMENDATORI · ORDINIS · LEOPOLDINI
DECURIONI · LEG. · HON.
SODALI · ADJ. · ACAD. · REG. · BELG. · ET · ACAD. · INSCRIPT.
ET · LITT. · PARIS.
SODALI · HON. · CAUSA · ACAD. · REG. · ARCHAEOL. · BELG.
ET · ACAD. · LITT. · ET · SCIENT. · NEAP.
RECTORI · MAGNIFICO · UNIVERSITATIS · CATHOLICAE

ET

VIRO · EXIMIO · DOCTISSIMO

ARTHUR MONIN

CANONICO · HONORARIO · ECCL. · CATH. · NAMURC.
DOCTORI · « HONORIS CAUSA » · JUR. · CANON. ·
EQUITI · ORDINIS · LEOPOLDINI
ANTECESSORI · PERITISSIMO · JURIS · CANONICI
MODERATORI · SUORUM · STUDIORUM
HANC · SUAM · LUCUBRATIONEM · DEVOTISSIMO · ANIMO
D. D. D.

AUCTOR.

PRÉFACE.

Au séminaire historique de l'Université de Louvain, nous avons commencé, sous la direction de Monsieur le chanoine A. Cauchie, des recherches sur les rapports entre l'Église et l'État dans les Pays-Bas à l'époque de Marie-Thérèse. Étudier les principes de la politique religieuse de Marie-Thérèse, les comparer aux principes du Joséphisme, relever leurs applications aux questions dans lesquelles intervenaient de fait l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile : tel était le but de nos recherches. Bientôt nous nous sommes aperçu que pour espérer faire œuvre utile il fallait limiter notre sujet ; nous avons pris la question de la propriété ecclésiastique parce que nous avions remarqué plusieurs ordonnances importantes sur cette matière publiées sous le règne de Marie-Thérèse.

L'étude que nous avons ébauohée devait porter sur quatre points : le droit d'acquérir de l'Église ; la dîme et ses charges ; les immunités fiscales du clergé ; la tutelle et le haut-domaine de l'État sur le patrimoine de l'Église.

Lorsqu'il fallut choisir un sujet à traiter dans cette dissertation, nous avons pris la première partie de ce travail : le droit d'acquérir de l'Église ; mais, au lieu de restreindre l'étude à la législation du dix-huitième siècle, nous nous sommes proposé d'en rechercher aussi les précédents.

Nous avons tenu à mentionner ces détails personnels pour nous acquitter d'une dette de reconnaissance envers Monsieur le chanoine A. Cauchie qui nous a initié aux études historiques et sous la direction duquel nous avons commencé le travail que nous livrons à la bienveillante appréciation des lecteurs.

Nous remercions aussi nos vénérés maîtres de la faculté de théologie, dont les savantes leçons de droit nous ont été de la plus grande utilité dans la préparation de notre dissertation, et particulièrement M. le chanoine A. Van Hove, professeur de droit civil-ecclésiastique, auquel nous sommes redevable de plus d'une indication précieuse.

Nous sommes heureux d'exprimer publiquement notre reconnaissance à Monsieur le chanoine A. Monin, qui a bien voulu nous prodiguer son temps et ses conseils dans la préparation de notre dissertation. Nous le prions d'en accepter la dédicace comme un témoignage de notre affectueuse et profonde gratitude.

Dans les dépôts d'Archives que nous avons consultés, nous avons toujours reçu le meilleur accueil. Nous ne pourrions assez nous louer de l'obligeance de M. J. Cuvelier, archiviste général du royaume de Belgique et de ses dévoués collaborateurs MM. H. Nélis et J. Lefèvre. Nous remercions aussi les RR.PP. de la Compagnie de Jésus qui ont mis gracieusement à notre disposition la bibliothèque de leur collège théologique de Louvain.

INTRODUCTION.

L'Église catholique revendique le droit d'acquérir en toute liberté les biens meubles et immeubles nécessaires à la dotation de ses établissements, à l'entretien de ses ministres, à la célébration du culte, au soin des pauvres. Dans le fait, ce droit, ou plutôt son libre exercice, était limité, à l'époque moderne, dans la plupart des pays par la législation civile sur la mainmorte. Il n'existe pas, à notre connaissance, d'étude sur l'ensemble de ces lois ; d'ailleurs, si on ne veut s'exposer à des généralisations hâtives, on ne peut songer à la faire avant que des monographies basées sur les sources n'en aient fourni tous les éléments. Ces monographies sont déjà fort nombreuses (1) ; pour notre part, nous nous proposons d'étudier dans cette dissertation la législation sur la mainmorte dans les Pays-Bas catholiques. Il nous eût été assez facile de faire certains rapprochements avec les législations étrangères ; ne faisant pas une étude de droit comparé, nous avons préféré nous en abstenir.

Comme l'indique le sous-titre de notre ouvrage, nous nous attachons surtout à l'édit du 15 septembre 1753. C'est la première loi générale sur la mainmorte publiée dans les Pays-Bas ; sans doute, elle introduit de notables changements, mais elle reprend aussi toutes les dispositions des ordonnances antérieures et, pour la comprendre, il faut en rechercher la genèse et retracer l'évolution dont elle est le point d'aboutissement.

* * *

Au cours des recherches que nous avons faites, nous nous sommes aperçu que, si l'édit de 1753, ses précédents et son

(1) Pour les travaux concernant les lois sur la mainmorte, cfr K. Holder, *Die neueren Forschungen zur Geschichte der staatlichen Amortisationsgesetzgebung*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. 84 (1904), p. 22 ss.

exécution n'avaient pas encore été étudiés, l'idée d'en faire l'histoire remonte cependant au XVIII[e] siècle. D'après une lettre de Crumpipen à de Neny du 15 novembre 1764, le gouvernement impérial de Vienne a donné ordre de faire ce travail et a exposé l'idée qu'il s'en faisait. « Il y a déjà quelque temps, écrit Crumpipen, que l'on a fait connaître de Vienne qu'il serait bien à désirer qu'on eût sur l'affaire des amortissements un mémoire raisonné dont on puisse reconnaître ce qui sur cette partie a été fait et observé ci-devant et ce qui se pratique à présent. On reconnut d'abord le but d'un tel ouvrage qui est de rassembler dans un seul ouvrage toutes les notions dont cette matière est susceptible, rassemblage qui serait sans doute aussi curieux et intéressant qu'utile pour la facilité de la recherche. Cependant on demanda quelques explications ultérieures sur la méthode à suivre pour la rédaction de cet ouvrage et voici celles qu'on vient de donner.

On ne voudrait d'abord point une simple collection ou compilation des actes, mais un mémoire travaillé et raisonné, dans lequel on ne citerait les actes que comme pièces justificatives ; on croit qu'on pourrait commencer par établir la jurisprudence sur le fait d'amortissement que l'on suivait avant l'émanation de l'édit de 1753, faire connaître ensuite les raisons qui ont fait songer à l'émanation de cette loi, les principes sur lesquels elle est fondée, les dispositions qu'elle contient, ce qu'elle renferme de différent des édits antérieurs, les difficultés qu'elle a rencontrées tant avant qu'après sa publication, les moyens et expédients que l'on a imaginés pour les lever, les déclarations qu'on a dû faire pour mieux éclaircir le sens de cette loi, ainsi que tout ce qui s'est passé dans l'affaire des amortissements généraux. Telle est l'idée de l'ouvrage en question » (1). Sur la proposition de de Neny, ce travail fut confié à J. Turck, premier official de la secrétairerie du conseil d'État. Nous n'avons pas trouvé ce travail et nous nous demandons s'il a jamais été fait.

Dans les travaux d'histoire générale de l'époque contemporaine, nous avons trouvé quelques renseignements ; nous citerons ces ouvrages au cours de l'exposé.

(1) Conseil privé, cart. 1018.

Les études d'ensemble sur l'ancien droit et les anciennes constitutions belges sont fort peu nombreuses. Pour le sujet qui nous occupe, E. Defacqz ne l'expose pas dans son ouvrage inachevé sur l'*Ancien droit belge*; J. Britz lui consacre un chapitre dans son *Mémoire sur l'ancien droit belgique*, mais il ne tient pas compte de l'évolution qu'a subie la législation. Dans son *Histoire de la Joyeuse-Entrée de Brabant*, E. Poullet donne en quelques pages l'histoire de la législation sur la mainmorte en Brabant; il revient d'une façon générale sur la législation touchant la mainmorte dans son *Histoire politique nationale*, mais avoue lui-même que la règle qu'il énonce comporte « quelques restrictions favorables aux mainmortes, qu'il serait trop long d'énumérer ». Nous nous écarterons parfois des opinions de E. Poullet; mais nous tenons à reconnaître que ses ouvrages nous ont été d'une grande utilité pour connaître l'ensemble des institutions des anciens Pays-Bas. Mentionnons encore parmi les ouvrages généraux sur l'ancien droit belge, les *Études sur les constitutions nationales* de Ch. Faider, qui donne aussi un résumé des ordonnances sur les gens de mainmorte.

Aucune monographie n'a encore été consacrée à l'étude de ces ordonnances; nous devons cependant, pour établir l'état de la question, citer quelques articles publiés dans des revues. Dans la *Revue générale* de 1889 et de 1891, les articles de Mgr J. De Becker : *La propriété ecclésiastique et l'œuvre de la constituante de 1789* et *La mercuriale du 1er octobre 1890 à la cour de cassation*. Le savant auteur y examine un sujet beaucoup plus vaste que celui de notre étude : il y réfute la thèse soutenue par le procureur général près la cour de cassation, M. Mesdagh de Ter Kiele, d'après laquelle les biens ecclésiastiques auraient été considérés dans l'ancien droit comme des biens de l'État; mais l'examen de cette question l'a amené à préciser la portée des anciennes lois sur la mainmorte. Dans les *Annales de la société archéologique de Namur*, t. X (1868), l'article de Lelièvre : *Institutions namuroises. Etablissements de mainmorte*. Dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. 84 (1904), l'article de K. Holder : *Beiträge zur Geschichte der Amortisationsgesetzgebung unter der Regierung der Kaiserin Maria-Theresia*. Ce dernier auteur reproduit le texte de l'édit de 1753, précédé d'une

brève introduction historique et suivi d'un résumé systématique, mais il attire l'attention sur l'importance des lois des Pays-Bas dans l'ensemble de la législation sur la mainmorte. Il n'hésite pas à écrire que l'édit des Pays-Bas de 1753 marque, avec l'édit français de 1749, un tournant dans l'histoire de cette législation (1) et que si ces deux édits ont plus d'un point de ressemblance, les dispositions de celui des Pays-Bas sont cependant en général plus sévères que celles de l'édit français (2).

* * *

Les principales sources de cette étude peuvent se ramener à trois groupes : les recueils de lois, les travaux des juristes de l'ancien régime et les documents d'archives.

Le premier groupe comprend principalement les deux recueils édités par la commission que le ministère de la justice de Belgique a chargée de publier les anciennes lois et coutumes de Belgique : *Recueil des anciennes coutumes de Belgique* et *Recueil des anciennes ordonnances de Belgique*. Ce dernier est divisé en deux parties : l'une contient les ordonnances du pays de Liège, l'autre, celles des Pays-Bas. Ayant limité notre étude aux anciens Pays-Bas, c'est celle-ci que nous citerons le plus souvent et nous l'indiquerons par le sigle ROPB. Elle doit comprendre trois séries, dont la première va jusqu'à Charles-Quint, la seconde, jusqu'à l'avènement de la maison d'Autriche, la troisième jusqu'à la réunion de la Belgique à la France en 1794. Ce recueil étant loin d'être achevé, nous avons dû recourir à des collections publiées sous l'ancien régime pour les ordonnances antérieures à

(1) Das Amortisationsgesetz der Kaiserin Maria Theresia vom Jahre 1753 bildet mit dem französischen Amortisationsgesetz von 1749 einen Markstein nicht nur in der Amortisationsgesetzgebung des 18. Jahrhunderts, sondern in der Geschichte der Amortisationsgesetzgebung überhaupt. p. 298.

(2) Das Amortisationsgesetz der Kaiserin Maria Theresia von 1753 für die spanischen Niederlande kann an Ausführlichkeit, Wichtigkeit und einschneidender Schärfe nur mit dem französischen Amortisationsgesetze Ludwig XV. vom Jahre 1749 verglichen werden, mit welchem es inhaltlich zum grossen Teil übereinstimmt. Das französische Amortisationsgesetz von 1749 dürfte als Vorlage gedient haben ; nur sind die Bestimmungen des Gesetzes von 1753 durchgehends viel strenger. p. 297.

l'année 1500, ainsi que pour plusieurs ordonnances du XVI[e] et du XVII[e] siècle.

On trouvera dans la liste des ouvrages cités l'indication des travaux juridiques anciens dont nous nous sommes surtout servi. Relevons d'abord les études sur les lois dont nous essayons de faire l'histoire : la monographie intitulée *Tractatus de amortizatione bonorum a principe impetranda,* de P. Peckius, qui au témoignage de l'auteur lui-même fut achevée en septembre 1581 — c'est un traité théorique dans lequel l'auteur expose les lois sur la mainmorte en vigueur à ce moment et examine en détail les difficultés que soulève leur application —; le commentaire de l'édit du 19 octobre 1520 donné par A. Anselmo (1589-1668) dans son *Tribonianus belgicus* au chapitre cinquantième : *Ad edictum 19 octob. 1520 quo vetatur clero rerum immobilium acquisitio ;* l'exposé que F. Zypaeus (1580-1665) fait de la législation sur la mainmorte dans *Juris pontificii novi analytica enarratio* au livre premier, *De foro competenti.* Un autre genre de publications à signaler sont les réponses *(responsa, consilia, consultationes)* données par les juristes sur des cas difficiles où l'on faisait appel à leurs lumières ; beaucoup de ces réponses sont publiées en collection. Leur importance n'échappera à personne : elles ne contiennent pas seulement l'interprétation du droit, mais, lorsqu'on en trouve plusieurs sur le même point de législation, rédigées à des époques différentes, elles permettent aussi de suivre l'évolution de la doctrine juridique. Enfin citons aussi les travaux des arrêtistes qui ont rassemblé les décisions importantes des tribunaux et indiqué, voire même discuté les motifs de ces décisions ; on y trouve à la fois et la jurisprudence et la doctrine.

Principalement pour le XVIII[e] siècle, nous avons en outre consulté de nombreux documents d'archives, dont voici l'énumération :

BRUXELLES. Archives générales du royaume :

1° *Dans le fonds de la chancellerie autrichienne des Pays-Bas à Vienne :* 1. Les portefeuilles qui contiennent la correspondance entre le gouvernement général et la cour de Vienne n° 360-480. Nous indiquerons ces documents par : CAPB, Dépêches d'office. 2. Les Registres aux patentes d'office n° 700 à 708.

2° *Dans le fonds du conseil d'État :* Carton n° 487, intitulé Amortissements et mainmorte 1665-1725.

3° *Dans le fonds du conseil privé,* (CP) les cartons 1018 à 1031, qui renferment les documents concernant les amortissements concédés pendant la période autrichienne.

4° *Dans le fonds de la chambre des comptes,* les registres n° 1325 et 2025 à 2030.

5° *Les archives de la « jointe des amortissements »* (JA).

LUXEMBOURG. Archives du gouvernement du Grand-Duché, XXIII, n° 5-8.

MONS. Archives de l'État. *Chambre du clergé*, layette VIII.

***

Il nous reste à indiquer brièvement le plan que nous avons adopté dans cette étude.

C'est à l'époque féodale et communale que le droit dont l'Église avait joui dans la monarchie franque « d'acquérir des biens de toute nature et par tous les modes d'acquisition, sans limite ni contrôle » (1), subit les premières restrictions ; c'est aussi dans le droit féodal qu'il faut chercher l'origine de l'amortissement ; enfin on trouve jusqu'à la fin de l'ancien régime des vestiges du droit féodal. Pour ces motifs, nous donnons dans un premier chapitre un aperçu sur le droit féodal et communal. Cette étude préliminaire ne vise aucunement à être complète, nous avons cependant tenu à appuyer nos affirmations sur les sources.

Le second chapitre est consacré à exposer l'évolution de la législation monarchique jusqu'à la publication de l'édit du 15 septembre 1753. Tout en donnant le développement du système de l'amortissement, nous y montrerons comment le système de l'autorisation préalable fut introduit successivement dans les différentes provinces des Pays-Bas, nous donnerons le texte des édits et nous en déterminerons la portée générale.

Prenant ensuite pour cadre les dispositions de l'édit de 1753, qui confirme les ordonnances antérieures sur la main-

(1) A. ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, p. 160.

morte, nous essayerons de donner un exposé systématique de la législation sur la mainmorte. Cet exposé comprendra trois chapitres : l'érection des établissements de mainmorte, leur droit d'acquérir des immeubles et leur droit d'acquérir des rentes rachetables et des biens meubles ; il permettra d'insister sur le développement interne du système de l'autorisation préalable, dont nous avons donné le développement externe au chapitre précédent, ainsi que de faire connaître les modifications qui furent apportées à l'édit de 1753.

Enfin l'édit de 1753 ne dispose pas seulement pour l'avenir, il revient aussi sur le passé ; il n'introduit pas seulement une législation plus sévère et plus uniforme sur le droit d'acquérir des gens de mainmorte, il prescrit aussi une enquête sur la légitimité de leurs acquisitions antérieures. Le soin de veiller à l'exécution de cette partie de l'édit fut confié à une commission spéciale, « la jointe des amortissements ». Dans un dernier chapitre nons ferons l'histoire des travaux de cette commission.

CHAPITRE I.

Aperçu sur le droit féodal et communal.

I.

LE DROIT FÉODAL.

Sous le régime féodal, la liberté de l'Église d'acquérir des biens de toute nature, sans limite ni contrôle, subit certaines restrictions. Il suffit de parcourir le cartulaire d'une abbaye pour s'apercevoir que les donations et les ventes sont faites généralement devant les seigneurs et de leur consentement. La nécessité du consentement du seigneur est parfois affirmée explicitement et le motif est indiqué : le bien transféré à l'abbaye est une tenure, un fief relevant de lui (1). Car quiconque possédait un immeuble en pleine propriété, en franc-alleu, pouvait en disposer librement en faveur de l'Église. S'il passait l'acte devant un seigneur, c'était pour constituer une preuve de sa libéralité et pour mettre l'exécution de sa volonté sous sa protection ; mais il pouvait aussi le faire lui-même ou le faire confirmer par l'autorité ecclésiastique (2).

(1) « Et sciendum quod praedicta usuaria per assensum meum et manus meas praedictae ecclesiae sunt collata et suscepta, quia de feodo meo de Poillei descendebant. » An. 1162. *Cartulaire de l'abbaye d'Orval,* éd. H. Goffinet, n° 22. « Et quia hoc non potuit nec debuit sine me fieri, eo quod de feodo meo descendebat, ego benivole consentiendo manum apposui. » An. 1224, *l. c.*, n° 139. « Quod donum cum a me titulo feodi dependeret, sicut justum fuit, per laudem et assensum meum legaliter est factum. » An. 1229, *l. c.*, n° 172. « Et pour ce que ceste amoine ne poiet estre faite sens nostre greit, pourcequ'elle movait de nous, l'avons nous greit et gréions à tenir à cias d'Orvas. » An. 1296, *l. c.* n° 543.

(2) « Cum meritorium sit, gratum Deo et hominibus veritati testimonium perhibere, ego Theobaldus, comes Barri (et) lucemburgensis, omnibus Christi fidelibus... testimonium perhibeo quod Rembaudus miles de Muro in praesentia mea recognovit quod tertiam partem quam habebat in allodio de Bureio... fratribus Aureaevallis vendidit et super altare eorumdem fratrum

Les difficultés que les seigneurs faisaient parfois aux abbayes, parce qu'ils contestaient la nature allodiale des terres acquises par elles, prouvent aussi que leur intervention n'était de rigueur que pour les aliénations des biens de leur mouvance (1).

La nécessité de l'intervention des seigneurs dans les aliénations des tenures découle des principes mêmes du régime féodal. Nobles ou roturières, les tenures féodales étaient à l'origine temporaires ou viagères et par conséquent intransmissibles et inaliénables. Elles ne tardèrent pas à devenir hériditaires dans la famille des vassaux ou tenanciers (2). La propriété de ces biens se divisa ainsi en deux parties : le domaine direct et le domaine utile. Cette situation se compliqua encore par la sous-inféodation et par l'arrentement, de sorte que plusieurs personnes eurent en même temps et sur le même bien des droits perpétuels. « La distinction des terres en alleux, fiefs et censives, écrit M. Poullet, n'avait pas donné naissance, comme on se l'imagine souvent, à une sorte d'échiquier cadastral teinté de trois couleurs différentes. Un même héritage pouvait être, à la fois, l'alleu de Pierre, le fief de Paul, la censive de Jean, et il était juridiquement traité comme terre allodiale, comme terre féodale, comme terre censale, suivant la qualité ou les droits de celui de ses trois propriétaires qui était en jeu. On peut même dire que chaque censive était partie intégrante d'un fief ou d'un alleu et que

ponens, in perpetuam contulit elemosinam. » An. 1209, *l. c.*, n° 115. Un acte de donation de 1235 dressé par le doyen de Juvigny conclut en ces termes : « Cum igitur haec elemosina sit allodium et in decanatu Juvignei consistat, ut veritas ipsius collationis a praesentibus et posteris agnoscatur, rogatus... litteras istas munimine meo in testimonium sigillavi. » *L. c.*, n° 204. « Attendentes etiam pro parte ecclesiae fuisse probatum, etiam per testes a parte adversa productos, quod si res existens de allodio conferatur in elemosinam valet collatio sine consensu domini. » *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, éd. DEVILLERS, t. I, p. 196. Bruxelles, 1899-1908. Cfr MIRAEUS, *Opera diplomatica,* t. I, p. 568, 678, 665, 985.

(1) « Ego Mathaeus, dux Lotharingiae et marchio, notum facio omnibus praesentes litteras intuentibus quod, cum fratres B. Mariae Aureaevallis pratum quoddam a Widrico, dicto Cussin de Noviant, bene et legitime, quia pro allodio acquisivissent, et Hugo miles de Parneio, occasione ejusdem prati, quem (quod) asserebat de suo fuisse feodo, multas praedictis fratribus inferret injurias, tandem... quidquid juris in eodem habebat prato... B. Mariae Aureaevallis in elemosinam contulit. » An. 1236. *Cart. d'Orval*, n° 205.

(2) E. POULLET, *Histoire politique nationale,* t. I, p. 161.

tout fief, à son tour, était une fraction de quelque alleu considérable, ou du moins qu'il reconnaissait derrière son propriétaire féodal supérieur, un propriétaire allodial » (1).

Il ne rentre pas dans le cadre de cette étude de rechercher quels furent, aux différentes époques, les droits du seigneur, du vassal et du tenancier ; qu'il suffise de rappeler que le domaine utile, qui n'est d'abord qu'un droit d'usage sur biens d'autrui, finit par devenir un véritable droit de propriété, et qu'inversement le domaine direct ne comprend plus, à la fin de l'ancien régime, que des droits grevant les terres des détenteurs. Mais il importe de remarquer que dans cette situation complexe de la propriété, le droit de disposer des biens subissait des restrictions qui eurent leur répercussion sur le droit d'acquérir de l'Église. Les unes provenaient de l'incapacité des personnes de disposer librement des biens qu'elles détenaient ; les autres, de leur obligation de ne pas porter préjudice aux droits d'autrui lorsqu'elles disposaient de ces biens.

* * *

On l'a fait remarquer, ce sont les familles seigneuriales qui figurent les premières comme donatrices dans les cartulaires des abbayes ; les bourgeois et les campagnards n'y apparaissent que plus tard (2). N'est-ce pas dans le peu d'étendue des droits de ces derniers qu'il faut chercher l'explication de ce fait ? Tant que les gens de servile condition ne sont qu'usufruitiers héréditaires des terres qu'ils exploitent, ils peuvent les transmettre à leurs descendants, mais ils ne peuvent en tester ni les aliéner entre vifs, soit à titre onéreux soit à titre gratuit, même en faveur des établissements ecclésiastiques. A mesure qu'ils s'émancipent du servage, leurs droits sur la tenure s'accentuent de plus en plus, leurs charges s'allègent et se fixent, ils acquièrent le droit d'en disposer, d'abord avec l'autorisation du seigneur, librement ensuite (3).

A l'époque moderne, l'aliénation des censives peut se faire sans le consentement du seigneur ; elle ne donne plus lieu

(1) E. Poullet, *o. c.* t. I, p. 423.

(2) E. de Moreau, *L'abbaye de Villers aux XIIe et XIIIe siècles*, p. 143.

(3) Cfr L. Verriest, *Le servage dans le comté de Hainaut*, p. 109 ss. Bruxelles, 1910.

qu'au payement d'un droit de mutation : *lods et ventes, oorcop, martcgelt, emptionalia*. Ce droit, qui est déterminé par la coutume et fort variable, compense en quelque sorte les pertes que le seigneur a faites par l'introduction du principe de l'aliénabilité, de même que le droit de succession l'a dédommagé de l'admission du principe de l'hérédité (1). Toutefois dans le Luxembourg, où le servage n'avait pas disparu complètement, on trouve encore l'ancien droit. D'après la coutume de cette province « les héritages de servile condition appelez *Leibeygenschafftguter* et *Schafftguter* ne se peuvent vendre, aliéner, charger, ni partager sans le gré du seigneur, et n'en ont les détenteurs d'iceux autre disposition, sinon qu'ils peuvent avec permission et consentement dudit seigneur, marier chez eux un de leurs enfans, soit fils ou fille, qui plus agrée audit seigneur, et le peuvent faire leur successeur esdits biens appelez communément *Vogtey* » (2).

Quant aux fiefs, les vassaux ne pouvaient en disposer, d'après les *libri feudorum*, ni par acte entre vifs ni par acte de dernière volonté sans le consentement du seigneur dont ils relevaient, et ce consentement devait être formel et préalable. En cas d'aliénation non autorisée, le seigneur pouvait exercer le droit de commise (3). Avec le temps, ces

(1) Il est inutile d'essayer de réduire à quelques règles générales, la perception des droits de mutation seigneuriaux sur les censives et autres biens roturiers grevés de cette charge : car le barème variait suivant les seigneuries et parfois dans la même paroisse suivant le quartier ou suivant la nature ou même l'époque des échéances des cens. Le droit comportait tantôt le 9e, le 10e, le 15e ou le 16e denier du prix de vente ou de la valeur du bien ; tantôt le montant ou le double du montant de la rente d'une année ; tantôt une somme fixe par contenance ; tantôt la rente et une somme fixe cumulée. Tantôt aussi le droit se liquidait d'après les mêmes bases pour les mutations entre vifs ou par décès ; tantôt il différait suivant l'une ou l'autre de ces incidences. D. BERTEN, *Coutumes du vieux bourg de Gand*, Introduction, p. 670. Cfr L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutume du bourg de Bruges*, t. II. Introduction, p. 300 ; L. VERRIEST, *Le régime seigneurial dans le comté de Hainaut du XIe siècle à la Révolution*, p. 151 ss. Louvain, 1916-1917.

(2) Tit. II, art. 3.

(3) GUDELINUS, *De Jure feudorum commentarius*, P. IV, c. II ; P. V, c. I, no 7. ZOESIUS, *Praelectiones feudales*, c. XIV, no 16 ; c. XVI, no 35. DE CLERCK, *Commentarien...*, p. 299. Réciproquement le seigneur ne pouvait aliéner son haut-domaine contre la volonté du vassal ; mais le droit faisait dans ce cas une exception en faveur de l'Église : « Quemadmodum et illud non in usu est,

principes du droit commun féodal se relâchèrent; mais ils ne disparurent complètement qu'à la Révolution française.

Longtemps avant l'époque de la rédactiou des coutumes, il ne fallait plus d'autorisation pour disposer des fiefs par actes entre vifs; on se contentait d'une simple approbation du seigneur contenue dans le fait que l'aliénation se faisait devant sa cour féodale. Le bailli, qui la présidait, était censé donner le consentement en son nom chaque fois qu'il acceptait de passer les actes de déshéritance et d'adhéritance; il ne pouvait même pas refuser de les passer, lorsque le vassal payait les droits de mutation, parce que, à ce prix, le seigneur était présumé donner d'une façon générale son assentiment (1). Toutefois, en Flandre, l'obtention d'un octroi préalable du comte resta toujours une condition requise pour la validité des aliénations entre vifs des fiefs tenus immédiatement de lui par l'intermédiaire de l'une de ses cours féodales. Cette disposition exceptionnelle provient d'une ordonnance de Philippe le Bon du 27 août 1460 et de là a passé dans les coutumes féodales de cette province. Les lettres permettant de vendre, engager ou hypothéquer un fief étaient accordées, d'après l'ordonnance de Philippe le Bon, par la chambre des

quod tamen diu observatum, ut si dominus jus suum Ecclesiae, vel per donationem, vel per alium quemcumque modum cessisset, feudum periret vassallo nisi hac gratia ab Ecclesia afficeretur, ut posset id retinere, lib. 2, feud. tit. 54 § 1, quod singulare fuit favore Ecclesiae : nam alioqui secundum hos libros dominus jus suum alienare nequit absque voluntate vassalli, sicut vassallus non potest jus suum alienare absque voluntate domini, quasi mutuo quodam nexu perpetuae obligationis inter utrumque existente. » GUDELINUS, *o. c.*, P. V, c. II, n° 16. Le seigneur ne pouvait cependant, semble-t-il, disposer en faveur de l'Église des biens qu'il avait donné en fief, sans indemniser le vassal : « Ego Philippus, Dei gratia Flandriae et Viromandiae comes... redemi pro centum et septuaginta marchis a Walthero Cortracensi CCC mensuras quas ei dederam a me in feudo tenendas... Praedictus itaque Waltherus... terram praefatam in manus meas liberam resignavit et sic eam liberam et absolutam concessi in eleemosynam perpetuo habendam Ecclesiae S. Petri Ariensis. » An. 1172. MIRAEUS, *Opera diplomatica*, t. I, p. 188.

(1) GUDELINUS, o. c., P. IV, c. II, n° 16; ZOESIUS, o. c., c. XIV, n° 31; DE CLERCK, o. c., p. 299, 475. Cfr E. DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. II, p 65. Les droits de mutation étaient fixés par la coutume et s'appelaient « droit de quint, thiende penninck, laudimia, etc. » Cfr L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutume du bourg de Bruges*, t. II, p. 252 ss.; L GALESLOOT, *Inventaire de la cour féodale de Brabant*, préface, p. 45; L. VERRIEST, *Le régime seigneurial dans le comté de Hainaut du XIe siècle à la Révolution*, p. 179. Louvain, 1916-1917.

comptes de Lille ; elles étaient exigées pour assurer le payement des droits de relief et de mutation. Plus tard elles furent délivrées par le conseil de Flandre. Le vassal devait les présenter à la cour féodale pour être admis à aliéner ou à grever son fief (1).

La coutume du Luxembourg reconnaît aussi au vassal le droit de tester de son fief (2) ; mais dans la plupart des principautés des Pays-Bas, il ne peut le faire, jusqu'à la fin de l'ancien régime, sans autorisation (3). Kinschot, qui fait remarquer qu'on a conservé en ce point le droit commun féodal, admet cependant que les dispositions testamentaires sont valables lorsqu'elles sont faites devant la cour féodale ; l'obtention de lettres d'octroi n'est requise que pour tester dans les formes ordinaires (4). Le prince seul pouvait les accorder, si le fief dépendait immédiatement de lui ; s'il n'en dépendait que médiatement, son autorisation suffisait, mais n'était pas requise : les seigneurs inférieurs pouvaient aussi l'accorder, surtout s'ils étaient en possession de ce droit (5). D'après la jurisprudence de la cour féodale de Brabant, l'octroi de tester d'un fief devait être obtenu avant la confection du testament ou du moins du vivant du testateur ; dans ce dernier cas, il devait ratifier expressément le testament fait auparavant (6).

Ces formalités étaient-elles aussi de rigueur lorsque le vassal voulait léguer son fief à l'Église, à des œuvres pies ?

(1) *Placards de Flandre*, t. I, p. 725-728 ; *Coutume du vieuxbourg de Gand*, éd. BERTEN, p. 27, 28, 60, 142 ; *Coutumes féodales du château de Courtrai*, éd. LIMBOURG-STIRUM, p. 106 ; *Coutumes de la ville de Furnes*, éd. L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, p. 308, 579 ; *Coutume du bourg de Bruges*, éd. L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, p. 28, 30, 128, 132 ; ZYPAEUS, *Notitia juris belgici*, p. 214.

(2) Tit. X, art. 1 : « Sera dorenavant observé pour Loi et Coutume qu'un chacun à qui celà n'est défendu de droit écrit, pourra tester de ses biens meubles et immeubles, féodaux ou bourgeois, nulz exceptéz sans qu'il soit besoin d'obtenir à ces fins octroi, ni d'user de transport ou déheritence. »

(3) GUDELINUS, o. c., P. IV, c. II, nº 18.

(4) « Ad validitatem dispositionis testamentariae de feudo factae requiruntur litterae patentes principis continentes licentiam testandi de feudis, aut testamentum fieri coram vicario feudali et paribus curiae. » *Responsa*, c. II, nº 51, p. 52 ; CHRISTINAEUS, *Decisiones*, vol. VI, 24, nº 6.

(5) KINSCHOT, *De rescriptis*, Tract. VII, c. II ; CHRISTINAEUS, *Decisiones*, vol. VI, 22, nº 13.

(6) CHRISTINAEUS, *Decisiones*, vol. VI, 24, nº 12.

Wielant répond déjà que le vassal ne peut sans autorisation disposer de son fief par dernières volontés *ad pios usus*, même s'il invoque pour le faire des motifs de conscience, parce que ce serait disposer du bien d'autrui (1). Zoës donne la même réponse, mais atténue quelque peu la raison invoquée : ce serait disposer de biens *quasi-aliena* (2). Christinaeus reconnaît que d'aucuns ne sont pas de cet avis, mais n'hésite pas à l'adopter parce que, dans tous les cas, l'autorisation du prince est requise pour que l'Église puisse acquérir (3).

Si, pour léguer un fief à un établissement religieux, il fallait une autorisation, quelle était la valeur d'un testament fait sans l'avoir obtenue ? Le droit féodal reconnaissait dans ce cas au seigneur le droit de reprendre le fief et de le rattacher à son domaine. L'application de cette sanction dépendait de son bon vouloir. S'il trouvait le testament non préjudiciable à ses intérêts ou s'il était décidé à renoncer aux avantages qu'il lui faisait perdre, il lui était loisible de le confirmer et les héritiers du testateur étaient obligés de l'exécuter (4). Mais, dans les derniers siècles de l'ancien régime, la peine de commise n'était plus applicable dans ce cas : elle était remplacée par la nullité du testament.

Or, on se demandait qui pouvait se prévaloir de cette nullité. Le seigneur seul ou aussi les héritiers du testateur ? Cette question souleva parmi les juristes des controverses analogues à celles que nous exposerons plus loin à propos des édits sur la mainmorte ; car, dans l'un et l'autre cas, la validité des actes dépendait de l'obtention d'une autorisation. Nous nous contenterons de les indiquer brièvement pour marquer la similitude des cas.

D'après les uns, les héritiers devaient toujours respecter la volonté du testateur. Si le seigneur confirmait le testa-

(1) Il admettrait tout au plus qu'il peut disposer au profit de bonnes œuvres des revenus provenant du fief pendant les deux ou trois années qui suivent sa mort, lorsqu'il a des obligations de conscience à remplir et n'a pas d'autres biens. De Clerck dans son commentaire sur Wielant rejette cette concession. *Commentarien*, p. 318.

(2) ZOESIUS, *Praelectiones feudales*, c. XIV, n° 19.

(3) *Decisiones*, vol. I, 304, n° 26-27.

(4) *Cartulaire d'Orval*, éd. GOFFINET, n°s 603.

ment, celui-ci devenait pleinement valable et le fief était acquis à l'établissement auquel il était légué ; s'il l'infirmait, les héritiers étaient tenus de donner la valeur du bien légué. Dans cette opinion, la nullité est relative ; elle est introduite uniquement pour sauvegarder les droits seigneuriaux.

Mais le plus grand nombre des juristes et la jurisprudence se prononçaient pour une nullité absolue, de plein droit, qui ne pouvait être couverte par une ratification du seigneur. Car à la mort du *de cujus,* ses héritiers devenaient propriétaires du fief ; ils avaient un droit acquis qui ne pouvait leur être enlevé sans injustice. Non seulement, ils n'étaient pas obligés de délivrer le fief lui-même ; mais, même s'il s'agissait d'un legs pieux, ils n'étaient pas tenus d'en donner la valeur, à moins que cette obligation ne leur ait été imposée subsidiairement dans le testament ou qu'ils n'aient eux-mêmes approuvé le testament (1). Cette opinion se basait sur l'incapacité du vassal de tester de son fief sans autorisation (2).

* * *

L'intervention du seigneur dans le transfert de biens féodaux aux établissements ecclésiastiques se fonde encore sur une autre raison, qui vaut dans toutes les hypothèses, soit de vente, soit de donation, soit de legs : il a ses droits et ses intérêts à sauvegarder. Les comtes de Flandre mettaient

(1) CHRISTINAEUS, *Decisiones*, vol. VI, 24, nº 13 ss.; KINSCHOT, *De rescriptis*, tract. VII, c. 3-4 ; DE CLERCK, *Commentarien*, p. 318-322 ; G. HANETONIUS, *De Jure feudorum*, p. 123-128 ; F. A SANDE, *Commentarius in Gelriae et Zutphaniae consuetudines feudales*, tit. II, c. 2, nº 7.

(2) « Cum notoria sit apud Brabantos aliasque hujus Belgii provincias consuetudo testatorem de feudo quacumque ratione causa mortis non posse disponere nisi obtenta sub diplomate Principis gratia vel indulto testandi... aliquoties in dubium revocatum fuit an is defectus facultatem disponendi in persona testatoris concernat, qui non impetrata dicta venia inhabilis ad testandum de feudo censetur, an consequens sit heredem ea in re testatoris factum praestare non debere, sed libere posse hereditatem ac in ea feudum apprehendere, etiam non soluta aestimatione, et dicendum videtur heredem nulla illius obligatione ligari, etiam ratione causae piae, cum testator non possit in fraudem legitimi heredis feudum directe vel indirecte relinquere, non obtenta testandi licentia, prout saepius apud supremum feudale tribunal Brabantiae pluribus arrestis sententiisque confirmatum est. » CHRISTINAEUS, *Decisiones*, vol. VI, 24, nos 1-4.

toujours à l'octroi de vendre un fief relevant d'eux la condition que l'acheteur ne serait pas plus libre que le vendeur, et cette clause, au témoignage de Wielant, visait les églises et les bourgeois (1). Dans les lettres d'octroi requises pour tester des fiefs, on excluait aussi du nombre des légataires éventuels les établissements ecclésiastiques (2). Le droit des vassaux de disposer par actes entre vifs de leurs biens était d'ailleurs limité par un autre principe du droit féodal : ils ne pouvaient abréger leur tenure. Toute aliénation qui portait préjudice aux droits seigneuriaux restait défendue ; le seigneur pouvait s'y opposer, ou du moins exiger le maintien de ses droits ou une juste compensation (3).

Or, c'était le cas pour les aliénations de biens féodaux en faveur des établissements ecclésiastiques. Ceux-ci ne pouvaient les posséder sans préjudice pour le seigneur. S'agissait-il d'un fief comportant le service d'armes, ils ne pouvaient remplir qu'imparfaitement cette obligation par un remplaçant ; s'agissait-il d'une tenure roturière, l'acquisition par l'Église était de nature à diminuer les droits que le seigneur aurait pu exiger si elle était restée aux mains de ses manants. Dans l'un et l'autre cas, le seigneur immédiat perdait les droits ordinaires de succession et les droits casuels de mutation entre vifs, car les établissements ecclésiastiques ne meurent jamais et n'aliènent leurs terres que difficilement. Enfin le seigneur haut-justicier était privé de l'exercice des droits de confiscation, d'amende, de deshérence, lorsque les biens passaient sous une autre juridiction.

(1) *Placards de Flandre*, t. I, p. 725; DE CLERCK, *Commentarien*, p. 304.

(2) EVERHARDUS, *Consilia*, 239, nº 4; STOCKMANS, *Decisiones*, 73, nº 2.

(3) « In Vlaenderen useert men generaelijck te gheven den Heere voor sijn consent de thienden penninck van dat 't Leen vercocht is, ofte is't vermanghelt ofte gegheven de thienden penninck vande estimatie ende daermede is de heere ghehauden de veranderinghe voort te laeten gaen, evenverre datter consent zy van den autsten hoir, ofte noot ghetooght, ofte dat Leen niet verandert en zy in sulcker hant dat den heere daerby groote schaede ofte interest hebben mochte, gelijck als in dooderhant, in handen van syne vyanden ofte dierghelijcke, want in sulcke stucken den heere soude moghen weygeren de veranderinghe alwaer't dat men hem synen heerelijcke rechten presenteerde. » Wielant cité par DE CLERCK, *o. c.*, p. 378. Cfr VERRIEST, *Le régime seigneurial*, p. 143, qui fait remarquer que la faculté de vendre les héritages était limitée eu égard a la *qualité de l'acquéreur*.

Pour concilier les intérêts opposés de l'Église et des seigneurs, on eut recours à diverses combinaisons, qui restèrent en usage pendant l'époque moderne (1).

1. *Revente forcée.* — L'établissement ecclésiastique ne pouvait posséder la tenure acquise que pendant un temps déterminé ; il devait la revendre à une personne privée et se contenter de la valeur du bien. Le délai accordé pour faire la revente était variable; nous citons deux exemples en note, le premier le fixe à douze ans, le second à un an (2).

2. *Homme vivant et mourant.* — Dès le XIII[e] siècle, la coutume féodale admettait un autre moyen de concilier les intérêts des seigneurs avec le droit d'acquérir de l'Église.

Les difficultés que nous avons énumérées existaient, au moins en partie, dans tous les cas où un fief passait aux mains d'une femme, d'un clerc, d'un mineur ou de toute autre personne incapable de remplir les services d'armes et de cour dus par le vassal. Si ces personnes étaient exclues des fiefs par le droit commun féodal, elles ne l'étaient pas par la coutume ; elles pouvaient en acquérir, mais devaient les desservir par un remplaçant. On agit de même à l'égard des personnes morales. Les établissements ecclésiastiques purent acquérir des fiefs à condition de les tenir par mains-vivantes (3).

Le remplaçant d'une femme, d'un mineur, d'un clerc s'appelait *vicarius, cliens fiduciarius, homme desservant, homme responsible, besetman, eetsman, bedienlyck man* (4). Ces dénominations indiquent ses fonctions : il faisait le serment de fidélité au seigneur et assumait les obligations qui en

(1) Cfr A. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, p. 265. Paris, 1892.

(2) « Hanc autem conditionem huic pacto interponimus, quod ecclesia beati Foillani totam praedictam possessionem infra terminum XII annorum vendere cuilibet nisi ecclesiae debebit. » *Chartes de Sainte-Waudru*, t. I, p. 29. « In Montibus et procinctu illo terras et domos per eleemosynae donationem sibi possunt recipere, ita tamen ut domos et terras per elemosinam eis datos, infra annum praedicti fratres, non ecclesiae, non loco conventuali vendere teneantur. » *l. c.*, t. I, p. 263.

(3) « Per hominem certum quem nostro idiomate « leendragher » vocamus feudi concessionem possunt impetrare civitates, collegia, corpora, communitates, clerici, feminae. » Christinaeus, *Decisiones*, vol. VI, 8, n° 39.

(4) L. Gilliodts-Van Severen, *Coutumes du bourg de Bruges*, t. II, p. 252, note 3.

découlaient. Le remplaçant d'une personne morale avait une mission plus étendue ; il n'était pas seulement responsable de la tenure devant le seigneur, mais en faisait le relief ; à sa mort, il devait être remplacé et les droits de succession devaient être payés. Il s'appelait de ce chef *mortalis mansionarius, homo vivens et moriens, homme vivant et mourant, lai vesti, sterfman, sterflyk hooft* (1).

L'homme desservant établi par les instituts religieux devait être nécessairement un laïc. Il pouvait remplir en même temps le rôle d'homme mourant ; mais celui-ci pouvait aussi être une personne distincte de celle qui desservait le fief (2). S'il en était ainsi, l'homme mourant était uniquement désigné pour fixer la date à laquelle le fief devait être relevé et les droits de relief payés au seigneur ; rien n'empêchait de le choisir parmi les clercs ou les religieux.

Au XVIIe siècle, il y eut un conflit entre les abbés et le duc de Brabant au sujet du choix du *sterfman*. Les abbés prétendaient présenter comme tel à la cour féodale un de leurs religieux et s'appuyaient sur le texte de la coutume et sur l'usage. La cour soutenait au contraire que l'abbé lui-même devait être considéré comme homme mourant, en vertu du

(1) « Magna differentia est inter clientem fiduciarium qui « besetman » et hominem morientem qui « sterfman » dicitur ; nam per obitum clientis fiduciarii non debentur laudimia, cum hi ordinarie assumuntur ut homagium et juramentum praestent pro feminis, minoribus aut aliis incapacibus ad praestandum domino servitia debita. Sed per mortem hominis morientis quem ordinarie monasteria collegia, civitates sive aliae manus mortuae constituunt, debentur domino laudimia et jura relevii. » *Consuetudines curiae feudalis ducatus Brabantiae,* dans CHRISTINAEUS, *Decisiones*, vol. VI, p. 209. « Item tous et quelconques gens spirituels, hospitaux, maisons de Dieu, monastères, églises et autres sont tenus de donner homme laïcq vivant et mourant, afin d'après leur trépas payer les droits seigneuriaux et autres accoutumez. » *Coutumes de Nivelles,* art. 37 intitulé « Lays vêtis », éd. C. CASIER, p. 367 et 368. Cfr *Coutumes de la cour féodale de Diest,* 16, n° 9, éd. C. CASIER, p. 618.

(2) « Onbejaerde kinderen, vrouwen, ende kercken oft cloosteren, ontfanghen wordende totte leengoeden hun toegecomen, moeten stellen eenen besetman, die doet den eedt ende tgene daervan is dependerende. Maer de kercken, cloosteren en dijrgelijcke ontfanghende bij octrije vanden prince weerlijcke leenen, moeten, boven den leecken besetman, stellen den selven oft ander voor sterfman. » *Coutumes féodales de Malines*, éd. G. DE LONGÉ, tit. II, art. 17 et 18.

principe : *erfman, sterfman.* Sans doute l'abbé ne pouvait acquérir ni posséder en son nom propre, il n'était pas strictement l'héritier de ses prédécesseurs ; mais il n'était pas non plus simple administrateur des biens de l'abbaye. Nommé à vie, il portait les titres des seigneuries qu'elle possédait, il conférait les offices qui en dépendaient, il avait droit à une partie de ses revenus. La cour féodale en concluait qu'il était dans une situation analogue à celle du fils aîné jouissant de la prérogative féodale et que par conséquent les droits de relief devaient être payés à la mort de l'abbé, de même qu'ils devaient être acquittés à la mort du fils aîné. Ces motifs d'ordre juridique cachaient mal les véritables causes du conflit. Les abbayes désiraient choisir un jeune religieux pour éviter les fréquents renouvellements de l'homme mourant ; la cour féodale avait intérêt à considérer l'abbé comme *sterfman,* parce qu'il n'était ordinairement élu qu'à un âge assez avancé. Si les droits de relief se percevaient à sa mort, l'occasion de les exiger devait, selon toute probabilité, se présenter plus souvent (1).

Le système de l'homme vivant et mourant n'était pas en usage en Brabant seulement ; il était aussi fréquemment employé en Flandre (2). Les seigneurs ecclésiastiques aussi bien que les seigneurs laïcs exigeaient la constitution d'un homme mourant, lorsqu'un établissement ecclésiastique acquérait des biens relevant d'eux. Pour ne citer qu'un exemple, l'hôpital de Notre-Dame, au bourg de Nieuport, avait acquis en 1468 des terres tenues de l'abbaye de Vicogne ; il dut s'engager à payer le cens annuel et à constituer le receveur de l'hôpital comme homme mourant (3). Cet exemple prouve aussi que la combinaison de l'homme mourant était en usage aussi bien pour les censives que pour les fiefs ; le motif était d'ailleurs le même.

Si les établissements ecclésiastiques achetaient ou recevaient par donation des biens féodaux, même sans autorisa-

(1) L. Galesloot, *Inventaire des archives de la cour féodale de Brabant,* Introduction, p. 44, note 3, et p. 104.

(2) De Clerck, *Commentarien,* p. 77, 113.

(3) L. Gilliodts-Van Severen, *Coutumes de Nieuport,* p. 249-251. Cfr G. Des Marez, *Étude sur la propriété foncière dans les villes du moyen âge,* p. 296 ; de Moreau, *L'abbaye de Villers en Brabant aux XIIe et XIIIe siècles,* p. 255.

tion, la vente et la donation était valide ; mais le seigneur dont relevaient les terres pouvait exiger pour sauvegarder ses droits un homme vivant et mourant (1) et, s'il n'avait pas seulement le domaine direct sur ces biens, mais aussi la haute justice, un homme confisquant (2).

3. *Amortissement.* — Les biens acquis par l'Église dans ces conditions conservaient leur qualité originaire de fiefs ou de censives ; mais le seigneur pouvait aussi renoncer en sa faveur aux droits seigneuriaux, soit dans l'acte de vente ou de donation que le vassal passait devant sa cour, soit dans un acte séparé. L'Église devenait alors par confusion propriétaire pur et simple des biens, et plus rien ne s'opposait à ce qu'elle les possédât par elle-même et n'y fût adhéritée.

C'est dans cette suppression des redevances et des droits seigneuriaux que consistait, en droit féodal, l'amortissement : « Sachez, écrit Bouteillier, qu'amortissement est tant faire au seigneur souverain et au seigneur sujet de qui la chose qu'on veut amortir est tenue, qu'ils soient consentans tant que la chose soit, qu'elle puisse demeurer à toujours sans redevance quelconque, et de ce avoir lettres ou chartres du souverain et du consentement du seigneur moyen. Et de lors en avant n'y chet ne peut jamais le seigneur quelque droicture, quelque exploict, amende ne confiscation faire ne avoir, mais demeure à l'Église sans autre service ne droicture à autre seigneur lay ne temporel de quelque chose » (3).

Par l'amortissement, la qualité juridique du bien était donc changée ; de bien féodal, il devenait franc-alleu, bien de main-morte, bien aumôné, trois expressions synonymes d'après Loisel : « Tenir en mainmorte, franc-alleu ou franc-

(1) « Supposé que le don ne soit fief consenti n'amorti du souverain, pour ce, ne demeure que le don ne soit tenu de l'Église. Mais il convient avoir homme vivant et mourant qui soit responsable de ce tenement. » BOUTEILLER, *Somme rurale*, l. I, t. 84, p. 490.

(2) « Notandum est solum dominum qui rerum imperium habet, posse petere hominem confiscantem, viventem et morientem, non item dominum qui solum habet directum dominium, sine ulla jurisdictione, quia ad dominum directum confiscationes non pertinent. » CHRISTINAEUS, *Decisiones*, vol. I, 306, n° 17. — « Domini quempiam volunt interponi, qui suo (ecclesiae) nomine juret, et cujus morte, *delictove feudum mutationem accipiat.* » GUDELINUS, *o. c.*, p. 50.

(3) *Somme rurale*, l. I, tit. 84, p. 491.

aumône, c'est tout un en effet » (1). Bouteillier donne la même notion du bien aumôné : « Tenir par aumosne, si est tenir ce qui est donné à l'Église, par telle manière que le donneur tout si franchement a donné que l'Église en est possesseresse sans moyen et ne le tient que de Dieu, s'ainsi n'estait que le don soit consenti et amorti du Prince, dont en souveraineté ce est tenu, car lors n'en doit l'Église relief, service ne redevance supposé que ce soit fief ou noble tenement » (2). De plus les biens aumônés ou amortis, une fois sortis du système général des fiefs, ne relevaient plus de la juridiction séculière, mais uniquement des tribunaux ecclésiastiques. Une charte de l'abbaye de S. Martin de Tournai fait mention de cette exemption des aumônes (3). La Joyeuse-Entrée de Brabant de Jeanne et de Wenceslas, du 3 janvier

(1) *Institutes coutumières,* l. I, règle 66, nº 84, cité par H. REVERDY, *Les donations*, p. 159. Voici à titre d'exemple un acte du comte de Chiny du 8 septembre 1327, confirmant le testament de son bailli, le chevalier de Lus, dans lequel les mêmes expressions se trouvent : « Et (comme) les choses deseur dites movaient et estoient de nos fiez et les tenaient messires Jaiques et ma dame Aelis, sa femme, de nous en fiez et en hommage et ne povaient estre aulmosnées fors que par nos gries et nos volontés, nous les dit don, devise et aulmosne... avons gréeit et gréons, amortit et amortissons, confermeit et confermons par ces présentes lettres. Et volons, ottroions et consentons que lé dis abbés et convens de la dicte esglize d'Orvalz aient et tiennent à tous jours mais les choses deseur dites, de cest jour en avant, quictement, franchement et paisiblement, en morte main, si com on doit tenir biens de sainncte esglize. » *Cartulaire de l'abbaye d'Orval*, éd. GOFFINET, nº 603, p. 665 666.

(2) *Somme rurale*, l. I, tit. 84, p. 490. Si l'on tient compte du sens juridique du mot « eleemosina », on comprend que donner en aumône ne signifie pas toujours une libéralité et on s'explique des expressions qui à première vue paraissent contradictoires, telle que *vendere in eleemosinam* : « Rembaldus... et Soibertus... dederunt sine aliqua retentione et vendiderunt in elemosinam et perpetuam possessionem, pro remedio animarum suarum. » *Cartulaire d'Orval*, nº 80. « Razo de Gavera... notum esse volo quod Sigerus de Holebeca silvam quamdam, Sibinshoudt nomine, quam a me in feudum tenuerat, Ecclesiae Ninivensi vendidit et in eleemosynam dedit. Hoc feudum, scilicet silvam praedictam, ipse Sigerus mihi resignavit et ego ipse pariter praefatae Ninivensi Ecclesiae in eleemosynam libere et ab omni exactione absolutam, perpetuo habendam donavi. » MIRAEUS, *Opera diplomatica*, t. I, p. 548.

(3) Et si quis exinde adversus eam quaestionem moverit, nulli coram nobis respondeat, sed tanquam de elemosina a nobis liberaliter indulta, christianitatis judex ei justitiam teneat. 3 oct. 1211. » *Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai,* éd. A. D'HERBOMEZ, t. I, p. 213.

1355, reconnaît aussi la compétence exclusive des juges d'Église sur les biens aumônés *(almoessen)* ; de même celle d'Antoine de Bourgogne, dans laquelle ces biens sont désignés sous le nom de biens ecclésiastiques (1).

Le mot amortissement apparaît, il est vrai, assez tard. Dans le cartulaire de l'abbaye d'Orval, on le trouve pour la première fois vers la fin du XIII[e] siècle ; s'il faut en croire Zypaeus, l'usage n'en fut introduit en Brabant que par les ducs de Bourgogne. Mais comme le fait remarquer le même auteur (2), la chose existait déjà auparavant. Lorsque les seigneurs consentaient au transfert de biens mouvant d'eux aux établissements ecclésiastiques, lorsqu'ils déchargeaient ces biens de toute redevance et service féodal *(ab omni onere et servitio feodali)*, lorsqu'ils les donnaient sans se réserver aucun droit *(absque ulla juris retentione)*, lorsqu'ils les convertissaient en alleux *(allodiavimus, allodialiter possidendum)*, il y avait au fond amortissement (3).

L'amortissement n'était donc pas requis pour que l'Église pût acquérir des fiefs, mais pour qu'elle possédât ces biens en toute franchise. Mais qui devait l'accorder ? Tous ceux qui avaient quelque droit sur le fief. Dans les chartes on voit souvent intervenir tous les seigneurs depuis le seigneur direct jusqu'au seigneur suzerain, possesseur allodial du bien (4). Leur nombre diminuera avec l'affaiblissement du régime féodal et, à l'époque moderne, il ne restera plus que le seigneur direct et le seigneur haut-justicier, qui pourront réclamer une indemnité en cas d'acquisition autorisée par le prince.

L'amortissement s'accordait le plus souvent pour un bien

(1) E. POULLET, *Histoire de la Joyeuse-Entrée de Brabant*, p. 100 et 189.

(2) « Effectum amortizationis habere debent litterae veterum principum, quibus consensum dederint ut feuda reditibus in perpetuas causas pias graventur, quippe ea est substantia amortizationis, et ante adventum principum Burgundiorum ad has ditiones ignotum fuit hic illud vocabulum. » *Notitia juris belgici*, p. 142.

(3) *Cartulaire de l'abbaye d'Orval*, n° 2, 79, 149, 177, 178, etc. ; MIRAEUS, *Opera diplomatica*, p. 761, 1257.

(4) Cfr, par exemple, une charte de 1159, dans laquelle le duc de Brabant Godefroid III intervient après plusieurs autres seigneurs « prout primus hujus feodi fundator et ejusdem allodii possessor ». J. F. WILLEMS, *De Brabantsche Yeesten*, codex diplomaticus, t. I, n° 9, p. 608.

en particulier ; mais il s'accordait aussi parfois pour toutes les acquisitions qu'un établissement pouvait faire. Ainsi plusieurs abbayes de Brabant jouissaient d'un privilège en vertu duquel tous les fiefs qu'elles acquéraient dans les domaines du duc devenaient alleux (1).

Il arrivait souvent que les seigneurs cédaient leurs droits gratuitement, ajoutant ainsi une nouvelle libéralité à celle faite à l'Église par leurs inférieurs. Dans le privilège des abbayes de Brabant que nous venons de citer, le duc s'engage à n'exiger d'elles aucun dédommagement *(sine alicujus pretii exactione)*. Lorsque, en 1375, les abbés du duché demandèrent au S. Siège l'autorisation de contribuer de leurs biens ecclésiastiques aux charges du prince avec les états laïcs, ils n'insistèrent pas seulement sur les libéralités que le duc leur avait faites ; mais aussi sur le fait qu'il avait fréquemment permis à ses inférieurs de disposer de leurs fiefs en leur faveur (2). Ces faits semblent indiquer qu'en Brabant l'amortissement gratuit était fréquent.

Mais dans d'autres cas, le seigneur exigeait une compensation pour les pertes qu'il faisait. Tantôt le vassal affranchissait le fief qu'il vendait ou donnait à l'Église, mais, en retour, il inféodait des biens qu'il possédait en alleu (3) ; tantôt il reportait sur ses autres biens les charges de la partie donnée en aumône (4) ; tantôt on substituait aux redevances

(1) « Concessimus ut postquam praenominata Ecclesia feoda acquisisset, sine tractatione et contradictione et alicujus pretii exactione, a me et post me a successoribus meis allodium haberet. » Charte de 1185 accordée à l'abbaye de Jette, qui mentionne des privilèges analogues concédés aux abbayes de Parc et d'Affligem. MIRAEUS, *Opera diplomatica*, p. 979.

(2) J. LAENEN, *Le clergé rural et l'impôt princier dans le droit local de Brabant*, dans *Mélanges d'histoire offerts à Charles Moeller*, t. II, p. 3. Louvain, 1914.

(3) « Et quia haec a domino Henrico de Kuc feodaliter tenebam, ipse autem a duce Lovaniensi et transferre in alienam potestatem per me ipsum legitime non poteram, allodium meum in medelae loco memorati feodi domino Henrico confirmavi. » MIRAEUS, *Opera diplomatica*, p. t. I, 290.

(4) « Hanc venditionem, rogatus sepe et multum ab eodem Simone, libenter annui, prius tamen servitio quod mihi et heredibus meis debebat super residuum terre sue coram comparibus suis assignato. » *Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai*, t. I, p. 212.

Ce moyen de concilier les intérêts des seigneurs avec ceux de l'Église était encore connu au XVIIIe siècle. En 1748, J. B. Mulle, désirant affecter une

féodales et aux droits de mutation une rente annuelle à payer par l'établissement acquéreur (1) ; tantôt encore une somme une fois payée ou à payer périodiquement dédommageait le seigneur de tous les profits dont il perdait l'occasion (2) : c'est le droit d'indemnité, distinct, à l'époque moderne, du droit d'amortissement exigé par le prince (3). Nous reviendrons plus loin sur ce droit, lorsque nous examinerons les conditions que l'on mettait à la concession des lettres d'amortissement pendant les derniers siècles de l'ancien régime.

Pour sauvegarder ses droits, le seigneur avait le choix entre l'amortissement et la constitution d'un homme vivant, mourant et confisquant (4). Mais ne pouvait-il exiger l'un et l'autre ? Christinaeus enseigne et donne comme la jurisprudence suivie au conseil privé que le seigneur haut-justicier devait choisir l'un ou l'autre (5). Toutefois, en 1743, la cour

partie de ses biens relevant de la seigneurie de Moorseele et Gracht à la dotation de la nouvelle paroisse de Wincke-Capelle, fait la proposition suivante : « Les rentes seigneuriales dues par lesdits cinq cents de terre resteront à la charge du surplus de ladite partie de vingt six cents pour être payées par le soussigné et ses héritiers ou aiant cause de manière que cette donation se fait libre et exempte de toutes rentes foncières et seigneuriales. » Mais le seigneur renonce aussi à ses droits. CP, cart. 1020.

(1) « Ego praedictam terram dominis Radulpho et Egidio, monachis S. Martini ab abbate suo ad hoc specialiter destinatis, ad opus ecclesie sue tradidi, ab omni servitio et exactione et consuetudine liberam perpetuo possidendam, solo hoc excepto quod in festo beati Remigii, dicta ecclesia mihi annuatim solvere debet censum duorum denariorum Flandrensis monete pro quolibet bonario. » *Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai*, t. I, p. 351. On peut voir de nombreux exemples de ce genre dans ce cartulaire.

(2) L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut*, p. 111 ; pièces justificatives, n° 116, p. 653.

(3) « Differt amortizatio ab indemnitate quia amortizatio est regis beneficium sive permissio retinendi immobilia per manum mortuam : indemnitas vero dicitur pensatio quae fit et praestatur domino vice jurium utilium quae verisimiliter recepturus erat dominus de re manente apud privatum, quia saepe mutatur variis modis. » CHRISTINAEUS, *Decisiones*, vol. I, 306, n° 11, p. 397. De même Boulé range parmi les droits seigneuriaux exigeant une prestation réelle « les droits d'indemnité quand les héritages vont en mainmorte par amortissement du prince ». *Institution au droit coutumier du Hainaut*, t. II, p. 262.

(4) BOUTEILLIER, *Somme rurale*, I, 84, p. 490-491.

(5) « Notandum est dominum qui jurisdictionem habet, non posse indemni-

féodale du bourg de Bruges exigea pour l'amortissement d'une rente féodale à la fois une indemnité et la désignation d'un homme vivant. La première, fixée au tiers de la valeur de la rente, devait compenser les profits extraordinaires de dixième denier perçu sur les aliénations, de confiscation, etc.; la seconde devait assurer le payement des droits ordinaires de relief (1). En Brabant, les abbayes et les gens de mainmorte, possesseurs de fiefs, payaient à la mort du *sterfman* des droits de relief doubles, même de leurs rentes féodales (2).

II.

LES ORDONNANCES DES XIIIe ET XIVe SIÈCLES.

Après avoir indiqué les restrictions mises par le droit commun féodal aux acquisitions de biens immeubles par l'Église, E. Poullet écrit dans son *Histoire politique nationale :* « Vers la fin du XIIIe siècle, on vit apparaître, dans quelques-unes de nos principautés des règles plus étroites. Ces règles restreignaient dans le chef des corporations religieuses la faculté d'acquérir des immeubles et des droits fonciers de toute nature, féodaux ou non » (3). Il cite comme preuves les ordonnances de la comtesse Marguerite et de Gui de Dampierre pour la Flandre et de Jean I pour le Brabant, qui toutes subordonnent le droit de l'Église de faire de nouvelles acquisitions à un consentement préalable du prince territorial.

Ces lois sont souvent citées par nos anciens juristes comme les premières restrictions apportées au droit de l'Église d'acquérir librement et comme preuves de l'ancienneté de la législation moderne sur la mainmorte. On peut se demander cependant si les comtes de Flandre et ceux de Brabant ont vraiment introduit des règles nouvelles, qui seraient tombées en désuétude, pour être ensuite reprises à l'époque monar-

tatem petere et hominem morientem, viventem et confiscantem, sed alterutro esse debere contentum... et ita intellexi alias judicatum fuisse in concilio privato et Brabantiae. » *o. c.*, vol. I, 306, n° 18, p. 398.

(1) *Coutume du bourg de Bruges.* éd. GILLIODTS-VAN SEVEREN, t. II, p. 132.

(2) L. GALESLOOT, *Inventaire des archives de la cour féodale de Brabant*, Introduction, p. 46.

(3) T. I, p. 382-383.

chique ; s'ils ont par ces actes supprimé, pour la question que nous étudions, la différence qui existait auparavant entre les tenures féodales et les alleux ? Nous ne le pensons pas.

Les princes territoriaux avaient sans doute étendu leurs pouvoirs ; mais ils restaient avant tout de grands seigneurs féodaux et leur puissance était garantie en première ligne par l'importance et la richesse de leur domaine. Ce fut pour sauvegarder leurs droits, que, soit de leur propre initiative, soit à la demande des villes auxquelles ils devaient dès cette époque demander des subsides, ils édictèrent les mesures que nous avons citées. Il serait plus exact de dire qu'ils remirent en vigueur, à l'égard de l'Église, l'ancienne législation féodale exigeant le consentement préalable du seigneur.

Il faut se rappeler, en effet, qu'à l'époque féodo-communale on distinguait d'abord les villes et le plat pays. Les villes franches et surtout les villes closes formaient dans les bailliages de véritables enclaves et étaient soumises à un régime propre ; nous examinerons dans le paragraphe suivant leur législation sur la mainmorte. Quant au plat pays, il « comportait deux parties politiquement et juridiquement distinctes : celle qui était considérée comme faisant partie du *domaine* du prince territorial, et celle qui appartenait à des *seigneurs justiciers* particuliers. En Brabant, on distinguait ces régions par la qualification officielle de *Brabant sous le duc* et de Brabant sous les *seigneurs bassains, onder de smalle heeren.* En Flandre, dans plusieurs châtellenies, la région domaniale portait la désignation spéciale d'*ambacht, ministerium, métier*... Dans le pays domanial le prince, outre les *droits de hauteur* puisés dans sa supériorité territoriale, exerçait les droits seigneuriaux et était presque *souverain.* Dans le pays seigneurial, il n'était que *supérieur territorial* et il n'exerçait que les *droits de hauteur* » (1).

Or les ordonnances de Gui de Dampierre et de sa mère portaient que « nule maisons de religion, clers, bourgeois, gens non noble u deffensable a le loy, acquisiscent en no terre de Flandres, fies, rentes, terres hyretages, ou autres chozes

(1) E. POULLET, *o. c.*, p. 493-494.

qui meuscent de nous » (1). La défense d'acquérir sans le consentement du comte ne se rapporte qu'aux biens de sa mouvance. L'expression « no terre de Flandres » ne doit-elle pas s'entendre du domaine comtal (2)? D'autre part, cette défense ne s'adresse pas uniquement aux gens d'Église, ce qui prouve qu'elle n'est pas dictée par un esprit hostile à l'opulence du clergé ; cette supposition serait d'ailleurs inconciliable avec les largesses que les auteurs des édits continuèrent à lui faire. Mais elle atteint tous ceux qui ne sont pas justiciables du comte et qui, à raison de leurs privilèges, ne peuvent posséder ces biens sans préjudice pour lui : les ecclésiastiques qui ne peuvent guère rendre le service militaire féodal et qui sont exempts de la taille ; les bourgeois qui n'entendent servir que dans la milice communale et ne payer l'impôt qu'avec leur commune. Pour prévenir des différends, le comte voulait intervenir dans les acquisitions qu'ils faisaient dans ses domaines et leur demandait, soit de renoncer à leurs privilèges (3), soit de l'indemniser des pertes qu'il subissait.

De fait, Gui de Dampierre ordonna de rechercher les acquisitions faites dans ses terres sans l'autorisation requise et exigea le payement du droit d'amortissement. Plusieurs quittances qu'il donna à cette occasion ont été publiées. Toutes rappellent les prohibitions publiées par sa mère et par lui. D'après celle du 4 novembre 1294, c'est la ville d'Ypres qui a payé au comte l' « amende » qu'il exigeait pour les acquêts de tous ceux qui relevaient de la juridiction échevinale : elle a payé pour les bourgeois, pour les manants habitant la ville ou lui payant la taille, pour les hôpitaux dont elle a la garde ; mais elle n'a pas payé pour les « prestres, canones, clers et toute autre manière de gent ki ne sunt leur bourgeois, u manant u taille paiant, et de le condition de leur hospitaus

(1) Nous n'avons pas le texte de ces ordonnances, nous en connaissons la teneur par les actes que nous citerons plus loin.

(2) La même expression se trouve dans le testament de Henri II de Brabant et est interprétée de cette manière par Loovens. Cfr E. Poullet. *Histoire de la Joyeuse-Entrée de Brabant*, p. 22.

(3) Cfr G. Des Marez, *Étude sur la propriété rurale dans les villes du moyen âge*, p. 179, Gand, 1898.

u de leur maladreries ». Pour recouvrer les sommes qu'elle a déboursées pour ses sujets, elle peut imposer uniquement ceux qui ont fait des acquêts, et le comte lui prêtera main-forte, s'ils refusent de payer leur quote-part (1). Le 17 mai 1296, le comte Gui déclare tenir les abbés et religieux d'Oudenbourg quittes « de lamende ke nous lor demandiemes u demander porriemes des finances ke faire devrent a nous par loquoyson des... aques; kasquis ont duskes au jour de huy » et leur permet de « tenir » les biens. Il amortit de même au couvent de Zonnebeke trois dîmes qu'il a acquises sans permission à Neufchapelle (2).

Le 10 novembre 1366, Louis de Maele défendit à ses baillis et officiers de passer les actes de transport de fiefs en faveur de clercs ou de bourgeois sans permission spéciale de sa part et leur ordonna de prescrire aux seigneurs bassains et à tous ceux dont des fiefs relevaient d'observer et de faire observer la même règle, parce que les clercs et les bourgeois invoquaient leurs privilèges pour se soustraire aux obligations de vassalité. De même il défend de leur transférer des héritages *(erve),* à moins qu'ils ne s'obligent à payer la taille et à supporter les charges comme les autres possesseurs de ces biens (3).

En 1292, le duc Jean I de Brabant confirma aux abbayes les acquisitions qu'elles avaient faites jusqu'à cette date. En même temps il leur défendit d'acquérir dorénavant des

(1) A. E. GHELDOF, *Histoire des villes et châtellenies d'Ypres, Cassel, Bailleul et Warneton jusqu'à l'an 1395*, p. 337. Paris, 1864. Cfr pour la ville de Courtrai : *Placards de Flandre*, t. I, p. 47 ; *Coutume de la ville de Courtrai* ; éd. TH. DE LIMBOURG-STIRUM, p. 149. Bruxelles, 1905 ; pour la ville de Nieuport, *Coutume de la ville et du port de Nieuport*, éd. L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, p. 168. Bruxelles, 1901.

(2) *Coutume d'Oudenbourg*, éd. L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, p. 314-316. Bruxelles, 1892. *Placards de Flandre*, t. III, p. 39.

(3) *Placards de Flandre*, t. I, p. 724-725.

(4) « Si praefati viri religiosi in posterum aliqua bona infra nostrum dominium acquirere voluerint, nostro tempore nostrum ac temporibus successorum nostrorum, ducum ipsorum specialem acquirere consensum tenebuntur.» Charte de l'abbaye de Saint-Bernard du 2 juin 1292. J. F. WILLEMS, *De Brabantsche Yeesten*, t. I, codex diplomaticus, n° 77, p. 682. Bruxelles, 1839. Cfr A. WAUTERS, *Le duc Jean I*, p. 366.

immeubles sans son consentement; mais cette défense ne porte que sur les acquisitions à faire dans le domaine du duc (4). Les *landkeuren* de la même année, dont les dispositions sont reprises dans la *landcharter* de 1312 (1), ne se rapportent non plus qu'aux terres domaniales du duc *(onder ons, de desouls nous)*; ce sont les propriétés censales relevant de lui, que le duc de Brabant défend aux clercs et aux bourgeois d'acquérir sans son congé, comme l'indiquent les mots « biens hiretauls » *(erffachtich goet)* (2). On peut aussi faire valoir contre la portée générale de ces défenses, que des seigneurs brabançons prirent la même mesure dans leurs domaines; dans la seigneurie de Grimberghen, elle date de l'année 1275 et est conservée dans l'art. 114 de la coutume de ce pays (3).

Nous croyons pouvoir conclure que les ordonnances que nous venons de citer avaient pour but d'assurer le maintien des droits et des revenus domaniaux des princes territoriaux. Il y avait cependant entre le Brabant et la Flandre une différence. Les ducs de Brabant ne percevaient pas le droit d'amortissement ; Zypaeus cite une lettre de Philippe le Hardi, adressée en 1397 au chapitre d'Anvers, qui reconnaît le fait : « Jaçoit, écrit-il, que les gens d'église en l'Empire, mesmement au duché, et pais de Brabant, et illecques environ

(1) Voici le texte des *landkeuren* en vieux français : « Nulle gent d'ordene, ne bourgeois de dehoirs nostre terre ne de dedans, ne puevent acquere biens hiretauls de souls nous, si ce n'est de nostre congiet. » J. F. Willems, *La chronique de Heelu*, Codex diplomaticus, p. 552. La *landcharter*, rédigée en langue thioise, dit : « En geenderande geordende lieden, noch poerteren van buyten onsen lande, noch van binnen, en mogen onder ons erffachich goet vercrijgen, ten sy by onsen oorlove. » *Placards de Brabant*, t. I, p. 120.

(2) Dans les *landkeuren* en effet on distingue les alleux, les fiefs et les héritages (*eigen, leen ende erve ; aluefs, fiefs* et *hiretage*) J. F. Willems, *l. c.* p. 546 et 553. De même dans les lettres du duc Henri en 1229 adressées à la ville d'Anvers : J. F. Willems, *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 622. Cfr Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, p. 46 et L. Verriest. *Le régime seigneurial dans le comté de Hainaut*, p. 105 ss.

(3) « Item, egheen gheordende oft professide in cloosteren en moghen vercrijghen eenich erfachtigh goet in der heeren van Grimberghen lande, sonder express consent van den selven heeren. » *Coutumes du quartier de Bruxelles*, éd. C. Casier, p. 284. Bruxelles, 1873. Zypaeus, *Juris pontificii novi analytica enarratio*. L. II, de foro competenti, nº 13, p. 54.

soyent accoustumés de tenir et possesser paisiblement sans aucun amortissement » (1). En Flandre, au contraire, le droit d'amortissement était perçu. Gui de Dampierre le fit lever à la fin du XIII[e] siècle ; d'autre part, Gilliodts-Van Severen rapporte qu'en 1397, les députés des chefs-villes de Flandre, réunis à Gand, élaborèrent un projet de décret sur l'amortisation des biens ecclésiastiques et que leurs délégués allèrent à Paris le présenter à la signature du comte Philippe le Hardi (2).

III.

LES STATUTS ET PRIVILÈGES COMMUNAUX.

La ville avait dans l'État féodo-communal une situation privilégiée. Dans ses rapports avec le prince, elle était un véritable sujet ou mieux, un vassal ; elle avait droit à sa protection et, en revanche, lui devait dans certains cas le service militaire, des subsides et même le service de conseil par l'organe de ses magistrats. Sauf cette dépendance, elle formait dans le bailliage un véritable petit état, jouissant de l'autonomie politique et administrative ; elle avait son tribunal, son régime financier, son système militaire, son droit propre.

Or, la législation urbaine s'opposa très tôt à l'accroissement de la propriété ecclésiastique. D'après la *keure* de Bruxelles du 9 juin 1229, il était interdit de donner à un hôpital, à une église, un bien relevant de la juridiction de la ville sans l'avoir préalablement taxé. L'héritier du donateur pouvait, en payant la taxe dans l'année, reprendre le bien ; s'il n'usait pas de cette faculté, le bien devait être vendu et l'église ou la maison religieuse recevait la somme qui lui avait été assignée. Si l'établissement acquéreur restait en possession de l'immeuble au delà d'un an, soit par lui-même soit par personne interposée, il s'exposait à le voir vendre par le seigneur du pays ou même à le voir saisir par le juge (3). Ce

(1) ZYPAEUS, *l. c.*, n° 10, p. 54.
(2) L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutumes du Franc*, t. III, p. 245.
(3) « Dat mene gene erffenisse en geve in godts-huse oft in kercken dat

statut fut confirmé dans les privilèges postérieurs de la ville; en 1294, on l'oppose avec succès au chapitre de Sainte-Gudule et, en 1312, le duc Jean III en dispense l'église de Saint-Jacques sur Caudenberg (1). Le 26 août 1430, le clergé fut formellement autorisé à acquérir des immeubles dans la ville de Bruxelles, soit pour s'y installer lui-même, soit pour les donner en location. On constate qu'à cette époque, « la population diminuait, que les maisons tombaient en ruine et que la ville marchait vers la décadence, par suite du peu de commerce qui s'y faisait et des charges qu'elle avait à supporter » (2). N'avait-on pas vu dans la suspension du statut de 1229 un moyen de relever ces ruines?

Le 21 septembre 1290, le duc de Brabant approuva les statuts que les bourgeois de Léau lui avaient demandé de sanctionner à l'occasion du vote d'un subside. D'après un de ces statuts, il est défendu à tout bourgeois de Léau de transférer ses biens à un couvent ou à d'autres personnes religieuses, sinon sous la condition que les biens resteront soumis aux impôts de la ville (3).

La même disposition se trouve dans les privilèges que

ter stadts vonesse behoeft, ten si op ene genoemde somme van gelde daer 't die rechte oer omme bedegen mag binnen den jare, en wort oec niet geledigt binnen den jare, soe moestemen dat erve vercoopen ende die kercke ofte dat godts-huse moeste hebben sine genoemde penninghen ende over jaer soe mag die kercke noch dat godts-huse dese erffenisse niet houden, noch niemen in haren name; hielden sy oec over jaer soe mocht die heere van den lande vercoopen, ende woude hys oock niet vercoopen, soe mochte de rechter oec die hande aen slaen. » *Luyster van Brabant*, p. 42. A. HENNE et A. WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. I, p. 57. Bruxelles, 1843-1845.

(1) A. HENNE et A. WAUTERS, *o. c.*, t. I, p. 77; t. III, p. 353; E. WILLEMS, *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 686.

(2) A. HENNE et A. WAUTERS, *o. c.*, t. I, p. 245. J. CUVELIER. *Les dénombrements de foyers en Brabant* (*XIVe-XVIe siècle*). Introduction, p. 125. Bruxelles, 1912.

(3) « Volumus etiam, ne quis oppidanorum Lewensium bona sua ad claustrum conferat, seu ad alias religiosas personas, nisi hoc semper salvo, quod ipsa bona claustris seu religiosis personis collata ad solutionem talliae et assisiae remaneant quoad terminum antedictum praefato oppido obligata. » J. F. WILLEMS. *Chronique en vers de Jean van Heelu ou relation de la bataille de Woeringen*. Codex diplomaticus, p. 538. Bruxelles, 1836.

Jean I accorda, le 24 février 1291, à la ville de Tirlemont; elle devait rester en vigueur pendant quinze années, la ville ayant promis de fournir régulièrement un subside au duc pendant ce laps de temps (1).

Les chartes par lesquelles Jean I défend aux abbayes de Brabant d'acquérir dans son domaine, sans sa permission, sont aussi de cette époque ; elles contiennent, en outre, les dispositions suivantes concernant les villes. Dans les sept villes de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Tirlemont, Nivelles et Léau, les abbayes pourront avoir un refuge, mais elles ne pourront en posséder qu'un seul ; si elles y détiennent d'autres maisons, elles devront dans l'année soit les vendre soit les accenser perpétuellement à des personnes séculières (2).

La ville de Maestricht possédait aussi un statut du 1er novembre 1299 sur l'acquisition d'immeubles par les établissements religieux. Il était défendu aux habitants de la ville et à tous ceux qui y possédaient des biens, de transmettre par vente, legs ou donation, un bien immeuble, fief ou alleu, à des ecclésiastiques ou à des communautés religieuses de Maestricht ou des alentours de la ville. Tout acte contraire à ce statut était sans effet, l'aliénateur était punissable d'une amende équivalant à la valeur du bien cédé et ceux qui avaient favorisé le transfert encouraient une amende de dix marcs liégeois. On reconnaissait cependant à celui qui décédait sans enfants le droit de léguer son bien à un institut religieux; mais ses héritiers pouvaient le racheter au prix déterminé par les échevins (3).

En 1306, la ville de Tirlemont s'engage de nouveau à fournir, pendant une période de vingt ans cette fois, un subside extraordinaire au duc Jean II et celui-ci confirme, le 1er octobre, le statut approuvé par son père sur les acquisitions de biens

(1) « Volumus etiam ne quis opidanorum Thenensium bona sua ad claustra aut ad alias religiosas personas conferre possit, nec hoc semper salvo quo ipsa bona sic data ad solutionem talliae et assisiae remaneant, quoad terminum antedictum, dicto oppido Thenensi obligata. » P. BETS, *Histoire de la ville de Tirlemont*, t. I, p. 260. Louvain, 1860-1861.

(2) J. F. WILLEMS, *Brabantsche Yeesten*, t I, p. 683.

(3) A. VAN HOVE, *Étude sur les conflits de juridiction dans le diocèse de Liége à l'époque d'Érard de la Marck* (1506-1538), p. 165 et 166.

immeubles par les ecclésiastiques (1). Le 17 septembre de la même année, il approuve aussi les statuts que les bourgeois de Louvain lui ont soumis. D'après le paragraphe qui concerne les acquisitions des gens de mainmorte, aucun couvent ne peut avoir plus d'une habitation dans la franchise de la ville, ni y acquérir d'immeubles en dehors de sa clôture. Les maisons religieuses qui possèdent d'autres biens doivent, dans l'année, les vendre ou les donner à cens ; si elles en reçoivent à l'avenir, elles sont tenues de les mettre de la même manière hors main. Les biens qu'elles chercheront à conserver en fraude, seront saisis et confisqués par le duc, qui s'engage à ne pas les leur restituer ; et si, un an après avoir été averti par le magistrat de la ville, le duc n'agit pas contre les coupables, les biens seront dévolus à la ville qui pourra en disposer librement (2).

Mentionnons encore qu'en 1326, il fut défendu aux bourgeois de Lierre de vendre des immeubles aux gens d'Église, sinon sous la condition que ces biens resteraient imposables par la ville (3).

Ces statuts ne sont pas tous également rigoureux : les uns ne défendent pas aux établissements ecclésiastiques de faire de nouvelles acquisitions, mais assujétissent les biens récemment entrés dans le patrimoine de l'Église aux impositions communales ; d'autres les obligent à remettre en mains séculières leurs nouveaux acquêts ; d'autres enfin défendent simplement les transferts d'immeubles aux gens de mainmorte et les déclarent sans effet.

Il y a certes une grande ressemblance entre la législation féodale et la législation communale ; les procédés employés de part et d'autre sont les mêmes : maintien des redevances, remise des biens en main séculière, défense d'acquérir sans autorisation. Par contre, il y a aussi entre les deux législations une différence notable.

Dans les villes, les tenures d'origine domaniale se sont affranchies très tôt de l'autorité seigneuriale ; dès les XIIe et

(1) P. Bets. *o. c.*, t. I, p. 267.
(2) J. F. Willems, *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 731.
(3) Zypaeus, *Jur. pont. anal. enar.*. p. 54.

XIII[e] siècles, la propriété libre, quelle que soit son origine, y existe dans une large mesure. La libre aliénation constitue un de ses caractères fondamentaux, on peut même dire qu'elle en est le caractère essentiel ; les pouvoirs du propriétaire libre ne sont limités que par des lois d'ordre public (1). Les lois sur la mainmorte ecclésiastique que nous trouvons dans les statuts ou les privilèges des villes, ne sont plus des mesures destinées, du moins principalement, à sauvegarder des droits domaniaux (2). L'importance de la propriété foncière des établissements ecclésiastiques dans le territoire restreint de la ville, ainsi que la situation même de leurs biens, p. ex. près des remparts, donnaient parfois lieu à des difficultés (3) ; mais ce fut surtout l'exemption des charges publiques, dont jouissait le patrimoine ecclésiastique, qui amena les bourgeois à s'opposer à son agrandissement et à prendre les mesures que nous avons indiquées (4).

On a pu le constater, c'est à l'occasion de subsides accordés par les villes au duc de Brabant, subsides qu'elles devaient trouver dans la levée d'impôts, que les bourgeois réclament des statuts plus ou moins sévères contre les acquisitions des gens d'Église. Ils leur permettent parfois d'acquérir pourvu que les biens restent imposables par la ville, indiquant clairement par là les motifs de leurs réclamations (5). A Ypres, un conflit entre les échevins et le chapitre de S. Martin au sujet des tailles que des terres acquises par celui-ci payaient autrefois à la ville, fut terminé le 17 juin 1217 par une transaction : le chapitre s'engagea à payer 10 livres chaque fois qu'on lèverait la taille sur les autres

(1) G. DES MAREZ, *Étude sur la propriété foncière dans les villes du moyen âge*, p. 26 ss. ; p. 235 ; p. 152.

(2) Nous disons, « du moins principalement », parce que parmi les sources de revenus des villes se trouvaient aussi des taxes d'origine domaniale dont elles avaient reçu la concession du prince ou du seigneur. E. POULLET, *Histoire politique*, t. I, p. 520.

(3) Cfr A. STÖRMANN, *Die städtischen Gravamina gegen den Klerus am Ausgange des Mittelalters und in der Reformationszeit*, p. 99 ss. Munster, 1916.

(4) G. LE BRAS, *L'immunité réelle*, p. 74 ss. Rennes, 1920 ; E. MACK, *Die kirchliche Steuerfreiheit in Deutschland seit der Dekretalgesetzgebung*, p. 212 ss. Stuttgart, 1916.

(5) H. VANDER LINDEN, *Histoire de Louvain*, p. 123, note 2.

biens (1). Une convention analogue fut conclue en 1219 par les échevins et jurés de Courtrai avec l'abbaye S. Amand, à l'occasion d'acquisitions que celle-ci avait faites (2). Entre autres griefs, les bourgeois de Tournai reprochaient aux ecclésiastiques, vers 1195, de vouloir soustraire aux impositions de la ville les biens-fonds qu'ils acquéraient par aumône, par succession ou par achat ; ils soutenaient que le roi de France les avaient autorisés à lever la taille sur les biens des clercs. Louis IX leur défendit, en 1235, de mettre obstacle, en alléguant des lettres qu'ils avaient obtenues de lui, aux acquisitions de biens par les établissements ecclésiastiques (3).

Cette différence entre les lois féodales et les lois communales explique l'attitude diverse que prit l'autorité ecclésiastique à l'égard des unes et des autres. La décrétale *Quia nonnulli* interdit l'imposition des nouveaux acquêts et condamne l'obligation de mettre hors main, introduite par les statuts communaux ; mais elle ne s'oppose pas au maintien des droits féodaux ni à la remise en main vivante exigée par les seigneurs pour s'assurer les services des fiefs (4). La législation canonique rejette à plus forte raison la validité des statuts plus sévères qui interdisent à l'Église toute acquisition sans autorisation, mais ne proteste pas contre la nécessité de l'autorisation des seigneurs. Elle considère comme contraire aux droits de l'Église les statuts communaux qui excluent les religieux de toute succession, mais admet la règle féodale qui ne permet pas aux profès de conserver ou d'acquérir un fief (5).

(1) A. Warnkoenig et E. Gheldolf, *Histoire des villes et chatellenies d'Ypres, Cassel, Bailleul et Warneton*, p. 336. Paris, 1864 ; G. Des Marez, *Étude sur la propriété foncière*. p. 176.

(2) A. Wauters, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales*, p. 74. Bruxelles, 1869.

(3) A. Wauters, *o. c.*, p. 262 et 129.

(4) G. Le Bras, *o. c.*, p. 74.

(5) E. Durtelle de Saint-Sauveur, *Recherches sur l'histoire de la théorie de la mort civile des religieux au seizième siècle*, p. 86 ss. et 139 ss. Rennes, 1910. Les actes du XIIIe siècle, dans lesquels le Saint Siège reconnaît aux monastères le droit de réclamer l'hérédité de leurs profès, exceptent toujours les biens féodaux. *Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai*, nos 577 et 756 ; *Cartulaire d'Orval*, no 476 ; *Coutume d'Oudenbourg*, t. IV, p. 313.

L'Église ne pouvait pas acquérir librement des biens féodaux parce que les possesseurs de ces biens n'avaient que des droits limités et ne pouvaient en disposer en toute indépendance. Dans les communes, les biens-fonds étaient du moins en grande partie, de libre disposition. Les statuts, qui restreignent les droits du propriétaire libre en défaveur des établissements ecclésiastiques, sont des mesures politiques, qui portent atteinte à l'indépendance de l'Église ; ils ne sont pas valables parce que l'autorité qui les a portés ne peut pas restreindre le droit de l'Église d'acquérir, ou, ce qui revient au même, le droit des fidèles de disposer de biens en sa faveur (1).

Les redevances que les seigneurs entendaient sauvegarder étaient basées sur le droit privé seigneurial ; c'étaient des charges réelles grevant les biens ; le principe *Res transit cum onere* était appliqué légitimement. Les communes invoquaient le même principe et considéraient comme une charge du fonds la soumission aux charges publiques (2). L'Église refusait de considérer les impôts comme une charge du fonds. Les impôts sont perçus en vertu de l'autorité de ceux qui président à la commune ; ils ne sont dus que si cette autorité a juridiction sur les personnes et les biens qu'elle impose et ne peuvent par conséquent atteindre les propriétés de l'Église. C'est bien l'idée des canonistes de l'époque : « L'idée fondamentale, écrit Le Bras, — bien que souvent sous-entendue — des canonistes, c'est que l'Église n'est jamais tenue qu'en vertu d'un contrat. Parce qu'il y a un contrat entre le vassal et le suzerain, l'Église ne pourra

(1) Le roi de France, Louis IX, dans la lettre qu'il écrivit aux bourgeois de Tournai en 1235, leur défendit de porter atteinte au droit d'acquérir de l'Église. Il fait nettement la distinction entre les biens féodaux ou censaux et la propriété libre : « Significamus vobis quod nos nec intelleximus, nec volumus, quod, occasione litterarum illarum quas obtinuistis a nobis, inhibeatur vel aliquod impedimentum prestetur quin unicuique liceat de rebus suis hereditariis legare et in elemosinam dare et redditionem facere ecclesiis et domibus religiosis quantum poterit et debebit. Ita quod si hereditas legata vel in elemosinam vel in redditionem data feodalis sit vel censiva, mittatur extra manum mortuam infra annum, nisi forte ecclesiis vel domibus religiosis eas de licentia dominorum, permissum fuerit obtinere. » A. WAUTERS, *De l'origine*, p. 129.

(2) G. LE BRAS, *o. c.*, p. 74 ; E. MACK, *o. c.*, p. 212.

en aucun cas, sous peine de commise, se dérober aux devoirs du fief : service militaire, aides, corvées. Des impôts, elle paiera les ordinaires, parce qu'elle les regarde à la fois comme une charge réelle qui engage le fonds et comme le prix d'un contrat... Sans nier aucun devoir, les canonistes tendent à substituer l'acceptation volontaire de l'Église à l'ordre de la loi. En aucun cas, ils n'admettent l'arbitraire, *capitanea voluntas,* même venant de l'empereur pour qui cependant ils professent parfois une religion de légistes » (1).

(1) G. Le Bras, *o. c.*, p. 107.

CHAPITRE II.

Évolution générale de la législation monarchique.

Dans le développement de la législation sur la mainmorte, depuis Philippe le Bon, qui réunit sous son autorité toutes les principautés des Pays-Bas, jusqu'à la fin de l'ancien régime, on peut distinguer quatre périodes. En France, le droit d'amortir était devenu depuis le XIII[e] siècle une prérogative du roi et l'amortissement y était exigé dans un but fiscal. Les établissements ecclésiastiques pouvaient acquérir sans autorisation ; mais de tous les immeubles qu'ils acquéraient, ils devaient payer au souverain le droit d'amortissement, s'ils voulaient en rester propriétaires (1). Les ducs de Bourgogne introduisirent dans nos provinces les principes du droit français ; à deux reprises, en 1475 et en 1515, il y fut procédé à un amortissement général des biens ecclésiastiques. — Charles-Quint et Philippe II vont plus loin dans leurs édits : ils instituent le régime du contrôle préalable du prince sur les acquisitions des gens de mainmorte ; ils défendent sous peine de nullité de leur transférer des immeubles sans lettres d'octroi. — Ces édits ne sont pas généraux, ils n'obligent que dans les comtés et duchés pour lesquels ils ont été donnés ; ce n'est qu'au cours du XVII[e] et de la première moitié du XVIII[e] siècle, que des lettres adressées par le gouvernement aux conseils provinciaux et la jurisprudence en étendent l'application aux autres provinces. — Enfin, en publiant l'édit général du 15 septembre 1753, Marie-Thérèse unifie et précise le statut juridique des établissements religieux.

(1) Cfr COULONDRE, *Des acquisitions de biens par les établissements de la religion chrétienne en droit romain et dans l'ancien droit français*. Paris, 1886.

I.

LES PREMIERS AMORTISSEMENTS GÉNÉRAUX.

Nous avons déjà signalé que Philippe le Bon défendit à tous ses vassaux immédiats de Flandre d'aliéner leurs fiefs sans son autorisation expresse. Dans une réunion de ses vassaux et arrière-vassaux de Brabant, tenue à Vilvorde en mai 1.41, il donna aussi un nouveau règlement sur les fiefs de cette province, règlement dont il reprit et compléta les dispositions dans l'ordonnance du 18 novembre 1446 (1). Deux articles de cette ordonnance nous font connaître l'état de la législation brabançonne touchant le droit d'acquérir des établissements religieux. Ils ne concernent directement que les acquisitions de biens féodaux et ont pour but la restauration et la conservation des droits des seigneurs. L'art. 10 constate, en effet, que les nombreuses acquisitions de fiefs et de rentes sur fiefs faites jusqu'à ce jour par les couvents, les églises et les bénéfices ecclésiastiques soit par achat, soit par donation, soit à quelque autre titre ont considérablement amoindri les droits du duc et de ses vassaux; que les nouveaux acquêts que l'Église peut faire menacent de les réduire encore davantage et qu'il est urgent de remédier à cette situation. Incidemment cependant il y est aussi question des biens non-féodaux.

Or, Philippe le Bon, d'accord avec ses feudataires, ne défend pas absolument aux institutions de l'Église d'acquérir des fiefs; il n'exige même pas son consentement. Celà ressort clairement du texte de son ordonnance (2). Il y est

(1) *Placards de Brabant*, t. I, p. 260-262; L. GALESLOOT, *Inventaire des archives de la cour féodale de Brabant.* Introduction, p. 33

(2) Art. 11. « Dat alle leengoeden ende renten op leengoeden die comen sijn oft voortaen comen selen by coope, gifte ofte anderssints aen eenighe godtshuysen, kercken, oft gheestelijcke beneficien binnen oft buyten onsen voorschreven Lande van Brabant ghelegen, soo verre die niet en sijn geadmortiseert by onse oft onsen saliger ghedachten openen besegelden brieven, oft gheghcven ende gelaten totten principalen fundatien vanden selven cloosteren, godtshuyscn, kercken ofte beneficien oft tot jaerghetijden van eenighen dooden oft ghesetten ende gespecificeerden missen oft aelmoessenen te doene, gelost sullen moghen werden by den genen daer aff de selve leengoeden comen sijn, oft heuren rechten erven, oft den genen die de renten uyt sijnen goeden ghevende is, oft die de principale Hofstadt of dat stockgoet

supposé qu'elles ont pu jusqu'à cette date et qu'elles peuvent à l'avenir en acheter et en recevoir par donation et à tout autre titre. Les termes employés sont si larges que le jurisconsulte Éverard y trouve un argument pour prouver que les couvents ont droit aux fiefs qui échoient à leurs profès par succession, du moins s'il s'agit de fiefs ne comportant pas de services personnels (1). On peut aussi remarquer qu'il n'y est fait aucune différence entre les maisons religieuses situées en Brabant et celles établies en dehors du duché.

Pour assurer le maintien des redevances seigneuriales, le duc a recours à un autre moyen. Il décide que tous les fiefs et toutes les rentes sur fiefs dont les gens de mainmorte sont ou deviendront propriétaires, pourront leur être rachetés et détermine dans quels cas, par qui, et à quelles conditions ce droit de rachat pourra être exercé.

Tous les biens féodaux qui ont passé dans le domaine de l'Église sont rachetables, sauf trois catégories. Sont exceptés : 1° Ceux dont l'établissement acquéreur a obtenu l'amortissement du prince en due forme. Leoninus fait remarquer cependant que l'amortissement ne supprime le droit de retrait que s'il a été obtenu avant ou du moins au moment même de l'acquisition par l'Église ; concédé après coup, il ne peut porter préjudice au droit acquis qu'ont les particuliers de reprendre le bien aliéné par eux (2). 2° Ceux qui ont

besit, daer uyt die goeden, oft renten sijn ghespleten t' allen tijden als hem dat sal ghelieven, betalende voor elcken penninck twintich ghelijcke penninghen vry ende costeloos, ende in coren naer advenant, naer der gemeynre taxatien vanden Lande, van welcke lossinghe die ghene, die die selen willen doen, die penninghen in eenre gheheelder sommen selen moeten setten inden wissel vanden naesten van onsen vier Hooftsteden van Brabandt, een gheheel jaer te voren eermen de bladinghe ende proufijten vanden goeden die men alsoo sal willen lossen ghewoonlijck is te heffen tot behoeff vanden voorschreven cloosteren, godtshuysen, kercken oft beneficien dient behoort om totter selver behoeff aen andere erfgoeden die egheen leen en sijn ten meesten oirboore ende prouffijte beleeght ende bekeert te worden. Ende die ghene die de voorschreven lossinghe selen willen doen selen ghehouden sijn dat goets tijts voor t' voorschreven jaer behoorlijck te moeten laten weten den ghenen dyent aencleeft om hen daar nae te verrichten. » *Placards de Brabant*, t. I, p. 263.

(1) N. Everhardus, *Consilia seu responsa*, Cons. 210 et 239, p. 454-455 et p. 527. Anvers, 1643.

(2) « Cum bona non amortizata pervenerunt ad ecclesiasticos, statim solide

été donnés à un couvent, à une maison-Dieu, à une église ou à un bénéfice comme principale dotation. La législation canonique exigeait pour chaque église un manse libre de tout service séculier (1). Dans la doctrine, manse était synonyme de dotation, et par église on entendait tous les établissements ecclésiastiques (2). La situation privilégiée des biens de première fondation est reconnue ici ; elle l'est aussi dans le règlement du 20 septembre 1451 sur la levée des aides en Brabant (3). Ils ne sont ni rachetables, ni soumis aux impôts ; on peut dire qu'ils sont assimilables aux biens amortis. 3° Les biens laissés à l'Église avec charge de célébrer des obits, de dire des messes ou de faire des aumônes. Gratien considère comme exempts de la juridiction séculière les donations que les fidèles font à l'église en vue de leur sépulture, et cette doctrine se retrouve chez des auteurs postérieurs (4). Ne serait-ce pas dans cette doctrine qu'il faudrait chercher l'explication de cette dernière exception ? (5).

Les personnes qualifiées pour intenter le retrait sont d'abord

acquiritur jus redemptionis alienantibus vel eorum heredibus : quod quidem jus quaesitum per sequentem Principis amortizationem in dubio non tollitur vel diminuitur ; verum quando priusquam ad ecclesiasticos pervenerunt, amortizata fuerunt, jam amortizatio non tollit jus quaesitum alicui, sed tantum impedit jus quaerendum ex illa constitutione : quod jus quaerendum facilius tollitur quam quaesitum. » *Centuria consiliorum*, n° 58. *Causa redemptionis seu retractus*, p. 255. Anvers, 1584.

(1) C. 1. X, l. III, t. 39.

(2) « Per mansum hic intelligi dotem ecclesiae... et ita communiter intelligi a canonistis monet Panormitanus in expositione hujus textus. » VAN ESPEN, *Jus ecclesiasticum universum*, p. II, sér. IV, tit. IV, c. 2, n° 3. Cfr G. LE BRAS, *L'immunité réelle*, p. 37 et 89.

(3) *Placards de Brabant*, t. II, p. 4. Cfr VAN ESPEN, *l. c.*, n° 15.

(4) Cfr LE BRAS, *o. c.*, p. 53 et 87.

(5) Dans l'*Inventaire des petites archives du Hainaut*, t. I, p. 281, se trouve mentionnée une lettre de Philippe le Bon faisant défense aux gens de Beaumont d'asseoir des obits sur leurs héritages en vue de les amortir. — Notons aussi que la coutume de Bruxelles, traitant du rachat des rentes, admet les mêmes exceptions : Art. 186 : « Quemadmodum nec redimi possunt... ulli census irredimibiles super quibus fundata sunt beneficia, vel quae relicta sunt ut celebrentur anniversaria, ut fiant distributiones temporales, missae aliave divina officia, eleemosinae aut fundationes similes, nec census irredimibiles ad clericos spectantes, quousque patebit eis permissum esse proprietatem irredimibilem posse acquirere. »

celles qui ont aliéné ou grevé de charges leurs fiefs, ainsi que leurs héritiers légitimes ; ensuite les propriétaires des fiefs dominants dont relève le bien aliéné ou hypothéqué. Le droit de retrait est donc à la fois lignager et féodal.

Si ces personnes veulent user de leur droit, elles doivent avertir l'établissement en cause plus d'un an d'avance, et lui offrir ou consigner, une année pleine avant la perception des fruits ou des revenus de la rente, la somme totale à payer pour le rachat. Le prix de rachat des rentes est fixé au denier vingt; et si la rente est en nature, il s'établit au même taux en estimant son revenu en argent d'après la valeur courante (1). Les capitaux qui seront remboursés aux établissements ecclésiastiques pourront être employés par eux à l'acquisition d'autres biens immeubles qui ne sont pas des fiefs.

Il ressort de ce que nous venons de dire, qu'en 1446 l'Église pouvait acquérir librement, en Brabant, des biens de toute nature, en dehors des villes qui avaient leur législation particulière. Quelques années plus tard, le 20 septembre 1451, parut la seconde addition à la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon.

D'après E. Poullet, celle-ci aurait, dans son article 13, apporté de grands changements au droit de propriété de l'Église. Elle aurait complètement privé les établissements de mainmorte étrangers au Brabant du droit d'acquérir des immeubles dans le duché et ses appartenances ; aux ecclésiastiques de Brabant, elle aurait dénié le droit d'accepter des donations et de recueillir des successions et ne leur aurait laissé que la faculté d'acquérir par achat, en réservant encore à l'aliénateur et à sa famille le droit de racheter toujours les biens vendus à des conditions assez avantageuses (2). Ch. Faider donne le même sens à cet article (3).

L'addition de Philippe le Bon n'a pas, à notre avis, cette portée. Dans l'article 12, le duc s'est engagé à décharger son domaine de Brabant des rentes perpétuelles et des charges qui le grèvent, pour autant qu'elles sont rachetables, et de les remplacer par des rentes viagères. Les États du duché

(1) LEONINUS, *o. c.*, p. 251.

(2) E. POULLET, *Histoire de la Joyeuse-Entrée de Brabant et de ses origines*, p. 329. Bruxelles, 1863.

(3) *Études sur les constitutions nationales*, p. 72. Bruxelles, 1842.

espéraient par cette opération libérer dans un temps donné le domaine du duc, augmenter ses revenus personnels et rendre moins fréquentes les demandes de subsides (1). L'article suivant, qui concerne les ecclésiastiques, a aussi trait au domaine du duc et à la question des rentes perpétuelles. Nous le traduisons (2) :

Les gens ecclésiastiques de dehors le pays ne pourront acquérir aucune rente héritière dans notre terre de Brabant dont nous venons de parler, et les ecclésiastiques du Brabant ne pourront non plus y acquérir aucune rente héritière par achat, sinon à la condition que le vendeur ou son héritier pourront toujours la racheter au denier XVIII.

On peut remarquer d'abord que la clause finale de l'article se comprend difficilement s'il y est question de biens-fonds. Que signifierait qu'un immeuble vendu peut se racheter au denier 18 ? Elle se comprend au contraire très bien s'il s'agit de rentes.

Le mot *erffelijckheyt* peut, il est vrai, désigner les immeubles en général ; mais il peut aussi avoir le sens plus restreint de rentes héritières (3) et c'est d'après le contexte qu'il faut en déterminer la signification. Or nous pouvons ajouter à la remarque que nous venons de faire, que, dans l'article précédent, il est sans aucun doute pris dans le sens de rente : il est synonyme de *erffrenten* (4).

Il n'est pas dit non plus que les établissements ecclésiastiques ne pourront acquérir que par achat ; mais que les acquisitions par achat seront soumises à une clause de réméré.

(1) *Placards de Brabant*, t. IV, p. 391 ; E. POULLET, *o. c.*, p. 253.

(2) Art 13. « Item dat de Gheestelijckheyt van buytens Landt, egeenderhande erffelijckheyt binnen onse voorz. Lande van Brabandt en sal moghen ghecryghen, ende dat de Gheestelijckheyt van binnens s' Landts desghelijckx oock aldaer gheen erflijckheyt en sal moghen ghecryghen by coope, dan op conditie, dat die vercooper, oft sijn erfgenaem, die altijts sullen mogen quyten den penninck om xviii. » *Placards de Brabant*, t. IV, p. 392.

(3) K. STALLAERT, *Glossarium van verouderde rechtstermen uit Vlaamsche, Brabantsche en Limburgische oorkonden*. Leiden, 1886-1892.

(4) « Dat wy alsoo vele, ende niet meer lyf-renten daer op sullen moghen vercoopen, t' elcker plactsen als daer erf-renten gelost sullen worden, ende oft eenich vande Steden voor-maels voor die erflijckheyt, diemen afquyt ghesegelt ende hen verbonden hebben, die sullen hen oock voor de lyftocht ter gelijcker sommen verbinden. » *Placards de Brabant, l. c.*

Il n'est rien dit des acquisitions par donation et succession; il est fait mention uniquement des achats, parce qu'on veut empêcher la constitution à prix d'argent de rentes non rachetables qui grèveront à perpétuité le domaine, surtout si elles sont acquises par l'Église. On peut d'ailleurs rapprocher la disposition de la Joyeuse-Entrée d'un statut de la ville de Bruxelles du 13 avril 1440, repris dans l'article 181 de sa coutume, qui contient une disposition analogue touchant les rentes constituées à prix d'argent (1).

Enfin, il serait étonnant que Philippe le Bon aurait pu publier en Brabant une loi si sévère sur les acquisitions d'immeubles par l'Église sans soulever de vives réclamations de la part du clergé, alors que les édits beaucoup moins rigoureux de Charles le Téméraire et même de Charles-Quint y ont été combattus avec tant d'âpreté. On ne comprendrait pas qu'à ces occasions, les prélats de Brabant aient pu soutenir qu'aucune loi ne défendait aux gens de mainmorte d'acquérir des immeubles, si pareille défense était inscrite dans le pacte brabançon que les souverains juraient d'observer. On s'expliquerait encore moins que la jurisprudence ait admis qu'elle date seulement du seizième siècle (2).

* * *

Quant à l'amortissement, tel que nous le rencontrons au xv[e] siècle, il ne peut être considéré comme une exception à la règle de la capacité des établissements ecclésiastiques d'acquérir des biens immeubles. Sans doute, le droit d'amortir un bien est devenu une prérogative du prince. Ainsi, en Brabant, les seuls fiefs amortis sont, d'après l'ordonnance de 1446, ceux qui ont été amortis par lettres du duc ou de ses ancêtres; de même, dans le règlement du 20 septembre 1451 sur la perception des aides, l'immunité fiscale n'est reconnue qu'aux anciennes possessions de l'Église et aux nouvelles acquisitions amorties par le duc lui-même (3). Mais

(1) « Locationes perpetuae, census et reditus olim pecuniae pretio empti in utilitatem monasteriorum, domuum Dei, ecclesiarum locorumve spiritualium, hypothecati super bonis intra Ammanniam Bruxellensem sitis, etiam redimi possunt. »

(2) Anselmo, *Tribonianus belgicus*, Cap. 50, nº 12 et 13, p. 164.

(3) *Placards de Brabant*, t. II, p. 4.

l'amortissement reste, comme à l'époque féodale, un moyen de concilier les intérêts opposés de l'Église et du prince.

A l'époque féodale, tous ceux qui subissaient quelque dommage lorsqu'une tenure passait en mainmorte, devaient intervenir dans l'amortissement et pouvaient exiger une juste compensation de la perte de leurs profits féodaux. C'est parce que toute augmentation du domaine de l'Église était considérée comme préjudiciable aux droits du prince, que lui seul put, en dernière analyse, consentir l'amortissement ; la taxe ou droit d'amortissement était exigée comme réparation de ce dommage.

Quel était ce dommage ? Ce pouvait être d'abord la perte de l'émolument attaché à la seigneurie directe : droits de mutation par décès et d'aliénation entre vifs. Ce pouvait être aussi la perte des revenus dérivant de la haute-justice : droits de confiscation, d'amende, de déshérence, d'aubaine, de bâtardise.

Lorsqu'un fief passait à l'Église, le prince perdait un homme d'armes, puisque les personnes morales ne pouvaient remplir le service militaire. Ce service qui était, à l'origine, la principale et la plus importante des obligations du vassal, était tombé en désuétude ; mais les ducs de Bourgogne le rétablirent à leur profit. Pour soutenir la lutte contre son rival, le roi de France Louis XI, Charles le Téméraire devait pouvoir s'appuyer sur une forte armée, toujours prête à marcher. Il chercha d'abord à la constituer en réorganisant le service d'armes dû par les vassaux ; il fit faire dans toutes les provinces le dénombrement des fiefs et arrière-fiefs, il fixa d'après leur importance les services auxquels leurs propriétaires étaient tenus et les exigea de tous, sans tenir compte des usages et sans distinguer entre les fiefs qui étaient tenus de lui et ceux qui avaient été créés par d'autres (1).

Pour les fiefs appartenant aux établissements ecclésiastiques, les lettres adressées au bailli d'Ypres, le 29 mars 1470, stipulent ce qui suit : « Si aucunes abbayes, églises, monastères, cloîtres, colèges, chapitres ou autres, ont, es termes de votre dit office et juridiction, aucuns fiefs et arrière-

(1) Cfr M. Guillaume, *Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne*, p. 110 ss.

fiefs, ou que aucuns en tiennent d'eulx, qui ne soient affranchis de nous faire service en armes et dont ils facent souffisamment apparoir, nous voulons que les contraigniez à nous faire ledit service selon notre taux et ordonnance et en la maniere que le vous avons baillié par écrit, et semblablement ceux que trouverez avoir et tenir aulcuns fiefs et arrière-fiefs non admortis (1)». Dans la taxation des feudataires séculiers, on ne tint non plus aucun compte des rentes perpétuelles ou viagères dont ils avaient grevé leurs biens en faveur de l'Église, à moins qu'elles n'aient été amorties par le prince. Charles le Téméraire exigeait le service complet; le possesseur du fief pouvait appeler le crédirentier à y contribuer au prorata de la valeur de la rente, et s'il l'avait déchargé de toute redevance, cet accord valait entre parties, mais n'entraînait pas une diminution des droits du prince (2).

C'est aussi pour des motifs d'ordre militaire que Charles-Quint, quelques années plus tard, s'oppose à l'acquisition de « fiefs et nobles tennemens » par les gens de mainmorte dans le comté de Namur : « Icelui nostre pays pourrait à traitte de temps estre despourveu des nobles hommes, et se d'aventure quelque guerre survenait, nous ne noz successeurs n'y trouverions aucuns gentilzhommes ou autres gens souffissans pour nous servir et aydier à le garder et deffendre contre les ennemis, ains serait nostredit pays en voye d'estre du tout habandonné, non seullement à nostre grant regret, dommaige et intérest et de noz successeurs, mais aussi à la totale désolacion du dit pays et de noz povres subgectz illec » (3).

Le principal inconvénient que l'on voyait à l'accroissement du patrimoine de l'Église provenait de son immunité. Nous l'avons déjà dit, d'après le droit canonique les propriétés des établissements religieux ne dépendent pas du pouvoir civil, mais relèvent uniquement de la juridiction ecclésiastique à cause de leur affectation à une fin spirituelle. L'Église seule est compétente pour juger des conflits qui peuvent surgir au sujet de ces biens; elle seule peut en

(1) A. GACHARD, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. I, p. 215.

(2) A. GACHARD, *o. c.*, t. I, p. 242.

(3) Ordonnance du 12 mars 1516. ROPB, sér. II, t. I, p. 480.

disposer et les imposer. S'ils contribuent aux charges de l'État, ce n'est que dans les cas où les ressources des laïcs sont insuffisantes pour y subvenir, et à titre de subsides librement consentis, répartis et perçus par le clergé lui-même qui, d'ailleurs, ne peut voter ces subsides qu'avec l'autorisation du Souverain Pontife (1).

Or, le principe de l'immunité de la propriété ecclésiastique n'était pas seulement revendiqué par le clergé; il était aussi reconnu par le pouvoir civil. D'après les Joyeuses-Entrées de cette époque, les questions touchant les biens d'Église relèvent des officialités de Liège et de Cambrai (2). Comme preuve de l'immunité fiscale, nous nous contenterons de citer ici la transaction qui, en 1501, mit fin à un conflit entre le procureur général et le clergé de Hainaut. Le procureur soutenait que les ecclésiastiques étaient tenus, en vertu de la coutume, de prendre à leur charge le tiers du subside accordé au prince ; le clergé revendiquait une immunité complète. Le différend fut porté devant le Grand Conseil de Malines ; mais Philippe le Beau intervint et conclut un accord avec le clergé. Celui-ci s'engage à racheter, au prix de 50.000 livres de gros, les parties du domaine comtal de Hainaut qui ont été aliénées ou données en engagère, et « moyennant ce, dit l'accord, lesdits de l'estat de l'église de Haynnau, tant ceulx qui y sont résidens et demourans comme ceulx qui y sont adhéritez et non demourans, ne seront tenuz d'oresenavant de contribuer avec les autres deux estaz dudit pays ne autrement en matière quelconque ès aydes et tailles de mondit seigneur, mais en seront et demouront à tousjours et à perpétuité quictes et exempts, saulf et réservé seulement en cas permis de droit escript... et passeront procuracion irrévocable mondit seigneur et lesdits de l'église, pour supplier à nostre Saint Père de vouloir consentir, approuver

(1) Cfr G. Le Bras, *L'immunité réelle.* Étude sur la formation de la théorie canonique de la participation de l'Église aux charges de l'État et sur son application dans la monarchie française au XIIIe siècle, p. 57 ss. E. Mack, *Die Kirchliche Steuerfreiheit in Deutschland seit der Dekretalengesetzgebung,* p. 17 ss.

(2) Joyeuses-Entrées de Philippe le Bon, art. 32. (*Luyster van Brabant,* 2e partie, p. 71), de Charles le Téméraire, art. 20 (*o. c.*, p. 174), de Philippe le Beau, art. 21, (*o. c.*, p. 185).

et agréer les choses dessusdites, oultre et pardessus, autant que mestier est, absoudre tous ceulx qui par ci-devant ou de présent à celle cause et occasion pourraient avoir encouru les censures » (1).

Dès cette époque, il est vrai, le clergé accordait assez souvent des dons gratuits au souverain ; mais il ne pouvait les voter que dans les limites fixées par la législation des décrétales et avait soin de faire reconnaître qu'il s'agissait de subsides volontaires (2).

En somme les biens ecclésiastiques étaient des biens de mainmorte et échappaient aux droits de transmission ; ils étaient exempts de la juridiction séculière et ne contribuaient plus, de droit au moins, aux charges de l'État. Lorsque ces biens augmentaient au détriment des biens des personnes séculières, il en résultait une diminution des ressources et du pouvoir du prince.

Tels sont les motifs par lesquels on justifiait la théorie que le souverain pouvait forcer les établissements ecclésiastiques à remettre en mains laïques leurs nouveaux acquêts, à moins qu'ils n'eussent obtenu l'amortissement (3).

Celui-ci n'était en effet pas requis pour qu'ils puissent acquérir validement, mais pour qu'ils puissent garder, retenir les biens acquis. En 1467, Charles le Téméraire accorde aux Carmélites réfugiées à Namur, après le sac de Dinant, l'amor-

(1) ROPB, sér. II, t. I, p. 461. Cet accord fut confirmé par l'archiduc Charles en 1515.

(2) Cfr J. Laenen, *Le clergé rural et l'impôt princier en Brabant*, dans *Mélanges d'histoire offerts à Charles Moeller*. T. II, p. 4, note 2. Louvain, 1914.

(3) « Lesquelz acquestz ont esté faiz contre les anchiennes ordonnances et instructions sur ce faiz par noz prédécesseurs, au grand préjudice, interrest ou dommaige de nous et à la diminution de noz droiz, tant de reliefs, disiesmes, quinziesmes deniers, yssuves, morte-mains, marcghelt, et aussi de noz aydes et subvencions. » Ordonnance du 18 mai 1515, ROPB, sér. II, t. I, p. 404. « Vele prelaten, etc... occupeeren ende besitten... vele ende diverse gronden van erven, leenen, heerlicheeden, rentten ende incommingen, sonder deselve te sine geadmortiseert by ons oft by onsen vorvaderen, hertoegen ende hertoghinnen van Brabant, ende sonder dat dieselve ons ter cause van dien eynige dienst doen oft betaelen die herliche rechten die dagelix daeraff souden moegen verschynen ende vervallen, ons defrauderende by dien van denselven rechten ende diensten, welke dingen ons comen tot grooten achterdeel ende diminutien van onse hoocheyt ende heerlicheyt. » Ordonnance du 6 novembre 1515, *l. c.*, p. 427.

tissement de deux bonniers de terre, afin qu'elles puissent les tenir et qu'on ne puisse « les contraindre à vendre, transporter, aliéner ou aultrement mettre hors de leurs mains par faulte d'amortissement » (1).

L'amortissement affecte directement les biens, il en change la situation juridique, en fait des biens ecclésiastiques et leur reconnaît les privilèges de ces biens. « Bien amorti » devient, dans la législation civile, synonyme de « bien ecclésiastique » au sens canonique du mot. Nous avons déjà dit que la Joyeuse-Entrée de Brabant reconnaissait la compétence exclusive des officialités sur les biens d'Église; dans la seconde addition à la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint de 1515, l'immunité judiciaire n'est plus reconnue qu'aux biens ecclésiastiques amortis (2).

Comme le prince subissait une perte par le fait de l'amortissement des biens, il se faisait payer la permission de conserver des héritages : c'est le droit, la taxe d'amortissement.

En 1475, Charles le Téméraire exigea le payement de ce droit pour toutes les acquisitions faites par les gens d'Église depuis soixante ans et, en 1515, l'archiduc Charles fit de même pour les quarante ans écoulés depuis cette date.

Pour donner une étude complète de ces deux amortissements généraux, il faudrait dépouiller les archives des chambres des comptes; les renseignements que nous avons recueillis nous permettent cependant de nous faire une idée de la manière dont ces opérations furent conduites et de l'accueil qui fut fait aux exigences du souverain par le clergé des différentes provinces.

La perception du droit d'amortissement devait se faire d'après les déclarations des intéressés. « Tous les prélatz, abbés, prieurs, couvens, monastères, prévostz, doyens, chappitres, collèges, ministres et tables d'églises paroichiales, chapelles, hospitaulx, béguinages et autres gens d'église quelqu'ils soyent » avaient d'abord à remettre une déclaration

(1) J. Borgnet et S. Bormans, *Cartulaire de la commune de Namur*, t. III, p. 140. Namur, 1871-1873.

(2) « Dat dieselve gheestelycke rechteren maer kennisse nemen en sullen van drie zaken zonder meer, te wetene : van weerden oft onweerden van testamente, van huwelycke voirwaerden ende van gheestelycke geadmortiseerde goeden ende nyet voirdere. » 26 avril 1515. ROPB, sér. II, t. I, p. 387.

exacte mentionnant la date de l'acquisition, le prix ou la valeur de tous les « fiefz, arrière-fiefz, terres et héritages cottières, pretz, bois, eaues, maisons, rentes, soubrentes, à rachapt ou sans rachapt et autres biens temporels de quelque nature ou condition qu'ils soient ou puissent être » qu'ils possédaient sans amortissement. Sous peine d'une amende et de saisie des biens non déclarés, ces listes devaient être remises dans les quarante jours aux commissaires désignés par le prince ; ceux-ci avaient ordre d'en vérifier le contenu et de faire un rapport détaillé sur les inconvénients qu'il y aurait à laisser aux ecclésiastiques la jouissance de leurs nouvelles acquisitions (1).

Tous les établissements qui possédaient des biens non amortis devaient ensuite être convoqués devant les commissaires désignés par le prince. On leur laissait le choix entre deux solutions : revendre à des laïcs leurs propriétés non amorties, ou bien, s'ils désiraient les conserver, payer le droit d'amortissement.

Ce droit était réglé sur le revenu annuel des biens et variait d'après leur nature. Pour les fiefs avec justice et seigneurie et relevant directement du prince, il était fixé à cinq années de revenu ; le prince se réservait, en outre, toute justice sur ces biens, sauf la justice foncière, et exigeait la constitution d'un homme vivant et mourant pour payer le relief. Des fiefs sans justice, des fiefs villains, on prenait quatre années de revenu. Les arrière-fiefs étaient taxés à trois années, sans compter l'indemnité due au seigneur vassal. Pour l'amortissement des censives, on exigeait aussi le revenu de trois années et, de plus, une redevance annuelle à payer au domaine, redevance qui était plus élevée lorsque la censive dépendait du prince que lorsqu'elle dépendait d'un seigneur particulier. Quant aux maisons, on se contentait du revenu de deux années, parce que ce sont des biens qui diminuent toujours de valeur et exigent de continuelles réparations. Parmi les rentes, les rentes viagères ne payaient pas de droit d'amortissement ; les rentes héréditaires non rachetables étaient amorties au prix

(1) ROPB, sér. II, t. I, p. 404, 426; *Recueil d'édits, ordonnances, déclarations et règlements concernant le duché de Luxembourg et comté de Chiny*, p. 288; *Vernieuwing van de wet van Ypre* (1443-1480), p. 326. BCRH, sér. I, t. II (1838), p. 21.

du revenu de trois années, et les rentes rachetables, au prix d'une année; mais il était entendu que, si ces dernières venaient à être rachetées, les gens de mainmorte pourraient en acquérir d'autres sans payer derechef le droit d'amortissement, à condition de les faire enregistrer à la chambre des comptes (1).

On établissait d'après ce tarif la somme à payer par chaque établissement; un receveur était désigné dans chaque province pour la percevoir et pour en donner quittance. Sur présentation de cette quittance, les lettres d'amortissement étaient expédiées par la chambre des comptes (2).

Le droit d'amortissement fut-il perçu dans toutes les provinces? Il ne le fut pas certainement dans le Luxembourg; car l'ordre de le lever n'y fut jamais publié, même en 1515 (3). En Flandre, par contre, le clergé se soumit, non sans protester cependant, aux revendications du prince. Nous avons peu de renseignements pour le premier amortissement de 1475; nous savons seulement que les déclarations exigées furent faites et que Charles le Téméraire perçut une somme considérable dans cette province pour les amortissements (4). En 1515, la perception du droit d'amortissement ne se fit pas sans difficultés. Si le clergé s'était décidé à faire les déclarations prescrites, il songeait à refuser le payement des taxes et à en

(1) *Chambre des comptes*, rég. 1325 p. 304 et ss. Dans les instructions, que nous venons de citer, données aux commissaires en 1515, un cas n'était pas résolu. Si des établissements ecclésiastiques avaient acquis des biens les uns des autres, ou des biens situés dans des seigneuries ecclésiastiques ou encore des maisons situées dans les villes « où Monseigneur ne aurait le droit d'avoir de bastard », le droit d'amortissement était-il dû? Les instructions se contentent de renvoyer, en cas de difficultés, à la chambre des comptes de Lille, pour qu'on y recherche la pratique suivie en 1475.

(2) Registre 1325 cité; P. van de Letewe, *Vernieuwing van de wet van Ypre*, p. 327; *Placards de Brabant*, t. III, p. 165-166.

(3) *Recueil d'édits, ordonnances, déclarations et règlements concernant le duché de Luxembourg et Comté de Chiny*, p. 285 et 288. Luxembourg, 1691.

(4) « Twelk alzo ghedaen ende vulcomen was by alle de vors. gheestelycken personen. Ende daer up was by den commissarissen voornoemd taxacie ghemaect wat elk gheven zoude van heurlieder nieuwe conqueste dat van te voren niet gheamortiseert was. Welke vornom. taxacie quam te zeer groote somme. » P. van de Letewe, *Vernieuwing van de wet van Ypre*, p. 326. On peut voir dans ce livre quelques renseignements touchant l'amortissement dans le quartier d'Ypres,

appeler au S. Siège. Charles-Quint fit alors savoir au seigneur de Fiennes (1), qu'il n'entendait pas céder à ces menaces. Pour justifier son droit, il avait invoqué dans son ordonnance du 18 mai 1515 les dommages que ces acquisitions lui causaient; les ecclésiastiques lui opposant les droits et la liberté de l'Église, il invoque les précédents : « Comme j'ai fait despecher ceste matière par gens de mon conseil des finances et des comptes selon ce qu'il en a esté usé et accoustumé du vivant de mes prédécesseurs, je vous prie et ordonne de procéder, avec mesdits officiers, à l'exécution desdites lettres et instructions selon leur forme et teneur... je vous assure que je suis oultrement résolu et délibéré d'y garder mon droit sans me laisser fouller ni rendre en moindre estime que on a tenu mesdits prédécesseurs » (2). Il y eut encore quelques difficultés de la part des tables du S. Esprit, probablement parce que, en 1475, les biens destinés aux œuvres de charité n'avaient pas été imposés; mais l'archiduc exigea d'elles le droit d'amortissement (3).

En 1515 du moins, le droit d'amortissement fut perçu en Hainaut (4). Il fut aussi payé dans le comté de Namur. Pour 1475, on en trouve la preuve dans la quittance donnée par le receveur du duc, Jean de Sonnans. Il reconnaît avoir reçu du doyen et du chapitre de l'église collégiale de Notre Dame à Namur la somme de six cents livres de quarante gros, représentant le droit d'amortissement dû par la collégiale et toutes les autres églises, collèges et monastères du comté de Namur, à l'exception de quelques établissements qui avaient payés séparément leur taxe (5). Pour 1515, une ordonnance du début du règne de Charles-Quint, que nous

(1) La commission chargée de taxer les nouveaux acquêts était composée du seigneur de Fiennes, lieutenant gouverneur et capitaine général de Flandre, de Nicolas Uutenhove, président du conseil de Flandre et de Guillaume de Landas, maître de la chambre des comptes de Lille. *Chambre des comptes*, rég. 1325, p. 304.

(2) A. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. II, p. 129.

(3) ROPB, sér. II, t. I, p. 463. Cfr A. Henne, *o. c.*, t. II, p. 130 s.

(4) *Bulletin de la commission royale d'histoire*, sér. I, t. II, p. 21.

(5) J. Borgnet et S. Bormans, *Cartulaire de la commune de Namur*, t. III, p. 144, note. L'acte d'amortissement ne fut expédié qu'en l'année 1487. *Placards de Brabant*, t. III, p. 165.

citerons plus loin, suppose que le droit d'amortissement a été payé à Namur.

En Brabant, le clergé refusa, en 1475, de faire la déclaration de ses biens non amortis, parce qu'il voyait dans la levée du droit d'amortissement une atteinte à la liberté de l'Église et à ses anciens privilèges. Mais pour éviter le procès dont le procureur général du duc le menaçait, il offrit de payer un subside de 8.900 florins du Rhin, à lever sur tous ses biens, amortis ou non amortis. Charles le Téméraire accepta cette proposition et accorda à ce prix l'amortissement de tous les biens que les ecclésiastiques de Brabant avaient acquis depuis soixante ans. Cette transaction ne tranchait pas la question de droit; les lettres d'amortissement déclarent en effet que « au regard des biens que doresenavant ilz acquerront, nous demourons entiers en noz droictz, haulteur et seigneurie, et eulx eu leurs droitz, privilèges, libertéz et franchises, pour leur valoir si avant que de raison appartiendra » (1). L'inventaire des archives de la chambre des comptes renseigne aussi les documents se rapportant à la perception du droit d'amortissement en Brabant en 1516 (2). Nous n'avons pas vu ces documents; mais, à cette date, avait déjà paru la seconde addition à la Joyeuse Entrée de Charles-Quint, qui restreint la liberté d'acquérir des établissements ecclésiastiques.

II.

LES ÉDITS DU XVIe SIÈCLE.

A l'occasion de la Joyeuse-Entrée de l'archiduc Charles, les prélats de Brabant lui avaient demandé confirmation de leurs privilèges et, entre autres, de l'amortissement général accordé par Charles le Téméraire. Ils reçurent satisfaction par les lettres du 12 avril 1515, à condition de remettre à la

(1) ROPB, sér. II, t. I, p, 374. Anselmo, *Varia documenta concernentia bona et jurisdictionem ecclesiasticam*, p. 1. Anvers, 1671. Les abbayes de Brabant ne sont pas mentionnées dans les lettres d'amortissement de 1475; reçurent-elles des lettres particulières d'amortissement ou furent-elles exemptées de payer le droit d'amortissement, parce qu'elles intervenaient pour une part dans les subsides que les états du duché accordaient au duc? Nous ne saurions le dire.

(2) Pinchart, *Inventaire des archives des chambres des comptes*, t. IV, p. 155.

chambre des comptes la liste des biens amortis à cette date (1).

En même temps, les députés des villes, des franchises et du plat pays avaient aussi présenté leurs doléances au nouveau prince. Nous n'avons pas retrouvé aux archives ces lettres de doléances ; mais elles devaient contenir des réclamations contre l'accroissement de la propriété ecclésiastique. Car dans la seconde addition à la Joyeuse-Entrée, donnée à cette occasion et datée du 26 avril 1515, il est défendu de disposer de biens immeubles en faveur d'institutions ecclésiastiques, sans le consentement du souverain et de la chef-ville sous laquelle les biens sont situés. Voici le texte des articles 13 à 15 qui contiennent cette défense :

Art. XIII. Item, dat van nu voirtaene die cloosters ende gheestelicheyden van buyten ons lants van Brabant egheenrande erflicheyt bynnen deselven lande van Brabant gelegen, hetzy gronden van erven, cheynsen, pachten oft renten, en zullen moogen coopen oft gecrygen.

Art. XIV. Item, dat egheene onberuerlycke goeden, hetzy eygen goeden, leengoeden emphioteke goeden oft cheynsgoeden, in onsen lande van Brabant, Lymborch ende andere van Over-Maze gelegen, en zelen moigen vercocht, gecedert, getransporteert oft getransmuteert wordden by wat zaken oft titule dat wesen mochte, tot behoef van eenigen cloosteren, goidshuyzen, capittelen, collegien oft andere doode handen, ten ware dat zulke vercoopingen, cessien, transporten oft transmutatien gebuerden ende geschieden by gemeynen oirlove ende consente van ons ende den wethouderen van den hooftsteden daironder dat zulcke vercochte, gecedeerde, getransporteerde oft getransmuteerde goeden gelegen zyn ; ende dat tot dien eynde egheen scepenen, mannen van leene oft andere rechteren dair by noch over staen en zullen moigen dair zulke vercoopingen, cessien, transporten oft transmutatien totter dooder hant behoef gedaen zullen wordden, opte pene van onser indignatien, ende voirts op die boete ende brueke van eenen marcke gouts te committeren ende verbueren tot onsen behoef by allen denghenen die de contrarie doen zullen, zonder verdrach oft dissimulatie, ende soe wes contrarie van desen gedaen, geattempteert oft voirtgekeert zal moigen wordden, hebben wy verclairt ende verclairen mits desen in hem selven te zyne ende te blyven nul, machteloos ende van onweerden, ende voir zulck tot eeuwigen dagen geacht ende gehouden te wordden.

(1) ROPB, sér. II, t. I, p. 373.

Art. XV. Item, dat insgelycs egheene omberuerlycke goeden, by tytele van generale oft particuliere successien, by testamente oft eenige andere uuyterste willen ofte ghiften, hetzy *donatione causa mortis* oft van *intestato*, egheensins en zullen moigen toecommen, succederen oft devolueren tot cloosteren, goidshuysen, collegien oft in andere doode handen versterven ; verclairende insgelycs alle 't ghene des in contrarien van desen by yemande gedaen oft geattempteert mochte wordden 't selve te zyn ende te blyven voir nul ende van onweerden, ende over zulck geacht te worddene tot eeuwigen dagen als voeren (1).

Cette décision avait été obtenue à l'insu du clergé ; elle donna lieu à un différend entre les prélats, qui représentaient l'état ecclésiastique, et les deux autres états. Les prélats auraient voulu conserver la liberté « d'acheter toutes sortes de biens et rentes, sous la condition que les vendeurs ou leurs héritiers pourraient toujours reprendre les biens, moyennant restitution du prix de vente et indemnisation pour les améliorations y apportées entretemps ». Les états laïcs ne voulaient pas accéder à cette proposition ; ils craignaient que les établissements ecclésiastiques ne fissent des acquisitions à des prix tellement élevés que la faculté de rachat ne devint illusoire. Pour leur permettre cependant de placer les capitaux des rentes qui leur seraient remboursées, ils se déclaraient prêts à leur reconnaître le droit d'acquérir en toute liberté des rentes rachetables, pourvu qu'ils ne les achètent pas à un denier supérieur à 20 et que ces rentes puissent toujours être libérées à ce taux (2).

Ne parvenant pas à s'entendre, les deux partis s'adressèrent à l'archiduc. Le clergé lui demanda de révoquer les articles de la Joyeuse-Entrée, parce qu'ils étaient contraires à ses anciens privilèges et aux droits de l'Église, ou du moins d'en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'il ait eu le temps de s'entendre avec les députés des villes sur leur révocation ou sur les modifications à y apporter. Les états laïcs en réclamèrent le maintien et demandèrent à être entendus, si on se proposait d'y apporter quelque chan-

(1) Nous avons donné le texte d'après le ROPB, sér. II, t. I, p. 388-389. Nous croyons inutile de le traduire parce que nous reviendrons plus tard en détail sur les dispositions qu'il contient.

(2) *Placards de Brabant*, t. I, p. 78.

gement. Charles-Quint accorda la suspension demandée par les ecclésiastiques ; il nomma des commissaires devant lesquels les parties pourraient défendre leur manière de voir et se réserva de prendre une décision définitive après avoir reçu leur rapport (1).

La question traîna en longueur. Le clergé, se basant sur l'acte de suspension obtenu de l'archiduc, revendiquait la liberté d'acquérir des immeubles dans tout le Brabant ; il soutenait en particulier que la Joyeuse-Entrée ne lui interdisait pas les acquisitions sous les seigneurs bassains, puisqu'elle ne parlait que des biens situés sous le duc et sous les villes (2). Il ne fit, paraît-il, aucune démarche pour arriver à un accord avec les villes (3). Charles-Quint publia alors l'édit du 19 octobre 1520, qui reprend presque toutes les dispositions de l'addition à la Joyeuse-Entrée et porte en outre défense d'ériger de nouvelles églises, couvents ou autres établissements ecclésiastiques. Voici le dispositif de cet édit :

Wij... ordineren, statueren ende verklaren by forme van eeuwiger constitutien ende edicte midts desen onsen brieve, dat van nu voortaen niemant, wie hy zy, en sal mogen verkoopen, opdragen, transporteren, vertieren oft permuteren, te wat titele, coleure oft conditie, noch om wat saecken, redenen oft occasie dat het zy, eenige leengoeden, erfgoeden, chynsen, eygen goeden, renten oft ander onberoerlycke goeden ghelegen in onsen lande van Brabandt, Lemburgh ende Over-Maze, onder ons, onsen voorscreven vassallen ende steden van den selven landen, tot behoef van eenige kloosteren, kercken, collegien, conventen, godtshuysen of geestelicke persoonen ende in dooder hant, sonder expres ende ghemeyn consent, wille ende wete van ons, van den voorscreven vassalen ende van den wethouderen van den hooftstéden daeronder sulcke goeden gelegen souden wesen, ende dat geen stedehouderen, leenmannen, schepenen, wethouderen oft ander rechteren ende officieren overstaen noch en ghedoogen dat sulcke verkoopinge, opdrachten ende permutatien in dooder handt gheschien, ende noch die voorscreven geestelyckheyt daerin ontfangen oft geerft worden, op peyne van onser indignatie, ende

(1) *Placards de Brabant*, t. I, p. 79.
(2) ROPB, sér. II, t. II, p. 36-37.
(3) ROPB, *l. c.*, p. 38; ZYPAEUS, *Juris pontificii novi analytica enarratio*, lib. I, *De foro competenti*, nº 17, p. 55.

van een marck gouts te verbueren tot onsen profyte by den genen die ter contrarien doen souden.

Ende oft gebuerde dat eenige saecke ter contrarien gedaen ende geattempteert worde, wy hebben dat al nu voor dan et dan voor nu verklaert ende verklaeren egeen ende van onweerden, ende willen dat 't selve over sulck gehouden ende geacht zij tot eeuwigen dage.

Item, dat geen onberoerlycke goeden by generale oft particuliere successien, versterften, testamenten, ordinantie, giften oft by intestate aenkomen, succederen, vervallen noch devolveren en sullen aen eenige kloosteren, collegien, capitteln oft andere dooder hant, verklarende, op die peyne ende verbuerte als vooren, alle 't geene dat men ter contrarien soude mogen doen, attempteren, ordineren oft disponeren, by wien oft om wat oorsaecke oft occasien dattet zy, nul ende van onweerden ende over sulck gehouden ende geacht te worden ten eeuwigen dage als voor.

Ende op dat die oude kercken, kloosteren, conventen, godtshuysen, capellen ende ander plaetsen gheordineert ende gedediceert totter fundatien van den goddelicken dienst te badt onderhouden mogen worden van haren ouden fundatien ende dotatien, ende dat die nieuwe constructien, edifitien ende fundatien niet vermindert noch gekort en worden, wy hebben oock geordineert ende gestatueert, ordineren ende statueren mits desen dat van nu voortaen niemant, wie hy zy, en sal mogen doen timmeren, funderen, erigeren noch doteren eenige nieuwe kercken, capellen, collegien, capittelen, cloosteren of conventen in onsen voorscreven lande van Brabant, Lemburch en Over-Maze, op peyne van tien marck gouts te verbueren tot onsen profyte, ende dartoe dat die kercken, cloosteren, capellen, godtshuysen ende conventen die men contrarie ende in prejudicie van desen gemaeckt, geedificeert ende getimmert soude hebben, soo menichwerf als 't selve ghebeuren soude, gedemolieert, afgebroocken ende te niefe gedaen sullen worden (1).

L'opposition du clergé continua après la publication de cet édit. La question ne fut pas même tranchée définitivement par le concordat conclu en 1542 entre le prince-évêque de Liége, Érard de la Marck, et Charles-Quint. Le prince-évêque n'accepta la législation sur la mainmorte que comme dis-

(1) ROPB, *l. c*, p. 38. Le texte français cite par A. Holder dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. 84 (1904), p. 285-286, n'est pas une traduction exacte de l'édit de 1520; c'est le texte transmis au conseil de Luxembourg au XVIIIe siècle, dans lequel on a supprimé les passages propres au Brabant.

position provisoire et cette restriction est inscrite dans le concordat (1). Mais ce provisoire devint définitif : tous les souverains jurèrent, lors de leur avènement en Brabant, d'observer et de faire observer la seconde addition à la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint (2) et l'autorité ecclésiastique accepta ces lois (3).

C'est à la demande des villes de Brabant que Charles-Quint a défendu de disposer sans autorisation de biens immeubles en faveur des établissements ecclésiastiques ; c'est aussi à la suite des démarches des états laïcs qu'il est amené à étendre cette mesure à la Flandre.

L'impôt direct, dans cette province, ne se percevait pas sur la propriété, mais frappait le revenu. « D'après l'ordonnance du 17 octobre 1517, toute personne devait être imposée d'après sa condition, sa richesse, son négoce et son travail. On entendait par la première de ces expressions, tout avantage que procurait l'usage de domestiques, d'animaux domestiques ou de journaliers et ouvriers, sous déduction des dépenses de ménage. Sous la désignation de richesse on en-

(1) ROPB, *l. c.*, sér. II, t. IV, p. 441. Cfr A. Van Hove, *Étude sur les conflits de juridiction dans le diocèse de Liège à l'époque d'Érard de la Marck* (1506-1538), p. 116-117. Louvain, 1900.

(2) *Placards de Brabant*, t. I, p. 104 ; t. IV, p. 456 ; t. V, p. 128 et 155.

(3) Les états du pays de Liège se préoccupèrent aussi de la nouvelle législation sur la mainmorte publiée en Brabant. Car, d'une part, les établissements liégeois tombaient sous la défense de transférer des immeubles aux gens de mainmorte étrangers ; d'autre part le clergé du Brabant pouvait acquérir librement dans la principauté et, de fait, y acquérait plus qu'auparavant depuis qu'il ne pouvait plus acheter de terres dans son propre pays sans autorisation. Cette situation menaçait d'aggraver encore la question de la mainmorte qui était déjà soulevée à Liège parce que les ecclésiastiques avaient acheté à bas prix beaucoup de biens-fonds pendant le règne troublé de Louis de Bourbon. Après quelques hésitations, Érard de la Marck céda aux instances des états ; ceux-ci élaborèrent des statuts qui furent approuvés par Charles-Quint le 27 juillet 1521. Comme nous avons limité notre sujet aux Pays-Bas, nous nous contentons d'en donner ici le résumé : 1. Défense aux établissements ecclésiastiques étrangers à la principauté d'y acquérir des biens immeubles à n'importe quel titre ; 2. Exclusion de tous les couvents tant liégeois qu'étrangers des successions qui échoient à leurs profès ; 3° Droit de rachat reconnu à tous ceux dont les biens immeubles passent à l'Église, ainsi qu'à leurs héritiers. *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, t. I, p. 40 ss, 68 ss. Cfr A. Van Hove, *o. c.*, p. 203.

tendait exclusivement les fruits civils que le contribuable retirait de son patrimoine. Quant au gain provenant du commerce ou de l'industrie, il constitue le troisième élément imposable, et le dernier consistait dans les fruits naturels de tous immeubles corporels ou incorporels » (1).

Or, en 1528, les quatre membres de Flandre représentèrent à l'empereur que « les cloistres, eglises, colleges et aultres de mainmorte... acquiroient journellement plusieurs rentes et biens immeubles et prétendaient succéder és maisons mortuaires, et oultre ce, tenir labeur, exercer négociations et marchandises, et néantmoins ne voulaient à ceste cause contribuer aux charges et aides de... Flandres, es quelles ceulx qui tiennent labeur ou exercent négociation de marchandise, ou aultres, sont accoustumés et tenus contribuer. Au grant prejudice et interest desdits aultres povres subjectz laiz d'icelluy pays, ausquelz seuls, sans secours et assistence des gens d'Église, il convient porter toutes lesdictes charges ». Pour remédier à cette situation, ils lui demandaient de publier un édit défendant, d'une part, sous peine de nullité, tout transport de biens immeubles aux gens de mainmorte et, d'autre part, obligeant ceux-ci à contribuer aux aides et subsides, lorsqu'ils exploitaient à leur profit leurs biens amortis.

C'est en réponse à ces doléances des quatre membres que fut donnée l'ordonnance du 21 février 1529, dont nous reproduisons les principales dispositions :

Et en ensuyvant noz ordonnances parcidevant faictes, nous deffendons et interdisons à tous, de quelque estat ou condition qu'ilz soyent, de aliener ou transporter aulcuns heritaiges, terres, maisons, moulins, rentes héritières ou aultres biens immeubles situez en notredist pays et conté de Flandres, à quelque monastere, eglises, colleges, hospitaulx et aultres de main morte, par don, vendition, legatz ou aultre titre que ce soit ; interdisant aussi et deffendant à tous bailliz, mayeurs, lieutenants, hommes de fiefz, eschevins, notaires et tabellions et à tous aultres noz officiers, et à ceulx de noz vassaulx et subjectz audict pays de Flandres, de au contraire recevoir ou passer aulcuns contractz ou transportz sur et à peine de l'amender arbitrairement, et que les contractz en transportz seront tenuz pour nuls.

(1) G. Bigwood, *Les impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens*, p. 363-364. Louvain, 1900.

En oultre, avons ordonné et statué que nulz religieux profes, ne aulcuns monasteres ou cloistres pour eulx, se pourront fonder héritiers en aulcune maison mortuaire, ne à tiltre de succession avoir ou apprehender aulcuns biens.

Et si interdisons et deffendons que lesdicts monasteres, ne aulcuns gens d'Eglise, ne pourront faire marchaudise ou negociation, pour en faire quest, ne prendre aucunes terres ou prez à ferme ou louaige, à peine de contribuer aux impostz, charges et aydes, comme les layz. Et se si apres aulcune chose estoit faicte, passee od attemptee, directement ou indirectement, par quelque moyen ou quelque couleur que ce fust, contre et au prejudice des poinctz et articles cy dessus ou de l'un d'iceulx, nous les declarons, des maintenant pour lors, et de lors pour maintenant, pour nulz et de nulle valeur, et non debvoir sortir aulcun effect (1).

Charles-Quint, on le voit, n'accorde pas aux quatre membres de Flandre tout ce qu'ils demandent. S'il défend au clergé d'acquérir des immeubles, s'il le soumet au payement des impôts avec les séculiers lorsqu'il se livre au commerce ou exploite des terres qu'il afferme, il n'entend pas l'imposer pour les revenus qu'il retire de l'exploitation de ses biens amortis.

En Gueldre, il était déjà défendu au XV[e] siècle aux officiers, aux juges, aux échevins, qui devaient passer les actes translatifs de propriété, de faire le transport de biens immeubles aux établissements ecclésiastiques (2). Charles-Quint reprit cette défense dans une lettre de 1516, en invoquant pour la justifier la diminution des impôts et des aides résultant de l'acquisition des biens-fonds par l'Église (3) et, à la demande de la noblesse et des villes, il l'expliqua davantage en 1532 par rapport aux couvents. Ceux-ci ne pouvaient acquérir ni héritage, ni dîme, ni rente, par achat, par donation ou à

(1) ROPB, sér. II, t. II, p. 547-548.

(2) Convention de 1442 et lettre du duc Adolphe de 1469. W. VAN LOON et H. CANNEGIETER, *Groot Gelders placaetboek* (1543-1740) t. II, appendice, p. 188 et 169. Nimègue 1701-1703 Ce sont les états de la province qui exigèrent cette mesure en 1442. Nous ne saurions dire s'il s'agit de tous les biens immeubles ou seulement des biens du domaine du duc. En tout cas, la défense n'était pas absolue ; l'église pouvait devenir propriétaire de biens-fonds moyennant l'autorisation du duc et des états. F. A SANDE, *Commentarius in Gelriae et Zutphaniae consuetudines feudales*, tit. I, c. 1, n° 47.

(3) W. VAN LOON et H. CANNEGIETER, *o. c.*, t. II, p. 170.

quelque autre titre. Les officiers ne pouvaient passer les œuvres de loi en leur faveur et les biens indûment aliénés étaient dévolus au duc. Les couvents étaient privés du droit de succéder au nom de leurs religieux profès. Si un novice possédait des biens en entrant en religion, le couvent en acquérait l'usufruit ; mais, à la mort du religieux, il devait restituer les immeubles aux héritiers légitimes et ne conserver que l'argent comptant (1).

Dans le comté de Namur, Charles-Quint avait aussi donné, le 12 mars 1516, une ordonnance qui concernait surtout les successions des religieux. On comprend que cette question se posait, l'ancienne coutume de cette province reconnaissant la théorie de la dévolution aux monastères de tous les droits successoraux des profès (2). Charles-Quint diminua les droits des couvents. Les biens féodaux qu'un religieux possédait au moment de sa profession restaient à l'usage du couvent pendant sa vie et faisaient ensuite retour à ses plus proches héritiers. Sur les biens féodaux qui venaient à échoir par succession au religieux profès, le couvent avait l'usufruit en cas de succession en ligne directe, mais n'avait aucun droit en cas de succession en ligne collatérale. Les biens non féodaux possédés par un novice passaient par la profession dans le domaine du couvent. Celui-ci avait aussi l'usufruit de tous les biens de cette nature provenant de successions, mais il n'acquérait que le tiers en pleine propriété ; à la mort du religieux, les deux autres tiers revenaient à ses parents.

Les acquisitions par les gens d'Église à un titre autre que la succession n'étaient pas défendues ; mais les biens non amortis acquis par eux pouvaient leur être rachetés par les parents des aliénateurs :

(1) *O. c.*, t. II, p. 170. Remarquons cependant que d'après la coutume de Gueldre, les gens de mainmorte acquérait librement des rentes rachetables. CP. c. 1018.

(2) « Item, que tous religieux ès monastères de l'ordre de Cisteau, non mendians, si comme Moulin, Boneffe, Grand-Preitz, Argenton et tous autres, succèdent ès biens tant meubles qu'immeubles de leurs père, mère et autres leurs amys, n'est qu'il y ayt renunchement en faisant professe, ordonnance ou testament au contraire, quant le cas le requiert. *Ancienne coutume de la ville de Namur*, éd. GRANDGAGNAGE, t. I, p. 435.

Oultre plus avons ordonné et ordonnons par cesdites présentes que tous les fiefz et alloeux, que lesdits prélatz et gens d'église ont achetéz et acquestéz depuis le trespas de feu nostre très chier seigneur et bisayeul, le duc Charles de Bourgogne, que Dieu absoille, et qu'ilz achèteront et acquesteront cy-après, se puissent et pourront racheter par les parens et amis des vendeurs, pour les mesmes deniers et pris qu'ilz auront esté venduz et dont il apperra deuement; pourveu toutesvoyes qu'ilz seront tenus faire le rachapt desdits fiefz et alloeux, par ci-devant et desjà venduz et acquestéz, endedens ung an après la datte de cestes, et de ceulx qui se venderont ou acquesteront deuement endedens ung an après ladite vendicion ou acquestz, si avant toutesvoyes que au jour dudit rachat lesdits fiefz et alloeux ne soient admortiz (1).

L'amortissement général qui suivit peu après mit fin pour le passé à cette faculté de rachat reconnue aux parents des vendeurs. Il contenait la clause que les établissements ecclésiastiques étaient en droit d'acquérir des terres ou des rentes, lorsque des rentes rachetables amorties leur étaient remboursées, et que ces nouveaux acquêts étaient amortis d'avance. Or, la ville de Namur possédait un privilège de Philippe le Bon du 14 mars 1464, confirmé par Charles-Quint le 15 mars 1516, en vertu duquel les propriétaires des maisons situées dans la ville pouvaient toujours racheter les rentes qui grevaient leur propriété, à moins qu'il ne s'agît de rentes dont l'église avait obtenu l'amortissement (2). Le magistrat de la ville se réclama de ce privilège et Charles-Quint déclara qu'en accordant l'amortissement, « son intention n'a été et n'est d'amortir les rentes et biens à rachat que lesdits gens d'église ont acquis ou acquèreront ci-après par remploy, dedans la fermeté de ladite ville, ni aucunement préjudicier ou déroger au privilège d'icelle ville » (3).

Il n'y eut pas, à notre connaissance, d'autres réclamations de la ville de Namur ; mais les nobles de la province demandèrent une loi plus sévère contre les acquisitions des couvents. Quelle raison pouvait-on avoir de ne pas étendre au pays de Namur, celle qui avait été publiée en 1520 en Brabant ? C'est à la suite de cette requête que l'empereur

(1) ROPB, sér. II, t. I, p. 480-481.
(2) ROPB, sér. II, t. I, p. 482-483.
(3) ROPB, *l. c.*, p. 507.

modifia, le 28 novembre 1541, l'ordonnance de 1515. Par la profession d'un religieux, les couvents acquéraient la propriété de la totalité des biens non féodaux qu'il possédait à ce moment et du tiers de ces biens qui lui échéaient dans la suite par succession; dorénavant les plus proches héritiers du religieux pourront, pendant trois ans après sa mort, racheter ces biens au prix à fixer par des experts. Pour la succession des biens féodaux, rien n'est changé; mais il est défendu aux couvents d'en acquérir à d'autres titres :

Et en oultre, pour certaines et bonnes considerations à ce nous mouvans, voulons et ordonnons par cesdites présentes que doresnavant lesdits prélatz et monasteres ne pourront achatter ne acquérir par don, transport, ou autrement aucuns biens féodaux ne y succéder, sinon à la vie de leurs religieulx ou religieuses, et selon et par la maniere plus amplement déclairée par ladite ordonnance de lan quinze cens quinze (1).

Le dernier édit sur la mainmorte publié par les premiers Habsbourgs d'Espagne est celui du Hainaut. Il est daté du 21 novembre 1587. Nous ne connaissons pas les circonstances qui occasionnèrent sa publication; mais nous relevons une coïncidence qui nous a frappé. C'est à la même époque que se produit dans cette province un changement dans le régime des impôts; les vingtièmes remplacent les anciennes tailles ou capitation. Celles-ci étaient personnelles, tandis que ceux-là se percevaient sur les immeubles (2). Y a-t-il une relation entre ces deux faits? Nous n'osons l'affirmer, mais nous sommes porté à l'admettre; d'abord, parce que nous avons remarqué dans d'autres provinces, par exemple en Flandre, une connexion entre l'immunité fiscale du clergé et les lois sur la mainmorte; ensuite parce que c'est souvent à l'occasion d'un changement dans le système des impôts que les privilèges du clergé en matière d'impositions furent discutés.

Cet édit ne défend pas seulement les nouvelles acquisitions, mais il revient sur le passé et oblige les établissements ecclésiastiques à remettre en mains vivantes les biens qu'ils ont

(1) ROPB, sér. II, t. IV, p. 336-338.

(2) G. Bigwood, *Les impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens*, p. 72. Cet auteur place le changement en 1589, mais les vingtièmes furent levés la première fois en 1587. G. J. de Boussu, *Histoire de la ville de Mons*, p. 228 ss. Mons, 1725.

acquis depuis 1515, à moins qu'ils n'en obtiennent l'amortissement. Nous le citons parce qu'il explique la jurisprudence du conseil de Hainaut dont nous parlerons plus loin.

Pour ce est-il, que Nous, ce considéré, avons à l'exemple de semblables constitutions ordonné, statué et defendu, ordonnons, statuons et défendons par forme de loy et edict perpetuel, et interdisons à tous, de quel estat et qualité qu'ils soient, d'aliéner ou transporter aucuns héritages, terres, maisons, moulins, ou autres biens immeubles situez en nostredit pays et comté de Haynnau, à quelque monastère, Eglise. college, hospitaux, et autres de main-morte, par don, vendition, legats, ou autre titre que ce soit, sans notre octroy, congé et licence, Interdisans aussi et defendans à tous baillifs, lieutenans, hommes de fiefs, eschevins, notaires, et tabellions, et à tous nos autres officiers, et ceux de nos vassaux et subjects, de au contraire recevoir ou passer aucuns contracts et transports, sur et à peine de l'amende arbitraire, et que les contracts et transports seront tenus pour nuls, et de nul effect. Et afin que ceux qui jusques ores y ont contrevenu, ne soient advantagez, soubs le pretexte de quelque ignorance inexcusable, déclarons aussi nuls et de nulle valeur tous transports ou acquests, qui seront esté faits doiz quarante ans ençà, sans notre congé ou adveu. Ordonnons à cest effect à tous abbez, prevosts, et autres ayans l'administration desdits lieux de main morte, d'incontinent, du moins endedans quarante jours d'exhiber en nostre Conseil de Mons par bonne et ample declaration lesdits transports et acquests desdits biens, avec le temps, ensemble le pris et charge d'iceux, afin qu'en cas d'achapt les vendeurs d'iceux soient constrains reprendre lesdits biens, en rendant et restituant le pris par eux receu si avant qu'ils ayent le moyen suivant la liquidation que de ce sera faicte par ceux de nostredit conseil, et à faute desdits moyens, ou és autres cas d'acquisition, soit par don, testament, ou semblables, voulons que lesdits ecclésiastiques ayent de mesme à vendre et vuider leurs mains desdits biens, depuis ledit temps acquis, endedans tels jours que selon la situation des biens, et autres circonstances il semblera à ceux de nostredit conseil convenir, à quoy ils seront constraints par le saisissement desdits biens, pour estre saisis et gouvernez soubs nostre main, et à nostre profit, jusques à ce que ceste nostre ordonnance aura sortie son effect, et par toutes autres voyes deuës et raisonnables, ne soit toutesfois qu'ils obtiennent de nous congé et amortissement (1).

(1) *Recueil de plusieurs placcarts fort utiles au pays de Haynnau*, p. 114. Mons, 1664.

Nous ne savons si la seconde partie de l'édit fut exécutée à la lettre ou si un arrangement intervint entre le roi et le clergé. En tout cas, dans les archives que nous avons consultées, nous n'avons pas trouvé mention d'un amortissement général accordé en Hainaut à cette époque.

* * *

Après avoir donné l'origine et les principaux passages des édits de Charles-Quint et de Philippe II, nous pouvons esquisser dans ses grandes lignes l'état de la législation sur la mainmorte dans les Pays-Bas au XVIe siècle.

Cette législation n'existe pas dans toutes les provinces. Là où elle existe, elle a un caractère strictement provincial, aussi comprend-on qu'elle ne soit pas uniforme. D'autre part cette législation ne met pas en doute le droit même de l'Église d'acquérir, mais en soumet l'exercice au contrôle préalable du gouvernement.

1° — Elle n'est pas universelle d'abord; car nous n'avons trouvé aucune ordonnance concernant le duché de Luxembourg.

Le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas* contient, il est vrai, un fragment d'un édit de 1521 qui a été retrouvé dans les archives grand-ducales. D'après les éditeurs, cet édit « semble être l'application au Luxembourg des principes contenus dans l'ordonnance du 19 octobre 1520 pour le Brabant, le Limbourg et le pays d'Outre-Meuse » (1). Cette conjecture gagne en vraisemblance si l'on ajoute que, pendant les derniers siècles de l'ancien régime, les juristes invoquent parfois l'existence d'une loi ancienne défendant aux gens de mainmorte d'acquérir des immeubles, et qu'en 1614, les nobles et le tiers-état de Luxembourg demandèrent au gouvernement de republier l'édit de Charles-Quint de l'année 1521.

Nous n'avons néanmoins pas tenu compte de ce document, et cela pour deux raisons. D'abord, il est certain que cette loi n'a jamais été promulguée dans le Luxembourg et, par conséquent, n'y a jamais été obligatoire. Lorsque, en 1614, les états laïcs du duché demandent qu'on la republie et qu'on l'étende à tous les établissements religieux, soit séculiers, soit réguliers, le comte de Berlaymont et le conseiller Steenhuys,

(1) ROPB, sér. II, t. II, p. 94 note.

qui sont chargés d'examiner leurs griefs, rejettent leur demande pour le bon motif qu'il ne peut être question de republier une ordonnance qui n'a jamais été publiée, encore moins de l'étendre, et cette décision est approuvée par les Archiducs le 16 janvier 1615 (1). De plus cet édit n'a jamais été donné pour le Luxembourg.

On ne peut se baser pour en admettre l'existence sur les appels imprécis des juristes modernes à une ancienne loi. On sait en effet qu'ils « supposent, sans la prouver d'ailleurs, l'existence d'une loi antérieure à la féodalité, interdisant de tout temps, dans la monarchie franque, l'acquisition de biens par les établissements ecclésiastiques sans l'autorisation du roi » (2) ; qu'ils ne voient pas dans les édits modernes une innovation, mais un retour à l'ancien droit. Leurs affirmations proviennent d'une théorie préconçue et sont d'ailleurs trop vagues pour prouver l'existence d'une loi particulière.

D'autre part, seuls les griefs présentés par les états laïcs du Luxembourg font mention de l'édit de 1521. En 1630, le conseil de la province en ignore l'existence ; il a fait des recherches dans ses archives, il n'y a trouvé qu'une copie de l'ordonnance de 1515 prescrivant la levée du droit d'amortissement et il avoue ne pas trouver mention de la publication dans ses registres (3). Dans un avis de 1742, le procureur général Marchant déclare « qu'il paraît effectivement que dès les anciens comtes et ducs de Luxembourg, il a été défendu aux ecclésiastiques et gens de mainmorte d'acquérir des immeubles en cette province, mais qu'il n'a jamais vu et ne saurait pas où retrouver les vieilles ordonnances sur cette matière » (4).

Si l'édit publié en partie dans le recueil des ordonnances est bien celui que les états avaient en vue — et nous n'en avons pas trouvé d'autre — rien dans le texte ne prouve qu'il a été donné pour le Luxembourg (5) ; au contraire, il

(1) Pièces justificatives, nº 1.

(2) A. Vacant et E. Mangenot, *Dictionnaire de théologie catholique*. Art. Biens ecclésiastiques, t. II, col. 873.

(3) *Recueil d'édits, ordonnances, déclarations et règlements concernant le duché de Luxembourg et comté de Chiny*. p. 285 et 288.

(4) CAPB, Depêches d'office, 408, D 40 ad A, 16 ; CP. cart. 1018.

(5) Ce fragment est intitulé : « Extraict des ordonnances faicts par l'empereur Charles, l'an 1521 », sans indication des destinataires.

est destiné à un comté et le Luxembourg était un duché.

En réalité, ce fragment n'est autre chose qu'une traduction de certains passages de l'édit donné par Charles-Quint pour la principauté de Liége. C'est une traduction, car la signature et le contreseing de l'original étaient en latin (1). Or, dans nos provinces, le seul édit sur la mainmorte qui soit rédigé en latin est celui de Liége. La date dans les deux cas est aussi la même : Gand, le 27 juillet 1521. La comparaison des textes conduit à la même conclusion.

Item, que doresnavant nul monastere, esglises ou pieux lieux ne puissent acquerir soit par achapt, succession ou aultrement aulcuns biens immeubles gisans en nosdicts pays et terres, possessions, cens, rentes, ny aultres quelconcques, et que nul ny subject desdits pays presume de vendre, aliener ni transporter telles biens ausdits monastères, esglises ou pieux lieux, ou aulcune court et justice en donner œuvres et transports.

Item, pareillement que doresenavant nul monastère, tant dedans que dehors lesdicts pays, a cause des religieux ou religieuses en iceulx monastères professes ne puissent succéder en aulcuns biens immeubles èsdicts pays situéz.

Mandons et commendons que personne de quelque provenance, dignité ou condition qu'il soit, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit ou par aulcun engin, presume contrevenir

Insuper ut de caetero nulla monasteria, ecclesiae, vel pia loca extra dictam patriam Leodiensem constituta, possint per viam emptionis, successionis, aut alio quovis titulo acquirere census, redditus, possessiones, aut alia bona immobilia, in dicta patria existentia, nec liceat cuiquam illa praedictis monasteriis, ecclesiis, aut aliis piis locis alienare, neque de illis legis operas aut possessionem dare.

Et similiter, quod de caetero nulla monasteria, tam intra quam extra dictam patriam et dominia ecclesiae constituta, possint ad causam religiosorum et religiosarum in illis professorum, in aliquibus bonis immobilibus in dicta patria constitutis succedere.

Districte mandamus, ut non liceat alicui hominum cujuscumque status, gradus, aut conditionis extiterit, dictis et aliis statuum, imo potius nostris ordinationibus, statutis, voluntati aut declara-

(1) Ainsi signé Carolus, et plus bas du secrétaire ad mandata Caesareae et Catholicae Majestatis propria, Lamort.

ausdictes ordonnances, statuts et constitutions desdicts pays et comté, sous paine et mises de cinquante marqs d'or.

tioni directe vel indirecte, quocumque modo, colore aut ingenio contravenire... et nihilominus contraventores, poenas... quinquaginta marcarum auri... ipso facto incurrant (1).

Il y a sans doute entre les deux textes quelques légères différences; mais elles s'expliquent. Les passages de l'édit liégois, qui sont traduits dans l'extrait que nous possédons, sont précisément ceux qui se rapportent à l'acquisition de biens immeubles dans la principauté par les établissements ecclésiastiques étrangers. Comme ces dispositions touchaient aussi les établissements du Luxembourg, on comprend jusqu'à un certain point, que l'on ait, en 1614, parlé de republier l'édit ; au reste le traducteur omet soigneusement les membres de phrase indiquant que la défense porte uniquement sur les acquisitions à faire au pays de Liége et donne ainsi à son texte une portée plus générale.

2° — On a pu constater, en second lieu, qu'aucune des lois défendant aux établissements ecclésiastiques l'acquisition d'immeubles n'est donnée pour l'ensemble des principautés belges. La législation sur la mainmorte n'est pas générale, mais provinciale. Elle n'est pas uniforme non plus; les édits que nous avons cités ne sont pas tous également sévères. Il y aurait d'abord à relever de notables différences dans les solutions qu'ils donnent à la question de la dévolution des biens possédés par les religieux au moment de leur profession et du droit des couvents de succéder pour leurs religieux profès. Il suffit pour s'en convaincre de comparer les édits namurois et ceux de Brabant et de Flandre. Nous reviendrons, au moins brièvement, sur ces solutions plus tard ; elles dépendent de la théorie de la mort civile des religieux, plutôt que de la défense d'acquérir faite par les édits aux gens de mainmorte.

De plus, dans le comté de Namur, les établissements ecclésiastiques, à l'exception des monastères, jouissent encore de la liberté d'acquérir des biens immeubles, allodiaux et féodaux, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux. L'édit de 1515 ne

(1) *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, t. I, p. 42-43.

le leur défend pas, mais suppose qu'ils « achèteront et acquesteront cy-après fiefs et alloeux » et insiste sur le droit de retrait qui appartient dans ce cas aux parents des aliénateurs. Si nous comprenons bien le texte, ce droit est le droit de retrait lignager ordinaire qui n'existe qu'en cas de vente et doit être exercé, sous peine de déchéance, dans l'année de l'aliénation. L'édit de 1541 introduit une exception qui confirme le principe général : il défend aux prélats et monastères d'acheter et d'acquérir par donation des biens féodaux. Il ressort du mot *doresnavant* que cette défense est nouvelle et Charles-Quint croit devoir affirmer qu'il a de bonnes raisons pour la porter. Elle est aussi limitée : elle ne concerne que les monastères et ne porte que sur les acquisitions de biens féodaux. Cette seconde restriction explique peut-être pourquoi les acquisitions par legs n'y sont pas mentionnées comme dans les édits des autres provinces ; comme nous l'avons dit, on ne pouvait tester des fiefs sans autorisation et les octrois de tester excluaient du nombre des légataires les gens de mainmorte. Enfin elle n'est pas sanctionnée par l'annulation des actes d'acquisition.

Au contraire, dans les édits publiés pour les autres provinces, il était défendu à tous les établissements ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, d'acquérir des biens immeubles sans autorisation, et celà sous peine de nullité. La distinction entre biens féodaux et allodiaux, qui est encore faite à Namur, y a disparu. En outre, il y a des différences entre la législation brabançonne et celles de la Flandre, du Hainaut ou de la Gueldre. La Joyeuse-Entrée et l'édit de 1520 font seuls une distinction entre les ecclésiastiques étrangers et les ecclésiastiques du duché, et sont plus rigoureux pour les premiers que pour les seconds ; seuls aussi ils exigent, outre l'octroi du prince, le consentement du magistrat des chefs-villes sous lesquelles sont situés les biens que les gens d'Église veulent acquérir et, s'il s'agit de biens féodaux, le consentement du seigneur dont ils relèvent.

3° — Laissons de côté pour le moment ces divergences accessoires, sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir, et précisons le sens de la prohibition contenue dans les édits.

Tout d'abord, on ne peut y voir une négation du droit de propriété de l'Église. Dans le préambule de l'édit de 1520, Charles-Quint déclare que ce qui l'a poussé à porter cet édit,

c'est qu'il a pu se convaincre que les établissements ecclésiastiques avaient des possessions immobilières si considérables, qu'elles leur permettaient de vivre convenablement (1). Il n'insiste pas seulement sur la richesse du clergé, mais aussi sur le fait que les biens qu'il possède suffisent à ses besoins. N'est ce pas lui reconnaître implicitement le droit de posséder les biens temporels qui lui sont nécessaires, et, s'il ne les a pas, de les acquérir? Lorsque Peckius se demande si le prince doit dispenser des édits et accorder l'amortissement, il répond qu'il y est tenu s'il s'agit d'une église ou d'une mainmorte pauvre (2). S'il est tenu dans ce cas, c'est que cette institution a droit à une dotation suffisante.

D'ailleurs le dispositif même des édits n'admet pas une autre interprétation. Ils défendent et annulent toutes les ventes, toutes les donations, tous les legs de biens immeubles faits au profit des gens de mainmorte. Pourquoi cette défense et cette annulation, s'ils n'ont pas le droit d'acquérir? Une clause irritante ne se comprend que si l'acte n'est pas nul de plein droit à raison de l'incapacité radicale des parties. Quel jurisconsulte songerait, à notre époque, à faire une loi pour défendre de tester en faveur des associations qui n'ont pas la personnification civile et pour annuler les testaments qui seraient faits en leur faveur?

Le libellé des édits mérite aussi de retenir l'attention. Le prince n'y défend pas directement aux établissements ecclésiastiques d'acquérir des biens-fonds; mais il défend à ses sujets de leur en vendre, donner, léguer ou transférer à un autre titre, sans son autorisation, et celà, sous peine de nullité; il défend de même à tous ses officiers de passer les actes de transport et aux notaires de recevoir des testaments à leur profit (3).

En réalité, cela revient au même : une incapacité relative de donner ou de vendre entraîne nécessairement une inca-

(1) « Die saecken voorscreven overgemerkt, sonderlinge die groote menichte van leengoeden, erfgoeden ende andere die de geestelycke persoonen besitten ende gebruycken in onsen voorscreven lande van Brabant ende Over-Maze, daermede sy hem redelyck, eerlyck ende souffisantelyck mogen onderhouden. » ROPB, sér. II, t. II, p. 37.

(2) P. Peckius, *De amortizatione bonorum*, c. XXIV, p. 470.

(3) Seul l'édit de 1541 s'exprime autrement; il se rapporte uniquement aux biens féodaux et ne renferme pas la clause irritante.

pacité de recevoir ou d'acheter. Si les fidèles ne peuvent, sans octroi du souverain, disposer validement de leurs propriétés en faveur de l'Église, celle-ci ne peut acquérir sans sa permission (1). Faut-il donc voir dans cette manière de s'exprimer un simple accident de rédaction ? On peut d'abord en donner une explication historique. Le droit féodal défendait au vassal de transmettre son fief aux personnes qui ne pouvaient le posséder sans préjudice pour le seigneur, par conséquent aux personnes morales. Les statuts communaux ou les privilèges des villes sont, du moins généralement, rédigés sous forme de défense aux bourgeois de transmettre leurs immeubles à l'Église (2). Les édits de l'époque moderne reprennent la même formule. Mais bon nombre de juristes accordent à cette forme des édits une grande importance. Ils la relèvent pour prouver que les lois ne sont pas contraires à la liberté de l'Église ; ils affirment que le prince, en les portant, n'a pas dépassé les limites de sa compétence, puisqu'il ne dispose pas des biens appartenant à l'Église, mais des biens laïcs soumis à sa juridiction, et que ce sont ses sujets qu'il rend incapables de contracter avec l'Église et de s'obliger envers elle (3). C'est une subtilité qui ne tient pas compte de la relativité de cette incapacité ; mais ne prouve-t-elle pas que l'on ne mettait pas en doute le droit de propriété de l'Église

(1) Wamèze en faisait déjà la remarque : « Quae constitutio, quamvis saltem per rerum consequentias videatur esse contra libertatem ecclesiasticam, ... ex communiore opinione doctorum nec irrationabilis nec juri contraria omnino... putatur. Praeexistente quodammodo saltem consecutive incapacitate dicti monasterii quoad acquisitionem... » *De jure pontificio responsa*, 432, nº 1 et 3, t. II, p. 306.

(2) Nous renvoyons aux textes que nous avons cités à la page 23 ss. On peut voir aussi les nombreux statuts mentionnés par W. KAHL, *Die deutschen Amortisationsgesetze*, p. 46 ss. Tubingue, 1880.

(3) « Hoc colore ex sententia Bartoli et aliorum non paucorum etiam sustinetur, quod ea ordinatio non sit directe concepta contra ecclesias et monasteria, ut esset si statutum esset ne ecclesia aut monasteria bonorum talium sint capacia ; sed concepta super bonis temporali jurisdictioni, superioritati et potestati statuentis principis subjectis, ne scilicet bona talia in ecclesiam alienentur vel obveniant. » CHRISTINAEUS, *Decisiones* vol. I, 201, nº 3, p. 314. Cfr WAMESIUS, *De jure pontificio responsa*, 432, nº 3, t. II, p. 306 ; Z. VAN ESPEN, *Jus ecclesiasticum universum*, p. I, tit. XXIX, c. 4, nº 5 et 6. P. PECKIUS, dans son traité *De amortizatione bonorum*, c. 6, *Opera omnia*, p. 443-444, examine longuement les motifs que l'on apportait pour justifier ces lois.

ni même son indépendance ? En se rejetant pour prouver la légitimité des édits sur une question de délimitation des droits, ces juristes reconnaissent l'existence de droits de l'Église, que le prince lui-même doit respecter (1).

Mais si l'Église a le droit d'acquérir, elle n'en a pas le libre exercice. Avant la publication des édits du XVIe siècle, elle pouvait acquérir des biens immeubles, mais elle ne pouvait rester en possession de ses nouveaux acquêts sans payer le droit d'amortissement. Charles-Quint va plus loin : il introduit le régime du contrôle préalable de l'autorité civile sur les acquisitions des personnes morales ecclésiastiques, en faisant dépendre de son consentement la licéité et la validité des actes qui leur transfèrent des immeubles. Il se fait juge de leurs besoins ; les trouvant largement dotées en biens-fonds, il leur défend d'en acquérir encore sans sa permission.

On peut dire très justement qu'à partir de ce moment la législation civile les range parmi les incapables ; mais il faut s'entendre sur le sens que l'on donne aux mots « incapable, incapacité ». Ils peuvent signifier la privation du droit même ou seulement la privation du libre exercice du droit (2). Pour les établissements ecclésiastiques, l'incapacité n'existe pas pour le fond même du droit, mais pour son exercice seulement. Ils sont considérés par la loi civile comme des mineurs et soumis à la tutelle et au contrôle du gouvernement. Si l'on ne veut dire que nos anciens juristes se contredisent, il faut admettre que c'est dans ce sens qu'ils entendent l'incapacité de l'Église. Ainsi Peckius, au début de son traité sur l'amortissement, donne la capacité comme caractéristique des gens de mainmorte : *In proposita materia, ecclesiam, civitatem, collegium, sive aliquod quodcumque corpus sive ecclesiasticum sive civile quod bonorum capax est, manum mortuam vulgo appellamus* (3). Dans le courant du traité, il range l'Église parmi les incapables : *Si Ecclesiae quae*

(1) Cfr MESTAGH DE TER KIELE, *Du droit d'amortisation*, Bruxelles, 1890 et la réponse de J. DE BECKER, *La mercuriale du premier octobre 1890 à la cour de cassation*, dans *La Revue générale*, t. 53 (1841), p. 89-115, et *La propriété ecclésiastique et l'œuvre de la constituante en 1789*, dans la même revue, t. 49, p. 33-81 et 227-265.

(2) M. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, t. I, n° 1610. Paris, 1911.

(3) PECKIUS, *o. c.*, p. 440.

capax non est, fundum sive aliam rem immobilem dederit... Et fiscus a possessoribus quos delictum proprium indignos fecit, bona avocat; ab incapacibus, ejusmodi hic est Ecclesia et manus mortua, non item (1). Les légistes qui défendent la validité de ces édits ne disent pas que l'Église ne peut pas acquérir, mais qu'il y a certaines formalités à observer pour qu'elle le fasse licitement : elle doit obtenir le consentement du prince. En 1782 encore, le conseil privé avait à décider si les biens acquis par elle sans autorisation pouvaient être confisqués lorsque l'empereur accorde après coup son consentement. Le rapporteur répond : « Le souverain en suppléant au défaut des formalités prescrites par la loi en agréant une acquisition faite défectueusement dans son principe ne laisse plus de termes habiles à la pénalité et au droit d'en poursuivre les effets » (2).

Les édits n'exigent donc pas le consentement du prince pour des motifs d'ordre juridique. Ce sont des mesures de police, destinées à assurer au souverain le contrôle sur les acquisitions des gens de mainmorte et dictées par des motifs d'ordre politique. Quels sont ces motifs au XVIe siècle ?

Comme le faisait déjà remarquer Wamèze, on ne doit pas les chercher dans l'hostilité des souverains à la richesse du clergé. Car pourquoi, dans ce cas, ne lui défendre que l'acquisition des biens immeubles et lui permettre de s'enrichir librement en biens meubles et rentes rachetables (3) ? On ne peut pas voir non plus, dans ces édits, des mesures visant uniquement à assurer la conservation des droits seigneuriaux du prince ; ce motif ne justifie pas une défense s'étendant à tous les biens. Sont-ce les inconvénients écono-

(1) PECKIUS, *o. c.*, c. XI, p. 452 ; c. XVI, p. 460. Nous examinerons plus loin s'il s'agit d'une incapacité d'acquérir, ou d'une incapacité de conserver à perpétuité les biens acquis.

(2) CP. cart. 1027.

(3) « Neque enim finalis et praecipua causa prohibitionis in eo consistit quod ecclesiasticis collegiis satis sit provisum : nam si ea esset causa constitutionis, generaliter fuisset interdicta quorumvis bonorum etiam mobilium et redituum acquisitio, quam tamen dicta constitutio non prohibet, imo sequens ejus declaratio aperte permittit ; sed ea ratio impulsiva tantum est pro parte a qua concludens argumentum non recte deducitur. » *Responsa de Jure pontificio*, 2, nº 3, t. I, p. 4. Cfr F. ZYPAEUS, *Juris pontificii novi analytica enarratio*, lib. I, De foro competenti, nº 15, p. 55.

miques de la mainmorte qui les ont dictés? Peckius nous apprend qu'on les invoquait déjà à la fin du XVI[e] siècle, mais rejette cette raison (1). Le véritable motif de ces édits doit être cherché dans le caractère même de la propriété ecclésiastique, dans son exemption de la juridiction séculière et dans les conséquences de cette exemption. C'est le motif qu'indique Wamèze : « *Praecipua et finalis causa in eo consistit, ne crebra et perpetua facultate acquirendi immobilia bona, principes et domini temporales patiantur diminutionem jurisdictionis suae super hujusmodi bonis, quae sic manum mutantia ad alterius generis jurisdictionem, ecclesiasticam scilicet, transeunt* » (2). C'est aussi l'opinion de Perez : « *Cujus ratio videtur in eo consistere ne crebra ac perpetua facultate acquirendi ecclesiis piisve locis permissa, principes patiantur suae jurisdictionis diminutionem cum bona illa mere saecularia in manum mortuam seu ecclesiasticam jurisdictionem transeunt sicque eximuntur a superioritate principis* (3). On le voit, passer en mainmorte et passer sous la juridiction de l'Église sont synonymes pour cet auteur. Citons encore Christyn, qui déclare que le souverain d'Espagne prenait pareilles dispositions contre les ecclésiastiques « *non in eorum odium, sed ut suae regiae jurisdictioni et vectigalium impositioni consuleret, quae hujusmodi frequentibus alienationibus facile posset evacuari* » (4).

Christyn précise davantage et relève l'inconvénient principal que l'on voyait à l'augmentation des biens d'Église, c'est-à-dire la diminution des impôts. Nous avons déjà expliqué ce motif en traitant de l'amortissement et nous l'avons vu invoqué plusieurs fois en exposant l'origine des édits sur la mainmorte. « Le vrai préjudice, dit une consulte du XVIII[e] siècle, qui résultait des acquisitions des mainmortes et que l'on a voulu prévenir par les anciennes dispositions,

(1) PECKIUS, *o. c.*, p. 443.

(2) *Responsa de jure pontificio*, 2, n° 3, t. I, p. 4; Cfr, 459, n° 7, t. II, p. 362.

(3) A. PEREZIUS, *Praelectiones ad duodecim libros codicis Justiniani*, p. 4. Amsterdam, 1643.

(4) J. B. CHRISTYN, *Consuetudines bruxellenses*, art. 103, p. 197. Bruxelles, sans date.

consistait dans l'exemption des charges que les mainmortes prétendaient attribuer à leurs biens amortis » (1).

Il nous reste une dernière remarque à faire. Les établissements ecclésiastiques devaient, depuis Charles le Téméraire, obtenir l'amortissement de leurs nouveaux acquêts; les édits du XVIe siècle leur défendent d'acquérir sans octroi du prince. Cet octroi et l'amortissement ne sont pas la même chose. Dans le comté de Namur, les gens de mainmorte acquéraient sans autorisation, mais devaient néanmoins obtenir l'amortissement et l'obtinrent de fait en 1475 et 1515. Le préambule de l'édit de 1587 les distingue aussi ; il constate que « aucuns de nostredit pays de Hainnau se sont advancez, contre lesdites ordonnances, de vendre à aucuns monasteres, cloistres et autres lieux de main-morte semblables biens, et tels acheteurs les retenir sans nostredit congé et mesme sans l'amortissement en tel cas requis » (2). L'octroi et l'amortissement sont aussi distincts dans les lettres d'amortissement. Voici, à titre d'exemple, l'acte d'amortissement accordé, le 27 août 1727, aux chanoines de Hanswyck, à Malines : « Nous avons permis, octroyé et consenti, permettons, octroyons et consentons de grâce especiale par ces présentes qu'ils puissent acquérir le susdit jardin... lequel jardin nous avons pour nous, nos hoirs et successeurs de notre certaine science et autorité souveraine amorti et amortissons par ces présentes pour par lesdits suppliants et ceux qui leur succéderont être possédé héritablement et à toujours comme d'autres biens amortis » (3).

L'octroi est une autorisation requise pour que les actes de transfert de biens immeubles aux gens de mainmorte soient permis et valides ; l'amortissement, comme nous l'avons dit, affecte directement les biens, il en fait des biens ecclésiastiques. Les biens amortis peuvent être possédés perpétuellement par les établissements religieux sans que le prince puisse réclamer et les forcer à les remettre en mains vivantes (4). Ils sont exempts de la juridiction séculière. D'après

(1) CP cart. 1018.

(2) *Recueil de plusieurs placcarts fort utiles au pays de Haynnau*, p. 114.

(3) CP cart. 1019. Lorsque nous exposerons le privilège des collèges des Jésuites, nous verrons une autre preuve de cette distinction.

(4) Peckius rapporte et approuve la définition de Dumoulin ; « Amortisatio

le concordat de 1542, sont considérés comme amortis les biens qui ont été exemptés de la juridiction séculière par lettres du prince, ainsi que ceux qui, à cette date, étaient possédés par l'Église comme amortis depuis 60 ou 70 ans (1). Ils ne payent pas les impôts avec les biens laïcs et ne contribuent aux charges de l'État que sous forme de subsides accordés par le clergé. Nous avons déjà fait remarquer que Charles-Quint ne permit pas aux quatre membres de Flandre d'imposer les biens amortis (2). En Brabant, les abbayes de grande taxe se chargeaient de fournir une partie du subside voté au prince par les États ; le clergé secondaire intervenait sous forme de subsides qu'il levait lui-même sur ses biens. Or le clergé et les villes prétendaient tous les deux avoir le droit de lever l'impôt sur les biens des hôpitaux, des tables du S. Esprit, des serments et des confréries. Un décret de Marguerite d'Autriche du 4 septembre 1521 et une ordonnance de Charles-Quint du 25 mars 1529 tranchèrent la question en faveur des villes, mais avec cette restriction que les biens amortis possédés par ces établissements devaient contribuer avec le clergé (3).

Si nous distinguons deux éléments dans la législation sur la mainmorte, nous reconnaissons cependant qu'ils se tiennent intimement : consentement préalable du prince pour acquérir, amortissement pour conserver les biens acquis sont également nécessaires et pour les mêmes motifs; le plus souvent, ils s'accordaient en même temps.

III.

LES CIRCULAIRES AUX CONSEILS DE JUSTICE.

Reprenons la suite du développement de la législation sur la mainmorte.

est licentia bona immobilia per manum mortuam retinendi et in perpetuum possidendi, sive renunciatio cogendi eam ad transferendam in idoneam manum. » *O. c.*, c. 1, p. 440.

(1) « Illa bona tantum censeri debent amortizata quae a jurisdictione saeculari per principem sunt exempta, litteris desuper rite expeditis vel quae a LX vel LXX annis, tanquam amortizata per ecclesiam possessa sunt. ROPB, sér. II, t. IV, p. 439.

(2) Cfr p. 53.

(3) ROPB, sér. II, t. II, p. 294 et 563.

Les archiducs Albert et Isabelle ne supprimèrent pas les édits publiés par les rois d'Espagne ; mais ils ne les appliquèrent pas rigoureusement et en dispensèrent facilement. Les circonstances, ainsi que leurs sentiments religieux, expliquent cette manière d'agir.

Bon nombre d'établissements religieux avaient en effet fait de grandes pertes pendant les guerres de religion. Les propriétés ecclésiastiques, situées dans les pays qui avaient passé à la religion réformée, avaient été saisies par les États-Généraux ; l'abbaye de Postel se trouvait ainsi privée de la plus grande partie de son patrimoine et il en était de même d'autres maisons religieuses. Dans les provinces flamandes surtout, il y avait beaucoup de désastres à réparer : églises et couvents incendiés, fermes détruites (1). Quelques exemples feront voir que l'on tint compte de cette situation. Le 12 mars 1608, l'abbaye de la Ramée fut autorisée à acquérir des immeubles d'une valeur de 4000 florins pour réparer les pertes qu'elle avait faites pendant la guerre (2) et, le 21 août 1649, l'abbaye de Berne, à Vilvorde, reçut la permission d'acquérir pour 50.000 florins de biens-fonds en remplacement de ceux qu'elle avait perdus en Hollande (3).

D'autre part, nous sommes à la période de la contre-réforme : les décrets du Concile de Trente ont rétabli la discipline dans le clergé tant régulier que séculier, et, dans toutes les classes de la société, on remarque un renouveau religieux. Les largesses faites à l'Église, les fondations et dotations de nouveaux couvents sont une manifestation de ce renouveau. En autorisant ces libéralités, les Archiducs ne témoignent pas seulement de leur foi et de leur piété, ils répondent aussi aux désirs de leurs sujets. Ils tiennent compte, en outre, des services que rendent à la société les ordres religieux qui se consacrent à l'enseignement, aux œuvres de charité et au relèvement des classes inférieures (4).

La multiplication des couvents souleva parfois des plaintes

(1) Cfr H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. IV, p. 354 et 407 ss. Bruxellles, 1911.

(2) JA, cart. 27.

(3) JA, cart. 28.

(4) Cfr H. Pirenne, *o. c.*, p. 337 ss. ; 375 ss.

de la part des autorités communales ; elle rencontra aussi de l'opposition chez les communautés régulières existantes, surtout chez celles des ordres mendiants, qui vivaient des aumônes des fidèles et craignaient de voir diminuer leurs moyens de subsistance (1). Le Souverain Pontife Clément VIII rappela, le 28 juillet 1603, la défense du droit canon d'ériger des maisons religieuses sans l'autorisation de l'évêque, et défendit aux évêques de permettre la fondation de couvents mendiants dans une ville, sans avoir entendu les supérieurs des couvents déjà existants et les autres intéressés (2). En 1618, son successeur, Paul V, écrivit dans le même sens aux évêques de Belgique (3). Le 17 août 1622, Grégoire XV revint sur la même question et, pour éviter la fondation de petits couvents, dans lesquels la discipline monastique n'était pas bien observée, exigea que toute nouvelle communauté fût composée d'au moins douze membres et eût une dotation ou des ressources suffisantes pour les entretenir. L'évêque devait aussi s'assurer que la nouvelle fondation ne serait pas à charge aux fidèles et même demander leur consentement (4). Enfin, le 28 août 1624, Urbain VIII confirma les décisions de ses prédécesseurs et révoqua toutes les dispenses que ceux-ci avaient accordées à différents ordres religieux. Cette constitution fut publiée dans les Pays-Bas avec le placet royal (5).

Dès avant la mort de l'archiduc Albert (1621), il était question de ne pas se contenter de ces mesures de l'autorité religieuse et de publier une nouvelle loi sur la fondation des couvents et les acquisitions des gens de mainmorte. Lorsque, en 1619, dit une lettre du Grand Conseil de 1661, Philippe III fit « consulter, en son Conseil Suprême, les moyens les plus

(1) H. PIRENNE, *o. c.*, p. 379-380.

(2) A. VERMEERSCH, *De religiosis institutis et personis*, t. II, *Monumenta*, p. 71. Bruges, 1909.

(3) ZYPAEUS, *Juris pontificii novi analytica enarratio*, lib. I, de foro competenti, nº 17, p. 55.

(4) « Si vero novi conventus, domus, congregatio, vel societas hujusmodi instituendae erunt, nullique alii regulares inibi reperiantur, Ordinarii locorum nihilo minus diligenter inquirant, an locorum incolae et habitatores, quorum et consensum requirant ac adhibeant, hujusmodi duodecim religiosos in conventibus, ut praemittitur, instituendis commode alere et manutenere valeant. » A. VERMEERSCH, *o. c.*, p. 73.

(5) *Placards de Flandre*, t. IV, p. 52.

propres et convenables à la conservation de sa couronne, il lui fut entre autres singulièrement répondu, de ne permettre la fondation de nouveaux monastères et religions, et de défendre rigoureusement aux main-mortes l'acquisition des biens immeubles, tant pour ne ravir au public les personnes capables et utiles, que pour ne soustraire aux séculiers la substance nécessaire pour satisfaire aux charges de leur état » (1). Mais la publication de lois de ce genre avait déjà soulevé dans d'autres pays de graves conflits entre la papauté et le pouvoir civil ; le gouvernement chercha à les éviter en employant un moyen détourné : il trouva « plus expédient, dit la même lettre, de faire entendre son intention à ses officiers par lettres circulaires, comme en matière de placet et autres semblables, que par édits publics, desquels l'exécution en pourroit être achoppée, étant prise à contre-tems par la cour de Rome, dont les exemples de ce siècle, signament ceux de Milan et Venise, ont assez fait connoître la suitte et dangeureuse conséquence de reveiller les édits par publication ».

De fait, nous ne trouvons aucun édit sur la mainmorte publié pendant le XVII[e] et la première moitié du XVIII[e] siècle ; mais nous rencontrons des lettres adressées aux conseils de justice provinciaux.

La première est datée du 1[er] octobre 1630. Elle leur enjoint de ne plus permettre à l'avenir l'érection de nouveaux couvents sans lettres d'octroi du roi et de faire connaître au conseil privé les couvents qui ont été fondés depuis peu sans autorisation. Une seconde lettre du 29 janvier 1636 reprend cet ordre et prescrit aux conseils provinciaux « de n'accorder plus d'octrois à gens de mainmorte, pour acquisitions de biens immeubles » (2).

Quelques années auparavant, le Franc de Bruges avait fait remarquer au gouvernement que les gens de mainmorte, pour éluder les ordonnances, se contentaient d'un simple acte de vente, ou de donation, sans en passer la réalisation devant les tribunaux et célaient par ce moyen leurs acquisi-

(1) R. A. Du Laury, *La jurisprudence des Pays-Bas autrichiens établie par les arrêts du Grand Conseil*, t. I, p. 344.

(2) *Placards de Brabant*, t. III, p. 172 ; *Recueil d'édits concernant le duché de Luxembourg*, p. 281 et 293 ; *Coutumes et ordonnances du pays et comté de Namur*, éd. Gramme, p. 207. Liège, 1732.

tions, ou bien encore acquéraient par personnes interposées sous garantie d'une contre-lettre. Par décret du 22 janvier 1622, on avait fixé un délai de six mois pour passer les actes en forme, sous peine de saisie des biens, et on avait déclaré punissables ceux qui serviraient de prête-nom aux gens de mainmorte (1).

La même préoccupation d'empêcher les acquisitions par personnes interposées, ressort aussi des lettres adressées en novembre 1638 à tous les conseils provinciaux :

Vous ordonnons d'incontinent et sans delay faire défendre et interdire de nostre part par cris publicques ès lieux de vostre district où l'on est accoustumé faire cris et publications, à tous nos justiciers et officiers et à ceux de nos vassaulx et subjects, de ne recevoir ny passer aulcuns transports ny déshéritances et adhéritances, ny œuvres de loy de biens immeubles, au profit des églises, monastères, couvents, collèges, hospitaux, confréries et autres gens de main-morte, à peine de nullité d'icelles — avec ordonnance à tous ceux de main-morte résidens dans ce pays ou hors d'icelluy de endéans quarante jours après la publication de cette, exhiber sous expurgation de serment déclarations pertinentes des acquisitions susdictes, qu'ils et chacun d'eux ont faict depuis trente ans ença, avec expression de la qualité, valeur et charges d'icelles et à quel titre et prix ils y sont parvenuz, à peine qu'en sera pris information à leurs fraiz et despens, et les biens par eux ainsi acquis et recélés, saisis et mis soubs nostre main, et lesdites déclarations par vous reçues les envoyerez incontinent au chef-président et gens de nostre conseil privé — vous ordonnant de plus, de défendre à tous noz subjectz de vendre biens immeubles ausdits de main-morte, ou de leur prester leurs noms en fraude comme dessus, à peine d'en estre chatiéz selon les exigences du cas et qu'iceux subjectz, tant vendeurs qu'achapteurs, en faisant les transports, adhéritances et deshéritances de leurs biens immeubles, ayent quant et quant de prester serment que telz transportz ne se font au profit d'aucune main-morte directement ni indirectement, et que de ce soit tenu notice ès actes desdites adhéritances (2).

Nous ne savons si dans les différentes provinces le clergé fit la déclaration des acquisitions qu'il avait faites

(1) *Coutumes du Franc de Bruges,* éd. L. Gilliodts-Van Severen, t. III, p. 246.

(2) *Placards de Brabant,* t. I, p. 89 ; t. III, p. 173. *Placards de Flandre,* t. IV, p. 48. *Coutumes du Franc,* t. III, p. 247.

sans autorisation et s'il en obtint, à cette date, l'amortissement; nous sommes portés à croire que cette partie des lettres n'eut pas de suite; car Zypaeus, qui cite les amortissements généraux de Brabant, n'en signale aucun à cette époque (1), et l'on n'en trouve pas davantage mention dans les documents postérieurs.

Dans les provinces où un édit avait été publié au XVI[e] siècle, ces lettres introduisirent peu de changement dans la législation sur la mainmorte; il n'y a de neuf que la précaution prise pour éviter l'interposition de personnes, à savoir : le serment que doit prêter tout vendeur ou acheteur d'immeubles. Encore peut-on se demander si, en pratique, cette prescription fut généralement observée; car elle dut être republiée à plusieurs reprises (2).

Il n'en fut pas de même pour le comté de Namur d'abord. Si ces lettres avaient force de loi, il fallait en conclure que les gens de mainmorte ne pouvaient plus acquérir désormais de biens immeubles par acte entre vifs. En 1642, le conseil de la province eut à se prononcer sur un legs de biens immeubles fait par Anne Burnet au profit des religieuses Ursulines; ce legs était-il valable? Avant d'en décider il consulta le conseil privé et celui-ci répondit le 22 août 1612 « que la défense faite par les placards aux gens de mainmorte d'acquérir des biens immeubles a lieu, tant au regard des acquêts en vertu de testament que par acte d'entre vifs et que l'interdiction portée par les lettres du 23 novembre 1638 est absolute et à peine de nullité » (3).

Dans le Luxembourg, il n'existait encore aucune loi sur la mainmorte. Dans la réponse qu'il fit à la lettre du conseil privé du 1[er] octobre 1630, le conseil de cette province insista sur la nécessité de publier un édit défendant aux institutions religieuses d'acquérir des immeubles. Il avait déjà fait la même demande en 1624, mais sans succès. Cette fois, il reçut ordre (16 novembre 1630) de présenter au gou-

(1) *Juris pontificii novi analytica enarratio*, lib. I, De foro competenti, n° 17 et 20.

(2) *Placards de Flandre*, t. III, p. 1364; t. V, p. 31, ROPB, sér. III, t. III, p. 242.

(3) R. A. DU LAURY, *La jurisprudence...*, t. I, p. 338-339; *Coutumes et ordonnances de Namur*, éd. GRAMME, p. 209; X. LELIÈVRE, *Institutions namuroises*, p. 392 (Annales de la société archéologique de Namur, t. X). Namur, 1870.

vernement un projet de la nouvelle loi qu'il désirait ; il le remit avant la fin de l'année (1), mais on n'y donna pas suite, probablement pour les motifs que nous avons indiqués plus haut (2).

La même lettre du conseil privé lui enjoignait aussi de faire agir le procureur général contre les gens de mainmorte qui, depuis vingt ou trente ans, avaient acquis sans autorisation des immeubles.

Lorsque parut le décret du conseil de Luxembourg ordonnant aux établissements ecclésiastiques de déclarer leurs acquisitions et de produire les lettres d'octroi, les prélats qui faisaient partie des états en demandèrent la révocation au roi et s'offrirent à lui prouver qu'ils étaient loin de posséder les richesses qu'on leur attribuait. Il leur fut répondu qu'ils avaient à faire d'abord les déclarations prescrites, qu'on examinerait ensuite leur réclamation (7 juin 1631).

Cette réponse dilatoire laissait les mains libres au procureur. Il intenta des procès à différents établissements : aux abbayes d'Orval, d'Echternach, de Munster, aux collèges des Jésuites de Trèves et de Luxembourg. Le 29 octobre 1631, le conseil provincial condamna l'abbaye d'Orval à produire la liste de ses nouveaux acquêts et à revendre ceux qu'elle avait faits sans octroi. L'avocat de l'abbaye interjeta appel au Grand Conseil de Malines et fut appuyé par l'avocat de l'état ecclésiastique. Mais le procureur général prétendait que cet appel n'était pas recevable, parce que ce serait reconnaître le droit d'en appeler d'une décision de l'autorité souveraine, la sentence du conseil n'étant que l'exécution des lettres du roi du 16 novembre 1630. Les avocats du clergé soutenaient au contraire que l'appel était légitime, car on condamnait les ecclésiastiques en vertu d'une loi qui n'avait jamais été publiée dans la province, les lettres adressées au conseil ne pouvant être considérées comme loi. Le conseil jugea en faveur du procureur (10 décembre 1631) ; mais le clergé obtint du roi des lettres de relief d'appel renvoyant la question devant le Grand Conseil (23 janvier 1632). Celui-ci cita le conseil de Luxembourg à comparaître devant lui le

(1) Pièces justificatives, n° II.
(2) Voir plus haut, p. 72.

19 mars 1632 pour justifier sa sentence, avec défense de rien innover tant que la cause n'aurait pas été décidée en appel. Les officiers fiscaux ne poursuivirent pas la cause (1).

Le clergé conserva les lettres de relief d'appel ; elles contenaient la clause d'*inhibition et de défense* qui lui permettait de repousser comme non fondées toutes les poursuites que les conseillers fiscaux pouvaient lui intenter, tant que le Grand Conseil ne s'était pas prononcé (2).

Dans une lettre du 4 février 1634, le conseil de Luxembourg reconnaît que les gens de mainmorte ont « la liberté d'acquérir et retenir des biens immeubles sans aucune amortisation » (3). Sans doute, le 18 décembre 1635, il fut défendu à tous les justiciers de la province de leur faire transport de biens immeubles, sous peine de nullité des œuvres de loi (4). « Mais, dit l'avis du procureur général que nous venons de citer, ce n'est pas là ce qui embarrasse lesdits de mainmorte ; ils se passent bien de pareils transports. Au contraire, le défaut de transport leur fournit une nouvelle exception contre l'office fiscal, en ce que, par l'art. 1 du tit. 5 de notre coutume, de même que par l'art. 3 du tit. 6, le contrat, faute de transport, est tenu pour engagère tant seulement, et la propriété reste au vendeur. Or, nulle part il ne leur est défendu de posséder des immeubles par engagère. » Il fut aussi défendu en 1638 de leur vendre des immeubles et de leur servir de prête-nom. Mais le serment prescrit par ces lettres ne devait être prêté qu'au moment du transport et la nullité n'atteignait que celui-ci ; si on s'en passait, le procureur général pouvait agir contre le vendeur ou la personne interposée et lui infliger une amende ; il n'avait aucune action contre l'établissement acquéreur (5).

(1) Cet exposé est basé sur les documents publiés dans le *Recueil d'édits... concernant le Luxembourg*, p. 281 ss. et sur les *Archives du Grand-Duché de Luxembourg*, XXII, nº 5.

(2) *Avis du procureur général Marchant sur la requête des nobles et du tiers-état de Luxembourg contre les acquisitions des mainmortes.* 28 novembre 1742. CAPB, Dépêches d'office 408, D 40 ad A, 16.

(3) *Archives de Luxembourg*, XXII, 5.

(4) *Recueil d'édits concernant le Luxembourg*, p. 291-292.

(5) *Avis du procureur Marchant ; Recueil d'édits concernant le Luxembourg*, p. 295.

Les officiers fiscaux du Grand Conseil et des conseils de Namur et de Luxembourg réclamèrent à diverses reprises la publication d'un nouvel édit contre les acquisitions des gens de mainmorte. On écarterait ainsi les objections que les intéressés tiraient du fait qu'il n'existait, dans plusieurs provinces, aucune loi dûment promulguée (1) ; on pourrait leur interdire de nouveau les acquisitions par personnes interposées, et leur défendre de prendre des biens en engagère ou location à longs termes, car ils se servaient de ces contrats pour éluder la prohibition des édits.

En 1669, le conseil privé crut devoir donner suite à ces réclamations et prépara un projet d'ordonnance (2). Il y reprend les dispositions existantes : défense de transmettre des immeubles aux gens de mainmorte, défense aux officiers de passer les œuvres de loi en leur faveur, ordre d'exiger toujours le serment prescrit en 1638 ; mais de plus il concède aux parents des aliénateurs le droit de faire toujours le retrait des biens passés en mainmorte, en restituant les deux tiers du prix ; il promet aux dénonciateurs des acquisitions illicites le tiers des amendes qui seront infligées à la suite de leur dénonciation ; enfin il impose aux établissements qui ont une permission générale d'acquérir des immeubles jusqu'à concurrence d'un revenu déterminé, l'obligation de faire connaître régulièrement à la chambre des comptes leurs nouveaux acquêts (3).

Ce projet, qui fut soumis à l'avis des conseils provinciaux, n'eut pas de suite. Pour quel motif? Nous ne le savons pas avec certitude; mais nous pensons qu'il fut combattu à la cour d'Espagne. Le grand conseil d'Espagne fut, en effet, appelé à donner son avis à la reine, mère de Charles II, le 7 juin 1670, à propos d'un projet de loi sur la mainmorte. Il « fit remarquer à Sa Majesté la grande difficulté qu'il y aurait à établir pareille loi sans offenser la liberté ecclésiastique. Les auteurs, qui ont traité de la légitimité de ces lois, sont fort partagés; ceux qui défendent la légitimité, se fondent sur les privilèges apostoliques, les concordats, les coutumes légiti-

(1) A. Du Laury, *La jurisprudence des Pays-Bas*, p. 343.
(2) Conseil d'État, cart. 487.
(3) Pièces justificatives, nº III.

mement introduites, l'état critique d'extrême nécessité auquel se trouve réduit le gouvernement et l'impossibilité de recourir à un autre moyen pour sa sustentation et sa conservation » (1). La concordance des dates et le fait que les archives du conseil privé contiennent une traduction espagnole du projet de loi de 1669 (2), portent à croire que l'avis cité fut donné à propos des Pays-Bas. Quoi qu'il en soit, il montre à toute évidence que nos souverains ne s'attribuaient pas le droit de limiter arbitrairement la capacité d'acquérir de l'Église.

Quant à la jurisprudence, le conseil de Namur voyait dans les lettres de 1638 une véritable loi. Pour le Luxembourg, il restait indécis, si les gens de mainmorte pouvaient ou non acquérir librement des biens immeubles ; le Grand Conseil ne s'était en effet pas prononcé sur le fond même de la question (3). Il fut amené à le faire en 1742.

Jeanne Marie d'Arimont avait, en 1735, demandé l'autorisation de fonder un couvent à Noville. Elle lui fut refusée ; mais, par lettres d'octroi du 25 avril de la même année, on lui permit de faire, dans le couvent des sœurs de S. Claire d'Echternach, une fondation en faveur de huit filles nobles qui y seraient reçues sans dot ; les immeubles qu'elle laisserait à cette fin devaient être vendus, le capital réalisé par la vente pouvait seul être affecté à la dotation de la fondation. A la suite de ces lettres, elle laisse, d'abord par testament, ensuite par donation entre vifs, toute sa fortune mobilière et immobilière au couvent des Clarisses, avec charge de faire célébrer à perpétuité quatre messes par semaine et de payer à ses sœurs une rente viagère de 50 écus.

A sa mort, ses héritiers attaquèrent le testament et la donation. Les Clarisses prirent leur recours à l'empereur, qui renvoya leur demande au gouvernement général des Pays-Bas. Le conseil privé se prononça pour la nullité de la libéralité : la donatrice n'était autorisée à disposer de ses biens-fonds en faveur du couvent qu'à la condition de lui imposer la double

(1) MAMACHI, *Del diritto libero della Chiesa di acquistare e di possedere beni temporali si mobili che stabili*, t. III, p. I, p. 461, note 2. Cfr J. DE BECKER, *La propriété ecclésiastique et l'œuvre de la constituante*, dans *Revue générale*, t. XLIX (1889), p. 78.

(2) CP, période espagnole, cart. 71.

(3) CAPB, Dépêches d'office, 408, D 40, A, 16 ; CP, cart. 1018.

obligation de les vendre et d'en affecter la valeur à une destination déterminée. Comme elle ne fait mention ni de l'une ni de l'autre, elle a agi invalidement. Le conseil de Luxembourg défendait au contraire la validité de la donation : Elle a été faite avec l'autorisation du gouvernement ; la destination des biens est connue ; si la donatrice ne fait pas mention de l'obligation de vendre les immeubles, il ne s'ensuit pas que la donation est nulle, mais cette obligation incombe au couvent.

L'archiduchesse Marie-Élisabeth donna un avis favorable au couvent ; mais le Suprême Conseil des Pays-Bas refusa de prendre une décision. Il renvoya les parties devant le Grand Conseil de Malines. Celui-ci déclara la donation nulle (1).

*
* *

Dès le début du règne de Marie-Thérèse, les lois sur la mainmorte étaient donc appliquées dans toutes les provinces des Pays-Bas. Les édits du XVIe siècle restent en vigueur ; les lettres que nous avons citées y apportent peu de changements. Cependant, si le texte des lois reste le même, son interprétation évolue, comme nous le verrons dans les chapitres suivants, et les motifs que l'on invoque pour les justifier sont autres.

Ainsi, au siècle précédent, on avait surtout insisté sur les conséquences de l'immunité de la propriété ecclésiastique. Or, non seulement les légistes combattaient l'exemption des biens d'Église de la juridiction séculière, mais le pouvoir civil, lui aussi, en vint peu à peu à la méconnaître en pratique. Notamment l'immunité fiscale du clergé disparut assez tôt dans nos provinces. Nous ne pouvons donner ici en détail l'histoire de cette immunité ; chaque province ayant son système d'impôts, elle est différente pour chacune d'elles. Nous nous contenterons de faire remarquer que le prince trouva dans notre pays des circonstances favorables pour faire contribuer le temporel de l'Église aux charges de l'État. C'était d'abord les principes mêmes du droit constitutionnel des Pays-Bas. Ceux-ci n'étaient pas pays d'imposition,

(1) CAPB, Dépêches d'office, 362.

mais de subsides librement consentis. A la demande du prince, la nation s'imposait elle-même par l'intermédiaire de ses représentants, les états provinciaux (1). Jouissant comme le clergé du privilège de ne payer d'impôts que de leur consentement, les états laïcs accordaient les subsides à la condition que le clergé fît de même et intervînt pour sa part. En second lieu, pendant les guerres de religion, les subsides étaient surtout destinés à couvrir les frais de la guerre contre les protestants. Comme celle-ci intéressait l'Église aussi bien que l'État, c'était un motif plausible pour lui demander d'en supporter en partie les charges. Aussi dès le commencement du XVII[e] siècle, il ne restait plus que des vestiges de l'immunité fiscale du clergé : soit que ses biens fussent imposés par les états laïcs, soit qu'il eût conservé le droit de s'imposer lui-même, il contribuait régulièrement pour sa part aux subsides (2) et l'autorité ecclésiastique ne faisait pas de difficultés pour l'admettre (3). On peut d'ailleurs ajouter que les actes d'amortissement contenaient, le plus souvent du moins, une clause en vertu de laquelle les biens restaient soumis aux impôts levés par les états laïcs. Le motif tiré de l'immunité de la propriété ecclésiastique perdait donc de sa valeur pour justifier les lois sur la mainmorte (4).

Qu'elle jouisse ou non de l'immunité, la propriété ecclésiastique est une propriété collective, une propriété de mainmorte. Elle présente, de ce chef, des dangers et des inconvénients ; c'est là-dessus qu'on a surtout insisté pendant les derniers siècles de l'ancien régime. Les biens entrés dans le patrimoine de l'Église n'en sortent que difficilement, tant à cause de la perpétuité de l'établissement acquéreur qu'à cause des lois canoniques sur l'aliénation ; ils sont sous-

(1) E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'ancien regime*, p. 422 ss ; G. BIGWOOD, *Les impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens*, p. 10.

(2) Cfr R. MAERE, *Une enquête sur l'immunité fiscale du clergé des Pays-Bas*, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XXXI (1905), p. 482 ss.

(3) A. CAUCHIE et R. MAERE, *Recueil des instructions générales aux nonces de Flandre* (1596-1635), p. 12 et 13. Bruxelles, 1904.

(4) Il est cependant encore invoqué dans un avis du conseil de Hainaut du 21 octobre 1705. Conseil d'État, cart. 487.

traits au commerce et perdus pour les particuliers. C'est l'argument que le Grand Conseil faisait déjà valoir, en 1619, pour faire défendre rigoureusement aux gens de mainmorte l'acquisition de biens immeubles (1). C'est le motif que Van Espen assigne aux édits de Charles-Quint : l'empereur n'a pas porté ces lois en haine de l'immunité de l'Église ou de sa liberté, écrit-il, mais afin que les citoyens et les habitants du pays ne fussent pas dépouillés de tous leurs biens (2). Zypaeus, tout en relevant l'origine féodale de ces lois, reconnaît que, de son temps, on y voyait communément des dispositions dictées par un esprit hostile à la richesse du clergé (3).

La notion de l'amortissement se modifie en même temps que le motif pour lequel on l'exige. La plupart des juristes y voient toujours non une permission d'acquérir, mais une permission de retenir et de posséder les biens acquis. C'est la définition qu'en donnent Christinaeus (4), Anselmo (5), Christyn (6), Zypaeus, et une consulte du conseil privé du 1er mars 1770 dit : « L'essentiel de l'amortissement ne consiste que dans la permission que le souverain accorde aux gens de mainmorte de tenir et posséder des biens immeubles » (7). Mais cette permission entraînait-elle encore au XVIIe siècle

(1) Voir p. 72.

(2) *Jus ecclesiasticum universum*, Part. I, tit. XXIX, nº 21.

(3) « At vero initio non odio ecclesiasticae opulentiae haec mihi statuta videntur, ut nunc vulgo creditur, et quia onera clerici subterfugiunt, sed... in gratiam nobilium seu quia nobiles magis rerum potiebantur omniaque territoria sui juris faciebant, admissis tantum colonis et emphyteutis seu adscriptitiis. » *Juris pontificii novi analytica enarratio*, l. I, de foro competenti nº 15.

(4) « Ecclesia potest bona ipsa retinere si jus morticinii impetravit, quod denegari non solet exsoluta summa in scripto juris morticinii contenta. Nec etiam cogitur ecclesia distrahere ea bona quae rex ei largitus est, cum donando ea videatur dispensasse cum ecclesia et bona donata amortizasse vel etiam ubi jus morticinii sive amortizationis a principe impetravit : illa enim conceditur vel permittitur a rege manui mortuae retinere perpetuo bona immobilia. » *Decisiones*, I, 306 nº 8 à 10, p. 482. Cfr supra, p. 68, note 4.

(5) « Amortizatio nihil aliud est quam indulgentia, dispensatio et concessio facta iis quos manus mortuas vocant, bona immobilia possidendi. » *Tribonianus belgicus*, c. 87, nº 1, p. 348.

(6) Il rapporte plusieurs définitions : « Petrus Belluga dicit esse translationem in manum mortuam principis jussu; et Molinaeus : amortizatio est licentia et permissio retinendi immobilia per manum mortuam. » *Consuetudines Bruxellenses*, art. 103, nº 4, p. 195.

(7) CP., cart. 1022.

l'exemption de la juridiction séculière et l'immunité réelle ? Anselmo répond qu'en droit, il devrait en être ainsi, mais qu'en fait, les établissements ecclésiastiques s'engagent à payer les impôts (1). Zypaeus considère aussi les biens amortis comme exempts de la juridiction civile et des impôts (2), mais il reconnaît que d'aucuns rejettent cette signification de l'amortissement, qui, d'après eux, permet uniquement de retenir un bien immeuble, mais n'en fait pas un bien exempt des impôts (3). Au commencement du XVIII[e] siècle, Wynants soutient cette dernière manière de voir et la donne comme celle de la jurisprudence : « L'amortissement n'est qu'une faculté ou une permission que le prince donne chez nous avec le consentement des états à quelque corps ecclésiastique ou de mainmorte pour pouvoir posséder et retenir en leur main un bien immeuble, nonobstant la prohibition des édits du pays belgique, laquelle permission est une grâce qui subsiste seule et qui n'entraîne pas après soi le privilège d'exemption qui serait une seconde grâce » (4). S'il en est ainsi, les biens immeubles, dont l'Église obtient l'amortissement, jouissent encore de l'immunité judiciaire, mais ne jouissent plus de l'immunité fiscale (5).

Quant à Peckius, on peut se demander s'il voit dans l'amortissement une permission de posséder, de retenir les biens acquis, ou s'il y voit une permission d'acquérir.

(1) « Quia vero per ejusmodi concessionem... bona immobilia subducantur e potestate saeculari adeoque impositionibus gravari non possint, sicut caetera bona in manibus laicorum existentia... hinc pro obtinendo jure morticinii solent supplicantes... bona amortizanda subjicere et obnoxia reddere impositionibus, talliis, contributionibus, precariis aliisque oneribus, perinde ac si essent in potestate saeculari. » *Tribonianus belgicus, l. c.*, p. 348.

(2) « Ad cleri immunitatem solariam spectant amortizationes bonorum, ut immunia sint cleri praedia ab eoque possideri possint. » *De Jurisdictione ecclesiastica et civili*, l. III, c. 7, n° 13, p. 226. Liège 1649. « Desinit in amortisatis laica jurisdictio, valet spiritualis atque ecclesiastica. » *O. c.*, l. I, c. 4, n° 13, p. 14.

(3) « Procurator fiscalis non ad exemptionem proficere amortizationem contendit, sed tantum ad retentionem. » *Consultationes canonicae*, l. III, de immunitate ecclesiastica personarum et rerum, consultatio I, p. 373.

(4) WYNANTS, *Matières des charges publiques*, p. 39. Bibliothèque royale, ms. 12295.

(5) Notons cependant qu'en Hainaut, les biens amortis ne relevaient pas des tribunaux ecclésiastiques, mais de la cour de Mons. Cfr A. BOULÉ, *o. c.*, t. I, p. 72.

Lorsque, au début de son traité, il recherche en quoi consiste l'amortissement, il ne le définit pas lui-même, mais rapporte les définitions de plusieurs auteurs; il semble cependant se rallier à la notion que nous avons trouvée chez les autres juristes, et, dans la suite de son exposé, il la reproduit encore (1). D'autre part, il s'exprime parfois en des termes qui portent à croire qu'il entend par amortissement une dispense des édits qui défendent aux gens de mainmorte d'acquérir (2), et, dans les dernières années de l'ancien régime, on invoquera son autorité pour soutenir que l'amortissement est une autorisation de passer les actes d'acquisition (3).

Les édits des Pays-Bas ne défendant pas seulement aux personnes morales de conserver les biens acquis, mais aussi d'en acquérir, il était tout naturel, si l'on considérait l'amortissement comme une dispense de ces lois, d'y voir une permission d'acquérir et de posséder. Van Espen en donne cette définition. Il reproduit presque textuellement celle d'Anselmo, dont il cite au même endroit plusieurs passages; mais il la modifie, en y introduisant le mot *acquirendi,* et on peut conclure des mots *juxta hodiernum loquendi usum* que cette modification est faite à dessein (4).

IV.

LES ORIGINES IMMÉDIATES DE L'ÉDIT DE 1753.

Il nous reste à donner les origines immédiates de l'édit du 15 septembre 1753.

(1) « Amortizatio et licentia data ecclesiae aut manui mortuae ut bona immobilia retinere possit, suis finibus... constringi debet... », *o. c.*, p. 481.

(2) « Ecclesiis, collegiis, caeterisque corporibus quae manus mortuae appellantur, per amortizationem adversus leges principis bonorum immobilium acquisitionem ipsis interdicentes succurritur, earumque est veluti solutio et laxamentum. » *o. c.*, p. 441.

(3) CP., cart. 1028.

(4) « Amortizatio juxta hodiernum loquendi usum nihil aliud est quam indulgentia, dispensatio et concessio facta iis, quos manus mortuas vocamus, bona immobilia acquirendi et possidendi. » *Jus ecclesiasticum universum,* P. I, tit. XXIX, c. 4, nº 25. Nous avons cité la définition d'Anselmo, p. 81, note 5.

Les lois sur la mainmorte n'avaient pas été rigoureusement appliquées sous le régime espagnol ; d'après le projet d'édit de 1669, que nous avons cité plus haut, les officiers du roi étaient souvent de connivence avec les gens de mainmorte pour les éluder ou, du moins, ils en toléraient la violation (1). Lorsque le traité d'Utrecht (1713) fit passer les Pays-Bas catholiques sous l'autorité de la maison d'Autriche, les établissements ecclésiastiques possédaient beaucoup d'immeubles dont ils n'avaient pas obtenu l'amortissement.

Dans les nouvelles instructions qu'il lui donna le 28 janvier 1733, Charles VI rappela au conseil des finances qu'il devait veiller à l'exacte observation des édits concernant les acquisitions des gens de mainmorte et prendre les mesures nécessaires « pour faire redresser les contraventions et abus commis, soit à la poursuite des fiscaux soit autrement » (2).

Il fut question de régulariser par un amortissement général les acquisitions faites sans autorisation par les personnes morales; mais plusieurs raisons empêchèrent le gouvernement de donner suite à cette idée Il était d'abord difficile de parvenir à connaître tous les biens non amortis. On devait s'en remettre aux déclarations de ceux qui avaient à payer le droit de nouvel acquêt ; or, l'amortissement ne comportant plus l'affranchissement des charges fiscales et féodales, il n'avait pour les gens de mainmorte que l'avantage de purger la précarité de leur possession ; beaucoup d'entre eux auraient préféré courir le risque de subir l'application rigoureuse des édits et de devoir aliéner leurs biens plutôt que de payer une taxe assez considérable pour les conserver en toute sécurité. Des sanctions sévères auraient, il est vrai, remédié à cette difficulté ; mais le gouvernement voulait ménager l'état ecclésiastique, parce qu'il intervenait au vote des subsides. De plus, l'archiduchesse Marie-Élisabeth, qui était à ce moment gouvernante des Pays-Bas, écartait toutes les questions qui pouvaient soulever un conflit avec le clergé.

Parmi les moyens auxquels, en 1742, le comte de Harrach proposa de recourir pour trouver les ressources nécessaires à l'entretien des armées, on rencontre le projet « d'accorder

(1) Pièces justificatives, nº III.
(2) ROPB, sér. III, t. IV, p. 485, art. 185.

aux mainmortes l'amortissement de tous les biens-fonds qu'elles possèdent clandestinement ou sous d'autres noms, à condition de payer aux finances de Sa Majesté la moitié ou le tiers de la valeur de ces biens ». Il espérait que « peu de mainmortes ne paieraient volontiers la moitié de la valeur pour taxe si on leur permettait d'acquérir de nouveaux biens en fonds ». Ce projet fut favorablement accueilli à Vienne ; mais on n'y partageait pas les idées du ministre plénipotentiaire sur la facilité de le faire aboutir et on lui recommanda d'agir avec prudence pour ne pas indisposer le clergé. Le comte de Harrach reconnut bientôt son erreur ; le 7 mars 1743, il écrivait à Vienne que l'on travaillait au projet d'amortissement, mais que le moment n'était pas propice pour l'exécuter. La situation extérieure de la monarchie autrichienne était trop précaire au début du règne de Marie-Thérèse pour songer à l'aggraver encore par les difficultés qui résulteraient de réformes intérieures (1).

La guerre de succession d'Autriche éclata quelque temps après et les armées françaises, après avoir remporté la bataille de Fontenoy (1745), s'emparèrent de presque toutes les provinces des Pays-Bas. Le gouvernement français eut-il connaissance du projet du comte de Harrach ? Nous ne le savons pas. En tout cas, il décida de percevoir le droit d'amortissement dans les pays conquis, et un arrêt du Conseil d État, daté de Versailles, le 29 janvier 1748, en réglementa la perception (2).

Il devait être payé de tous les immeubles. allodiaux ou féodaux, nobles ou roturiers, ainsi que de toutes les rentes foncières que les gens de mainmorte avaient acquis, soit par eux-mêmes soit par personnes interposées, depuis 1700, dans les pays qui étaient sous la domination française avant le traité d'Utrecht, et depuis 1662, dans le reste du pays conquis; il était même dû des acquêts antérieurs à ces dates, s'ils n'avaient pas été valablement amortis (art. 1). Les rentes constituées à prix d'argent y était également soumises, à l'exception des rentes vendues par les villes et les états des provinces (art. 2).

(1) CAPB, Dépêches d'office.
(2) ROPB, sér. III, t. VI, p. 367 ss.

Sous peine d'une amende de 500 florins et de saisie de leur temporel, tous les établissements devaient déclarer, dans le délai d'un mois, tous leurs biens non amortis, en en indiquant la situation, la date et le prix de l'acquisition et le revenu annuel (art. 3). Toutes les personnes qui leur avaient servi de prête-noms, avaient aussi à remettre une liste des immeubles qu'ils possédaient pour eux, sous peine de payer elles-mêmes le double du droit d'amortissement (art. 11).

Celui-ci était fixé au sixième de la valeur. Lorsque la valeur des biens immeubles et des rentes n'était pas constatée par les actes d'acquisition et qu'on n'en connaissait que le revenu, on devait la fixer en prenant pour base un revenu de 4 % (art. 4). Les maisons bâties par les gens de mainmorte sur fonds amorti n'étaient taxées que pour les 2/3 de leur valeur (art. 7) et les biens acquis au moyen de capitaux provenant du remboursement de rentes rachetables ne payaient pas un nouveau droit d'amortissement (art. 8). On réduisait de moitié la taxe à payer par les pauvres, les hôpitaux et les écoles de charité (art. 9) et on doublait la taxe de ceux qui auraient fait de fausses déclarations (art. 10).

Le droit d'amortissement devait être augmenté de deux patards au florin pour les frais (environ un dixième), et le tout était à payer dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication de l'arrêt du Conseil d'État (art. 5). Les gens de mainmorte étaient autorisés, pour se procurer les sommes nécessaires, à recourir à l'emprunt et à hypothéquer leurs biens non amortis, même à en vendre une partie qui dans ce cas ne payait pas le droit d'amortissement (art. 14).

Au surplus, l'article 13, déclarant non avenus les amortissements obtenus à titre gratuit, ne laisse aucun doute sur le caractère purement fiscal de cet arrêt du Conseil d'État ; par ce moyen, le gouvernement français espérait faire rentrer des sommes considérables dans les caisses du roi, avant d'évacuer les Pays-Bas.

La publication de l'arrêt « consterna les abbayes, les chapitres et tout ce qu'il y a de mainmorte » disent les mémoires des abbés de Gembloux (1). Il était en effet loin de s'en tenir,

(1) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* t. 37 (1911), p. 34.

comme l'affirment les considérants, aux ordonnances et à la jurisprudence des Pays-Bas ; il appliquait au contraire les dispositions de la législation française. Aux Pays-Bas, il avait toujours été permis aux personnes morales d'acquérir en toute liberté des rentes rachetables, foncières ou constituées, personnelles ou hypothéquées ; on ne pouvait sans injustice exiger le payement d'un droit d'amortissement pour ces acquisitions : si le roi pouvait modifier la législation, il ne pouvait, en tout cas, pas donner effet rétroactif à la nouvelle loi. Les acquisitions de biens fonds étaient plus sévèrement défendues aux gens de mainmorte aux Pays-Bas qu'en France, puisqu'elles devaient être autorisées par un octroi préalable ; mais la validité des lettres d'amortissement accordées gratuitement par le souverain n'y était pas mise en doute, la possession immémoriale avait toujours valu amortissement, même le concordat de 1542 reconnaissait comme amortis les biens possédés par l'Église depuis 60 ou 70 ans. De plus, au lieu de laisser aux établissements ecclésiastiques le choix entre le payement du droit d'amortissement et l'aliénation de leurs nouveaux acquêts, on leur imposait la première solution. Enfin la taxe d'amortissement était excessive. Si elle pouvait se justifier, jusqu'à un certain point, en France, où les biens ecclésiastiques échappaient aux charges publiques, il n'en était pas de même aux Pays-Bas, où les biens contribuaient aux subsides. Aussi les souverains des Pays-Bas n'exigeaient pas des droits élevés pour l'amortissement.

L'archevêque de Malines, le cardinal d'Alsace, invoqua ces motifs de droit dans la lettre qu'il écrivit au roi de France pour obtenir la révocation de l'arrêt du Conseil d'État ; il fit remarquer en outre que le payement du droit d'amortissement serait d'autant plus onéreux au clergé, qu'il avait dû supporter beaucoup d'impositions extraordinaires depuis les trois années que durait la guerre (1).

Les états de Brabant, de Flandre, de Hainaut et de Namur intervinrent aussi auprès du roi de France, pour qu'il renon-

(1) Bibliothèque royale. MS. 16155, 16522. Cfr *Réflexions sur l'édit du 29 janvier 1748 à charge des mains-mortes, l. c.*, MS. 13977. D'après une note de ces manuscrits, les auteurs de ces réflexions sont le chanoine Holvoet et De Cock, qui était à ce moment avocat au Grand Conseil de Malines.

çât à la levée du droit d'amortissement ; ils invoquèrent les mêmes motifs que le cardinal d'Alsace (1).

Le clergé de Hainaut s'était adressé à l'archevêque de Cambrai et lui avait remis un mémoire à présenter au roi (2). Il insistait — non sans quelque exagération peut-être — sur les conséquences de l'imposition des rentes, qui constituaient la principale dotation de certaines communautés religieuses : « La désolation dans laquelle les suites de cette ordonnance ont jeté toutes ces pauvres communautés est inexprimable : on n'y parle plus que de vendre les vases sacrés pour leur subsistance et besoins journaliers, on n'y cherche plus que le moyen de se séparer et de se disperser partout où on voudra bien les recevoir, enfin il n'y est plus question que d'un abandon général de leurs couvents ». L'archevêque ne donna d'abord pas de réponse ; mais à la suite d'un nouvel appel du clergé, il lui fit savoir qu'il avait reçu son mémoire, mais qu'il n'avait pu en faire usage, parce qu'il « n'était pas tel qu'il le fallait ». Il demanda au clergé de rédiger une requête adressée au roi et se chargea de la porter à Paris et de joindre ses sollicitations à celles du cardinal d'Alsace (3).

Dans l'entre-temps, le mot d'ordre avait été donné de ne pas faire les déclarations demandées. Le gouvernement français prorogea d'abord jusqu'au 1er juin, puis jusqu'au 1er juillet le délai accordé pour les faire et finalement renonça à poursuivre l'exécution de son dessein. Le duc d'Argenson en avertit le cardinal d'Alsace le 25 mai 1748 (4). On était d'ailleurs à la veille de la paix d'Aix-la-Chapelle, qui restitua les Pays-Bas à la maison d'Autriche.

La tentative du gouvernement français de percevoir à son profit le droit d'amortissement attira l'attention du gouvernement autrichien sur la question des biens non amortis. Les relations entre la France et l'Autriche restaient tendues après

(1) Archives de Mons. *Archives du clergé,* layette VIII.

(2) *Réflexions du clergé du pays et comté de Haynaut sur l'extrait des régistres du conseil d'État de Sa Majesté contenant l'arrêt rendu à Versailles le 9 de janvier 1748, au sujet des amortissemens et nouvel aquit, publié à Mons le 12 de février ensuivant.* Archives de Mons, *l. c.*

(3) Archives de Mons, *l. c.*

(4) ROPB, sér. III, t. VI, p. 367. Manuscrits cités à la bibliothèque royale.

la paix d'Aix-la-Chapelle. On devait envisager l'hypothèse d'une reprise des hostilités ; si les Français venaient à occuper de nouveau les provinces belges, ils reprendraient l'ordonnance de 1748 et l'exécuteraient.

En 1749, Charles de Lorraine fit sous main une enquête sur l'importance des revenus des abbayes et des évêchés, dans le but de proportionner à la valeur des bénéfices les taxes à payer pour les lettres patentes de nomination. A cette occasion, il recueillit des renseignements sur les acquisitions faites sans autorisation par ces établissements. « Il me revient de tout côté, écrit-il le 10 janvier 1750, que la plupart des abbayes de ce pays ont acquis clandestinement des biens qu'elles défructuent sous des noms empruntés. Je me propose de résumer cette matière dans une jointe à tenir en ma présence pour voir si et par quels moyens on pourra parvenir à cette connaissance, qui a déjà fait souvent l'objet de pareilles délibérations sans qu'il s'en soit suivi le moindre effet » (1).

Un procès qui se plaida, la même année, au conseil de Brabant fournit au gouverneur général l'occasion de donner suite à ses intentions. Le chapitre de Sainte-Gudule à Bruxelles avait, en 1719, cédé au curé de La Hulpe la grosse dîme de sa paroisse. Il contestait maintenant la validité de cette aliénation. Le conseil de Brabant ayant tranché le différend en faveur du curé, le chapitre prit son recours au gouvernement et lui demanda de déclarer que la cession n'avait été que temporaire, qu'elle avait été faite au profit du prêtre qui était curé de la paroisse à ce moment, mais ne valait pas pour ses successeurs. L'avis du conseiller fiscal W. J. De Limpens et du conseil de Brabant fut demandé.

Limpens saisit cette occasion pour réclamer une loi déclarant nulles toutes les aliénations de biens ecclésiastiques qui se feraient sans l'autorisation du gouvernement. Il reconnaît d'abord que, jusqu'à présent, cette autorisation n'est pas une condition de validité : la décision du conseil de Brabant en fournit la preuve, puisqu'elle admet que le chapitre de Sainte-Gudule a aliéné valablement la dîme de La Hulpe sans

(1) CAPB. Dépêches d'office, 393, D 28, E 9.

octroi (1). Il n'est pas sans intérêt de relever les raisons qu'il apporte pour prouver l'opportunité de cette mesure et justifier le droit du prince de la prendre. Il invoque d'abord le droit de protection du prince à l'égard de l'Église : il doit la protéger contre les administrateurs qui gèrent mal ses biens. « Les prélats et gens d'Église ne sont pas meilleurs économes aujourd'hui qu'autrefois ; aussi faciles à aliéner qu'ils sont ardents à acquérir, ils font cent fois retentir nos tribunaux de leurs cris, en poursuivant la cassation des aliénations de leurs biens. Leur défendre d'aliéner sans la permission du prince, ce sera prévenir ces plaintes à l'avenir, anéantir une source de procès, donner aux corps ecclésiastiques un état de revenus fixe et invariable ». Il invoque ensuite l'intérêt de l'État ; une loi sur les aliénations n'est pas moins nécessaire qu'une loi sur les acquisitions des gens de mainmorte : « Le bien public demande que l'un et l'autre de ces objets soit exactement rempli, sans quoi ou l'état entier deviendrait bientôt le domaine de l'Église, ou les gens d'Église, aliénant mal à propos et par des contrats ruineux leurs anciennes possessions, seraient à charge à l'État ou vivraient dans une honteuse indigence » (2). Enfin il relève que le prince est fondateur et patron de beaucoup d'établissements ; à ce titre il a le droit d'intervenir dans les aliénations.

Le conseil de Brabant appuya la proposition de Limpens ; mais il ajoute qu'il conviendrait aussi de publier une nouvelle loi pour empêcher les gens de mainmorte d'acquérir des immeubles, parce qu'il a pu se convaincre qu'ils éludaient par mille détours les anciennes, lois et il s'offre à présenter au gouvernement un projet de nouvelle ordonnance (3).

L'avis de Limpens est daté du 19 octobre, celui du conseil de Brabant du 31 octobre 1750 ; au mois de décembre de la même année, Charles de Lorraine écrivait à Vienne qu'il

(1) Britz (*Mémoire sur l'ancien droit belgique*, t. II, p. 527) rejette donc à tort le témoignage de Boulé qui réserve à l'autorité ecclésiastique le droit d'autoriser les aliénations des biens d'Église.

(2) Nous ne voyons pas comment les gens d'Eglise et menacent d'acquérir tout le royaume et vivraient dans une honteuse indigence.

(3) CP., cart. 1021.

avait chargé le conseil de Brabant de préparer un placard sur la mainmorte (1).

Telle est l'origine du premier projet de l'édit du 15 septembre 1753. Elle explique une particularité de cet édit. Tandis que toutes les ordonnances antérieures traitent exclusivement de l'acquisition de biens immeubles par les gens de mainmorte, celle de 1753 s'occupe aussi des aliénations et les soumet au contrôle du gouvernement (2).

Ce premier projet fut remis au conseil privé le 20 août 1751 (3). Deux années s'écouleront avant la publication de l'édit; elles seront consacrées aux travaux préparatoires. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des discussions que souleva le premier projet ni des modifications qui y furent apportées; nous aurons l'occasion d'y revenir lorsque nous étudierons les différentes parties de l'édit. Mais pour montrer le soin avec lequel il fut préparé, nous donnerons un aperçu de la suite des travaux.

Le conseil privé commença par demander l'avis de tous les

(1) CAPB. Dépêches d'office, 400, D 33, M 2.

(2) Nous ne nous occuperons pas spécialement de cette partie de l'édit; nous avons donné les motifs que l'on invoquait pour la justifier. Voici le texte définitif : Art. 19 : Finalement pour que le patrimoine des églises, des pauvres et des anciennes fondations, dont nous sommes la gardienne et protectrice, soit conservé en son entier, nous réiterons les défenses faites par nos prédécesseurs d'aliéner ou de charger en façon quelconque les biens duement amortis; déclarons même qu'en cas de nécessité ou d'utilité évidente, on ne pourra faire aucune espèce d'aliénation desdits biens en tout ou en partie, sans avoir observé les devoirs prescrits par les édits précédents, nommément pas sans avoir obtenu nos lettres d'octroi, qui ne pourront s'accorder qu'après avoir ouï préalablement nos conseillers fiscaux, que nous chargeons ainsi que tous nos autres officiers de justice de veiller particulièrement à l'observation de cet article et de tout le contenu du présent édit.

(3) Pièces justificatives, nº 4. Quel est l'auteur de ce projet? Il semble qu'il ne fut pas élaboré au conseil de Brabant; celui-ci ne donna en effet son avis que le 3 décembre 1751 et apporta plusieurs changements au texte primitif. D'autre part, le conseiller De Cock, dans une lettre du 18 décembre 1756, prie Botta-Adorno, de retour à Vienne, de vouloir bien certifier à la reine que lui, De Cock, avait eu la principale part à la confection du placard (J. LAENEN, *Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens de 1749 à 1753*, p. 239). De Cock était à ce moment avocat fiscal au conseil de Brabant. Ne serait-il pas l'auteur de ce projet?

conseils de justice (1) et se servit de leurs remarques pour faire un nouveau projet (2). Celui-ci fut encore revu par de Neny (3) avant d'être examiné à Vienne par le Suprême Conseil des Pays-Bas (11 novembre 1752). La publication de l'édit fut retardée par les discussions que souleva le droit des gens de mainmorte d'acquérir des rentes rachetables : à Bruxelles, on voulait maintenir ce droit, à Vienne on voulait le supprimer (4). Finalement, le Suprême Conseil laissa au gouverneur général le soin de prendre une décision. Botta-Adorno réunit, à deux reprises, une commission spéciale, composée des principaux membres du gouvernement général ; c'est elle qui mit la dernière main à l'édit du 15 septembre 1753 (5).

Le but de l'édit était d'arrêter l'accroissement des propriétés des personnes morales ; mais quel en était le motif ? On ne peut nier que les théories modernes au sujet des biens soustraits à la circulation préoccupaient les auteurs de l'édit. « L'intérêt et la voix commune de nos fidèles sujets, est-il dit dans le préambule, nous invitent à veiller à la conservation des familles et à empêcher que par des acquisitions contraires aux lois, une grande partie des fonds et autres biens immeubles ou réputés tels, ne soit soustraite au commerce. » Il n'en reste pas moins que l'édit du 15 septembre 1753 est dirigé contre le clergé et dicté par un esprit de défiance et

(1) Voici, dans l'ordre chronologique, la liste de ces avis : siège royal du bailliage de Tournai, 9 septembre 1751 ; conseil de Gueldre, 17 septembre 1751 ; Grand Conseil de Malines, 5 octobre 1751 ; conseil de Hainaut, 26 octobre 1751 ; conseil de Namur, 9 novembre 1751 ; conseil de Brabant, 3 décembre 1751 ; conseil de Flandre, 11 janvier 1752 ; conseil de Luxembourg, juillet 1752. Les originaux se trouvent au CP., cart. 1018 et des copies à la CAPB., Dépêches d'office, 408, D 40, A.

(2) Consulte du 30 septembre 1752. CP., cart. 1018 ; CAPB., *l. c.*

(3) *Observations sur la consulte du conseil privé du 30 septembre 1752 au sujet de l'édit contre les acquisitions des mainmortes par le conseiller régent de Neny*. CAPB, Dépêches d'office, 408, D 40, A, 6.

(4) CP., cart. 1018. CAPB., Dépêches d'office, 408, D 40, A ; 411, D 42, A ; 412, D 43, A.

(5) Elle était composée du comte de Schockart, chancelier de Brabant, du président de la chambre des comptes, de de Steenhault, chef et président du conseil privé, des conseillers Lescaille, Limpens et de Keerle et de De Cock, conseiller fiscal de Brabant. CAPB., Dépêches d'officke, 414, D 44, A.

d'hostilité à son égard. En 1751, l'évêque de Gand avait demandé l'autorisation d'acquérir une maison pour agrandir le séminaire diocésain. Le conseil privé fit remarquer d'abord que le président avait des appartements spacieux et pourrait s'arranger de manière à loger quelques séminaristes chez lui, et que ceux qui ne trouveraient pas place au séminaire avaient en tout cas la ressource de pouvoir se loger chez les bourgeois ; puis il ajoute qu'il ne voit pas « pour quelle raison l'on devrait favoriser cette augmentation considérable de théologiens, qui ne sert qu'à répandre dans l'État un grand nombre de pauvres prêtres, dont il résulte souvent de l'indécence pour l'Église et beaucoup de préjudice pour la société civile » (1). Le préambule que le conseil privé proposait de donner à l'édit reprenait les mêmes idées ; il donnait comme motifs de sa publication la nécessité « de conserver le respect et la vénération qui sont dus au culte divin, aux églises et aux ministres du Seigneur, dont le trop grand nombre et l'inapplication au sacré ministère de notre sainte religion avaient avili la dignité — et de borner la convoitise de quelques gens de mainmorte, qui s'écartant de l'esprit de leur profession et des vœux qu'ils font en entrant dans l'état ecclésiastique, ne cherchent que d'acquérir toutes sortes de biens immeubles — s'appliquant à l'économie des choses temporelles préférablement à l'acquit des fonctions sacrées dont ils sont chargés et à l'édification des fidèles ». De Neny modifia la rédaction du conseil privé ; il était d'accord avec lui pour le fond, mais trouvait plus politique d'employer une formule adoucie. « Le clergé, écrit-il, est un corps qu'il importe de ménager et avec lequel le despotisme même de la France garde des mesures. On doit éviter tout ce qui sent l'aigreur ou le mépris pour l'ordre ecclésiastique. Le préambule du projet formé par le conseil privé contient des vérités, mais ce sont des vérités un peu dures pour les ecclésiastiques, qui paraissent pouvoir être exposées avec quelques adoucissements sans en affaiblir la force. Ainsi l'on a cru devoir former un nouveau préambule où, en entremêlant les acquisitions illicites des ecclésiastiques, la protection que Sa

(1) CAPB, Dépêches d'office, 402, D 35, G.

Majesté veut leur accorder pour leurs possessions légitimes, et celle qu'elle doit au reste de ses sujets et à la conservation des familles, l'on a cherché à ne rien dire qui pût choquer » (1).

L'édit du 15 septembre 1753 fut publié dans toutes les provinces des Pays-Bas (2); c'est la première loi générale sur la mainmorte de nos provinces. Elle resta en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime sans subir de notables changements.

(1) *Observations sur la consulte du conseil privé.* — Nous reviendrons plus loin sur les raisons pour lesquelles on soumit au contrôle du gouvernement les acquisitions de biens meubles par les personnes morales.

(2) Le texte de l'édit est publié dans le ROPB, sér. III, t. VII, p. 256 ss. La publication de l'édit rencontra des difficultés dans le Luxembourg, parce qu'il faisait mention de l'édit de 1520, qui n'avait jamais été promulgué dans cette province. CP, cart. 1010.

CHAPITRE III.

L'érection d'un établissement de mainmorte.

Dans les chapitres précédents, nous avons exposé le développement de la législation sur la mainmorte jusqu'à la publication de l'édit du 15 septembre 1753. Nous avons essayé de préciser la notion de l'amortissement, mais nous nous sommes contentés de citer les lois qui soumettent les acquisitions à faire par les personnes morales au consentement préalable du prince, de donner les motifs de ces lois et d'en indiquer les grandes lignes. Maintenant nous allons en faire un exposé systématique en prenant pour cadre l'édit de 1753. Dans cet exposé, nous aurons l'occasion de faire connaître les modifications que subit la législation sur la mainmorte pendant les dernières années de l'ancien régime et de revenir en détail sur les ordonnances des siècles antérieurs. L'édit de 1753 confirme en effet ces ordonnances et en prescrit l'observation.

Art. 1. Nous voulons que les ordonnances, défenses et prohibitions des princes nos prédécesseurs, nommément de l'empereur Charles V du 19 octobre 1520, soient ponctuellement exécutées et observées pour autant qu'il n'y est point dérogé par les présentes.

Les dispositions de l'édit de 1753 peuvent se ramener à quatre chefs d'idées : l'érection des mainmortes, leur droit d'acquérir des immeubles, leur droit d'acquérir des rentes rachetables et des biens mobiliers et l'aliénation des biens ecclésiastiques. Nous avons déjà parlé brièvement du dernier point et nous n'y reviendrons plus ; mais nous examinerons successivement les trois autres dans ce chapitre et les suivants.

*
* *

Quant à l'érection des établissements ecclésiastiques, nous ne nous arrêterons pas aux conditions requises par la législation canonique. Qu'il suffise de faire deux remarques. D'abord

aucune association ou fondation poursuivant un but religieux, ne devenait une personne morale ecclésiastique, si elle n'était approuvée et même érigée par l'autorité ecclésiastique. Les fidèles pouvaient constituer des associations pieuses ou charitables, ils pouvaient affecter leurs biens à la fondation d'une chapelle, d'un bénéfice ou d'une autre œuvre pie; mais l'intervention du S. Siège ou de l'évêque était requise pour donner à ces établissements le caractère de personnes morales ecclésiastiques. En second lieu, l'autorité civile, en principe du moins, reconnaissait la nécessité de cette intervention; elle reconnaissait même comme lois d'État certaines lois de l'Église (1). Lorsqu'en 1624, Urbain VIII exigea le consentement de l'évêque pour toute fondation de couvent et révoqua les privilèges accordés à certains ordres religieux de fonder de nouvelles maisons sans ce consentement, la bulle pontificale fut publiée aux Pays-Bas et le souverain ordonna de l'observer (2). Nous verrons aussi le gouvernement intervenir dans le démembrement des paroisses, sous prétexte de faire observer les lois de l'Église.

Ce que nous avons à examiner, ce sont les conditions que les lois séculières exigeaient pour la création de personnes morales, et tout particulièrement de personnes morales ecclésiastiques. Les établissements ecclésiastiques jouissaient de la personnification civile, car nous constatons que les juristes considèrent le droit de propriété comme une caractéristique de l'établissement de mainmorte (3); mais le pouvoir civil faisait dépendre la légitimité de leur érection du consentement du souverain.

Art. 2. Nous défendons en conformité de ces édits, d'ériger ou de fonder dans nos provinces des Pays-Bas, des abbayes, chapitres, couvents,

(1) E. Poullet, *Histoire politique nationale*, t. II, p. 367.

(2) *Placards de Flandre*, t. IV, p. 52.

(3) « In proposita materia, ecclesiam, civitatem, collegium sive aliud quodcumque corpus vel ecclesiasticum vel civile, quod bonorum capax est, manum mortuam appelamus. Peckius, *De amortizatione bonorum*, p. 440. Ecclesiae, communitates, collegia, confraternitates et similia corpora, cum in complexo verae non sint personae, similia inter fictas a jure statuuntur, eisque verum adscribitur dominium, vocanturque manus mortuae.» N. Richart et T. Jamez, *Jus pastorum titularium*, p. 19. A. Boulé, *Institution au droit coutumier du Hainaut*, t. II, p. 24.

collèges, hôpitaux ou autres maisons-Dieu, bénéfices, offices, églises, chapelles ou fondations, confréries, corps ou communautés ecclésiastiques ou laïques sans notre consentement.

Cet article de l'édit de 1753 est général. « Toute érection de communauté, écrit de Neny dans ses observations sur le projet du conseil privé de 1752, est défendue sans octroi. On pourrait quelque fois soutenir que celle qui aurait été érigée serait laïque : l'exception est mauvaise ; mais pour écarter tout sujet de doute, on a énoncé les communautés ecclésiastiques et laïques » (1). Toutefois on distinguait les « fondations volontaires » des « fondations nécessaires », c'est-à-dire des fondations prescrites par la loi et réglées par elle ; on soumettait les premières à une autorisation spéciale du souverain, les secondes au contraire étaient approuvées par la loi même qui en réglait les conditions d'érection (2).

I.

LES « FONDATIONS NÉCESSAIRES ».

Parmi les établissements ecclésiastiques autorisés d'une façon générale, il faut compter les églises paroissiales et les chapellenies de secours. D'après les décrets du concile de Trente, reconnus comme lois d'État aux Pays-Bas (3), lorsqu'une paroisse était trop populeuse pour être desservie par un seul prêtre, l'évêque devait y nommer des vicaires coadjuteurs ; parfois même, surtout lorsque les distances ou les difficultés de communication empêchaient les fidèles d'accomplir aisément leurs devoirs religieux, il devait ériger par démembrement une nouvelle paroisse ou du moins établir des chapellenies de secours dans les agglomérations trop éloignées de l'église paroissiale. Aussi était-il reçu, en droit et en fait, que le consentement du prince n'était pas requis pour les érections de cures et de chapellenies.

Lors de la publication de l'édit de 1753, l'évêque de Namur

(1) CAPB, Dépêches d'office, 408, D 40, A, 6.

(2) De Neny, *Droit ecclésiastique belge*, p. 661. Bibliothèque royale ms. 18227 ; CAPB, Dépêches d'office, 415, D 40, L, 2.

(3) Concile de Trente, Sess. XXI, c. 4 de reformatione ; E. Poullet, *Histoire politique nationale*, t. II, p. 367.

se disposait à établir une cure au village de Froidfontaine. Comme l'article 2 de l'édit s'exprimait d'une façon très générale, il refusa de procéder à l'érection avant d'avoir obtenu le consentement du souverain. Le seigneur de Mirwart, E. Smakers, soumit le cas au gouvernement. Or le conseil privé fut d'avis que le nouvel édit n'empêchait pas l'érection de paroisses, que l'évêque restait, comme auparavant, juge de leur nécessité et de la dotation à leur assigner. Car, dit-il, il faut distinguer entre les érections et fondations volontaires, et les fondations nécessaires, que la loi exige et dont elle détermine la dotation, comme les cures ; l'évêque ne fait que déclarer que la loi est applicable, que l'établissement d'une nouvelle cure, d'un nouveau ministre de l'Église est nécessaire ; cela ne lui est pas défendu par l'édit de 1753, qui interdit uniquement les fondations volontaires (1).

Mais on trouva l'occasion propice pour soumettre au contrôle du pouvoir séculier l'application que les évêques faisaient des lois du concile de Trente : sur la proposition de Charles de Lorraine (2), on réserva au gouvernement le droit de décider en dernier ressort de la dotation à assigner aux nouvelles églises paroissiales, et sur la proposition du Conseil Suprême des Pays-Bas (3), on reconnut aux tribunaux civils le droit de décider en appel de la nécessité de démembrer une paroisse.

1. *Nécessité du démembrement.* — D'après le droit canon, l'évêque devait s'assurer, avant de démembrer une paroisse, que les besoins religieux des fidèles exigeaient vraiment ce démembrement ; il devait prendre l'avis de tous les intéressés, non seulement des fidèles, mais aussi du curé dont la paroisse serait divisée et des collateurs ou décimateurs, à qui incombait l'obligation de payer la portion congrue au nouveau curé et de supporter, en partie du moins, les frais du culte dans la nouvelle église. Or, les fidèles et les décimateurs ayant des intérêts opposés, l'évêque avait souvent à choisir entre des opinions tout à fait divergentes sur la nécessité du démembrement et sa décision mécontentait facilement l'une ou l'autre partie. Il en était de même lorsqu'il s'agissait d'établir

(1) CAPB, Dépêches d'office, 415, D 45, L ; DE NENY, *ms. cité,* p. 661.

(2) Relation du 31 octobre 1753, CAPB, *l. c.,* D 45, L. 2.

(3) Consulte du 20 novembre 1753, CAPB, *l, c.,* D 45, L. 1.

une chapellenie de secours ou d'augmenter le nombre des vicaires coadjuteurs. Ceux qui se croyaient lésés par la décision de l'évêque pouvaient en appeler au juge ecclésiastique supérieur.

En 1715, Charles VI avait chargé l'avocat fiscal de Hainaut de veiller à ce qu'il y eût dans les paroisses un nombre de prêtres suffisant pour le soin des âmes, de recevoir à cette fin les réclamations des curés et des paroissiens contre les collateurs, les décimateurs et les supérieurs ecclésiastiques et de les appuyer au conseil de Hainaut afin qu'il en soit disposé « comme en justice il appartiendra ». C'était accorder aux tribunaux séculiers le droit de juger des besoins religieux des fidèles. Cette décision avait été prise à la requête de l'avocat fiscal S. Huet. Celui-ci avait fait valoir que, à cause du petit nombre de prêtres, les paroissiens étaient ignorants en matière religieuse et parfois même étaient privés des derniers sacrements ; il avait aussi laissé entendre que les autorités ecclésiastiques étaient au courant de cette situation, mais qu'elles n'y portaient pas remède, parce qu'elles plaçaient leurs intérêts de gros décimateurs au dessus des intérêts spirituels des fidèles (1).

Le siège archiépiscopal de Cambrai était vacant à ce moment. Les vicaires généraux protestèrent contre le décret du gouvernement autrichien et contre les suspicions sur lesquelles il était basé, et ils demandèrent de l'interpréter en ce sens « que le droit de juger de la nécessité d'établir de nouveaux curés, vicaires et chapelains appartiendra, comme de tout temps, aux évêques dans l'étendue de leurs diocèses respectifs, privativement à tous juges, sauf au dit fiscal à veiller à ce qu'il soit duement pourvu à leur subsistance ». Leur demande fut rejetée et le conseil de Hainaut continua à décider de la nécessité d'établir de nouvelles cures et chapellenies (2). Cela dura jusqu'en 1731. Le 17 juillet de cette année, l'archevêque de Cambrai obtint de l'archiduchesse Marie-Élisabeth la déclaration demandée en vain pendant la vacance du siège. Elle reconnaît « que le droit de connaître et de juger de la nécessité d'établir des curés ou vicaires dans

(1) ROPB, sér. III, t. II, p. 607 ss et note.
(2) CAPB, Dépêches d'office, 462, D 90, A.

les églises paroissiales et succursales appartient et compète à l'évêque à l'exclusion de tous juges et tribunaux séculiers de justice, sauf l'appel au juge supérieur ecclésiastique ». Si le conseil provincial ou l'avocat fiscal reçoivent des plaintes, il ne leur est pas permis d'en juger, mais ils peuvent requérir l'autorité ecclésiastique de pourvoir aux besoins des fidèles, et même, avec l'assentiment du gouvernement, la forcer par la saisie de son temporel à se prononcer sur les conflits (1).

Lorsque le cas de Froidfontaine fut soumis au gouvernement, on rétablit le droit d'appel au tribunal séculier, d'abord par un décret particulier du 18 décembre 1753, ensuite par un décret général du 5 mars 1754. « Il est et a toujours été permis aux évêques, y est-il dit, de juger de la nécessité de l'érection d'une cure et de donner leur déclaration à cet égard à la requête des habitants et des autres intéressés, bien entendu néanmoins que dans le cas où quelques uns d'entre eux se croiraient lésés par cette érection ou auraient quelque chose à y opposer, ils doivent s'adresser d'abord, comme d'ordinaire, au conseil ou tribunal sous le ressort duquel l'endroit est situé, pour connaître de la question et la décider » (2). L'appel au juge ecclésiastique supérieur était donc supprimé.

Ces premiers décrets concernent uniquement le démembrement des paroisses. L'archevêque de Cambrai ayant reconnu la nécessité d'établir un vicaire à Quaregnon, l'abbaye de S. Ghislain, qui était collatrice de cette paroisse et y percevait la dîme, en appela au nonce et celui-ci nomma juge délégué le doyen de Binche, Montès. Mais sur les réclamations des maïeur et échevins de Quaregnon, il fut décidé que c'était le juge séculier qui devait, comme pour les paroisses, décider en appel de la nécessité de créer des vicariats (3). Les idées défendues en 1715 par le conseil de Hainaut triomphaient définitivement.

(1) ROPB, sér. III, t. IV, p. 374.

(2) ROPB, sér. III, t. VII, p. 277 et 290.

(3) ROPB, sér. III, t. VII, p. 298. Le texte de ces décrets pouvait laisser croire que l'appel au juge séculier était uniquement accordé dans le cas où l'évêque admettait la nécessité d'une cure ou d'une vicairie ; le 25 mars 1755, il fut déclaré que les paroissiens pouvaient aussi recourir au tribunal civil, lorsque la sentence de l'évêque ne leur avait pas été favorable. *L. c.*, p. 464.

Sans doute, on reconnaissait que l'évêque seul pouvait donner mission d'enseigner la religion et d'administrer les sacrements; mais ne devait-il pas le faire, d'après les lois mêmes de l'Église, lorsque les besoins spirituels des fidèles l'exigeaient ? Dès lors on en concluait que le prince était en droit, comme protecteur de l'Église, de forcer les évêques à établir un nombre suffisant de curés et de vicaires. « N'y ayant rien de plus nécessaire pour le bon gouvernement de l'Église, écrit le conseil de Hainaut en 1716, qu'un nombre convenable de pasteurs et de prêtres députés à l'instruction des fidèles et à l'administration des sacrements, il est certain que les princes doivent employer tous leurs soins afin que les ordonnances canoniques qui règlent ce nombre des ministres soient exactement observées, et qu'ils ne surpassent point la protection qu'ils doivent à l'Église, en obligeant les évêques de députer des vicaires pour les paroisses qui en manquent et les collateurs et décimateurs de leur donner les aliments nécessaires » (1). Protéger l'Église, dans les théories des légistes de cette époque, ne signifiait pas seulement défendre l'autorité ecclésiastique et lui prêter aide pour faire respecter et exécuter ses décisions; mais comportait le droit de s'immiscer à titre d'autorité dans le gouvernement de l'Église. Comme protecteur, le prince revendiquait sur elle une véritable tutelle : il interprétait les lois canoniques et, sous le spécieux prétexte de les faire observer et de garantir ses sujets contre les abus de pouvoir, soumettait à son contrôle les décisions du pouvoir religieux (2).

Outre cet argument tiré du droit de protection, on invoquait, pour établir la compétence du juge civil, un motif tiré de la nature même de la question ; c'est même la seule raison que le conseil privé fait encore valoir dans sa consulte du 9 janvier 1756. Pour décider s'il faut ou non une nouvelle paroisse, il ne faut juger que d'un fait, c'est-à-dire du nombre des habitants et de l'étendue de la paroisse à démembrer. Cette question de fait en soi est purement temporelle; elle est mixte parce qu'elle est en relation avec la mission du prêtre,

(1) ROPB, sér. III, t. II, p. 608 en note.

(2) Cfr VAN ESPEN, *Tractatus de recursu ad principem* dans *Opera omnia*, t. IV, p. 289 ss.

mais l'autorité civile ne perd pas pour ce motif le droit d'en connaître (1).

L'archevêque de Cambrai protesta contre les décrets sur l'érection des paroisses, et surtout contre leur extension aux nominations de vicaires. Mais le gouvernement les maintint et se contenta de faire savoir au conseil de Hainaut, que les intéressés qui se croyaient lésés par la décision de l'évêque, pourraient s'adresser à lui « non par forme d'appel, comme d'un tribunal inférieur à un supérieur, mais seulement par forme de recours » (2). La consulte du conseil privé nous donne la raison de cette décision. Elle admet que le mot appel est impropre « puisqu'il est constant que les deux puissances, la spirituelle et la temporelle, viennent directement de Dieu et ne sont point subordonnées l'une à l'autre, mais absolument indépendantes » ; mais le recours au conseil de la province est légitime : dans les Pays Bas comme en France, on l'admet en matière purement ecclésiastique, à plus forte raison doit-on l'admettre en matière mixte (3).

2. *Dotation de la nouvelle église.* — Lorsque l'évêque jugeait nécessaire le démembrement d'une paroisse, il devait assigner une dotation suffisante à la nouvelle église. Si personne ne s'offrait à la fournir, il devait, selon les circonstances, la prendre sur les revenus de la paroisse démembrée, l'exiger des décimateurs ou imposer aux fidèles de la procurer. Les décrets que nous venons de citer lui laissent le droit de donner son avis, mais réservent au gouvernement la décision de ce point. Une fois la nécessité d'établir une cure reconnue, « le tout devra encore, y est-il dit, être porté à la connaissance du gouvernement général qui, vu la nature et la situation des biens destinés à la dotation de la nouvelle cure, y disposera selon l'exigence du cas » (4).

La création d'une paroisse soulevait d'abord la question de l'amortissement des immeubles affectés à sa dotation. Dans les Pays-Bas, les biens destinés à doter, à fonder ou à entretenir les églises devaient, de l'avis de Peckius, être amortis ;

(1) Consulte du conseil privé du 9 janvier 1756, CAPB, Dépêches d'office, 462, D 90, A, 5.

(2) ROPB, sér. III, t. VIII, p. 3.

(3) Consulte du 9 janvier 1756 citée.

(4) ROPB, sér. III, t. VII, p. 291 ; t. X, p. 394.

mais le même auteur ajoute que l'amortissement de ces biens ne souffrait aucune difficulté (1). En 1705, le curé de S.-Jean-Baptiste, à Namur, avait acheté la maison d'un particulier pour en faire le presbytère de la paroisse ; le vendeur, invoquant les lois sur la mainmorte, réclamait l'annulation du contrat. L'évêque de Namur demanda alors au gouvernement de déclarer qu'en l'espèce ces lois n'étaient pas applicables : car tout curé a droit à une habitation convenable et, jusqu'à ce jour, les fabriques, les décimateurs ou les paroissiens ont bâti ou acquis des presbytères sans qu'on ait invoqué ces lois. Le gouvernement ne trancha pas la question de principe, mais valida l'acquisition faite par le curé de S.-Jean-Baptiste et exigea le payement du droit d'amortissement (2). Après la publication de l'édit de 1753, l'autorisation et l'amortissement étaient requis pour affecter des immeubles au service du culte paroissial (3). C'était un premier motif de l'intervention du gouvernement dans la dotation des cures ; mais il y en avait un autre.

Le gouvernement entendait déterminer à qui incombaient les charges de la nouvelle érection. Nous ne pouvons entrer ici dans les discussions que soulevaient les obligations des décimateurs à l'égard des paroisses où ils percevaient la dîme. D'après la théorie qui prévalait de plus en plus, ils étaient tenus d'y assurer le service du culte ; c'était à eux de fournir et d'entretenir les édifices du culte, lorsque les revenus de la fabrique étaient insuffisants ; c'était à eux d'assurer la portion congrue au curé quand il ne pouvait vivre de son bénéfice. Ils ne pouvaient eux-mêmes jouir de la dîme, qu'après avoir satisfait à ces obligations. Les paroissiens étaient tenus d'intervenir uniquement dans le cas où les revenus de la dîme étaient insuffisants pour assurer

(1) « Earum rerum immobilium, quae ad dotandas, fundandas, reparandas vel amplificandas ecclesias pertinent, amortizationem necessariam non esse... tradiderunt eamque in rem varias francorum regum constitutiones exstare asseruerunt. Sed in hoc nostro Belgio simile vidisse non memini, tametsi principis nostri majestas,... in concedenda rerum hujusmodi piarum et ad divinum cultum pertinentium amortizatione, pro clementia, difficilem se praebere non solet. » *De amortizatione bonorum,* c. XXXV, p. 481.

(2) Conseil d'État, cart, 487.

(3) CAPB, Lettres patentes d'office, 707, p. 303, 309, 312, 356 ; 708, p. 17, 52, etc.

le service du culte dans la paroisse (1). Il résultait du même principe que la charge de bâtir l'église et le presbytère dans les nouvelles cures incombait en première ligne aux décimateurs. C'est bien l'idée du conseil privé. Les habitants de Devantave avaient demandé l'amortissement d'un terrain pour y bâtir à leurs frais une chapelle et s'offraient à la doter et à fournir la portion congrue au chapelain qui y résiderait. Le conseil fit remarquer, que, si cette chapelle était vraiment nécessaire, les décimateurs devaient supporter toutes ces charges ; l'amortissement demandé ne fut accordé aux habitants qu'à raison du peu d'importance des dîmes qu'ils payaient (2).

Enfin le gouvernement désirait connaître les biens assignés aux paroisses, afin d'être à même de contrôler plus facilement les acquisitions et les aliénations qu'elles pourraient faire. C'est dans ce but que, le 10 juillet 1773, il fut ordonné de joindre aux actes d'approbation l'état des biens et des revenus assignés aux nouvelles cures et d'enregistrer cet état tant à la secrétairerie de l'évêché qu'au greffe du conseil dans le ressort duquel elles étaient situées (3).

II.

LES « FONDATIONS VOLONTAIRES ».

Les établissements, auxquels s'appliquait strictement l'article 2 de l'édit de 1753, ne pouvaient être érigés sans le consentement préalable et spécial du souverain. Mais depuis quelle époque ce consentement est-il requis dans les Pays-Bas et quel est le sens de cette intervention du prince ?

1. *Nécessité du consentement.* — D'après Britz, « tous les édits de nos souverains, depuis celui de 1263 jusqu'à ceux rendus peu de temps avant la révolution, parlent de l'autorisation du souverain comme nécessaire » (4). Cette opinion est-elle fondée ?

(1) Cfr édit du 25 septembre 1769. ROPB, sér. III, t. IX, p. 534.
(2) CAPB, Dépêches d'office, 471, D 96, D, 2.
(3) ROPB, sér. III, t. X, p. 394.
(4) J. BRITZ, *Mémoire sur l'ancien droit belgique*, t. II, p. 521.

Nous constatons que, dès l'époque féodale, les seigneurs interviennent dans les fondations ecclésiastiques. Vers 1110, le comte de Flandre, Robert, écrit à l'évêque de Cambrai qu'il approuve l'érection d'une chapelle à Audenarde et renonce à ses droits en faveur du service divin (1). Par une autre lettre de la même date, la comtesse de Flandre annonce au même prélat que la cession légale de leurs droits sur le terrain où doit s'élever la chapelle sera faite prochainement (2). D'après l'acte d'érection d'une chapellenie à Maulde de l'année 1283, l'évêque ne fait l'érection canonique qu'après s'être assuré que les biens assignés à la chapellenie ont été donnés légitimement, qu'ils ont été amortis par les seigneurs dont ils relevaient et qu'ils constituent une dotation suffisante (3). En 1271, Marguerite de Flandre et Gui de Dampierre confirment, en qualité de seigneurs, la fondation du monastère de Beau-Pré faite par Alide de Boulers (4). Peut-on

(1) « De capella quam Aldenardis in vestro episcopatu edificare volunt, mee voluntatis esse scitote, et quidquid juris est ad divinum servicium benigno animo appono. » A. WAUTERS, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales*, p. 10.

(2) « Notum facimus discretioni vestre de loco illo quem cives de Aldenarda construere volunt in vestra diocesi ad servitium et honorem dei, quia dominus meus comes et ego, nos inquam, omnino acquiescimus et volumus et quantum ad nos pertinet locum illum liberum omnino dimittimus, et eandem libertatem ab ipsis pueris ad quos hereditario jure hoc attinet, coram baronibus eorum et nostris generali concessione et canonica ad partes illas cum primum declinaverimus, deo opitulante, faciemus. Vestre igitur paternitatis sanctitas super hoc omnimodis exorata, quantum attinet ad vos, ad hoc perficiendum clementer adnitatur ut locus ille ad dei servicium... vestre auctoritatis privilegio firmissima libertate stabiliatur. » A. WAUTERS, *o. c.*, p. 11.

(3) « Nos agitur, facta inquisitione diligenti de bonis predictis, donatione, concessione, assignatione, mortificatione et valore eorumdem, reperimus per inquisitionem predictam super hoc legitime factam, esse valoris annuatim quindecim libr. duorum solid. et unius oboli Turonensium, una cum sex den. Turonensium, ac donata, concessa et assignata competenter, necnon bene et legittime secundum legem, usum et consuetudinem patrie sive loci, in quibus consistant, ab illis a quibus dicta bona tenebantur mortificata, ad opus capellanie predicte perpetuo remansura. Propter quod dictam capellaniam dictis bonis competenter dotatam... instituimus et fundamus et eam auctoritate nostra pontificali confirmamus. » *Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai*, éd. A. D'HERBOMEZ, n° 884, t. II, p. 393.

(4) « Nos Margareta comitissa praefatam elemosynam et omnia alia in dictis litteris dominae de Boular comprehensa grata et rata habentes, tanquam terrae domina confirmamus. » MIRAEUS, *Opera diplomatica*, t. I, p. 419.

voir dans les actes de ce genre une véritable approbation des établissements ecclésiastiques ? Prouvent-ils que dès cette époque l'autorité civile se réservait le droit de juger de leur nécessité ? Ce sont plutôt de simples amortissements des biens affectés à leur dotation. Car tout établissement devait avoir une dotation affranchie de tout service séculier (1) : lorsque les biens qu'on lui destinait relevaient d'un seigneur, celui-ci devait au préalable les libérer de toute redevance, les amortir, avant que l'érection canonique ne se fît.

La législation ne changea pas pendant les dernières années du moyen âge ; car nous constatons que les biens donnés aux établissements lors de leur fondation jouissent encore au XVe siècle d'une situation privilégiée (2) et que les ordonnances publiées à l'époque moderne sont considérées comme une innovation.

Parmi les édits du XVIe siècle, seul l'édit de 1520 défend la fondation de nouveaux établissements sans l'autorisation du souverain (3). Charles-Quint y interdit de faire construire, de fonder, d'ériger ou de doter de nouvelles églises, chapelles, collèges, chapitres, hospices ou couvents dans le Brabant, le Limbourg et les pays d'Outre-Meuse. Cette défense est nouvelle, car il est dit qu'elle entre en vigueur par la publication de l'édit *(van nu voortaen)* (4), et elle est limitée aux provinces qui y sont citées. L'empereur indique les motifs qui l'ont porté à prendre cette mesure. Il a constaté qu'il existe, dans ces pays, un si grand nombre d'églises, de cloîtres, d'hospices, de couvents, de chapelles et de fondations, que les habitants en sont lourdement grevés (5) ; il veut que les lieux dédiés de longue date au culte divin puissent être entretenus avec les revenus de leur ancienne dotation et que les constructions, les édifices et les fondations plus récentes ne périclitent pas. A cet effet, il porte

(1) C. 1, X, l. III, tit. XXXIX.

(2) Voir plus haut, p. 34.

(3) Voir plus haut, p. 50.

(4) *Van nu voortaen* jus novum et futurum indicat. ANSELMO, *Tribonianus belgicus*, c. 50, p. 164.

(5) « Aenmerkende de groote menichte van kercken, kloosteren, godtshuysen, conventen, capellen ende fundatien die in de selve landen zijn, daermede die gemeynte seer belast wort. » ROPB, sér. II, t. II, p. 37.

pour tout le monde la défense dont nous parlons. Quant aux sanctions, toute contravention sera punie d'une amende de dix marcs d'or et de plus les églises, les cloîtres, les chapelles, les hospices et les couvents qui auront été faits, édifiés et construits seront démolis, abattus et rasés.

Ce qui frappe à la lecture de ce paragraphe de l'édit de 1520, dont nous avons tenu à reproduire les termes, c'est que l'érection d'un de ces établissements n'est pas interdite parce que cet acte donnerait naissance à une nouvelle personne morale et ne pourrait être posé validement sans autorisation du souverain; celui-ci défend uniquement de construire de nouveaux édifices affectés au culte et seulement dans les pays pour lesquels l'édit est porté. La sanction de cette défense semble indiquer clairement qu'elle ne vise que l'érection matérielle de ces établissements : outre l'amende à encourir par les transgresseurs, les bâtiments seront détruits totalement. Tout autre est la sanction des paragraphes précédents du même édit, dans lesquels les actes translatifs de biens immeubles aux gens de mainmorte sont défendus sous peine de nullité; cette clause de nullité ne se trouve pas dans la disposition que nous examinons.

En 1630, le conseil privé enjoignit à tous les conseils provinciaux de « pourvoir » à ce que, à l'avenir, on n'établisse plus de couvents dans leur ressort sans octroi et permission du souverain, et il renouvelle cet ordre en 1636 : « Comme nous sommes informés, écrit-il, que, nonobstant la deffense faite en l'an 1630, de ne plus recevoir des nouveaux cloistres. couvents, collèges ou maisons de religion, èz villes et autres places de ce pays, que sur permission expresse et lettres patentes en dépèchées en forme deue sous le grand seel du roy, quelques uns auraient été admis contre ladite deffense et auraient tâché de se maintenir contre ladite deffense, non sans mépris de son autorité, nous avons trouvé convenir de vous aviser que Sa Majesté nous a particulièrement enchargé de n'en souffrir dorénavant l'ultérieure multiplication » (1).

Les rois d'Espagne rappelèrent à plusieurs reprises aux conseils de justice que dans tout le pays aucun établissement de mainmorte ne pouvait être érigé sans leur consentement

(1) *Placards de Brabant*, t. III, p. 172.

et que cette règle devait être considérée comme une « loi d'État » (1) ; mais ils ne publièrent jamais une ordonnance d'une précision comparable à celle des ordonnances françaises de 1659 et 1666 (2).

L'édit de 1753 lui-même se contente d'affirmer la nécessité du consentement du souverain pour la création de nouveaux établissements de mainmorte tant ecclésiastiques que laïcs.

2. *Sens de l'intervention du gouvernement.* — Pour nous faire une idée plus nette des conditions auxquelles était soumise la création d'une personne morale dans les Pays-Bas, nous devons voir comment les lois que nous venons de citer furent appliquées et interprétées par le gouvernement et par les conseils de justice. A cet effet, nous examinerons successivement l'intervention du gouvernement dans l'érection de communautés ecclésiastiques, dans l'érection de communautés laïques et dans la création de fondations.

A) *Communautés ecclésiastiques* (3). — Les lettres adressées aux conseils de justice au début du XVIIe siècle (4) sont exclusivement relatives aux établissements fondés par le clergé ; celle de 1630 parle uniquement des couvents et celle de 1636 des « nouveaux cloîtres, couvents, collèges ou maisons de religion ». Nous avons déjà indiqué les motifs pour lesquels le Grand Conseil réclamait en 1619 une loi contre la multiplication des couvents : empêcher l'accroissement de la mainmorte et empêcher les personnes « capables et utiles au public » de faire profession religieuse (5). Aussi la permission de fonder un nouveau couvent ne s'accordait-elle qu'après enquête sur son utilité et sous certaines restrictions. Dans l'octroi du 10 juin 1652, autorisant l'établissement des religieuses Ursulines à Namur, il est énoncé « qu'elles ne pourront excéder le nombre de trente personnes tant religieuses que servantes et afin que ce nombre soit plus exactement gardé, qu'elles ne pourront admettre aucunes filles à la

(1) *Placards de Brabant*, t. III, p. 173.

(2) TH. TISSIER, *Traité théorique et pratique des dons et legs aux établissements publics ou d'utilité publique*, t. I, p 9 ss.

(3) Toutes les associations ecclésiastiques devaient être autorisées d'après l'édit de 1753, nous prenons pour exemple les couvents.

(4) Voir plus haut, p. 72 et 107.

(5) R. A. DU LAURY, *La jurisprudence des Pays-Bas autrichiens*, t. I, p. 344.

vestition sans participation préalable avec le magistrat; qu'en ce regard comme aussi au regard de leurs dotes (qui ne pourront être moindres que de deux cents florins par tête) elles donneront tout appaisement à notre conseil provincial... qu'elles ne pourront acquérir aucune terre et héritage, sauf le pourpris et comprendement de leurs cloîtres, et qu'elles seront tenues tous les ans et lorsque ceux de notre dit conseil le trouveront ainsi convenir, de leur communiquer l'état de leur maison et biens, pour être informés si lesdites conditions sont duement observées, le tout à peine de déchoir de notre présente grâce et d'être renvoyées de ladite ville » (1).

Le gouvernement se montrait de plus en plus difficile pour admettre de nouveaux couvents. Dans les registres aux lettres patentes d'office de la chancellerie autrichienne des Pays-Bas, nous n'en avons trouvé que deux exemples, et ils datent de la première moitié du XVIII[e] siècle. Les religieuses du tiers-ordre de S. François, établies à Dommelen depuis l'année 1461, avaient été obligées par les États-Généraux d'abandonner leur couvent et s'étaient réfugiées à Arendonck. Le 12 décembre 1725, elles obtiennent « la permission pour pouvoir s'établir au village d'Arendonck et acheter la maison qu'elles y occupent avec le terrain y joignant pour leur jardin et le renfermer en forme de cloître », à la condition de contribuer avec les habitants aux charges publiques (2). Quelques années plus tard (2 juin 1734), les religieuses dominicaines de Dublin, qui avaient dû quitter leur pays, reçoivent « la faculté et permission de s'établir à Bruxelles et d'y acquérir une maison et un jardin » aux conditions suivantes : elles doivent indiquer l'endroit de la ville où elles veulent s'établir, prouver qu'elles possèdent les ressources nécessaires pour subsister et placer leurs capitaux dans les Pays-Bas, payer à la ville les droits de lods et ventes lors de l'achat de la maison et renouveler ce payement tous les trente ans, enfin s'engager à ne jamais demander d'exemption des impôts; il leur est défendu

(1) X. LELIÈVRE, *Institutions namuroises* dans le *Annales de la société archéologique de Namur*, t. X (1870), p. 403.

(2) CAPB, Registres aux patentes d'office, 700, p. 221-222.

d'ouvrir une école publique et de recevoir des pensionnaires natifs des Pays-Bas, de dépasser le nombre de religieuses à fixer par la gouvernante et de recevoir plus de novices que ne le permettent leurs ressources (1). De sa propre autorité, Marie-Elisabeth concéda, en 1730, aux sœurs Récollettines « congé et licence pour s'établir à Fleurus au nombre de douze ou quinze religieuses et y bâtir un couvent sur trois bonniers de terre ». Le conseil privé et l'avocat fiscal de Brabant s'étaient opposés à l'admission de ce couvent. A leur avis, ce couvent était inutile dans une si petite localité : il y avait suffisamment d'établissements d'instruction dans les environs ; les services que ces religieuses pourraient y rendre par leur enseignement n'étaient pas un motif suffisant pour les admettre ; de plus il était nuisible, parce que les religieuses seraient à charge aux habitants par les quêtes qu'elles feraient. La gouvernante accorda l'octroi, mais défendit aux religieuses de faire des quêtes (2).

Les maisons religieuses établies sans la permission du prince pouvaient être dissoutes. En 1642, le procureur général de Namur porta à la connaissance du gouvernement que les religieuses Récollettines de Philippeville étaient venues s'établir à Namur, qu'elles y occupaient une des plus belles maisons de la ville et travaillaient à l'aménager pour recevoir un plus grand nombre de religieuses. On leur donna ordre de quitter la maison et de se retirer soit dans un autre couvent de leur ordre soit dans leur famille, et on fit défense « à tous ouvriers et autres personnes de quelque mestier ou condition elles soyent, de coopérer à l'accomodement de ladicte maison ou y travailler ultérieurement sans permission de la cour, à peine de privation de leur mestier

(1) CAPB, *l. c.*, 700, p. 269 ss. Les religieuses bénédictines établies à Menin n'avaient pas de lettres d'octroi du souverain. Le 18 mai 1722, l'empereur « agrée, approuve et confirme la construction et l'établissement dudit monastère des religieuses bénédictines ... en donnant congé et licence .. à ladite suppliante (supérieure) pour continuer d'y vivre, elle et celles qui y sont et seront à l'avenir reçues » ; mais les religieuses seront obligées de recevoir les enfants pauvres que le magistrat de la ville leur enverra, de leur enseigner le catéchisme, de leur apprendre à lire et à travailler la dentelle « gratis et sans récompense », sauf qu'elles jouiront d'une certaine exemption des accises, *l. c.* 700, p. 134 ss.

(2) CP, cart., 1019.

et de cent florins d'amende, exécutables réellement et de faict » (1).

Dans les exemples que nous venons de citer, il s'agit de l'admission d'un couvent dans une ville ou un village ; le souverain se réservait de l'autoriser ou de la défendre. Mais que fallait-il penser des libéralités qu'un particulier faisait pour fonder un couvent ? Étaient-elles valides sans l'octroi du souverain ? Cette question n'était pas résolue dans les édits et le gouvernement laissait aux tribunaux le soin d'en décider (2). Un arrêt rapporté par Du Laury nous montre les hésitations de la jurisprudence.

Catherine Montjoie avait légué des rentes et des biens-fonds pour la fondation d'un couvent de Carmélites ; les immeubles censaux devaient rester au couvent, les immeubles féodaux seraient vendus à son profit. Une carmélite, nièce de la testatrice, devait fonder la nouvelle communauté ; mais elle dut intenter un procès au baron de Roost, qui était institué héritier, pour obtenir la délivrance des legs. Le conseil de Namur, par sentence du 2 novembre 1658, déclara que le testament sortirait son effet *sous le bon plaisir de Sa Majesté* et condamna le baron de Roost à remettre les biens aux mains de l'administrateur qui serait désigné pour les gérer dans l'intérêt du couvent à fonder. Appel fut interjeté au Grand Conseil (3).

C'est à cette occasion que le Grand Conseil exposa au gouvernement les discussions que soulevait la validité des dispositions de ce genre faites sans autorisation préalable du souverain. D'après les uns, elles sont valides et les héritiers doivent les exécuter : si le prince donne son consentement, la fondation se fera dans le pays même ; s'il le refuse, elle pourra se faire à l'étranger. D'après d'autres, elles sont nulles de plein droit. Les motifs que le Grand Conseil invoque en faveur de la seconde opinion sont les suivants. D'abord « les édits et les placards ne défendent pas seulement l'érection matérielle des monastères, ains aussi la fondation ou disposition simple des testateurs et desuite la dotation à

(1) *Placards de Brabant*, t. III, p. 172.
(2) *Placards de Brabant*, t. III, p. 173.
(3) R. A. Du Laury, *o. c.*, t. I, p. 424 ss.

ces fins : en sorte, que si cette forme nouvelle de fondation fut admise, comme ceux de Namur l'ont reçue par leur sentence sous l'aveu de Sa Majesté, ce ne serait faire droit entre parties sur le pied des édits, ains seulement sur la disposition, en abstrahant de la nullité portée par les placards ». Le Grand Conseil ajoute ensuite, qu'admettre la validité de ces testaments « serait donner à tous une licence trop grande pour disposer indifféremment en faveur des mainmortes », et qu'il s'ensuivrait que « les fondations pas encore reçues seraient plus favorablement considérées que celles agréées par Sa Majesté, lesquelles par les placards sont incapables des immeubles » (1).

Nous ne connaissons pas la réponse du conseil privé ; mais, par arrêt du 12 novembre 1661, le testament de C. Montjoie fut déclaré nul (2).

B) *Communautés laïques.* — Nous avons un exemple de ces communautés dans certaines associations que l'on trouvait surtout en Flandre. Des personnes, hommes ou femmes, s'entendaient pour vivre en commun, sans faire cependant profession religieuse, dans le but de se consacrer à l'éducation des enfants pauvres, d'apprendre aux adolescents un métier qui leur permît de pourvoir à leur subsistance, de soigner les malades. D'après un auteur contemporain, ces associations « tirent leur origine des béguinages qui sont des institutions de ces pays, analogues au génie et à l'esprit des habitants » (3). Les statuts de ces associations déterminaient le but qu'elles poursuivaient, leur organisation, les conditions d'admission, de sortie ou d'exclusion des membres, les droits de ceux-ci sur l'avoir commun et sur leurs biens personnels, la destination des biens communs en cas de dissolution (4).

(1) R. A. Du Laury, *o. c.*, t. I, p. 340 ss.

(2) R. A. Du Laury, *o. c.*, t. I, p. 438.

(3) CP, cart. 1021.

(4) Voici quelques-unes de ces associations et la date de l'approbation par le gouvernement : Société des filles dévotes fileuses de Gand (22 juin 1699), CP, cart. 1021 ; — Société des fileuses de S. Nicolas (10 avril 1759), CP, cart. 1021 ; — Association de jeunes filles à Rumbeke (7 juillet 1760), CAPB, Registres aux patentes d'office, 704, p. 267 et 270 ; — Association civile établie dans les villes d'Ypres et de Poperinghe pour l'instruction et l'entretien de la pauvre jeunesse et le soulagement des pauvres malades et

Ces associations avaient besoin de l'approbation du gouvernement ; leurs statuts et même leurs règlements intérieurs devaient être soumis à son examen (1). Elles n'étaient approuvées qu'avec certaines restrictions : tantôt ces réserves étaient insérées dans les statuts mêmes dont on modifiait la rédaction, tantôt elles étaient données sous forme de clauses ajoutées à l'approbation.

Le but de ces associations agréait au gouvernement; car, dit Kaunitz, elles étaient « utiles aux pauvres et capables d'encourager et d'étendre l'industrie » (2). Parfois cependant on y apportait certaines modifications. L'association d'Ypres et de Poperinghe, fondée en 1775, se proposait d'admettre des orphelins de tout le diocèse d'Ypres ; comme une partie du diocèse était française, on ajouta aux statuts que les enfants devaient tous être originaires des Pays-Bas (art. 2 et 20).

Une des préoccupations du gouvernement était d'empêcher ces associations de se transformer en congrégations religieuses, ou même de prendre des apparences de congrégation. Dans l'approbation de la « société des filles dévotes fileuses de Gand » du 22 juin 1699, il est déjà dit « qu'elles ne pourront recevoir aucune règle de cloître ou de vie religieuse, mais seront obligées de rester personnes séculières pendant leur demeure en ladite maison et comme telles sujettes à toutes les charges bourgeoises comme toutes les personnes séculières de Gand » (3). La même condition est inscrite dans le règlement des fileuses de S. Nicolas de 1759, et dans les autres actes d'approbation il est dit que « ladite société ne

infirmes (5 mars 1775), CAPB, *l. c.*, 707, p. 328-333 ; — Association purement laïque de filles dévotes, consacrées au service et au soulagement des malades pauvres et autres du bourg de Lokeren dans la pays de Waes (30 novembre 1779), CAPB, *l. c.*, 708, p. 190-194. — Des associations de ce genre se formaient parfois pour diriger une école. CAPB, *l. c.*, 706, p. 44 et 160.

(1) Les associées se concerteront avec leurs proviseurs susdits sur le projet d'un règlement particulier et commun à émaner pour tous les autres objets relatifs à leur régime de vie, aux devoirs de leur état et emplois, ainsi qu'à leur conduite envers les pauvres internes et externes, et de ceux-ci envers les associées, lequel projet elles remettront à notre approbation et agréation. Art. 23 du règlement de l'association d'Ypres et Poperinghe, CAPB, 707, p. 332.

(2) CAPB, Dépêches d'office, 467, D 94, N, 2.

(3) CP, cart. 1021.

pourra jamais être érigée en clôture ou autre couvent » (1). L'opposition aux couvents se manifeste même dans des questions de détails. Dans l'article 13 des statuts de l'association d'Ypres et de Poperinghe, il était dit que l'admission des membres se faisait « après quelqu'épreuve et à la pluralité des voix » ; le conseil privé supprime les mots « après quelqu'épreuve », parce qu'on « ne peut admettre des épreuves qui ressentent le noviciat »; par contre, il ajoute à l'article 14 que les associées « ne pourront jamais porter des habits religieux ou qui en approchent » (2). On défendait aussi à ces associations d'apporter des changements à leurs statuts sans une permission spéciale du gouvernement et de recevoir « quelqu'ordre, règlement ou visite de la part des supérieurs ecclésiastiques quelqu'ils puissent être » (3). La transformation de l'association en congrégation religieuse entraînait sa suppression. Ce fut le cas pour la société des fileuses de S. Nicolas. Lorsque le gouvernement apprit qu'elles avaient fait profession religieuse, il décida de les supprimer : le conseil privé trouvait qu'on ne pouvait tolérer pareille manière d'agir qui constituait une injure à l'autorité souveraine et qu'il fallait faire un exemple pour les autres établissements du même genre ; Kaunitz ajoutait que l'impératrice pouvait dissoudre ces sociétés si elles s'écartaient de leurs statuts, aussi bien qu'il lui appartenait de les approuver (4).

Le gouvernement déterminait combien de membres ces communautés pouvaient compter et elles ne pouvaient, sans sa permission, dépasser le nombre fixé (5).

(1) CP, cart. 1021 ; CAPB, Registres aux patentes d'office, 704, p. 268 ; 706, p. 49, 166.

(2) CP, cart. 1024 ; CAPB, *l. c.*, 707, p. 330.

(3) CAPB, *l c.*, 706, p. 49, 165 ; 707, p. 332.

(4) On rendait l'official de Gand, Clemens, et le confesseur de l'association, un père récollet, responsables du changement en couvent. L'apostille de Marie-Thérèse, sur le rapport de son chancelier proposant la suppression, porte : « Placet, on fera bien d'examiner les autres établissements du même genre pour voir s'ils subsistent en entier selon leur institution, et plus de récollet pour confesseur dans cette maison ». Kaunitz, en annonçant cette décision à Cobenzl, lui fait remarquer qu'il faut l'entendre de l'exclusion des récollets, comme confesseurs, dans toutes les établissements de ce genre, parce que l'impératrice « craint que ces religieux n'inspirent l'esprit de monachisme à leurs pénitentes », CAPB. Dépêches d'office, 467, N, 1-4.

(5) Les associées ne pourront dorénavant excéder le nombre de quinze

Les lettres d'approbation contenaient l'amortissement de l'immeuble occupé par la communauté. Celle-ci, comme tous les gens de mainmorte, ne pouvait acquérir d'autres biens immobiliers sans octroi ; pour l'acquisition de biens meubles et de rentes rachetables, elle devait se conformer aux prescriptions légales, que nous expliquerons plus loin (1). Toutefois, pendant les dernières années de l'ancien régime, le gouvernement fixa aussi la dotation mobilière que ces associations pourraient avoir : ainsi à l'association établie à Rumbeke, il permit d'acquérir un revenu de 600 florins en rentes rachetables ; à celle d'Ypres et de Poperinghe, qui comprenait deux maisons, un revenu annuel de 400 livres de gros pour chaque maison (2).

De plus un inventaire des biens personnels de chaque associé devait être fait au moment de son admission ; il emportait ces biens lorsqu'il quittait l'association ou en était exclu et, à sa mort, ses héritiers légaux pouvaient les réclamer (3). Quant à l'administration du patrimoine de la société, elle incombait au supérieur ; celui-ci, qui était généralement nommé pour trois ans, devait rendre raison de sa gestion à sa sortie de charge et le gouvernement exigeait qu'un duplicata ou une copie authentique des comptes fût remise au conseiller fiscal de la province où l'association était établie (4).

Signalons encore que, dans l'acte d'agréation de l'association fondée à Lokeren en 1779, Marie-Thérèse se réserve non

sans notre permission ultérieure et à cet effet elles devront tous les ans remettre au conseiller fiscal de notre conseil de Flandre une liste exacte de toutes les associées. CAPB, Registres aux patentes d'office, 704, p. 269. Cfr *l. c.*, 706, p. 49 ; 707, p. 330 ; 708, p. 191.

(1) « Dat het selve gemeente geene andere immeuble goederen als het huys en bunder landt, waeraan de amortisatie versogt was, en sullen mogen acquireren ten wat titel het soude mogen wesen, ende annopende de donatien en erfgiften in comptant gelt ende van meubelen goederen ende effecten die voor sulk gereputeert worden, die aen het selve gemeente souten mogen gedaen worden, sal haer reguleren naer het placaet geemaneert ten 28 september 1753 voor de doode handen. » Art. 6 des statuts de la société des fileuses de S. Nicolas, approuvés le 10 avril 1759. CP, cart. 1021.

(2) CAPB, Registres aux patentes d'office, 704, p. 269 ; 707, p. 329.

(3) CAPB, Registres aux patentes d'office, 704, p. 269 ; 706, p. 49 ; 707, p. 329 ; 708, p. 191.

(4) CAPB, *l. c.*, 704, p. 269 ; 706, p. p. 49 ; 707, p. 331.

seulement le droit de modifier les statuts, mais aussi de supprimer totalement « ladite association toutes et quantes fois nous le trouverons convenir » (1).

3. *Fondations.* — A côté des associations, il y avait les fondations, c'est-à-dire les institutions autonomes résultant de l'affectation d'un patrimoine à un but déterminé, sous l'administration d'une ou plusieurs personnes. Comme les associations, elles constituaient des personnes morales, des mainmortes (2). Elles avaient pour but soit le culte (les bénéfices, les chapelles), soit l'enseignement (les écoles), soit la bienfaisance (les hôpitaux, les hospices).

L'ancien droit belge reconnaissait aux particuliers le droit de créer de nouvelles fondations du consentement du souverain. Mais ce consentement était-il requis pour la validité de l'acte par lequel une personne affectait une partie de son patrimoine à la réalisation d'un but déterminé ? Les textes des édits ne nous permettent pas de répondre à cette question ; pour la résoudre, il faut recourir à la jurisprudence.

Par testament du 6 décembre 1658, Jérôme Segond fonde à Lille un hôpital, qui doit être desservi par un couvent de religieuses ; il laisse à cette fin sa maison et les immeubles adjacents, tous ses meubles et 100.000 florins de rente, mais ajoute ces mots : « et où il faudroit obtenir amortissement des maisons et héritages ci-dessus donnez, et que l'on n'y pouroit parvenir (ce que je ne crois) veux, et ordonne, que lesdites maisons seront vendues, pour les deniers en procédans être remployez avec lesdits 100.000 florins en autre lieu et ville où l'on pourrait obtenir la permission et amortissement, lequel se poursuivra aux dépens de mes autres biens. » Peu après, le fondateur meurt ; sa sœur F. Segond, par testament du 11 février 1652, confirme la fondation, lui laisse ses biens meubles et le tiers de ses propriétés situées en Flandre, avec obligation de les vendre et de placer le capital en rentes, et institue l'hôpital son héritier universel.

Non seulement les héritiers attaquèrent la valeur de ces

(1) CAPB, *l. c.*, 708, p. 193.

(2) Par fondation, nous entendons donc ici la fondation au sens strict du mot, la fondation directe ; nous ne parlons pas de la fondation indirecte, qui est une donation ou un legs *sub modo*. Cfr L. MICHOUD, *La théorie de la personnalité morale*, t. I, p 184 ss. Paris, 1906-1909.

testaments, mais les conseillers fiscaux se joignirent à eux pour réclamer qu'ils fussent déclarés nuls, comme contraires aux placards sur la mainmorte. Déboutés à Lille et en appel au Grand Conseil, ils demandèrent la révision de ces arrêts. D'après les fiscaux, ces testaments sont absolument nuls, parce que leurs auteurs ne pouvaient les faire validement sans l'autorisation du souverain, ils sont nuls *ex defectu potestatis agentium ;* même ils ne peuvent être validés par un octroi subséquent du souverain, parce que « l'acte, fait par celui qui ne le peut faire validement sans consentement de celui qui y peut dispenser, étant par la mort du disposant péri avec lui, ne peut en après être par octroi et dispense secouru et vivifié ». Sans doute, le fondateur parle de l'amortissement à obtenir du prince, mais l'amortissement « est tout autre chose que l'octroi et dispense du roi pour faire une nouvelle fondation, qu'il devait requérir et obtenir spécialement pour la faire valoir ».

Le Grand Conseil n'admit pas la thèse des conseillers fiscaux ; il conclut à la validité des testaments (15 avril 1661). L'hôpital pouvait être fondé à Lille, pourvu que les exécuteurs testamentaires obtiennent l'octroi et l'amortissement du prince. Une décision tenue secrète y mit cependant une restriction. Si le prince refusait d'admettre l'érection de l'hôpital dans son pays, les exécuteurs testamentaires pourraient-ils le fonder à l'étranger comme le stipule le testament ? Le Grand Conseil tint note que l'on n'avait pas tranché cette question et que dans cette hypothèse, les héritiers pourraient être admis à faire valoir leurs droits (1).

Cette décision du Grand Conseil est de la même année que celle, citée plus haut. par laquelle le testament de C. Montjoie fut déclaré nul (12 avril et 12 novembre 1661). On peut se demander pourquoi le même tribunal s'est prononcé dans un cas pour la nullité, dans l'autre pour la validité du testament. Les documents que nous avons ne nous permettent pas de le dire avec certitude.

Est-ce parce que d'une part il s'agit d'un couvent et d'autre part d'un établissement de bienfaisance ? Peut-être ; mais il est à remarquer que l'hôpital fondé par Segond devait être

(1) R. A. Du Laury, *La jurisprudence des Pays-Bas*, t. I, p. 352 ss.

desservi par un couvent. De plus Du Laury rapporte un arrêt du Grand Conseil, du 12 avril 1704, qui décide que « la fondation faite pour l'entretien de 12 pauvres femmes par forme d'hôpital ou maison-Dieu ne subsistait pas et n'était obligatoire, faute d'octroi préalable de Sa Majesté, nonobstant le billet que les héritiers avaient donné d'accomplir ladite fondation, parce que les placards, qui défendent toutes fondations nouvelles sans octroi du prince, y résistent » (1).

Il y a entre les deux cas une autre différence : Segond prévoit dans son testament la nécessité de l'amortissement et, au cas où le souverain ne permettrait pas de l'ériger à Lille, ordonne de vendre les immeubles au profit de l'hôpital à fonder; Montjoie au contraire ne parle pas de l'amortissement. Or, d'une part, nous l'établirons plus loin, les libéralités de biens immeubles faites aux gens de mainmorte avec obligation de les vendre étaient considérées comme valides ; d'autre part, le Grand Conseil insiste, dans la lettre qu'il écrivit cette année au gouvernement, sur l'anomalie qu'il y aurait à traiter plus favorablement un établissement non approuvé qu'un établissement approuvé déjà. N'a-t-on pas assimilé les fondations aux libéralités et exigé les mêmes conditions de validité ? (2).

En tout cas, le Grand Conseil n'admet pas encore l'avis des conseillers fiscaux, qui exigent strictement l'autorisation préalable du souverain pour la validité des actes de fondation, quelle que soit la nature de la fondation et la dotation qu'on lui assigne.

En 1740, la question de la validité des fondations non autorisées n'était pas encore tranchée. Par testament conjonctif, L. Masure et F. Coquere, son épouse, avaient laissé tous leurs biens meubles et immeubles, déduction faite de quelques legs, « au profit d'une fondation pour six filles natives de Tournai, en chargeant leurs héritiers de ne pouvoir vendre ni aliéner leurs héritages voulant qu'après leur mort le tout retournerait à ladite fondation ». Or parmi les membres du conseil privé, les uns soutenaient que cette fondation devait subsister, les autres, qu'elle était absolument nulle

(1) R. A. Du Laury, *o. c.*, t. I, p. 438.

(2) R. A. Du Laury (*o. c.*, t. I, p. 352) relève aussi le passage du testament, sur lequel nous insistons.

faute d'octroi préalable ; mais le Conseil Suprême de Vienne se prononça dans le sens de la nullité complète (1) : cette décision était une interprétation de la loi donnée par l'autorité souveraine ; elle en fixa le sens pour l'avenir.

Il appartenait au fondateur d'établir les statuts de sa fondation : d'en fixer le but et la dotation, de désigner les personnes appelées à l'administrer, de déterminer leurs pouvoirs, de régler quand et à qui les administrateurs devaient rendre compte de leur gestion ; comme pour les associations, ces statuts devaient être soumis à l'approbation du gouvernement ; celui-ci se réservait le droit d'y apporter des modifications. Nous croyons inutile d'insister sur ce point, parce qu'il faudrait répéter ce que nous avons dit des associations (2).

Il résulte de ce que nous venons de dire, qu'aucune association ni fondation ne pouvait être érigée sans le consentement du souverain. Ce consentement n'est pas une concession ou une création de la personnalité juridique. Toutes les personnes morales jouissent de plein droit de la personnification civile, pourvu qu'elles aient été légitimement établies. L'autorisation du souverain est requise pour qu'elles existent devant la loi civile ; la capacité juridique est une conséquence de l'existence. C'est la liberté d'association et de fondation qui est restreinte par les édits de l'ancien régime.

Seules les associations « approuvées, agréées, octroyées, permises » par le prince — ce sont les termes qui reviennent toujours dans les lettres d'octroi — étaient reconnues comme associations licites et pouvaient avoir des droits et un patrimoine propre. Anselmo apporte pour justifier l'édit de 1520, exigeant le consentement du souverain, un double motif : empêcher que par la fondation de nouveaux monastères, on ne réduise à l'indigence les couvents existants et prévenir la constitution de sociétés dangereuses (3). En 1766,

(1) CAPB, Dépêches d'office, 363.

(2) Cfr CP, cart. 1019, 1021 ; CAPB, Registres aux patentes d'office, 700, p. 236 ; 702, p. 309 ; 703, p. 98 et 288 ; 705, p. 138, 140 et 232 ; 706, p. 28, 44, 59, 71, 160.

(3) « Hoc nostrum edictum non est contra immunitatem ecclesiasticam : consulitur enim aliis monasteriis jam erect's, ne scilicet alimenta eis desint

une communauté, qui s'était formée à Braine-l'Alleu au XVIIe siècle et se consacrait à l'enseignement, demanda l'approbation et l'amortissement de la maison qu'elle occupait. L'avocat fiscal de Brabant, Cuylen, s'opposa à l'agréation de cette association : d'abord parce qu'il craignait qu'elle ne se transformât en couvent, ensuite « parce que cette agréation la faisant reconnaître pour un corps licite et permis, elle n'aurait plus d'autre but que de s'agrandir et de s'enrichir » (1).

Les particuliers pouvaient créer de nouvelles fondations mais devaient en obtenir la permission du souverain (2) ; seules les fondations reconnues au préalable par lui était valables et constituaient des personnes morales.

Quant à la capacité des établissements de mainmorte d'acquérir des biens, elle était limitée parfois dans l'acte même d'approbation ; elle l'était toujours par les dispositions que nous allons examiner dans les deux chapitres suivants.

ob aliorum aedificationem et multitudinem, et ne praetextu boni et quaesito pietatis colore, perniciosae societates ineantur. » *Tribonianus belgicus*, p. 171.

(1) CP, cart. 1021.

(2) J. N. de Villers, curé de Thon, voulait fonder dans sa paroisse une école ; l'acte d'octroi porte : « Nous permettons et octroyons à Jean Noël de Villers d'en faire l'érection sur le pied et en la manière qu'il demande ». CAPB, Registres aux patentes d'office, 705, p. 133.

CHAPITRE IV.

L'acquisition de biens immeubles.

L'édit du 15 septembre 1753 paraît, à première vue, n'apporter que peu de modifications aux ordonnances antérieures pour ce qui concerne les acquisitions de biens immeubles par les gens de mainmorte. Il maintient expressément les lois existantes et prescrit de les observer ponctuellement.

Les changements qu'il introduit se réduisent à deux points : on énumère les titres auxquels les personnes morales ne peuvent acquérir sans octroi ; et on décide que les biens acquis illégitimement par celles-ci seront confisqués (1). D'après le préambule de l'édit, ces modifications tendent uniquement à assurer l'observation des anciennes ordonnances : « Quelque salutaires que soient ces lois fondées sur le bien commun de la société, y est-il dit, l'expérience ne fait que trop voir qu'on a trouvé des moyens de toute espèce pour en éluder l'exécution, tellement que les gens de mainmorte ont su continuer de parvenir à la jouissance de quantité des biens immeubles, ou réputés tels, par des achats, échanges, engagères, consolidations des biens de servile condition, par confiscation ou retrait des biens qui étaient mouvants d'eux en fief, en cens, en emphiteuse ou autre arrentement, par saisies, désaisissements ou immission des biens hypothéqués ou rapportés pour rentes, par détention pour dettes, par fermes et autres voies contraires auxdites lois et édits. »

On ne peut souscrire sans réserves à cette déclaration officielle. Si la législation sur le transfert de biens immeubles aux gens de mainmorte est fixée dans ses grandes lignes depuis Charles-Quint, elle s'est cependant développée depuis lors. Publiée d'abord en Brabant, elle a été étendue peu à peu aux autres provinces des Pays-Bas ; comme nous l'avons vu au deuxième chapitre, elle n'est devenue générale qu'au

(1) Cfr Consulte du conseil privé du 30 septembre 1752, citée, p. 92, note 2.

XVIII[e] siècle. Elle a subi aussi une évolution interne. De même que la notion de l'amortissement a évolué, de même l'interdiction de disposer d'immeubles en faveur des établissements de mainmorte n'a pas toujours été interprétée de la même façon. Les mesures destinées à prévenir et à réprimer les acquisitions illicites ont été aggravées et multipliées. D'autre part, les acquêts immobiliers ne furent jamais défendus aux gens de mainmorte d'une façon absolue ; ils pouvaient se faire moyennant l'autorisation du prince. Il y a donc trois points à examiner : la nécessité de l'autorisation ; les sanctions des édits ; les lettres d'octroi et d'amortissement.

I.

LA NÉCESSITÉ DE L'AUTORISATION.

Pour nous rendre compte de la portée de la défense faite aux gens de mainmorte d'acquérir des immeubles, nous étudierons d'abord à quels établissements elle s'adresse et ce qu'il faut entendre par biens immeubles ; nous verrons ensuite dans quels cas l'acquisition était défendue aux personnes morales ecclésiastiques, sauf autorisation du souverain.

* * *

1. *Établissements soumis aux édits.* — Tous les établissements ecclésiastiques étaient soumis aux ordonnances sur la mainmorte; il suffit, pour s'en convaincre, de lire les longues listes qu'en donnent les édits. Mais ceux-ci étaient-ils aussi applicables aux communautés laïques ? La seconde addition à la Joyeuse-Entrée de Philippe le Bon ne parle que des gens d'Église. Charles le Téméraire, en 1475, et Charles-Quint, en 1515, n'exigèrent le droit d'amortissement que des instituts religieux. Les édits du XVI[e] siècle, quoiqu'on y rencontre parfois des expressions générales, telle que « et autres gens de mainmorte » ne valaient pas pour les villes. Il faut se rappeler, en effet, que ces édits ont été promulgués à la demande de corps laïques : des villes de Brabant, des quatre membres de Flandre. Peut-on supposer que les villes ont demandé au souverain de restreindre leur liberté d'acquérir

ou faire dire aux lois de Brabant que les villes ne pouvaient acquérir que de leur propre consentement ?

Cette question était cependant discutée pendant les derniers siècles de l'ancien régime : si Wamèse soutient que l'édit de 1520 ne s'applique qu'aux corps ecclésiastiques, le plus grand nombre des juristes soumettent toutes les personnes morales à la même législation (1).

A l'occasion de l'acquisition d'un immeuble par le village d'Oolen, les conseillers fiscaux de Brabant soutinrent en 1760 que cet acte devait être approuvé par le prince, mais que l'amortissement n'était pas requis. Le conseil privé était d'avis qu'il fallait l'un et l'autre ; son opinion prévalut et fut admise dans plusieurs décisions (2).

Nous ne croyons pas cependant que l'on puisse dire avec l'ordonnance du 25 juin 1764 « qu'il n'y a jamais eu de différence à faire à cet égard entre lesdits corps et communautés laïques d'avec les autres espèces de gens de mainmorte ». A notre avis, les lois sur la mainmorte étaient, à l'origine, applicables aux seuls établissements ecclésiastiques ; car le motif, pour lequel ces lois furent portées, ne valait que pour eux : seuls leurs biens étaient exempts de la juridiction du prince. Lorsque plus tard on invoqua pour les justifier les inconvénients économiques de la mainmorte, on les étendit aux autres personnes morales : les villes aussi bien que les églises ne purent acquérir de biens immeubles sans autorisation, parce que, dans les deux hypothèses, ces biens étaient soustraits au commerce. C'est l'argument que le conseil privé invoque en 1760 (3).

2. *Biens immeubles.* — L'édit de Marie-Thérèse détermine par une longue énumération ce qu'il faut entendre par biens

(1) WAMESIUS, *De jure pontificio responsa,* t. II, 416, n° 9, p. 257 ; PECKIUS, *De amortizatione bonorum*, c. 2, p. 440 ; ANSELMO, *Tribonianus belgicus,* c. 50, n° 11, p. 164. VAN ESPEN, *Jus ecclesiasticum universum*, liv. I, tit. XXIX, c. 3, n° 23.

(2) 27 avril et 11 mai 1760, *Placards de Flandre*, l. V, p. 1137 ; 10 mars 1762, ROPB, sér. III, t. VIII, p. 459 ; 25 juin 1764, ROPB, sér. III, t. IX, p. 132. CP, cart. 1025. CAPB, Registres aux patentes d'office, 704, p. 261.

(3) CP, cart. 1025. Les villes réclamèrent d'ailleurs contre ces décisions et on leur concéda qu'elles ne devraient pas faire amortir les immeubles acquis avant l'édit de 1753. CP, cart. 1018.

immeubles. Ce sont d'abord les biens-fonds, soit non bâtis : « terre, prairie, pâturage, bois, bruyère et étang » soit bâtis : « moulins, brasseries, maisons » ; ce sont ensuite les droits immobiliers : « dîmes, livres censaux ou féodaux, péages et autres droits immeubles » ; enfin dans cette catégorie rentrent les rentes irrachetables « soit en argent, grains ou autre denrée » (1).

L'édit de 1753 n'insiste plus sur la distinction des biens en biens féodaux, censaux ou allodiaux, comme le fait celui de 1520 qui la rappelle pour faire ressortir que la défense s'étend à tous les immeubles quelle que soit leur qualité juridique. Depuis longtemps il n'y avait plus de doute que cette distinction avait perdu de son importance en matière d'amortissement.

Par contre, les droits immobiliers incorporels y sont expressément mentionnés. Tombaient-ils déjà sous la défense des édits antérieurs ? Boulé, qui se pose la question pour le Hainaut, ne le pense pas. L'édit de 1587 ne citant que des immeubles corporels, « héritages, terres, maisons, moulins », il en infère qu'on ne peut l'étendre aux immeubles incorporels, parce que cette loi est contraire au droit commun et par conséquent de stricte interprétation. Il fait exception cependant pour le district de Valenciennes, dont la coutume interdit aux gens de mainmorte l'acquisition de rentes irrachetables ; car, dit-il, « ces droits (immobiliers) tiennent nature de rente et sont sans rachat » (2). Nous ne savons pas si l'opinion de Boulé était suivie par la jurisprudence du conseil de Hainaut ; elle n'était certainement pas reçue dans les autres provinces, dont les ordonnances interdisaient nommément l'acquisition de rentes. On ne peut donc voir dans la disposition de l'édit de 1753 une innovation, sauf, peut-être, en ce qui concerne les dîmes.

Il était en effet généralement admis auparavant que ceux qui possédaient des dîmes, pouvaient en disposer en faveur des établissements ecclésiastiques sans recourir au souverain. On considérait les dîmes comme des biens d'Église qui avaient été détournés de leur destination primitive et qui pouvaient toujours être affectés de nouveau aux besoins du culte. Les

(1) Art. 3 de l'édit.
(2) BOULÉ, *Institution au droit coutumier de Hainaut*, t. II, p. 41.

ordonnances ne les mentionnant pas nommément, on ne pouvait, sans faire violence au texte, soutenir qu'elles rentraient dans la catégorie des biens qui y sont visés (1). La pratique était conforme à la doctrine, ou du moins on ne faisait aucune difficulté pour accorder aux instituts religieux l'autorisation d'acquérir des dîmes (2).

L'édit de 1753 cite les dîmes parmi les droits immobiliers que l'Église ne peut acquérir sans octroi. Néanmoins, le 4 mars 1754, on accorde à l'abbaye de Grimberghen l'amortissement d'une dîme sans lui imposer de taxe à payer; la jointe des amortissements émettait encore l'avis que la défense d'acquérir ne portait pas sur les dîmes (3). En 1773, il fut aussi décidé que « l'abandon ou l'abdication des dîmes peut se faire sans octroi en faveur de la fabrique de l'église paroissiale du lieu où ces dîmes se perçoivent » (4). Dans le cas résolu par ce décret, il s'agit, il est vrai, de décimateurs ecclésiastiques qui renoncent à la dîme en faveur du curé de la paroisse et on se demande s'il n'y a pas aliénation défendue par l'article 19 de l'édit de 1753; toutefois le motif que l'on indique pour justifier la solution donnée, montre que l'on continue à considérer les dîmes comme des biens ecclésiastiques : « Les dîmes, dès leur origine, ont été instituées pour les curés et les églises paroissiales et c'est par conséquent remplir leur véritable destination et se conformer au droit commun que de les remettre à ceux à qui elles appartiennent primitivement » (5). L'argument est le même que celui que l'on invoquait auparavant, mais on insiste sur le caractère de biens paroissiaux des dîmes et on fait uniquement exception pour les fabriques d'église.

* * *

Pour acquérir des biens immeubles, les gens de mainmorte devaient avoir le consentement du prince et obtenir l'amor-

(1) CHRISTINAEUS, *Decisiones*, vol. I, 354, p. 541; ZYPAEUS, *Juris pontificii novi analytica enarratio*, l. I, de foro competenti, n° 16, p. 54; ANSELMO, *Tribonianus belgicus*, c. 50, n° 30, p. 171.

(2) CP, cart. 1019.

(3) JA, n° 30.

(4) Ordonnance du 18 novembre 1773, ROPB, sér. III, t. X, p. 434.

(5) CAPB, Dépêches d'office, 468, D 15, D, 1.

tissement. Mais quand y avait-il acquisition défendue sans autorisation ?

Stockmans ainsi que Van Espen font observer que l'on pouvait soutenir qu'il n'y avait pas legs en faveur d'un établissement de mainmorte, lorsque la libéralité était destinée non pas à un corps comme corps, mais aux individus composant un corps. Ils donnent comme exemples les libéralités faites aux pauvres d'une ville ou d'une paroisse et les bourses d'étude fondées par une personne, dans un collège universitaire, au profit de ses parents. La raison qu'ils invoquent est que les bénéficiaires de ces libéralités sont des personnes privées, appelées à en profiter dans un ordre déterminé (1). Cette opinion est combattue par l'éditeur louvaniste des œuvres de Van Espen (2) et elle était abandonnée au dix-huitième siècle (3).

Tantôt un établissement ecclésiastique acquérait des immeubles qui étaient déjà amortis au profit d'un autre établissement ecclésiastique ; tantôt il acquérait des immeubles dont il avait conservé le domaine direct ; tantôt enfin il acquérait des immeubles qui appartenaient à des personnes laïques et sur lesquels il n'avait aucun droit auparavant, des biens profanes *(bona profana)*, dit Christinaeus. Le consentement du prince était-il requis dans ces trois hypothèses ?

1. *Acquisition de biens amortis.* — Lorsque des biens amortis passaient d'un établissement ecclésiastique à un autre, il ne fallait, avant le XVIIIe siècle, ni autorisation ni nouvel amortissement. Par le premier amortissement, les biens étaient devenus des biens d'Église ; ils ne relevaient plus de l'autorité civile, mais de l'autorité religieuse, ils étaient légitimement soustraits au commerce. Le changement

(1) « Ut aliquid censeatur relictum *manui-mortuae*, debet illud esse relictum *corpori* ut *corpori* : nam si singulis de corpore sit relictum, non censetur relictum *manui-mortuae*. Ex hoc capite, si quis pauperes certae urbis vel parochiae instituit haeredes, vel cognationi suae annua cibaria reliquerit in sumptus studiorum, instituta fundatione in collegio academico, defendi probabiliter potest, non *manum-mortuam* seu corpus aliquod vel collegium esse vocatum, sed singulas personas esse vocatas certo ordine. » VAN ESPEN, *Jus ecclesiasticum universum*, l. I, t. XXIX, c. 3, nº 24 ; STOCKMANS, *Decisiones*, 4, nº 7, p 14.

(2) J. LE PLAT, Louvain, 1753.

(3) CP, cart. 1021.

de propriétaire n'entraînait pas un changement de leur qualité juridique et ne causait aucun préjudice à l'État. Il n'y avait aucune raison d'exiger pour ces transferts l'autorisation du prince (1).

De plus ces biens conservaient le privilège de l'immunité, lorsqu'ils étaient transférés à une autre établissement (2). Sans doute, au XVII[e] siècle, l'amortissement ne comportait plus le privilège de l'immunité réelle ; mais les biens amortis de longue date restaient exempts de certains impôts Ainsi, en Brabant, les biens amortis de première fondation ne payaient pas les « aides », qui continuaient à être perçues sur les mêmes bases qu'au XV[e] siècle (3).

Au XVIII[e] siècle, le gouvernement intervenait dans les transferts de biens entre établissements ecclésiastiques. En 1751, l'abbaye de Cornélis Munster vendit à celle de Heylissem les propriétés qu'elle possédait en Brabant. Charles de Lorraine était d'avis de permettre l'achat pour deux raisons : d'abord le vendeur était une abbaye étrangère et l'acheteur une abbaye du pays ; ensuite on pouvait demander pour l'autorisation une somme assez considérable ; mais il devait soumettre le cas à Vienne, parce que l'abbaye de Heylissem ne ne pouvait « posséder, ni même acquérir légitimement » ces biens-fonds sans le consentement de l'impératrice. Le Conseil Suprême des Pays-Bas s'opposa d'abord à l'achat ; il aurait préféré « que ces biens reviennent à des mains vivantes, il

(1) « Quando una manus mortua rem aliquam immobilem alteri manui mortuae vendit, tradit aut donat, nulla amortizatione nullove principis consensu est opus. Semel enim processit amortizatio et ex ejusmodi venditione, traditione, donatione, neque natura neque qualitas rei alienatae aut personae acquirentis demutatur : reipublicae autem et principi praejudicium nullum fit, quantumque huic manui mortuae accedit, tantumdem et alteri decedit. » PECKIUS, *De amortizatione bonorum*, c. 35, n° 2. p. 480. « Quando ecclesia bona immobilia transfert aut vendit ecclesiae, causa motiva seu finalis hujus edicti locum non habet, ita ut dici non possit hanc acquisitionem edicto vetitam esse : quando enim anima legis non spirat, non viget lex. » ANSELMO, *Tribonianus belgicus*, c. 50, n° 30, p. 171.

(2) WYNANTS, *Ma ières d s charges publiques*, p. 37 s. Bibliothèque royale, ms 12295.

(3) *Placards de Brabant*, t. II, p. 4 ; t. III, p. 11. On distinguait deux impôts fonciers en Brabant : les aides et les vingtièmes. Ces derniers datent du XVII[e] siècle et étaient payés par les ecclésiastiques. Cfr G. BIGWOOD, *Les impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens*, p. 48 ss. et p. 309. Voir plus haut, p. 34.

en résulterait plus de profit que de la finance que l'on pourrait tirer de l'aliénation proposée. » Comme l'abbaye de Munster, qui n'était pas obligée de vendre, ne trouvait pas d'acquéreur particulier qui lui offrît le même prix que l'abbaye de Heylissem, on dut renoncer à la solution du Conseil Suprême. D'autre part Botta-Adorno insistait sur les besoins financiers de l'État : « Les dépenses extraordinaires qu'il faut soutenir ici et qui se multiplient à chaque jour, obligent le gouvernement à prêter des attentions particulières à tous les moyens possibles de ramasser de quoi y fournir sans charger les fonds destinés aux besoins réguliers et journaliers. » Le chargé d'affaires des abbayes s'étant engagé à payer une somme de 8.000 florins au fisc, l'autorisation de passer l'acte fut accordée et des lettres d'amortissement furent expédiées à l'abbaye de Heylissem (1).

En 1769, on refusa à l'abbaye de Parc la permission de vendre son refuge de Nivelles à l'hôpital S. Nicolas de cette ville : si elle veut l'aliéner, qu'elle le vende à une personne laïque (2).

Il ressort de ces exemples que le gouvernement ne cherchait pas seulement à empêcher l'augmentation des biens de mainmorte ; mais qu'il tendait aussi à faire revenir à des personnes privées les biens que les établissements ecclésiastiques aliénaient. Lorsqu'il ne pouvait atteindre son but, il exigeait au moins le payement d'une taxe de transmission.

On pourrait se demander si le gouvernement n'intervenait pas parfois dans ces transferts, uniquement parce que l'article 19 de l'édit de 1753 défendait aux instituts ecclésiastiques de disposer sans octroi de leurs biens amortis. Pendant les dernières années du dix-huitième siècle, on s'appuie surtout sur les articles qui leur défendent d'acquérir. En 1786, l'archevêque de Malines avait acheté de l'abbaye de Tongerloo 54 verges de terre pour agrandir le jardin du palais épiscopal ; il dut lever de nouvelles lettres d'amortissement et payer le droit de nouvel acquêt : « Quoiqu'il s'agisse de l'acquisition d'un bien amorti, dit la consulte du conseil privé, d'après le principe que les amortissements sont des grâces personnelles et non inhérentes aux biens, le

(1) CAPB, Dépêches d'office, 402, D 35, H ; 403, D 36, H ; CP, cart. 1021.
(2) CP, cart, 1022.

cardinal-archevêque de Malines a besoin de nouvelles lettres patentes d'amortissement » (1). Le procureur général de Namur donnait le même avis dans un mémoire du 10 septembre 1785 : « Outre que l'amortissement n'est qu'une faculté purement personnelle qui n'affecte aucunement les fonds, mais au contraire se borne aux personnes mêmes qui les tiennent ou vont les acquérir, leur étant uniquement attachée, des mains mortes ne sauraient recevoir d'autres gens de cette qualité la cession ou transport de quelque bien sans faire une acquisition, et c'est ce qui ne leur est permis qu'avec la licence du souverain et point autrement, quand bien même elle eût été accordée autrefois aux premiers possesseurs. Or l'amortissement n'est rien autre chose que la concession de semblable licence » (2).

On ne fait plus de différence entre les acquisitions de biens amortis et de biens non amortis, parce qu'on considère l'amortissement comme une dispense purement personnelle des édits sur la mainmorte ; il y a des biens amortis pour tel établissement, il n'y a plus de biens amortis simplement.

L'amortissement se confondait de plus en plus avec l'octroi du souverain, requis pour passer validement les actes d'acquisition ; le procureur général de Namur, que nous venons de citer, semble bien ne pas les distinguer et il invoque l'autorité de Peckius pour soutenir que l'amortissement est une permission d'acquérir. Toutefois un avis du procureur général de Flandre de la même année (3 décembre 1785) distingue encore les deux éléments. Les conseillers fiscaux avaient intenté une action en confiscation à la confrérie de S. Sébastien de Belcele, parce que, en 1690, elle avait acquis sans amortissement un terrain pour ses exercices. La confrérie produisit une lettre de Philippe IV de 1661, l'autorisant à faire cette acquisition. Cet octroi ne valait pas amortissement, d'après le procureur. Voici son raisonnement : « Les mainsmortes ne peuvent ni acquérir ni retenir des biens immeubles ; par conséquent une permission, telle que les suppliants la supposent, serait toujours vinculée de cette condition tacite que pour les retenir, ils

(1) CP, cart. 1028.
(2) CP, cart. 1028.

doivent se conformer au prescrit des édits, c.-à-d. se procurer des lettres d'amortissement ». Car, lorsqu'on vend au plus offrant un immeuble faisant partie du domaine du souverain, on autorise aussi la plupart du temps les gens de mainmorte à l'acquérir. Or, malgré cela, elles ne peuvent, sans lettres d'amortissement, retenir les biens-fonds qu'elles acquièrent (1).

2. *Acquisition de biens dont les établissements ecclésiastiques ont le domaine direct.* — La seconde hypothèse que nous avons à examiner est celle de l'acquisition par un établissement ecclésiastique de biens dont il a conservé le domaine direct.

Les fiefs faisaient retour au seigneur à différents titres déterminés par les coutumes. Ils pouvaient tomber en commise, être saisis ou confisqués dans certains cas. Lorsque le vassal vendait son fief, il était loisible au seigneur, en vertu du droit de retrait féodal, de se subroger à l'acquéreur, moyennant remboursement du prix d'achat et des frais ; le même droit lui était parfois reconnu lorsque le censier aliénait sa tenure (2).

Les biens donnés en emphytéose pouvaient être saisis par le propriétaire, quand l'emphytéote ne payait pas la redevance annuelle fixée par le contrat (3). Il en était de même pour les biens cédés en location perpétuelle, en flamand *erfpacht*.

Dans le Luxembourg surtout, on trouvait des biens de condition servile. Les détenteurs de ces terres n'avaient le droit ni de les vendre ou les grever de charges ni de les partager sans l'assentiment du seigneur, ni même d'en régler librement la transmission à leurs enfants ; mais ils devaient les cultiver et étaient tenus à des redevances assez lourdes. S'ils en disposaient sans autorisation ou ne satisfaisaient pas à leurs obligations, le seigneur pouvait leur retirer ces biens (4).

(1) CP, cart. 1028 et 1025.

(2) Cfr E. Poullet, *Histoire politique nationale*, t. I, p. 430. J. Britz. *Mémoire sur l'ancien droit belgique*, t. II, p. 587, 703.

(3) Cfr J. Britz, *o. c.*, t. II, p. 620.

(4) *Coutumes générales du Luxembourg*, tit. II, art. 3-4, 6-8. Cfr. E. Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 254 ; J. Britz, *o. c.*, t. II, p. 507.

Lorsque des biens de même qualité que ceux que nous venons de citer dépendaient d'un établissement ecclésiastique, celui-ci pouvait-il, sans autorisation, user de ses droits pour les réunir à son domaine, ou bien, les édits sur les acquisitions des gens de mainmorte l'avaient-ils privé de ses droits acquis ?

D'après Leoninus, qui écrivit au milieu du XVIe siècle, la réponse à donner à cette question n'est pas douteuse. Les édits défendent uniquement aux personnes morales de faire des acquisitions nouvelles; ils ne s'opposent pas à ce qu'elles reprennent des biens qui leur ont appartenu et dont elles ont toujours conservé le domaine direct (1). Une décision du conseil de Brabant, en 1545, donne la même solution et l'appuie sur le même motif. Gérard vanden Berghe ne payait pas la rente de certains biens qu'il tenait en location perpétuelle du couvent de Gempe. Celui-ci fit saisir les biens. Le tribunal de Tirlemont lui reconnut le droit de les conserver et le conseil de Brabant confirma cette sentence (2). Peckius enseigne que les biens amortis, donnés en fiefs à une personne laïque, restent des biens amortis, et qu'ils peuvent sans nouvel amortissement faire retour à l'Église par confiscation ou à tout autre titre prévu par le droit féodal (3).

La même doctrine se retrouve chez les juristes du XVIIe siècle et la raison qu'ils apportent est toujours la même : les droits de retrait, de saisine, de confiscation sont des droits compris dans le domaine direct, les édits n'ont pas privé les établissements ecclésiastiques de leurs droits acquis (4).

(1) « Certum est quod ea constitutio dumtaxat ad novas et veras acquisitiones referatur, et non ad casum recuperationis, consolidationis seu conservationis juris vel rei, quae olim reorum fuit et nunquam quoad juris effectum ab eorum dominio recessit in totum. » *Centuria consiliorum*, n° 58, p. 250.

(2) « Monasterium posse retinere ea [bona], non obstante prohibitione jucundi introitus, cum dominium eorumdem directum penes monasterium semper remanserit. » ANSELMO, *Tribonianus belgicus*, c. L, n° 26, p. 170. *Varia documenta concernentia bona et jurisdictionem ecclesiasticam*. p. 27.

(3) « Ut per confiscationem, aliisve modis reversionis feudi de jure designatis ad eam redire possit, eodem jure utimur, scilicet ut nulla amortizatio desideretur, quando ea res neque prioris amortizationis qualitatem amittit, neque veterem conditionem naturamve laicam proprie resumit, sed ab omni ejusmodi onere semel liberata, in eamdem libertatis caussam redire potest. » *De amortizatione bonorum*, c. 35, n° 2.

(4) CHRISTINAEUS, *Decisiones*, vol. I, n° 354, p. 541 ; DE CLERCK, *Commen-*

A l'occasion de la rédaction des coutumes, les droits de retrait et de confiscation des seigneurs ecclésiastiques furent plusieurs fois discutés. L'abbaye de S. Pierre-lez-Gand avait déposé le cahier de ses coutumes pour les faire homologuer. Le conseil de Flandre lui demanda, en 1549, des explications sur le sens du droit de confiscation qu'elle revendiquait : les biens confisqués rentraient-ils « spécialement dans le patrimoine des gens de mainmorte », c'est-à-dire restaient-ils acquis à l'abbaye? La réponse de la cour féodale de S.-Pierre revendique les droits de l'Église : « De tous temps immémoriaux, écrit-elle, les fiefs, terres foncières ou autres biens appartenant au domaine éminent de l'Église et sujets à relief, prestation de rente foncières, seigneuriales et autres droits, ont fait retour et ont été incorporés dans le domaine de l'Église à la libre disposition d'icelle soit pour les conserver à perpétuité et les réincorporer de nouveau dans son domaine, soit pour, après leur incorporation, les concéder derechef, et, par conséquent, l'ordonnance sur la mainmorte n'est pas applicable *erga dominos directos* » (1). Cette coutume ne fut pas homologuée ; mais un autre fait nous prouve que le conseil de Flandre ne partageait pas l'avis de la cour féodale de S.-Pierre. Le cahier de la coutume du Vieuxbourg de Gand ne mentionnait pas le droit de retrait seigneurial ; le conseil de Flandre proposa d'en faire mention dans le texte de cette coutume, mais en excluant de ce droit les gens de mainmorte. L'article proposé par le conseil de Flandre ne fut pas admis dans la coutume du Vieuxbourg ; mais il fut décidé que, là où le droit de retrait seigneurial était reconnu, la « limitation du conseil devait y être ajoutée » à raison des édits sur la mainmorte (2).

Lors de la révision de la coutume générale du Hainaut, qui fut faite au début du XVII[e] siècle, on avait d'abord reconnu nommément le droit de retrait aux seigneurs ecclésiastiques ; le conseil de la province invoqua le placard de 1587, défendant aux gens de mainmorte d'acquérir des immeubles, pour

tarien, p. 350 ; ZYPAEUS, *Juris pontificii novi analytica enarratio*, l. I, de foro competenti, nº 15, p. 54.

(1) *Coutume de la seigneurie de S. Pierre-lez-Gand*, éd. E. BERTEN, p. 50 et 63.

(2) *Coutume du Vieuxbourg de Gand*, éd. E. BERTEN, t. II, p. 100 et 113.

demander la suppression du mot « ecclésiastique » à l'article concernant le retrait seigneurial. Le clergé en réclamait le maintien ; il était appuyé par la cour de Mons : « Semble, écrit celle-ci, qu'il y a matière d'insister que le mot ecclésiastique devra demorer parce que retraire n'est acquérir de nouveau, ains seulement consolider le domaine utile avec le direct » (1). Le conseil privé fit biffer la mention des ecclésiastiques. On trouve, dans une réponse des Archiducs aux protestations du clergé (26 mai 1618), le sens de cette suppression. On n'entendait pas dénier aux gens d'Église le droit d'intenter le retrait seigneurial ; mais on ne leur reconnaissait pas le droit de conserver les immeubles acquis par retrait. Ils devaient les mettre hors main dans l'année ; s'ils prétendaient pouvoir les conserver, ils pouvaient recourir aux tribunaux pour faire trancher la question (2). A l'occasion du vote du subside en octobre 1618, les états de la province insistèrent pour qu'on revînt à l'ancienne rédaction de l'article touchant le retrait féodal ; mais il leur fut répondu que l'article avait été rédigé de telle façon qu'on ne pouvait rien en déduire ni pour ni contre les droits du clergé (3).

Le premier projet de l'édit de 1753 défendait d'une façon générale aux gens de mainmorte l'acquisition de biens immeubles (4), il ne déterminait pas dans quels cas il y avait acquisition défendue. Plusieurs conseils de justice insistèrent sur la nécessité de mentionner nommément les acquêts à titre de retrait, de confiscation, de consolidation de biens de servile condition. « Tous gens de mainmorte, écrit le conseil de Luxembourg, seigneurs de biens de servile condition, à qui, conformément aux articles du titre 2 de la coutume, sont échus ou échoiront à l'avenir pareils biens, devraient être compris sous le dispositif des articles 3 et 4 du projet dont il s'agit, d'autant plus que des villages entiers, composés de tous gens de servile condition ainsi qu'il s'en trouvent

(1) *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, éd. CH. FAIDER, t. II, p. 28 et 53.

(2) « Bien sont leurs Altesses contentes que lesdits prélats et autres gens d'Église usent de laditte retraitte à charge de mettre les biens par eux retraits hors de leurs mains endéans un an après et où ils prétendraient quelque chose d'avantage, que leur soit faite ouverture de justice. » *O. c.*, t. II, p. 45.

(3) *O. c.*, t. II, p. 78.

(4) Annexe, nº IV.

plusieurs, peuvent aisément s'anéantir à la longue et tomber peu à peu en mainmorte... Qu'il devrait en être de même de fiefs tombés en commise et de toute autre confiscation au profit de mainmortes, ainsi que de toute pareille mainmorte usante du droit de retrait » (1).

Il fut décidé de se conformer à ces avis. L'article 8 de l'édit interdit aux gens de mainmorte toutes les acquisitions de biens immeubles « par quelque moyen ou prétexte que ce puisse être. » Si l'on s'en refère au préambule et aux articles 3 et 5 de l'édit, on ne peut douter qu'il leur était défendu d'acquérir aux titres dont il est question (2).

On peut se demander cependant si l'édit de 1753 a privé les gens de mainmorte du droit de faire validement le retrait ou d'agir en confiscation sans octroi préalable, ou s'il leur a seulement défendu de conserver la propriété des biens ainsi acquis sans amortissement. Dans les documents que nous avons consultés, nous avons trouvé mention de cette question une seule fois, dans un avis du conseil de Gueldre du 20 août 1776. Elle y est résolue dans ce sens que l'édit n'a pas privé les établissements de mainmorte de leurs droits féodaux, mais les a obligés à remettre dans l'année en mains vivantes, sous peine de confiscation par le prince, les acquêts faits par consolidation, retrait ou confiscation de biens relevant d'eux (3).

(1) Avis cité p. 92, note 1. Cfr avis des conseils de Malines, de Namur, de Hainaut.

(2) Voir plus haut, p. 121. Nous citons les articles 3 et 5 plus loin.

(3) Les particuliers n'ont pas le droit de revendiquer les immeubles que le propriétaire a perdus légalement et que la mainmorte, du moins pour un temps, a pu posséder, comme dans le cas de consolidation de biens de servile condition, de confiscation, de retrait des biens qui étaient mouvants d'elle en fief, en cens, en emphyteuse et autres cas semblables ; elle aurait dû s'en dessaisir depuis, mais cela ne regarde ni l'ancien propriétaire, ni les siens, mais le fisc seul auquel ils peuvent dénoncer les mainmortes. CP, cart. 1018.

Une question analogue à la précédente fut posée en 1780 aux conseils de justice par le gouvernement : un établissement de mainmorte, qui a donné des biens en engagère ou qui les a vendus avec clause de réméré, peut-il les dégager ou les racheter sans faire une acquisition défendue par les édits ? Nous n'avons trouvé que les réponses des conseils de Flandre, de Gueldre et de Tournai Ils sont d'accord pour reconnaître que les biens engagés par les mainmortes peuvent leur faire retour, parce que l'engagiste est simple détenteur de ces biens ; les établissements peuvent reprendre ces biens comme ils

3. *Acquisition de biens profanes.* — Depuis le XVI[e] siècle, il fallait une autorisation du prince pour transporter des immeubles laïcs aux gens de mainmorte ; mais ici encore on constate une notable différence entre les ordonnances des rois d'Espagne et l'édit du 15 septembre 1753. Les actes qui ne pouvaient être passés sans octroi, étaient, à l'origine, ceux qui rendaient l'Église propriétaire de nouveaux biens et augmentaient son patrimoine ; à la fin de l'ancien régime, on exige l'autorisation même pour la simple location de biens par l'Église. Pour nous rendre compte de ce changement, parcourons les différents titres auxquels on pouvait acquérir la propriété ou la jouissance de biens-fonds.

A) *Engagère et location.* — Nous avons déjà cité l'avis dans lequel le procureur général de Luxembourg reconnaît qu'aucune loi ne défendait aux gens de mainmorte de prendre des biens en engagère (1). Celui qui engageait son bien, en restait propriétaire ; il avait le droit de le dégager quand il voulait, sans jamais encourir la prescription, car l'engagiste en était simple détenteur (2). Donner un bien en engagère à l'Église, n'était pas une aliénation perpétuelle en mainmorte, qui seule, au témoignage de Stockmans, était défendue par les édits (3).

Dans l'ordonnance du 21 février 1529, Charles-Quint ne défend pas au clergé de Flandre de prendre des terres en location ; mais, dans cette hypothèse, il le soumet au payement des impôts avec les laïcs (4). Peut-on en conclure que même les baux à long terme étaient permis sans autorisation ? Peckius reconnaît que, en droit strict, l'Église peut prendre des biens en location même pour cent ans : de la nature même de ce contrat il ressort en effet qu'elle n'entend pas

reprennent les biens donnés en location. En cas de vente à réméré les conseils de Flandre et de Tournai leur reconnaissent le même droit, mais le conseil de Gueldre requiert l'autorisation du gouvernement pour la validité du rachat ; le motif qu'il invoque, en s'appuyant sur le droit romain, est que par la vente à réméré la mainmorte a transféré la propriété du bien, elle ne peut redevenir propriétaire sans octroi. » CP, cart. 1026. Cfr P. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, p. 734 ss. Paris, 1918.

(1) Voir plus haut, p. 76.

(2) J. BRITZ, *o. c.*, p. 891.

(3) P. STOCKMANS, *Decisiones*, n° 73, p. 161.

(4) Voir plus haut, p. 53.

avoir à perpétuité la propriété de ces biens qui, à la fin du bail, reviendront au propriétaire. Mais il voit dans pareilles locations un moyen d'éluder les édits : après cent ans, plus personne ne songera à rechercher à quel titre l'Église possède, on la considérera comme propriétaire et elle aura acquis sans amortissement. Pour ce motif, il est d'avis que l'autorisation est requise pour ces locations (1).

En pratique, les établissements ecclésiastiques prenaient des biens en emphytéose ou en bail à long terme sans être inquiétés. Ce qui le prouve, c'est qu'en 1669 on propose de leur défendre ces contrats (2) ; et, un siècle plus tard, dans leurs avis sur l'édit de 1753, la plupart des conseils de justice insistent encore sur ce point. « On remarque, écrit le conseil de Brabant, entre autres moyens dont se servent les gens de mainmorte pour rester en possession des biens et se les attribuer dans la suite, qu'ils en prennent en engagère, en emphyteuse ou à autre long bail » (3).

Aussi fut-il d'abord question d'exiger l'autorisation du gouvernement pour les baux de plus de neuf ans ; même, au dernier moment, on l'exigea pour tous les baux :

Art. 6. Ils se déporteront aussi de la défructuation des biens qu'ils ont en ferme, et ce endéans trois ans après la publication du présent édit, à peine de confiscation de la valeur des biens à leur charge et à pareille peine à charge de ceux qui leur laisseront plus longtemps ces biens en bail. Défendons auxdits gens de mainmorte de prendre des biens à ferme à l'avenir, à peine comme dessus.

En 1783 encore, le conseil privé refuse de voir dans cette disposition un moyen d'empêcher les gens de mainmorte de s'enrichir et ne lui reconnaît d'autre « but que d'empêcher

(1) « Etsi amortizatio tali casu non sit necessaria, quia ecclesia seu manus mortua allegari non potest se dominium illius rei locatae in perpetuum retinere velle, quandoquidem ipse tenor contractus resistit, quia tamen plenum est suspicionis hujusmodi contractus inire et quia magna praesumptio hinc surgit, quod ad fraudandum principem et constitutionem ejus, talis locationis titulus quaeritur et praetexitur, ut post centesimum annum nulla amplius fiat ejus rei inquisitio, omnino consensus principis necessarius est ne eam rem quam tali titulo accepit, extra manum suam ponere cogatur. » *De amortizatione bonorum*, c. 35, n° 6, p. 482.

(2) Pièces justificatives, n° III.

(3) CAPB, Dépêches d'office, 408, D 40, A.

que les communautés ne se missent à l'appui d'un bail simulé en possession des biens qu'elles avaient acquis frauduleusement » (1).

On peut remarquer aussi que les locations de biens-fonds par les gens de mainmorte ne sont pas déclarées nulles, et que les deux parties contractantes sont punies de la même peine ; la simulation de bail en cas de véritable acquisition suppose en effet qu'il y a entente entre les contractants.

B) *Échange*. — D'après une consulte du conseil privé du 1er septembre 1777, « avant l'édit du 15 septembre 1753, l'opinion commune dans les Pays-Bas était que les mainsmortes n'avaient besoin d'amortissement que lorsqu'elles augmentaient réellement la masse de leurs biens immeubles et que par conséquent l'échange d'une partie de bien contre une autre équivalente pouvait se faire sans obtenir de nouvelles lettres d'amortissement » (2). En parcourant les concessions d'amortissement de la première moitié du XVIIIe siècle, nous avons constaté cependant que, même en cas d'échange, on demandait et concédait parfois des lettres d'amortissement, tout en avouant qu'elles n'étaient pas strictement requises (3).

De même les établissements ecclésiastiques obtenaient facilement l'autorisation d'acquérir des biens-fonds, lorsqu'ils avaient été obligés de vendre une partie de leur patrimoine pour une raison d'utilité publique, ou bien, lorsqu'ils s'engageaient à aliéner d'autres biens immeubles de même valeur ; mais, dans ce dernier cas, on leur imposait l'obligation de fournir aux conseillers fiscaux, dans un délai déterminé, la preuve qu'ils s'étaient conformés à leur engagement (4). On admettait qu'il y avait plutôt échange qu'acquisition nouvelle.

Les auteurs de l'édit de 1753 virent dans l'échange, comme dans l'engagère ou le bail, un moyen de tourner la loi. D'après le procureur général de Namur, Stassart, les gens de mainmorte se servaient de ce contrat pour couvrir de véritables acquisitions : ils échangeaient des biens de moindre

(1) CP, cart. 1027.
(2) CP, cart. 1025.
(3) CP, cart. 1019 à 1021.
(4) CP, cart. 1019, 1021.

valeur contre des biens de plus grande valeur, mais de même étendue, et payaient sous main une soulte à leur coéchangiste. Le conseil de Luxembourg attira aussi l'attention sur la possibilité de pareils abus (1).

Les échanges non autorisés par le gouvernement furent interdits, sous peine de nullité. Dans les concessions d'amortissement postérieurs à l'édit de 1753, on constate qu'on s'assurait, au besoin par experts, de la valeur des biens échangés, et qu'on exigeait le payement du droit d'amortissement pour les échanges aussi bien que pour les autres acquisitions (2).

c) *Vente, donation, legs.* — Les édits du XVI[e] siècle défendent sans aucun doute de vendre, de donner, de léguer des biens immeubles aux gens de mainmorte ; mais ces dispositions sont interprétées différemment par les auteurs modernes.

D'après E. Poullet, il résulte des articles 14 et 15 de la Joyeuse-Entrée de Brabant « 1° que les couvents, maisons-Dieu, chapelles, collèges ou autres mainmortes ne peuvent acquérir des immeubles qu'à titre onéreux, et nullement par successions ou dévolutions quelconques, générales ou particulières, ni par testament ou autre acte de dernière volonté, ni donation à cause de mort ou hérédité ab intestat ; 2° que, même pour acquérir, à titre onéreux, quelque bien immobilier, il faut que la vente, transport, cession ou échange ait lieu de commun consentement et octroi du prince et des magistrats de la chef-ville dans le ressort de laquelle les biens sont situés » (3). Dans son *Histoire politique nationale,* le même auteur, après avoir résumé la législation du Brabant, ajoute que « des édits analogues à celui de 1520, refusant aux mainmortes la capacité d'*acquérir à titre gratuit,* et soumettant le droit d'*acquérir à titre onéreux* des biens-fonds à un octroi préalable du gouvernement, furent publiés successivement dans les autres provinces et couronnés enfin par les édits généraux de Marie-Thérèse au XVIII[e] siècle » (4). Ch. Faider, parlant de la Joyeuse-Entrée de

(1) CP, cart. 1018 ; CAPB, Dépêches d'office, 408, D 40, A.
(2) CP, cart. 1024-1029.
(3) E. POULLET, *Histoire de la Joyeuse-Entrée de Brabant,* p. 330.
(4) E. POULLET, *Histoire politique nationale,* t. II, p. 376.

Brabant, dit aussi que « la défense est *absolue,* sauf le consentement du souverain *aux acquisitions à titre onéreux par les mains-mortes du pays* » (1).

Les édits ne font pas cette différence entre acquisitions à titre gratuit et acquisitions à titre onéreux.

Les édits de Hainaut et de Flandre défendent indifféremment « d'aliéner ou transporter aucuns héritages ... à quelque monastère ... par don, vendition, légat ou autre titre que ce soit sans notre octroy, congé ou licence » (2).

La Joyeuse-Entrée de Brabant fait, il est vrai, une distinction qui est reprise dans l'édit de 1520 (3). Mais est-ce bien des acquisitions à titre onéreux et des acquisitions à titre gratuit, n'est-ce pas plutôt des acquisitions par actes entre vifs et des acquisitions par décès qu'elle parle successivement dans les articles 14 et 15 ?

Il faut se rappeler en effet que dans l'ancien droit belge les contrats n'étaient pas translatifs de propriété, mais seulement productifs d'obligations. Le seul consentement des parties contractantes ne donnait à l'acheteur ou au donataire que le droit aux biens, le *jus ad rem.* C'était un titre suffisant pour exiger de son obligé la délivrance de la chose et pour repousser son action dans le cas où il aurait voulu l'évincer ; mais il n'était pas opposable aux tiers. Pour transférer le droit réel, le *jus in re,* à l'acquéreur, il fallait en outre la tradition judiciaire, la *réalisation* du contrat devant le tribunal dont les biens dépendaient (4). Les œuvres de loi étaient aussi requises pour transférer à l'Église la propriété d'immeubles, elle ne jouissait sous ce rapport d'aucun privilège (5). Par contre, du moins en Brabant, la

(1) Ch. Faider, *Études sur les constitutions nationales*, p. 82.

(2) Voir plus haut, p. 52 et 57.

(3) Voir plus haut, p. 47. Nous reviendrons plus loin sur la défense faite aux établissements étrangers au duché d'acquérir des biens immeubles.

(4) J. Britz, *Mémoire sur l'ancien droit belgique,* t. II, p. 909. Les formalités judiciaires à observer étaient connues sous les dénominations de : *œuvres de loi, transport, déshéritance et adhéritance, vest et devest, erfvenisse ende onterfvenisse,* etc. Cfr *o. c.*, p. 904.

(5) « Ecclesiae hoc privilegium dari, ut etiam acquirat rerum dominia absque traditione, praxis hodierna non observat ; siquidem requiritur solemnis traditio coram judice loci ubi res sita est, uti censuit suprema curia arresto lato 16 nov. anno 1590, quo judicatum fuit rerum immobilium non aliter

transmission des biens par succession et par testament n'exigeait ni œuvres de loi, ni approbation ou insinuation (1).

Or on remarque qu'il y a entre les articles 14 et 15 de la Joyeuse-Entrée de Brabant, cette différence, que le premier seul contient une défense aux échevins, aux hommes de fiefs et aux autres justiciers d'intervenir dans les actes de vente, de cession ou de transport. N'est-ce pas un indice que, dans l'art. 15, il est question uniquement des actes qui n'exigent pas cette intervention ? Car on ne voit aucun motif d'interdire aux justiciers de passer les œuvres de loi, lorsqu'il s'agit d'aliénations à titre onéreux, p. ex. de ventes, et de ne pas porter la même défense pour les aliénations à titre gratuit, pour les donations. D'autre part, l'article 14 de la Joyeuse-Entrée ne mentionne pas les notaires et les tabellions, qui dressaient les testaments, tandis qu'ils sont cités dans les ordonnances de Flandre (21 février 1529) et de Hainaut (21 novembre 1587), qui traitent en même temps des acquisitions entre vifs et par décès.

Dans le texte même de l'article 15, un seul mot pourrait faire croire que les donations entre vifs y sont prohibées ; c'est le mot *ghiften*. Mais ce mot peut avoir un sens large et comprendre toutes les libéralités, soit entre vifs, soit par testament (2) ; il faut l'interpréter d'après le contexte. Or, ce mot est cité au milieu de toutes expressions désignant des modes d'acquérir par décès : successions générales et particulières, testaments, dernières volontés, donation à cause de mort, hérédité ab intestat. De plus dans l'expression « *oft eenige andere uuyterste willen ofte giften* », il n'est qu'un synonyme de *willen* et l'adjectif *uuyterste* porte aussi bien sur le mot *ghiften* que sur le mot *willen* (3). Enfin l'expression

ecclesiam dominium consequi, quam si coram magistratu loci, ubi res sitae sunt, solemniter translatae vel cessae fuerunt. Christinaeus, *Decisiones*, vol. I, 240, nº 4 et 5, p. 307 ; vol. II, 8, nº 4, p. 10. Anselmo, *Tribonianus belgicus*, c. 50, nº 1, p. 162.

(1) J. Britz, *o. c.*, p. 915.

(2) On parle de donations après la mort (*ghifte naer de doodt*) distinctes des donations à cause de mort (*ghifte ter oorzake van de doodt*) J. Britz, *o. c.*, p. 729.

(3) Dans le texte publié par Anselmo en annexe à son *Codex belgicus*, il y a une virgule après le mot *wille* ; l'éditeur du Recueil des Ordonnances l'a supprimée.

toecommen, succederen oft devolveren tot cloosteren, goidshuysen, collegien, correspond à l'expression *in andere doode handen versterven.* Or cette dernière se rapporte uniquement aux acquisitions par décès.

On peut ajouter que la donation entre vifs est déjà défendue dans l'article 14, puisqu'elle ne peut se faire sans œuvres de loi et que tout transport, toute cession de biens y est interdite à quelque cause et titre qu'ils se fassent.

D'autres auteurs admettent que la Joyeuse-Entrée de Brabant et l'édit de 1520 traitent d'abord des acquisitions par actes entre vifs, et ensuite des acquisitions par décès : ces derniers seraient défendus plus rigoureusement que les premiers. « L'édit perpétuel du 19 octobre 1920, écrit A. Henne, déclara absolument prohibées et nulles les transmissions de propriétés par acte de dernière volonté, au profit de cloîtres, couvents, collèges, hôpitaux, gens d'église ou autres mainmortables, et exigea pour les mutations entre vifs, au profit de ces établissements, outre le consentement du souverain, celui des vassaux ou des magistrats des villes sous lesquelles les biens seraient situés » (1).

Les acquisitions visées par l'art. 15 de la Joyeuse-Entrée ne sont pas plus sévèrement prohibées que celles visées par l'article précédent ; elles le sont de la même manière *(insgelycs),* c'est-à-dire sauf autorisation. Ni Peckius, dans son traité sur l'amortissement, ni Anselmo, dans son commentaire sur l'édit de 1520, ne relèvent la différence que font les auteurs modernes entre les acquisitions entre vifs et par décès, pas plus qu'ils ne connaissent la différence entre acquisitions à titre gratuit et à titre onéreux. D'après ces auteurs, les gens de mainmorte peuvent acquérir à tous les titres, moyennant l'autorisation du prince. La même interprétation se trouve fréquemment dans les consultes des conseils latéraux et des conseils de justice. Ainsi le 20 avril 1741, à propos des legs et des donations faites par M. d'Arimont aux Clarisses d'Echternach, le conseil privé pose en principe que ces libéralités seraient valides si elles avaient été autorisées d'avance par souverain (2).

(1) A. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique,* t. VII, p. 229. P. Alexandre, *Histoire du conseil privé dans les anciens Pays-Bas,* p. 159.

(2) CAPB, Dépêches d'office, D 362.

D) *Succession.* — Les établissements de bienfaisance avaient parfois le privilège de succéder aux pauvres et aux malades auxquels ils avaient donné abri (1). Mais la question la plus importante qui se posait, touchant les acquisitions à titre de succession par les gens de mainmorte, était, sans contredit, celle de la dévolution des biens et des droits de ceux qui faisaient profession religieuse. A qui devaient profiter les successions qui auraient été déférées au religieux, s'il était resté dans le monde ? A qui revenaient les biens possédés par lui avant sa profession, lorsqu'il n'en avait pas disposé avant de faire ses vœux ?

D'après la législation canonique, les biens du moine sont déférés de plein droit au monastère, s'il n'en a pas disposé auparavant, et il acquiert pour le couvent les successions qu'il aurait recueillies s'il était resté dans le monde. Pour exposer la solution que le droit séculier donna à ces questions, il faut tenir compte à la fois des coutumes et des édits sur la mainmorte. Déjà avant la publication de ces derniers, les droits des couvents étaient restreints par les coutumes qui admettaient la théorie de la mort civile du religieux ; les édits intervinrent soit pour les confirmer, soit pour les modifier lorsqu'on les trouvait trop favorables aux monastères (2).

En Flandre, on soutient, dès la première moitié du quinzième siècle, que, suivant une coutume générale dans la province, le religieux est incapable de succéder, et aussi le couvent pour lui (3). En excluant les monastères des successions, l'édit du 21 février 1529 n'introduit donc pas une disposition nouvelle ; il confirme plutôt le droit coutumier et met fin aux discussions que soulevait son obligation (4). Quant à la dévolution des biens possédés par le religieux au moment de sa profession, la coutume est moins bien définie. Dans des

(1) Cfr par exemple, *Coutume de la ville de Poperinghe*, tit. X, art. 57 ; *Coutume de la ville de Bruges*, tit. IV, art. 12.

(2) Cfr E. Durtelle de Saint-Sauveur, *Recherches sur l'histoire de la théorie de la mort civile des religieux des origines au seizième siècle.*

(3) *Coutume de la ville de Bruges*, éd. L. Gilliodts-Van Severen, t. I, p. 558 ss.

(4) Nous ne citons pas les nombreuses coutumes de Flandre qui denient au religieux profès le droit de succession. On peut en trouver l'énumération dans : Le Grand-Vanden Hane, *Les coustumes et loix des villes et des chastellenies du comté de Flandre*, table générale des matières, au mot succession.

procès du début de l'époque moderne, les échevins de Bruges adjugent encore ces biens aux couvents (1) ; mais plusieurs coutumes, homologuées plus tard, contiennent un article, d'après lequel la succession du religieux est ouverte par la profession et ses biens sont dévolus à ses plus proches parents (2).

En Brabant, les plus anciennes coutumes écrites ne traitent pas ces questions ; ainsi, on n'en trouve pas mention dans celles d'Anvers, dites *antiquissimae* (1545) et *antiquae* (1570). Selon le jurisconsulte Éverard (1473-1532), pour exclure les couvents des successions à raison de la coutume, il fallait d'abord prouver l'existence de la coutume, et même d'une coutume postérieure à l'année 1446 ; car, comme nous l'avons déjà dit, il admet que l'ordonnance de Philippe le Bon de cette année reconnaît aux établissements religieux le droit d'acquérir à tous les titres, même à titre de succession, et qu'elle a dérogé à toutes les coutumes antérieures contraires à ce droit (3). Il fallait prouver en outre que cette coutume avait toutes les conditions requises pour avoir force de loi et notamment qu'elle n'était pas contraire aux droits de l'Église. De ce chef, d'après Éverard, cette coutume serait nulle et l'argument que l'on tire de la mort au monde du religieux n'a pas de valeur (4). Si l'on tient compte de la grande auto-

(1) 4 août 1461, 5 mai 1533, 19 février 1534, *Coutume de la ville de Bruges*, éd. L. GILLIODTS VAN SEVEREN, t. II, p. 202-207.

(2) *Coutumes de la ville d'Audenarde*. part. IV, rub. XXIII, art. 43, éd. TH. DE LIMBOURG-STIRUM, p. 243. Le cahier primitif de la coutume ne contenait pas cette disposition, *l c.*, p. 685 ; *Coutume du Franc de Bruges*, livre de partage, art. 3, éd. L. GILLIODTS VAN SEVEREN, p. 152 ; *Coutumes des petites villes et seigneuries enclavées*, Eecloo, rub. XVIII, art. 18 ; Caprycke, rub. I, art. 3. éd. L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, t. II, p. 104 et 592 ; *Coutumes de la ville de Termonde*, rub. XVI, art. 18, éd. TH. DE LIMBOURG-STIRUM, p. 76.

(3) « Etiam hujusmodi testes non deponunt de consuetudine introductae post constitutionem bonae memoriae ducis Philippi, per quam sublata fuit omnis consuetudo praecedens. N. EVERHARDUS, *Consilia seu responsa*, 210, nº 35.

(4) « Praeterea hujusmodi consuetudo, etiam si foret probata, esset ecclesiis gravosa, quia tolleret ecclesiis et monasteriis id quod sibi de jure communi competit. Ergo hujusmodi praetensa consuetudo est de jure reprobata... Licet enim monachus fingatur esse mortuus mundo, attamen vivit naturaliter et eget vestibus et aliis requisitis pro sustentatione humanae vitae, sicut in saeculo viventes. *l. c.*, nº 37 et 39.

rité du jurisconsulte que nous venons de citer (1), on doit reconnaître que la théorie de la mort civile du religieux était au moins sérieusement combattue en Brabant au moment où parurent les édits sur la mainmorte. Or, si la dévolution des biens des religieux et des successions qui leur échoient doit être réglée d'après ces édits, il faut admettre que les couvents ne peuvent réclamer les biens immeubles, mais qu'ils ont droit aux biens meubles et aux rentes rachetables ; car les ordonnances se rapportent aux seuls immeubles. Anselmo soutient cette opinion et cite en sa faveur des décisions du tribunal d'Anvers et du conseil de Brabant des années 1603 et 1604 (2). Néanmoins en Brabant aussi bien qu'en Flandre, on arriva à exclure les religieux de toute succession tant mobilière qu'immobilière, en invoquant la mort civile du religieux. On en trouve la preuve dans plusieurs coutumes de la province (3).

Ce que nous venons de dire du Brabant vaut aussi pour le Hainaut; le principe que l'entrée en religion équivaut à la mort ne fut inscrit dans le droit coutumier qu'au dix-septième siècle. On ne le trouve pas dans les coutumes générales homologuées en 1531 ; d'après celles de 1619 au contraire, le religieux est privé de tout droit successoral et sa propre succession est ouverte dès l'instant de sa profession, les biens qu'il se trouvait posséder étant dévolus, non au couvent, mais à ses parents (4).

L'ancienne coutume de Namur était favorable aux monastères ; leurs droits furent limités dans cette province par les édits de Charles-Quint (5).

Dans le Luxembourg, où aucun édit n'avait été publié sur la mainmorte avant 1753, le droit des couvents de succéder à la

(1) Cfr J. Britz, *Mémoire sur l'ancien droit belgique*, t. I, p. 67 ss.

(2) *Tribonianus belgicus*, c. 50, n° 15, p. 166. L'auteur fait remarquer que les lois du Brabant sur la mainmorte ne contiennent pas, comme celles de Flandre, une disposition excluant les religieux de toute succession, tant mobilière qu'immobilière.

(3) *Coutumes de la ville d'Anvers*, dites *compilatae*, part. III, tit. XIV, art. 27, éd. G. de Longé, t. III, p. 358 ; *Coutumes de la ville de Bruxelles*, homologuées en 1606, art. 301, éd. A. De Cuyper, t. I, p. 193.

(4) *Coutumes du pays et comté de Hainaut :* Chartes générales, chap. 90, art. 11, éd. C. Faider, t. II, p. 368. Cfr Anselmo, *o. c.*, c. 50, n° 15, p. 166.

(5) Voir plus haut, p. 54 ss.

place de leurs profès était cependant mis en doute. En entrant dans la société de Jésus, le fils du seigneur d'Ouren avait renoncé à sa part de l'héritage paternel au profit de ses frères et sœurs, et il avait chargé deux seigneurs de faire en son nom cette renonciation et le transport des biens devant le siège des nobles de Luxembourg. Le siège des nobles admit l'acte de renonciation (25 janvier 1618), mais en protestant qu'il ne constituait pas un précédent ; il était d'opinion « que les enfants nobles, qui entrent dans la dite société ou d'autres ordres ecclésiastiques, sont exclus par le fait même de toute succession paternelle et maternelle, ainsi que de toute succession collatérale, s'ils vivent au moment de l'ouverture de la succession, tant pour eux que pour leur ordre ou couvent, et sont incapables d'hériter ; que cela doit être continué et observé ainsi à l'avenir » (1). Dans une lettre au conseil privé de 1636, le conseil de Luxembourg déclare que la jurisprudence dénie tout droit successoral aux religieux ; mais avoue que ce point du droit reste discuté (2).

Tel était le droit ; en pratique, la question de la succession des religieux donnait lieu à peu de difficultés : Le novice, qui possédait des biens, en disposait avant de faire profession et les supérieurs des couvents renonçaient à toutes les successions de leurs profès, moyennant payement d'une dot au nouveau religieux (3).

II.

LES SANCTIONS DES ÉDITS

Pour empêcher les établissements ecclésiastiques d'acquérir sans octroi des biens immeubles, il était défendu aux notaires et aux justiciers de recevoir des testaments ou de passer les œuvres de loi à leur profit sous peine d'une amende, fixée en Brabant à un marc d'or et laissée dans les

(1) *Coutumes des pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny*, éd. J. LECLERCQ et CH. LAURENT, 2e supplément, p. 294-296.

(2) Archives de Luxembourg, XXIII, nº 5.

(3) « Haec controversia raro apud nos occurrit : solent enim proximi agnati et haeredes pacisci cum superioribus ecclesiasticis de certa quota loco dotis danda, qua recepta renuntiant paternae, maternae, caeterisque successionibus futuris. » ANSELMO, *Tribonianus belgicus*, p. 167.

autres provinces à l'appréciation du juge. L'édit de 1753 reprend cette disposition et porte à cinq cents florins l'amende à encourir.

Art. 14. Nous faisons défense aux notaires, gens de loi, hommes de fief, et à tous autres qu'il peut appartenir de passer ou recevoir aucun contrat, transport, déshéritance ou adhéritance, ou autres œuvres de loi, au profit des mainmortes, contre la teneur du présent édit, à peine de nullité, et de cinq cents florins d'amende à encourir solidairement par tous ceux qui y auront coopéré ou assisté.

Pour éviter les acquisitions par personnes interposées, on devait, depuis le XVIIe siècle, exiger de tous les contractants le serment qu'ils ne servaient pas de prête-noms aux gens de mainmorte et tenir note de ce serment dans les actes. Nous avons déjà fait remarquer que cette prescription n'était pas toujours observée ; elle est reprise en 1753 et munie de sanctions très sévères.

Art. 15. Nul transport, déshéritance et adhéritance de biens immeubles ne seront reçus désormais par les magistrats, gens de loi ou hommes de fief, que sous serment, tant de la personne qui fait le transport, que de celle qui le reçoit, que ce n'est pas au profit d'aucune mainmorte, directement ni indirectement, dont il sera tenu note en l'acte ou lettre de transport, le tout à peine de cinq cents florins d'amende, à encourir par chacun des officiers, échevins, hommes de fief, greffiers ou secrétaires qui y auront contrevenu.

Art. 16. Nous déclarons, que ceux qui à l'avenir auront prêté leurs noms aux gens de mainmorte, pour posséder des biens immeubles, ou réputés tels dans le sens du présent édit, et néanmoins se seront oubliés jusqu'au point de faire le serment prescrit à l'article précédent, seront punis comme parjures, suivant toute la rigueur des lois.

Si malgré ces mesures préventives, les gens de mainmorte parvenaient à se rendre acquéreurs d'immeubles sans autorisation, tous les contrats et testaments étaient frappés de nullité. A cette peine de nullité, l'édit de 1753 ajoute celle de la confiscation des biens possédés illégitimement par une personne morale au delà d'un an.

Art. 8. — Seront réputées nulles et de nulle valeur, comme ont été de tout temps, les acquisitions desdits biens que les gens de mainmorte

pourroient tenter de faire à l'avenir par quel moyen ou prétexte que ce puisse être, même des biens qui auroient autrefois fait partie de leur première fondation, et seront toutes ces acquisitions également sujettes à confiscation après l'an que les mainmortes les auront possédées, soit par elle-mêmes ou personnes interposées.

* * *

La nullité des transferts d'immeubles faits au profit des gens de mainmorte, sans autorisation du prince, est déjà inscrite dans les édits du XVIe siècle (1). Mais comment fallait-il l'entendre ? D'une nullité absolue, de plein droit, ou bien d'une nullité relative, d'une simple annulabilité ? Et si la nullité est relative, qui peut l'invoquer ? Sur cette question, qui est d'une importance capitale pour l'interprétation des édits, les juristes diffèrent d'avis et la jurisprudence n'a été ni constante ni uniforme. L'opinion qui admet une nullité absolue finit par prévaloir et est admise avec toutes ses conséquences par l'édit de 1753.

I. *Nullité relative.* — Jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, le conseil de Hainaut se prononce toujours pour une nullité relative, que les officiers fiscaux seuls peuvent invoquer. Les particuliers, qui ont vendu ou donné des immeubles à un établissement ecclésiastique, et les héritiers de ceux qui lui en ont légués ne peuvent s'en prévaloir pour refuser d'exécuter les contrats ou les testaments, ou, s'ils les ont exécutés, pour reprendre les biens aliénés. Ceux qui jouissent du droit de retrait lignager ou féodal peuvent en user à l'égard des personnes morales dans les limites déterminées par la coutume ; mais le temps utile pour intenter le retrait une fois passé, ils n'ont plus d'action (2). Le droit de poursuivre les gens de mainmorte pour violation des placards est réservé aux conseillers fiscaux.

L'action en nullité qu'ils intentent n'entraîne même pas, quand elle triomphe, l'annulation complète des actes. L'effet de l'action aussi bien que le droit d'agir est limité. La nullité n'existera que relativement au prince : les gens de mainmorte seront obligés de remettre en mains vivantes les

(1) Voir plus haut, p. 47-48, 49-50, 53, 57.
(2) JA, nº 26.

immeubles qu'ils ont acquis illicitement, ils seront au besoin forcés à s'en défaire par la saisie et le fisc en percevra les revenus pendant la durée de la saisie ; mais les particuliers dont proviennent les biens, ne pourront rien réclamer, les établissements acquéreurs en conserveront toujours la valeur. « L'ordonnance du 21 novembre 1587, écrit en 1751 le conseil de Hainaut, ne décrétant autre peine à charge des mains-mortes que de vider leurs mains des biens qu'ils auraient acquis, à l'exemple de nos anciens, nous nous y sommes jusqu'ici bornés, mais point sans regret. Car nous sentions assez que ne risquant rien, puisque le prix des biens dont ils devaient se défaire leur était compté, il n'était aucun frein à leur avidité d'acquérir ; au contraire, le prix qu'on leur remettait, quoiqu'ils les auraient eu à titre onéreux, était souvent supérieur à celui de leur achat » (1).

De plus, lorsqu'un établissement ecclésiastique était poursuivi par les conseillers fiscaux pour acquisition non autorisée, il lui était toujours loisible de recourir au gouvernement et de demander l'amortissement ; s'il l'obtenait, les poursuites des fiscaux cessaient et l'acquisition devenait inattaquable.

Anselmo considère aussi la nullité inscrite dans l'édit de 1520 comme une nullité relative. Il y a certaines raisons de croire que tel était, à l'origine, le sens de tous les édits. Celui de Hainaut est, en effet, donné « à l'exemple de semblables constitutions » publiées dans les autres provinces et il reproduit assez fidèlement l'ordonnance de 1529 (2) ; mais il présente cette particularité qu'il contient l'application de la loi aux acquisitions faites par le clergé de Hainaut depuis 1515, pour que « ceux qui jusques ores y ont contrevenu, ne soient advantagez. » Or il fait cette application dans le sens que nous venons d'indiquer. N'est-ce pas un indice qu'il fallait entendre ainsi les édits, à l'exemple desquels celui de Hainaut a été donné ? On peut invoquer aussi une décision du conseil privé du 3 novembre 1590. La Compagnie de Jésus jouissait du privilège d'acquérir librement pour ses collèges des biens-fonds ordinaires d'un revenu tantôt de trois tantôt de cinq mille florins ; mais elle restait soumise à la loi commune, si les biens qu'elle voulait acquérir comportaient la haute

(1) CAPB, Dépêches d'office, 408, D 40, A, 15 ; CP, cart. 1018.

(2) Comparer les textes p. 53 et 57.

justice. Or le conseil privé déclara que, si des biens avec justice était légués à un collège, celui-ci ne pouvait les conserver, mais pouvait les accepter légitimement et les vendre à son profit (1).

Entendus dans ce sens, les édits du XVI[e] siècle n'ont pas introduit grand changement. Car, si la nullité n'est que relative, toutes les ventes, toutes les donations, tous les legs de biens immeubles aux gens de mainmorte, même s'ils ne sont pas autorisés, produisent leur effet, jusqu'à ce que le prince réclame et exige la remise en mains vivantes. L'Église n'est pas incapable d'acquérir, mais incapable de conserver, de retenir, sans autorisation, les biens acquis. C'est bien l'idée d'Anselmo : lorsque les édits défendent l'acquisition de biens immeubles, écrit-il, il faut comprendre cette défense de l'acquisition du *dominium duraturum ad detinendum* et non du *dominium momentaneum seu ministeriale ad vendendum* (2). Christinaeus dans la 306[e] décision de son premier volume examine la question de la capacité d'acquérir de l'Église. D'après lui, elle peut acquérir légitimement tant par contrat que par testament ; mais, à raison des édits des Pays-Bas, elle ne peut pas conserver ses nouveaux acquêts de biens profanes sans amortissement (3).

Cette interprétation se base surtout sur les motifs de la loi, Le prince n'a pas voulu empêcher ses sujets de faire des libéralités à l'Église, encore moins leur fournir le moyen de revenir sur celles qu'ils lui auraient faites; s'il a soumis à son consentement les aliénations d'immeubles en faveur des gens de mainmorte, c'est parce qu'en passant dans le domaine

(1) « Interpretatum est, ut eatenus ex testamento vel alio titulo interdictae forent acquisitiones bonorum immobilium jurisdictionem habentium, ne ea retinent sub sua possessione, sed non ne sibi legata vel donata acceptare non possint ac mox distrahere et manus suas vacuare et in ecclesiasticum suppellectilem seu alias collocare pecunias » CHRISTINAEUS, *Decisiones*, t. I, 304, nº 28, p. 479.

(2) *Tribonianus belgicus*, c. 50, nº 17.

(3) « Paucis mihi dicendum videtur ... Ecclesiam inter fideles semper bonorum profanorum capacem fuisse, sive bona ei quaerantur testamento vel contractu. Sed vigore edictorum principum apud nos et Gallos, Ecclesia locaque pia non retinent bona legata vel donata nisi mortuae manus lege solvatur. » *Decisiones*, t. I, 306, nº 3. Dans d'autres passages, que nous citerons plus loin, Christianaeus donne les arguments invoqués en faveur la nullité absolue et semble s'y rallier.

de l'Église, ils sont soustraits à la juridiction séculière et ne sont pas imposables, de droit, dans les subsides votés par les états laïcs (1). Ce n'est pas tant l'acte d'acquisition lui-même, que certains de ses effets qu'il veut atteindre par la clause de nullité. Introduite uniquement pour sauvegarder les droits du souverain, celui-ci seul peut l'invoquer (2).

II. *Nullité absolue.* — Les partisans de la nullité absolue prennent, au contraire, leur principal argument du texte même des édits. Dans sa monographie sur l'amortissement, Peckius insiste sur la portée de la clause irritante qu'ils contiennent : aux lois qui défendent simplement aux établissements ecclésiastiques d'acquérir et de posséder des biens immeubles et leur imposent l'obligation de les mettre hors main dans un délai fixé, il oppose les lois qui, comme celles de Brabant, annulent tous les contrats et testaments passés en leur faveur sans autorisation du souverain. A raison de la *clausula decreti irritantis,* tous ces actes sont nuls de plein droit, ils sont réputés non écrits, non existants (3). C'est toujours à ce principe que Peckius revient dans son traité ; il en tire logiquement les conséquences, tout en avouant à certains passages qu'il n'oserait pas lui-même suivre les solutions auxquelles il aboutit dans certaines questions. C'est aussi ce principe qui prévaudra peu à peu dans la jurisprudence des conseils de Brabant et de Flandre ; il faut d'ailleurs reconnaître que les édits de ces provinces insistaient plus sur la nullité que l'édit de Hainaut : on y trouve une véritable clause irritante.

Or la nullité de plein droit est immédiate, elle peut être invoquée par tous les intéressés, elle ne peut se couvrir par la confirmation d'un des intéressés, elle ne peut se prescrire (4).

(1) « Edicta prohibent tantum acquisitiones et annullant in posterum actus contrarios, non in gratiam privatorum, sed ex consideratione publica et ob damna aerarii regii. » ANSELMO, *Tribonianus belgicus*, c. 50, n° 47, p. 176.

(2) « Privatus cum allegat hoc edictum prohibitorium de jure fisci excipit, ad quem solum, non ad privatum spectat edicti prohibitio. » ANSELMO, *l. c*, n° 38, p. 173.

(3) « Venditio, donatio, traditio ipso jure nulla est. — Testamentum cui lex sic resistit et contractus cui tam rigide adversatur, non extitisse finguntur et pro non scriptis, non factis, non initis habentur. » PECKIUS, *De amortizatione bonorum*, p. 449 et 459.

(4) M. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, t. I, n° 338-339, p. 130.

Ces quatre caractères, on peut les retrouver dans la nullité inscrite dans l'édit de 1753, tandis qu'on ne les a pas toujours reconnus à la nullité contenue dans les édits du seizième siècle, même en Brabant et en Flandre.

1. *Nullité immédiate.* — Si la nullité est l'œuvre directe du législateur, elle est immédiate. Les établissements de mainmorte ne sont à aucun moment propriétaires des immeubles qu'ils veulent acquérir sans autorisation ; ils n'en ont ni le *dominium perpetuum,* ni le *dominium momentaneum vel ministeriale ad vendendum* : s'ils ont acquis entre vifs, la propriété reste au vendeur ou au donateur ; s'ils ont reçu un legs d'immeubles, elle passe de plein droit aux héritiers légaux du testateur (1). Les établissements de mainmorte ne deviennent pas même possesseurs des biens qu'ils acquièrent sans autorisation ; ils en sont simples détenteurs, ils ont, d'après l'expression des anciens juristes, la *possessio naturalis,* mais pas la *possessio civilis* (2).

2. *Droits des personnes intéressées.* — Si la nullité est absolue, toutes les personnes intéressées peuvent l'invoquer, les particuliers aussi bien que les officiers fiscaux. Par conséquent, en tentant d'acquérir des immeubles sans octroi, les gens de mainmorte ne s'exposent pas seulement à être contraints par les conseillers fiscaux de les remettre en mains vivantes, ou, après l'édit de 1753, à en être privés par confiscation ; ils risquent encore de se heurter à plus d'une difficulté de la part des aliénateurs, de leurs héritiers ou de leurs

(1) A la question : « Dominium rei immobilis venditae seu legatae an transeat in ecclesiam », Peckius répond : « Si clausula decreti ac annullativa constitutioni aut statuto apposita fuerit, omniaque casset et irritet, quemadmodum Caroli V constitutio omnem alienationem, donationem, testamenti liberalitatem et transportum de his rebus immobilibus damnat, prohibet et pro infecto ac nullo habet, non transire dominium verius est. » *De amortizatione bonorum,* c. XII, n° 2, p. 453. Christinaeus dit que cette doctrine était admise par le conseil de Brabant et par la cour féodale du duché. *Decisiones,* vol. I, 202, p. 316 ; il cite une décision du 17 février 1563, d'après laquelle les gens de mainmorte, « ne quidem ea (bona immobilia) possunt obtinere nec acquirere ad vendendum, obstante clausula irritante inserta edictis, cum eorumdum bonorum dominium ne quidem momento esse possit penes eos, sed id ipsum a testatoris morte statim devolutum est ad proximos heredes. » *Decisiones,* vol. VI, 39, n° 78, p. 93.

(2) PECKIUS, *o. c.,* p. 454 ; CHRISTINAEUS, *o. c.,* vol. I, 202, p. 316.

parents. En effet, on reconnaissait à ceux-ci trois moyens de conserver ou de reprendre les biens acquis par des mainmortes, moyens bien différents, encore qu'on les désignât parfois du nom commun de « retraits ». C'étaient le refus d'exécuter les contrats ou testaments, la revendication et le retrait proprement dit.

A) *Inexécution des actes.* — Ceux qui, sans autorisation, avaient contracté en matière immobilière avec des gens de mainmorte, encouraient une amende ; mais à raison de la nullité du contrat, ils n'étaient pas tenus à l'exécuter.

Les héritiers de ceux qui, sans octroi préalable du souverain, avaient légué des immeubles à une personne morale, étaient en droit de refuser la délivrance des legs : le testament étant nul de plein droit, ils étaient devenus propriétaires des biens par la mort de testateur.

Mais les héritiers n'étaient-ils pas tenus au moins de donner à l'établissement légataire la valeur des immeubles ? Deux hypothèses pouvaient se présenter (2) : ou bien le testateur avait stipulé que l'institution qu'il voulait favoriser devait vendre les immeubles légués, au cas où elle ne pourrait en obtenir l'amortissement, ou bien il lui avait légué ces biens sans cette clause.

Dans la première hypothèse, il était admis par la doctrine et par la jurisprudence que la valeur des biens était due à l'établissement, parce qu'il n'y avait au fond réellement que legs de biens meubles (3). Par l'exécution du testament, le patrimoine immobilier des gens de mainmorte ne s'accroissait pas. Or les édits voulaient empêcher uniquement l'augmentation des biens immeubles possédés par les gens de mainmorte (4). Si les héritiers désiraient retenir les legs, ils

(1) JA, nº 26.

(2) Lorsqu'un testateur imposait à ses héritiers l'obligation de vendre un immeuble et d'en donner le prix à une personne morale, il agissait validement : car ce n'était pas un legs de biens immeubles. ANSELMO, *Tribonianus belgicus*, c. 50, nº 17, p. 167. Après la publication de l'édit de 1753, il fallait appliquer dans ce cas les dispositions sur les legs de biens meubles.

(3) DE PAPE, *Traité de la Joyeuse-Entrée*, p. 199 ; WAMESIUS, *De jure pontificio responsa*, t. II, cons. 459; DU FIEF, *Arrêts du Grand Conseil*, p 120 ss. Consulte du Conseil privé du 20 avril 1741, CAPB, Dépêches d'office, 362.

(4) « Cum hoc modo non acquirantur manui mortuae seu monasterio bona, nihil ea in parte contra constitutionem factum dici potest, quia scilicet eadem

devaient les faire estimer et donner la valeur à l'établissement légataire ; s'ils ne voulaient pas les conserver ou refusaient d'en fournir l'équivalent en argent, la mainmorte pouvait les vendre à son profit. Mais comment expliquer qu'elle peut les vendre ? Car pour vendre il faut être propriétaire, et elle ne l'est pas si le testament est nul. Wamèse, qui admet que la nullité inscrite dans les édits de Brabant est une nullité de plein droit (1), répond d'abord qu'elle n'atteint pas le testament contenant la condition de remettre les biens en mains vivantes (2). Les édits défendent *uniquement* aux gens de mainmorte « l'acquisition *et* la conservation » de biens immeubles (3). Or, lorsqu'une personne leur lègue de tels biens et en même temps leur impose l'obligation de les vendre, elle indique clairement qu'elle veut se conformer aux édits ; elle agit donc validement. La personne morale sera propriétaire du bien pour un moment seulement, mais comme elle ne reste pas propriétaire, il n'y a pas acquisition définitive qui seule est défendue (4). Mais Wamèse indique aussi une autre explication : il n'y a pas legs de bien immeuble, mais mandat de vendre ; l'établissement légataire ne vendra pas comme propriétaire, mais comme mandataire du testateur, et le legs

bona sic non efficiuntur monasterii, nec exeunt commune commercium aut superioritatem laicalem, sed in eo et sub ea retinentur per distractionem et venditionem. » WAMESIUS, *De jure pontificio responsa*, t. II, cons. 459, p. 362.

(1) « Vis et effectus illius clausulae (decreti irritantis) inficit et vitiat omnia in contrarium acta, nec quod aliquo modo contra factum est, per interpretationem quamcumque, nec quocumque alio meliore modo per se alioqui licito, sustineri potest ; sed pro illicito habetur, etiamsi fieret ab eo qui decreti irritantis ignorantiam habet ». *Ibid.*

(2) « Non habet locum nisi in suo stricto sensu, cum scilicet immobilia bona relinquuntur simpliciter et absolute, non etiam si sic reliquuntur, sub modo vel conditione, ut illa vendant ; quia hoc modo non contravenitur constitutioni prohibitivae, quae prohibet effectum acquisitionis, non ipsam dispositionem nec consilium testatoris disponentis ». *Ibid.*

(3) « Prohibet ipsa constitutio solam acquisitionem et retentionem immobilium bonorum ». *Ibid.*

(4) « Hujusmodi dominii acquisitio, si aliqua fit, reputatur, ut in effectu etiam est, momentanea dumtaxat, cujus nulla debet esse consideratio, quia hac in re et similibus oportet inspicere effectum acquisitionis, hoc est ut effectualiter res acquisita sit et acquisita maneat. Nam acquisitioni conjuncta necessitas alienationis magis consideratur, quam ipsa acquisitio, quia non potest dici alienatum quod alienatum non manet. » WAMESIUS, o. c., p. 363.

ne sera sensé fait qu'après l'exécution de ce mandat (1). Christinaeus donne aussi une explication analogue : le testateur n'est pas censé avoir légué le bien immeuble, il n'aurait même pas pu le faire puisque son testament eût été nul, mais il a laissé à l'établissement de mainmorte la faculté de le vendre, en son nom et au nom de ses héritiers, pour en recueillir le prix (2). Zypaeus dira que l'établissement légataire a un droit strict à la valeur du bien ; il est créancier des héritiers, pour se faire payer, il peut vendre leurs biens (3).

Dans l'hypothèse qu'un immeuble était légué à un établissement de mainmorte sans condition de le vendre, les héritiers étaient-ils également tenus de lui en donner la valeur ? Sans aucun doute, si la nullité n'est que relative ; en est-il de même si elle est absolue ?

Ceux qui tenaient pour l'affirmative recouraient à la volonté présumée du testateur. Il est certain qu'il a voulu faire une libéralité à l'établissement légataire. Ne doit-on pas interpréter son testament de telle façon qu'il produise son effet ? Comme la loi ne lui défend pas de léguer la valeur de ses biens, cette interprétation est possible et doit être admise (4). Elle s'impose d'autant plus que l'incapacité de l'Église ne provient pas de sa propre faute, mais a été introduite par la loi, parce que l'Église ne peut posséder les biens immeubles sans inconvénients (5).

(1) « Bonis rationibus demonstrari potest, ea in parte non esse legatum, sed mandatum tantum post mortem exequendum et legatum esse juris effectu post hujusmodi mandati executionem. » *O. c.*, p. 363.

(2) CHRISTINAEUS, *Decisiones*, vol. I, 202, n° 8, p. 316.

(3) « Hoc casu magis monasterium jure vel instar creditoris quam domini vendere censetur, ut valorem pretiumque habeat permittente haerede. » ZYPAEUS, *Consultationes canonicae*, lib. I, De in integrum restitutione, cons. 5, p. 71.

(4) ANSELMO, *Tribonianus belgicus*, c. 50, n° 17. — PECKIUS, *De amortizatione bonorum*, c. 9, p. 448, ZYPAEUS, *Juris pontificii novi analytica enarratio*, lib. I, De foro competenti, n° 17, p. 55.

(5) Probatur insuper quod quando quis non potest capere rem sibi relictam propter personae suae qualitatem, sine suo vitio aut delicto, sed ex aliqua alia externa causa, puta edicto, quo prohibita est alienatio, debetur ei pretium, seu aestimatio rei relictae, ut sic ultima testatoris voluntas suum consequatur effectum. ANSELMO, *o. c.*, c. 50, n° 17, p. 168 ; ZYPAEUS, *Juris pontificii novi analytica enarratio*, lib. I, De foro competenti, n° 19, p. 55. DU LAURY, *La jurisprudence des Pays-Bas*, t. I, p. 328.

En faveur de l'opinion contraire, on invoquait la nullité radicale du testament. Les héritiers n'ont pas plus d'obligation que s'il n'y avait pas de testament; ils ne doivent délivrer ni l'immeuble ni son équivalent. Quant à la volonté présumée du testateur, ne peut-on pas lui opposer une présomption plus forte tirée de la qualité de l'acte ? Et puis, le respect dû à la loi n'exige-t-il pas qu'on ne donne aucune suite aux actes par lesquels elle a été violée ? C'est l'opinion de Peckius (1) ; mais il ajoute qu'il ne la propose pas comme certaine, et qu'il n'oserait la suivre en conscience (2).

Quelle était la jurisprudence ? Comme la doctrine, elle était hésitante. Christinaeus cite plusieurs décisions du Grand Conseil datant du XVIe siècle, par lesquelles on a reconnu aux gens de mainmorte le droit à la valeur du bien ; mais il ajoute que d'autres tribunaux ont admis l'opinion contraire (3). Wamèse est d'avis qu'en droit strict les héritiers ne sont tenus à rien; mais il reconnaît que l'opinion favorable aux gens de mainmorte est la plus suivie (4) et Anselmo n'hésite pas à déclarer qu'elle est si bien ancrée dans l'esprit des « eruditi practici » qu'on perdrait son temps à la combattre (5). L'opinion sévère gagne cependant du terrain. En 1633, le conseil de Luxembourg répond au conseil privé, qu'à son avis, « les clauses interdictives,

(1) « Si statutum vel principis constitutio, qualis est Caroli V,... clausulas decreti irritantis adjiciat, iterum probabiliter dici potest neque rem neque aestimationem ejus deberi, ideo, quod testamentum, cui sic lex resistit, et contractus cui tam rigide adversatur, non extitisse figuntur, et pro non scriptis, non factis, non initis habentur. » PECKIUS, *o. c.*, p. 449-450. Le même autevr va plus loin; à son avis, l'héritier n'est pas même tenu de donner la valeur des immeubles, lorsqu'il a approuvé d'avance le testament. *O. c.*, c. 10, p. 450 ss.

(2) « Et haec quidem verisimiliter dici posse existimo, constanter tamen non affirmo, cum quia perplexitatem decisionis hujuscemodi supremorum judicum sententias in multos annos diffidisse intelligo, tum vero quod ego, si haeres essem, et mens testantis quoquo modo mihi pateret, securiorem viam mallem eligere et praestatione aestimationis omnem ex animo scrupulum mihi eximere. » *O. c.*, c. 9, p. 450. Il renouvelle la même déclaration au chapitre suivant, p. 452. Cfr KINSCHOTIUS, *Responsa*, p. 581 ; CHRISTINAEUS, *Decisiones*, vol. I, 201, nº 13, p. 315.

(3) CHRISTINAEUS, *Decisiones*, vol. I, 201, p. 314.

(4) WAMESIUS, *o. c.*, p. 362.

(5) ANSELMO, *Tribonianus belgicus*, c. 50, nº 17.

irritantes et annulantes des édits ont tel effet qu'en cas de légat ny les immeubles en fond, ny le prix d'iceux ne sont dus aux gens de maimorte » (1). Le 12 septembre 1642, le conseil de Namur déclare absolument nul et sans effet un legs de biens immeubles fait par A. Burnet aux Ursulines, et condamne les religieuses aux dépens du procès (2). Dans un mémoire de l'évêque de Gand, A. Triest, sur les questions à examiner à la réunion des évêques, en 1644, il est dit qu'il serait utile d'insérer toujours dans les testaments une clause obligeant les héritiers à donner, en toute hypothèse, la valeur des immeubles légués à des œuvres pies ; on ne pourrait alors se baser sur le défaut d'amortissement pour refuser de les exécuter (3). Au XVIIIe siècle, le conseil privé admet comme chose certaine que les legs de biens immeubles faits aux gens de mainmorte sans autorisation du souverain doivent mentionner expressément l'obligation de vendre pour que la valeur de ces biens soit due (4).

En pratique cependant, les établissements ecclésiastiques recevaient généralement la valeur des immeubles qui leur étaient légués. Les héritiers respectaient en fait la volonté du testateur. De plus, si l'opinion défavorable aux mainmortes prévalait devant les cours de justice, il restait toujours l'obligation de conscience d'exécuter les legs pieux : c'est le motif que Peckius invoque pour admettre en pratique l'obligation de donner la valeur des biens.

B) *Revendication.* — Lorsqu'un immeuble avait passé en mainmorte soit par acte entre vifs, soit par acte de dernière volonté, les aliénateurs et leurs ayants cause pouvaient le revendiquer, puisqu'ils en étaient restés propriétaires. Peckius reconnaît que c'est là une conséquence logique de la nullité absolue des actes d'aliénation. Si on lui objecte que c'est permettre à ceux qui ont transféré des biens immeubles aux

(1) Archives de Luxembourg, XXII, 5.

(2) R. A Du Laury, *La jurisprudence des Pays-Bas autrichiens*, t. I, p. 339.

(3) « Videntur instruendi pastores de modo conficiendi testamenta, praesertim quando testator vult facere aliquam fundationem et ad hoc legare bona immobilia, ut semper exprimant quod si res ipsa legata in specie non praestetur, illa ut minus alienetur et pretium ecclesiae applicetur, ne haeredes sub praetextu non obtentae amortizationis totum sibi retineant. » De Ram, *Synodicon belgicum*, t. I, p. 538.

(4) CAPB, Dépêches d'office, 362.

gens de mainmorte d'invoquer à leur profit le fait qu'ils ont violé la loi (car c'est à eux que s'adresse directement la défense des édits), il répond que la nullité a été introduite pour des motifs d'ordre public et peut toujours être invoquée ; l'aliénateur qui a violé la loi, subira la peine qu'il a méritée, mais l'acte qu'il a posé reste nul et ne peut produire d'effet. Ne permet-on pas aux administrateurs des établissements ecclésiastiques de poursuivre la restitution des biens qu'ils ont eux-mêmes aliénés sans les formalités requises par la législation canonique, précisément à cause de la nullité de ces aliénations ? Le même auteur ajoute que, si les ayants droit ne veulent pas intenter une action en revendication, ils peuvent recourir aux tribunaux pour faire déclarer nuls les actes de vente et de donation ou les legs, et réclamer ensuite le bien (1).

C'est bien ainsi qu'on interprétera les lois sur la mainmorte après la publication de l'édit de 1753. Auparavant, non seulement en Hainaut, où la théorie de la nullité relative était admise par la jurisprudence, mais aussi dans les autres provinces, le droit de revendication n'était pas reconnu aux particuliers ou du moins ils n'en faisaient pas usage. Sinon, comment expliquer qu'au début du XVIIIe siècle, les établissements de mainmorte possédaient tant de biens amortis ? Comment comprendre que, dans son avis du 11 janvier 1752, le conseil de Flandre demande qu'on permette aux particuliers d'agir contre les mainmortes pour leur intérêt privé ? (2). D'ailleurs ce droit reposait sur la théorie de la nullité absolue des aliénations d'immeubles faites en faveur des gens de mainmorte. Or cette théorie n'était pas universellement reçue, même en Brabant, comme le prouve le commentaire d'Anselmo sur l'édit de 1520 : cet auteur ne parle même pas du droit de revendication de ceux qui ont transféré des biens en mainmorte. Cependant, comme il l'affirme en 1778 et comme nous en verrons une preuve plus loin, le conseil de Brabant déjà avant 1753 considérait le droit de revendication des particuliers comme bien fondé, parce que ce droit n'est qu'une conséquence de la nullité perpétuelle des transferts de biens immeubles aux mainmortes (3) ; pour lui, l'édit de

(1) PECKIUS, *De amortizatione bonorum*, c. 14, p. 456.
(2) CAPB, Dépêches d'office, 408, D 40, A, 12.
(3) CP, cart. 1018.

1753 n'a fait que déterminer à quelles conditions la reprise des biens pourrait se faire.

L'édit déclare en effet que les immeubles ne peuvent être revendiqués « que parmi restituant ou payant ce qui devait être payé en cas de retraits lignagers ou féodaux ». Comme le droit de retrait existait, en règle générale, uniquement en cas de vente, le retrayant devait restituer à l'acheteur le prix payé par celui-ci et les frais d'aliénation. Celui qui revendiquait un immeuble vendu à une mainmorte devait donc restituer le prix payé par celle-ci (1), c'est-à-dire la valeur que le bien avait au moment de la vente et non la valeur qu'il avait au moment de la revendication. Mais à quoi était tenu celui qui revendiquait un immeuble acquis à titre gratuit par un établissement de mainmorte? En Hainaut, le retrait lignager et féodal pouvait s'exercer à l'occasion des aliénations à titre gratuit; le retrayant payait la valeur qu'avait le bien au moment de la donation ou du legs, et cette valeur s'établissait par experts. En 1777, plusieurs membres du conseil de Hainaut étaient d'avis que la même règle devait s'appliquer en cas de revendication d'un immeuble passé en mainmorte par don ou legs, puisque la reprise n'est accordée qu'à condition de payer ce que paye un retrayant (2). Le conseil de Flandre soutenait aussi que l'établissement de mainmorte pouvait toujours exiger la valeur qu'avait l'immeuble au moment de l'acquisition (3). Par contre, la majorité du conseil de Hainaut et les conseils de Brabant, de Gueldre, de Namur, de Tournai, admettaient que l'établissement de mainmorte n'avait droit à rien, car ce serait forcer celui qui revendique l'immeuble à acheter un bien dont il a toujours été propriétaire (4).

c) *Retrait*. — Enfin lorsque, sans autorisation, des immeubles avaient été transférés en mainmorte à un titre donnant lieu au retrait par les parents ou les seigneurs, ceux-ci pouvaient user de leur droit, si les aliénateurs ne revendiquaient pas les biens (5).

(1) Cfr Peckius, *o. c.*, c. 17 et 18, p. 461 ss. CP, cart. 1018.
(2) 30 octobre 1777, CP, cart. 1018.
(3) 9 octobre 1777, CP, cart. 1018.
(4) Avis des années 1776 et 1777. CP, cart. 1018.
(5) L'édit de 1753 reconnaît explicitement aux seigneurs le droit d'intenter

Telles sont les personnes qui pouvaient, dans leur intérêt personnel, agir contre les établissements de mainmorte acquéreurs de biens immeubles. Dans le pays de Liége existait le « retrait populaire »; il était aussi reconnu par la coutume d'Ypres : tout particulier était admis à faire le retrait des immeubles passés en mainmorte (1). On songea un moment à inscrire le retrait populaire dans l'édit de 1753; mais cette idée fut écartée (2).

3. *Confirmation des actes.* — Le troisième caractère de la nullité absolue est de ne pouvoir se couvrir par la confirmation d'un des intéressés. Nous avons déjà constaté que ceux qui jouissaient du droit de retrait lignager ou féodal étaient admis à le faire valoir lorsqu'on n'intentait pas aux gens de mainmorte une action en revendication.

Mais les droits des particuliers subsistaient-ils, quand le souverain accordait après coup l'amortissement ?

Leoninus, qui écrivait au XVI[e] siècle, admettait déjà que l'amortissement, accordé après l'acquisition par les établissements ecclésiastiques, ne préjudiciait pas aux droits acquis des particuliers (3). Peckius admet le même principe. Si l'immeuble a été transféré à des gens de mainmorte par contrat, l'aliénation peut être confirmée par le souverain du consentement de l'aliénateur ; mais s'il a été laissé par testament non autorisé, le souverain ne peut l'amortir sans porter atteinte aux droits des héritiers (4).

Cette conséquence de la nullité absolue ne fut aussi admise que peu à peu. Du Fief rapporte le décision suivante du 30 mai 1629 : J. Cousin avait légué des immeubles aux Minimes de Tournai « à charge de ne les pouvoir vendre, charger ou

le retrait; il s'éleva un doute au sujet de la légitimité du retrait lignager. Par interprétation du 7 février 1755, il fut déclaré que les parents de l'aliénateur étaient aussi admis à faire le retrait. ROPB, sér. III, t. VII, p. 434; JA, n° 26.

(1) J. BRITZ, *Mémoire sur l'ancien droit belgique*, p. 708.

(2) JA, n° 26.

(3) Voir plus haut, p. 33, note 2.

(4) « Posteriore vero casu quoniam res ejuscemodi immobilis in manum ac potestatem haeredis pervenit, legati titulo, ex constitutione principis existente nullo et invalido, utique non videtur princeps sine injuria haeredis consensum suum in rerum statu interponere et nova amortizatione jus quod ei quaesitum fuit tollere posse. » *O. c.*, c. 27, p. 473.

aliéner». On permit au couvent de les vendre à son profit « sauf néanmoins le droit d'autrui » (1). Entendait-on par là, les droits des héritiers qui auraient pu réclamer ces biens? Nous ne saurions le dire avec certitude. En tout cas, après la publication de l'édit de 1753, l'amortissement accordé par le souverain ne portait pas préjudice aux droits des particuliers de revendiquer ou de retraire les immeubles passés en mainmorte. A l'occasion de l'exécution de l'édit, dont nous parlerons dans le dernier chapitre, les évêques de la province de Malines soutinrent que « les actions pour retraire, revendiquer ou autrement répéter les biens possédés par gens de mainmorte, fondées sur les placards, étaient éteintes du moment que Sa Majesté daignait consentir aux acquisitions faites ou à faire et accorder l'amortissement » ; mais le gouvernement n'admit pas cette manière de voir : non seulement le souverain n'entendait pas priver les particuliers de leurs droits lorsqu'il concédait l'amortissement, mais même « il ne pouvait l'accorder au préjudice des laïcs » (2).

4. *Prescription.* — Enfin la nullité absolue est imprescriptible. En 1528, au cours des pourparlers préliminaires au concordat de 1542, conclu entre Charles-Quint et le prince-évêque de Liége, les commissaires de l'empereur « rejetèrent la prescription comme moyen d'amortissement : quel que fût le temps pendant lequel une institution eût possédé un immeuble comme bien amorti, ; mais ce bien ne serait reconnu en droit comme jouissant de l'amortissement. L'évêque de Liége s'opposa à cette mesure et demanda qu'on admît le principe de la prescription de quarante ans. Les propositions ultérieures ne firent droit qu'en partie à ces revendications : elles admirent le principe de la prescription, mais rejetèrent le laps de temps fixé par Érard pour que celle-ci produisît des effets juridiques. Après de longues discussions, on le fixa à soixante-dix ou quatre-vingts ans. Le concordat sanctionna ces propositions » (3). Peckius admet aussi que l'amortissement peut s'obstenir par prescription; il note que le

(1) Du Fief, *Arrêts du Grand Conseil,* p. 123.

(2) JA, n° 26.

(3) A. Van Hove, *Étude sur les conflits de juridiction à l'époque d'Érard de la Marck,* p. 118.

temps requis pour prescrire varie d'après la coutume (1) et, à son avis, une possession immémoriale est toujours suffisante (2). Dans son avis au sujet de l'édit de 1753, le Grand Conseil proposa de restreindre la recherche des biens amortis aux acquisitions faites par les gens de mainmorte depuis cent ans, parce qu'une possession de cent ans fait présumer l'amortissement (3). D'autre part, Anselmo rapporte que de son temps on soutenait déjà que les établissements de mainmorte ne pouvaient jamais se prévaloir de la prescription (4).

Quant aux actions en revendication et en retrait, une décision du conseil de Brabant (13 avril 1740) nous montre qu'on se basait sur la clause de nullité des édits pour exclure toute prescription. Il y est question d'une action en retrait intentée à un établissement. « Cette nullité, dit le conseil, qui, en soi, n'est que respective, puisqu'elle n'opère vis-à-vis du vendeur, de ses héritiers ou ayants cause qu'une reprise ou revendication bâtarde par forme de simple faculté sous restitution du prix d'achat en reçu, a donné lieu à en inférer que les gens de mainmorte, ne pouvaient jamais par aucun laps de temps, ni par aucune prescription exclure le retrait lignager... Il faut que l'acheteur ait acquis le droit réel, avant que l'année prescrite pour l'exclusion du retrait puisse prendre cours. Comme les gens de mainmorte en vertu de l'édit sont incapables à perpétuité d'acquérir ce droit réel qui doit faire le fondement de l'exclusion du retrait, il en résulte qu'on ne peut jamais déchoir vis-à-vis d'eux. Pour

(1) « Pro variis regionum moribus aut legibus res immobiles non amortizatae vel longiore vel breviore tempore adversus principem praescribi possunt. » *O, c.*, c. 35, n° 3, p. 481.

(2) *L. c.*, p. 481. Anselmo (*Tribonianus belgicus*, c. 50, n° 14, p. 165 s.) admet aussi l'amortissement par prescription, et même par prescription de trente ans. Pour le prouver, il invoque le fait qu'en 1638 on ne demanda aux gens de mainmorte que la déclaration des immeubles qu'ils avaient acquis depuis trente ans; mais le 17 août 1643, le gouvernement déclara « que par le placard de l'an 1638 n'a esté entendu que les acquisitions faites auparavant le terme de trente ans y porté soient par là valides ». *Placards de Flandre*, t. IV, p. 49.

(3) CAPB, Dépêches d'office, 408, D 40, A, 9; CP, cart. 1018.

(4) « Non desunt qui putant hoc nostrum edictum adeo strictum, absolutum, et eximium esse, ut contra id ordo ecclesiasticus nulla praescriptione (ne quidem longissimi temporis) se tueri possit. » *O. c.*, p. 165.

prescrire il faut notoirement selon le droit une possession légitime de la chose, dont les gens de mainmorte ne sont suivant les édits jamais susceptibles » (1).

L'édit de 1753 rejette clairement toute prescription :

ART. 11. Nous déclarons, de plus, qu'aucun laps de temps n'a pu et ne pourra introduire, ni faire prétexter aucune prescription contre les nullités des acquisitions de biens immeubles faites ou à faire par les mainmortes, ni contre les autres défenses portées par l'édit du 19 octobre 1520, et que parmi restituant ou payant ce qui devroit être restitué ou payé dans les cas de retraits lignagers, ou légaux, les vendeurs ou autres transporteurs de quelque bien immeuble à une mainmorte, leurs héritiers ou ayants cause ont pu, et pourront toujours reprendre ces biens, ce que pourront faire aussi les seigneurs féodaux ou autres qui ont droit de retrait légal, et ils pourront tous entrer en possession de ces parties induement acquises par les mainmortes, et les retenir, malgré que ces mêmes parties auroient dû être confisquées à notre profit ; mais devront consigner les prix ou valeurs qui seront confisqués à la place desdits biens dans les occasions où la confiscation aurait lieu, et ceux qui retireront quelque partie de ces biens par le moyen exprimé ci-dessus devront d'abord, à peine d'amende arbitraire, les porter à la connoissance du conseil des finances, afin qu'il soit pourvu au recouvrement des deniers, dans les occasions où il pourroit y avoir confiscation.

On interprétait cet article si strictement que, dans les procès, on imposait toujours aux gens de mainmorte la charge de faire la preuve de l'amortissement des biens qu'ils avaient acquis depuis l'année 1520 et même, en Brabant, depuis 1475. Une possession paisible de cent ans ne les mettait pas à l'abri de la revendication des particuliers et des poursuites des conseillers fiscaux. Mais à qui incombait la preuve, lorsque la date de l'acquisition était inconnue et que l'établissement en cause pouvait invoquer une possession immémoriale ? Cette question resta indécise. Le 13 juillet 1778, le conseil de Brabant répondit qu'il appartenait au juge de décider, d'après les circonstances, si l'établissement devait prouver l'amortissement ou si les conseillers fiscaux devaient montrer que l'acquisition était postérieure aux amortissements généraux du XVe ou XVIe siècle (2). D'autres

(1) JA, n° 26.
(2) CP, cart. 1018.

soutenaient que, dans ce cas, il y avait présomption pour l'amortissement, et que, par conséquent, la preuve incombait à ceux qui poursuivaient les gens de mainmorte (1). En pratique, on eut plus d'une fois recours à un biais : le gouvernement exigeait de l'établissement de mainmorte le payement d'une certaine somme et, à ce prix, accordait l'amortissement (2).

Nullité de plein droit de toutes les acquisitions faites par les gens de mainmorte, telle est la première sanction de l'édit de 1753. Comme il y était dit que ces acquisitions seraient « réputées nulles et de nulle valeur, comme ont été de tout temps » (art. 8), le conseil de Hainaut eut quelque difficulté à interpréter la nullité dans ce sens ; il lui fut répondu par la jointe des amortissements qu'il ne pouvait exister aucun doute à ce sujet (3).

*
* *

La seconde sanction de l'édit de 1753 est la confiscation par le souverain des immeubles que les gens de mainmorte possèdent sans amortissement.

Avant 1753, le conseil de Brabant considérait déjà les acquisitions non autorisées comme nulles de plein droit, il reconnaissait aux particuliers le droit de reprendre les biens aliénés ; mais cette sanction n'empêchait pas les personnes morales d'acquérir des immeubles, car les particuliers n'usaient pas toujours de leur droit et parfois même servaient de prête-noms aux gens de mainmorte. On reprochait aussi à ceux-ci d'acheter des immeubles à des prix tellement élevés que les vendeurs et leurs ayants droit n'étaient pas à même de restituer la somme qu'ils en avaient reçue et, par conséquent, d'en faire la revendication (4). Les intéressés ne réclamant pas, les gens de mainmorte conservaient les biens, malgré la nullité des actes d'acquisition. Sans doute, ils s'exposaient à être poursuivis par les officiers fiscaux, mais ces poursuites étaient rares parce qu'il était difficile de

(1) Cfr Stockmans, *Decisiones*, 88, nº 17.
(2) CP, cart. 1026, 1027.
(3) 18 décembre 1754, JA, reg. 3, fol. 6.
(4) De Pape, *Traité de la Joyeuse-Entrée*, p. 199.

connaître les biens non amortis. D'autre part, elles étaient peu efficaces pour empêcher les gens de mainmorte de tenter d'augmenter leurs possessions immobilières, car les fiscaux pouvaient uniquement les forcer à remettre en mains vivantes les immeubles qu'ils détenaient (1).

L'édit de 1753 renforce l'action des officiers fiscaux en déclarant sujets à confiscation tous les immeubles non amortis que les personnes morales auront possédés au delà d'un an, soit par elles-mêmes, soit par personnes interposées (art. 5 et 8). Cette sanction devait être d'autant plus efficace qu'elle avait pour conséquence d'intéresser personnellement les officiers fiscaux à l'observation de l'édit : les lois leur accordaient en effet une part de la valeur des biens qu'ils faisaient confisquer (2).

Restait la difficulté de découvrir les possessions non amorties des gens de mainmorte. Tout le monde était, il est vrai, admis à les dénoncer (3) ; mais ces dénonciations n'étaient pas fréquentes. Le conseil de Brabant fit observer « qu'à défaut d'un prix qui anime les dénonciateurs », personne ne se présenterait pour faire connaître les acquisitions illicites des gens de mainmorte, et que le nouvel édit resterait sans effet comme celui de 1520 (4). On avait écarté le retrait populaire qui était un moyen d'intéresser tout le monde à l'observation de l'édit ; on chercha à atteindre le même résultat en accordant une prime aux dénonciateurs.

Art. 10. Et afin que les acquisitions. recèlements et possessions des biens non amortis puissent parvenir plus facilement à la connoissance desdits conseillers fiscaux, déclarons qu'il sera permis à tous particuliers de leur dénoncer lesdites acquisitions et possessions indues desdites mainmortes ; et pour les encourager à ce faire, il leur sera adjugé le tiers de la valeur des biens qui viendront à être confisqués pour récompense de leurs dénonciations, et sera leur nom tenu secret.

(1) Voir plus haut, p. 147 ss.

(2) *Placards de Brabant*. t. IV, p. 182 (art. 12); *Placards de Flandre*. t. III, p. 97; ROPB, sér. III, t. IX, p. 262; CP. cart. 1022.

(3) « Et quoniam plerisque omnibus persuasum est, legem istam bono publico esse introductam, id quod etiam superioribus quaestionibus diffusius excussimus, consequens est quascumque personas ad omissae amortizationis delationem accusationemque admitti. » PECKIUS, *o. c.*, c. 34, p. 479.

(4) 3 décembre 1751. CAPB, Dépêches d'office, 408, D 40, A.

Il faut remarquer cependant que, d'après les articles 5 et 8 de l'édit, les biens non amortis devaient être possédés depuis plus d'un an par un établissement de mainmorte avant que l'office fiscal pût en poursuivre la confiscation ; l'établissement avait donc un an pour s'en défaire et, pendant ce temps, les particuliers étaient seuls admis à faire valoir leurs droits. D'autre part, l'article 11 permet aux particuliers de revendiquer ou de retraire ces biens, quoiqu'ils eussent dû être confisqués, à condition de « consigner les prix ou valeurs qui seront confisqués à la place desdits biens dans les occasions où la confiscation aurait lieu. » L'interprétation et la conciliation de ces dispositions donna lieu à des difficultés, au sujet desquelles le conseil privé demanda, en 1776, l'avis des conseils de justice (1).

La première difficulté est exposée en ces termes par le conseil privé : « Il s'agit de discerner le droit du fisc et celui des particuliers relativement aux biens non amortis. Ceux-ci les peuvent-ils revendiquer après l'écoulement de l'année que l'article 5 avait donnée aux mainmortes pour vendre publiquement ces biens à peine de confiscation ? Le peuvent-ils après que le fisc par ses officiers a déjà commencé à les réclamer judiciairement ? S'ils ont des droits, quelle doit être, suivant l'article 11, leur prestation envers le fisc, à tel titre, lucratif ou onéreux, que l'acquisition en ait été faite par la mainmorte ? »

Or, d'après les conseils de Brabant, de Gueldre, de Hainaut et de Namur, les biens non amortis ne sont pas confisqués *ipso jure ;* la confiscation doit être prononcée par les tribunaux à la demande des conseillers fiscaux, et même ceux-ci ne peuvent la demander que dans les cas où les particuliers n'usent pas de leurs droits résultant de la nullité des aliénations. Pour exclure les particuliers, il faut qu'on puisse présumer qu'ils n'ont pas réclamé soit par négligence soit à la suite d'une entente avec les gens de mainmorte. Cette présomption existe, lorsque les conseillers fiscaux ont intenté les poursuites avant eux et, par conséquent, leur droit de revendiquer les biens cesse. Au contraire, ils peuvent toujours reprendre les biens lorsqu'ils préviennent les fiscaux,

(1) CP, cart. 1018. On trouve dans ce carton toutes les réponses des conseils de justice.

même si les gens de mainmorte ont possédé les immeubles plus d'un an ; ils avertiront le conseil des finances et le fisc pourra exiger ce qu'ils auraient dû restituer à l'établissement de mainmorte.

Par contre, de l'avis du Grand Conseil et de l'office fiscal de Flandre, la confiscation est encourue de plein droit par les gens de mainmorte, dès qu'ils possèdent un immeuble plus d'un an sans avoir obtenu l'amortissement; cet immeuble appartient au fisc. On accorde aux particuliers le droit de le reprendre, mais ils doivent payer au fisc la valeur actuelle du bien.

Enfin le conseil de Flandre fait remarquer que s'il y a confiscation de plein droit, le fisc, après un an, a seul droit aux biens non amortis. Comment concilier cette disposition avec le droit de revendication reconnu aux ayants cause des aliénateurs ? Car la revendication suppose qu'ils sont restés propriétaires des immeubles. A son avis, si les conseillers fiscaux ont prévenu les particuliers, ceux-ci ne peuvent reprendre les biens qu'en payant au fisc la valeur actuelle de ces biens ; au contraire, s'ils ont prévenu les conseillers fiscaux, ils ne doivent au fisc que ce que payent les retrayants.

Les mêmes divergences se manifestèrent au sujet de la solution à donner à la seconde question posée par le conseil privé. Un établissement, après avoir conservé un immeuble au delà d'un an, l'avait vendu, avant que les ayants droit n'aient intenté l'action en revendication et que les conseillers fiscaux n'aient agi pour en faire prononcer la confiscation. Pour plusieurs conseils de justice, la vente est valide et le fisc ne peut rien réclamer ni à l'établissement ni à l'acheteur. C'est l'avis notamment du conseil de Brabant : c'est un principe de droit pénal, dit-il, qu'il est permis de purger la demeure tant que n'est pas intentée l'action en justice pour faire décréter le châtiment. Pour les autres, au contraire, l'immeuble est dévolu de plein droit au fisc par la confiscation ; celui-ci peut le réclamer du possesseur actuel, qui a son recours contre l'établissement de mainmorte ou, du moins, il peut confisquer le prix qui a été payé.

Il y a, on le voit, deux tendances dans les conseils de justice : les uns veulent donner la prépondérance à la peine de confiscation ; les autres n'y voient qu'une sanction supplé-

mentaire, qui doit être appliquée lorsque la nullité des aliénations ne suffit pas pour empêcher les gens de mainmorte de rester en possession de biens immeubles non amortis.

III.

LES LETTRES D'OCTROI ET D'AMORTISSEMENT.

Les acquisitions de biens immeubles n'étaient pas défendues aux gens de mainmorte d'une façon absolue ; mais pour acquérir légitimement, il leur fallait une autorisation.

Cette autorisation était requise, en principe, pour chaque nouvel acquêt. Toutefois, plusieurs établissements jouissaient d'une permission générale d'acquérir des immeubles à concurrence d'un capital ou d'un revenu annuel déterminé.

1. *Autorisation générale.* — Parmi les établissements qui avaient une situation privilégiée, il faut mentionner, en premier lieu, les collèges des Jésuites et les maisons des Augustins.

En 1584, Philippe II permit aux pères de la Compagnie de Jésus d'acquérir par achat, donation ou legs des biens immeubles sans juridiction à concurrence d'un revenu annuel de 5000 livres de gros pour leurs collèges de Louvain et de Douai et de 3000 livres pour chacun des collèges situés en dehors des villes universitaires. Tant que leurs collèges n'étaient pas dotés de biens ecclésiastiques leur assurant ce revenu, l'amortissement de leurs nouveaux acquêts devait leur être accordé sans difficulté, moyennant une légère redevance à fixer par le conseil des finances ; les demandes d'amortissement devaient cependant être accompagnées d'un état des revenus immobiliers du collège acquéreur, afin que le conseil des finances pût s'assurer que ce collège n'avait pas encore atteint la dotation fixée par le souverain (1). Par lettres patentes du 27 novembre 1655, Philippe IV porta le revenu que les collèges des Jésuites pouvaient acquérir à 7000 livres pour ceux de Bruxelles et de Louvain, et à 5000 livres pour les autres (2).

(1) *Placards de Flandre*, t. IV, p. 44. Les Archiducs confirmèrent ce privilège le 11 août 1615. CAPB, *l. c.*, 414, D 44, A, 7.

(2) CAPB, Dépêches d'office, 414, D 44, A, 5.

Dans l'évaluation des revenus des collèges, on ne devait pas tenir compte des rentes rachetables, dont l'acquisition n'était pas défendue aux gens de mainmorte (1). De plus, le roi seul, ou une personne déléguée par lui, pouvait demander compte aux Jésuites de l'état de fortune de leurs collèges : aucun particulier n'était en droit de leur contester un don ou un legs d'immeubles, fait à un de leurs collèges, sous prétexte que celui-ci possédait déjà des immeubles d'un revenu de cinq ou sept mille livres ; les tribunaux étaient obligés de passer les œuvres de loi en leur faveur en cas d'acquisition par actes entre vifs ; même les conseillers fiscaux devaient se contenter d'avertir le souverain ou le conseil privé, lorsqu'ils soupçonnaient qu'un collège dépassait en biens immeubles les limites fixées dans le privilège (2). Il est en outre à remarquer que les immeubles acquis par la Société de Jésus n'étaient pas réputés tombés en mainmorte par le seul fait qu'elle les avait acquis ; les seuls biens amortis étaient ceux dont les collèges avaient demandé et obtenu l'amortissement. « La Compagnie, dit une ordonnance de Charles II, peut acquérir par don, légat pieux, achapt ou autrement des biens immeubles, qui pour celà ne changeront pas de nature, mais demeureront tels qu'ils sont jusques à l'amortissement par lettres spéciales. » Dans les pays cédés à la France par le traité des Pyrénées, les Jésuites continuèrent à jouir des privilèges obtenus des rois d'Espagne. Un arrêt du Conseil d'État, rendu à Fontainebleau le 20 septembre 1681, déclare également que les lettres de Philippe IV sont « une permission d'acquérir jusqu'à la concurrence y énoncée sans encourir les peines portées par les placards de l'empereur Charles-Quint ; mais qu'elles n'emportent pas l'amortissement des des biens acquis » (3). Nous constatons ici sur le vif la distinction entre l'octroi d'acquérir et l'amortissement : les collèges de la Compagnie ont une autorisation d'acquérir ; mais leurs possessions ne sont considérées comme biens de mainmorte, comme biens ecclésiastiques, dit le privilège de 1584, qu'après l'obtention de l'amortissement.

(1) ROPB, Albert et Isabelle, t. II, p. 270.

(2) Décision du 6 février 1596, *Placards de Brabant*, t. III, p. 17 ; du 12 mars 1677, Du Laury, *La jurisprudence des Pays-Bas*, t. I, p. 355.

(3) CAPB, Dépêches d'office, 414, D 44, A ; JA, n° 26.

Les Augustins jouissaient d'un privilège analogue à celui des Jésuites. Le 22 décembre 1612, les Archiducs leur avaient donné l'autorisation d'acquérir pour chacun de leurs couvents des biens immeubles, sauf des fiefs, rapportant 2000 livres; mais chaque nouvelle acquisition devait être déclarée au magistrat de la commune où le couvent acquéreur était établi, ainsi qu'à la chambre des comptes. De plus, les biens acquis par les Augustins restaient soumis aux impôts et, s'ils étaient grevés de redevances à l'égard d'un seigneur, celui-ci était en droit d'exiger la constitution d'un homme vivant et mourant (1).

Outre ces privilèges accordés à deux ordres religieux, on trouve des autorisations générales d'acquérir données à des établissements en particulier. Nous nous contentons de citer quelques exemples : le couvent de Béthanie, à Léau, reçut, en 1611, la permission d'acquérir dans les mairies de Tirlemont et de Léau des immeubles à concurrence d'une valeur de 10.000 florins, à condition de faire annoter par le magistrat de ces villes les acquêts qu'il faisait (2). En vertu d'une concession du 4 juillet 1622, le couvent de S. Godelieve, à Bruges, pouvait acquérir des immeubles aussi longtemps qu'il n'avait pas un revenu annuel de mille florins (3).

On remarquera que ces autorisations générales datent des XVIe et XVIIe siècles. Au siècle suivant, nous n'en avons trouvé qu'un seul exemple : le 24 mai 1755, le gouvernement permit à l'orphelinat, qui venait d'être fondé à Luxembourg, d'acquérir des biens-fonds d'une valeur de six mille écus (4).

2. *Autorisation spéciale et amortissement.* — Après avoir rappelé les privilèges de la Société de Jésus, Du Laury conclut « qu'il y a grande différence à faire, quant à l'acquisition de biens immeubles, entre les RR. PP. de la Société et les autres gens de mainmorte, et *quod de his ad illos non currat argumentum, nec reputentur collegia eorum manus mortuae* » (5). On pourrait dire la même chose de tous les établissements qui avaient une permission générale d'acquérir ; ils n'étaient pas obligés de recourir au gouvernement

(1) ROPB, Albert et Isabelle, t, II, p. 457.
(2) CP, cart. 1024.
(3) JA, n° 74.
(4) CAPB, Registre aux patentes d'office, 703, p. 289.
(5) R. A. Du Laury, *La jurisprudence des Pays-Bas,* t. I, p. 338.

pour chacune de leurs acquisitions immobilières. Au contraire, les autres établissements devaient toujours obtenir au préalable des lettres d'octroi, qui contenaient en même temps l'amortissement des biens. Nous examinerons successivement qui devait consentir à ces acquisitions, comment s'accordaient les lettres d'octroi et d'amortissement, quels frais elles entraînaient, quelles conditions on mettait à l'amortissement.

A) *Qui devait consentir à ces acquisitions?* — Tous les édits exigent le consentement du souverain; la Joyeuse-Entrée de Brabant exige, en outre, le consentement du magistrat de la chef-ville dans le ressort de laquelle est situé l'immeuble qu'on veut amortir, et l'édit de 1520 requiert le consentement des seigneurs dont relève l'immeuble.

Il fallait d'abord le consentement du souverain. Les conseils latéraux n'avaient pas le pouvoir d'accorder des lettres d'amortissement. Les premières instructions données par Charles-Quint au conseil privé, le 23 juillet 1517, rangent les concessions d'amortissement parmi les causes réservées (1). Les instructions données au conseil des finances, le 18 août de la même année, lui défendent de « depescher nulz amortissemens pour parties à acquérir, ni bailler à eglise nulz consentemens de pouvoir acquérir biens, à charge de finance ou autrement » (2). La même disposition se trouve dans les instructions postérieures (3). En 1528, le conseil de Brabant reconnaît aussi que les lettres d'amortissement ne peuvent être expédiées que sur l'ordre du souverain (4). Comme celui-ci ne résidait pas aux Pays-Bas, les gouverneurs généraux pouvaient-ils accorder la permission d'acquérir et l'amortissement, ou fallait-il le consentement personnel du prince? Sous Marie-Thérèse, le consentement de l'impératrice elle-même était requis et Charles de Lorraine fut plus d'une

(1) ROPB, sér. II, t. I, p. 579.

(2) ROPB, sér. II, t. I, p. 587.

(3) 19 octobre 1520, ROPB, sér. II, t, II, p, 33; 22 mai 1522, *o. c.*, p. 213; 1 octobre 1531, *o. c.*, t. III, p. 251. Instructions pour le conseil d'État du 4 janvier 1719, art. 74. ROPB, sér. III, t. III, p. 154.

(4) A. GAILLARD, *Le conseil de Brabant*, t. I, p. 83, cfr p. 141. Toutefois en 1636, on défend aux conseils de justice d'accorder aux gens de mainmorte la permission d'acquérir des immeubles; ce qui prouve que les conseils accordaient parfois cette permission.

fois rappelé à l'ordre pour avoir concédé des amortissements sans en référer à Vienne (1). Il n'en fut cependant pas toujours ainsi, et il semble plutôt qu'avant le milieu du XVIII[e] siècle, les concessions d'amortissement n'étaient pas réservées au souverain personnellement. Car, le 21 janvier 1528, il fut décidé que la gouvernante Marguerite d'Autriche accorderait l'amortissement pendant l'absence de Charles-Quint (2), et, pendant la première moitié du XVIII[e] siècle, Marie-Elisabeth concéda souvent aux gens de mainmorte l'autorisation d'acquérir des immeubles, sans recourir à la cour impériale (3).

Sauf en Brabant, les lois sur la mainmorte requièrent uniquement le consentement du souverain. Lorsque la concession d'un amortissement était de nature à porter préjudice aux seigneurs ou aux villes, on demandait généralement leur avis ; mais le souverain restait toujours libre d'accorder ou de refuser la faveur demandée ; s'il l'accordait, il imposait à l'établissement acquéreur l'obligation d'indemniser ceux qui se trouvaient lésés dans leurs droits.

En Brabant, l'édit de 1520 exige d'abord le consentement des seigneurs dont relèvent les biens à amortir. Toutefois, pas plus en Brabant que dans les autres provinces, ce consentement n'était requis de fait : on se contentait d'indemniser les seigneurs (4). De plus, le même édit, reprenant une disposition de la Joyeuse-Entrée, déclare que les gens de mainmorte doivent obtenir le consentement du magistrat de la chef-ville dans le ressort de laquelle ils désirent acquérir des immeubles. Les villes de Brabant s'étant, en 1755, opposées à certains amortissements que le gouvernement désirait accorder, l'interprétation de cette disposition de la Joyeuse-Entrée fut discutée dans une « jointe » tenue chez le ministre plénipotentiaire Cobenzl et à laquelle assistaient de Neny, le chancelier de Brabant

(1) CAPB, Dépêches d'office, 418, D 47, L.

(2) A. GAILLARD, *o. c.*, t. I, p. 83.

(3) CP, cart. 1019-1021. Les registres de la chancellerie autrichienne des Pays-Bas contiennent peu d'actes d'amortissement concédés pendant que Marie-Élisabeth était gouvernante des Pays-Bas; on en trouve beaucoup plus dans les cartons du conseil privé.

(4) DE PAPE, *Traité de la Joyeuse-Entrée*, p 198.

et les conseillers De Keerle, Limpens et Streithagen (1).

Rappelons d'abord que la Joyeuse-Entrée distingue entre les établissements étrangers (art. 13) et les établissements du duché (art. 14 et 15). Cette distinction n'est pas reprise, il est vrai, dans l'édit de 1520 ; elle subsista cependant dans le droit du Brabant (2).

Or, en vertu de l'article 13, il était absolument défendu aux établissements étrangers d'acquérir, dans le Brabant, non seulement des biens-fonds, mais aussi des droits réels; ils ne pouvaient pas même y acquérir des rentes rachetables garanties par hypothèque. La Joyeuse-Entrée étant un pacte conclu entre le prince et ses sujets, il fallait, pour la modifier, le consentement des parties contractantes; il fallait donc pour lever la défense de l'article 13 le consentement du souverain et des trois états de Brabant (3). Au cours de la réunion tenue chez Cobenzl, les trois conseillers présents émirent l'avis que seuls les établissements situés en dehors des pays soumis à l'impératrice devaient être considérés comme établissements étrangers et avaient besoin du consentement des trois états pour acquérir des immeubles en Brabant; le consentement de l'impératrice devait suffire pour les autres. Le chancelier de Brabant fit observer qu'il y avait lieu de consulter le conseil de Brabant avant d'interpréter dans ce sens la Joyeuse-Entrée et il aurait fait admettre sa manière de voir, si Cobenzl n'était intervenu dans le débat. Le ministre plénipotentiaire déclara que, si la Joyeuse-Entrée n'était pas claire, c'était à l'impératrice seule à l'interpréter, et il fit entendre au chancelier qu'il avait à changer d'avis. De Neny se rallia alors à l'avis des trois conseillers. Mais, à Vienne, on désapprouva la conduite de Cobenzl, et, plutôt que d'être obligé de se dédire à la suite de réclamations qui se produiraient sans aucun doute, on décida de ne pas donner d'interprétation de l'article 13 de la Joyeuse-Entrée (4).

(1) CAPB, Dépêches d'office, 425, D 52, A.

(2) CP, cart. 1019. E. Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée de Brabant*, p. 330

(3) Consulte du conseil de Brabant du 15 janvier 1727, CP, cart. 1019. Mémoire de la ville de Bruxelles du 1er août 1755, CP, cart. 1018. ROPB, sér. III, t. VIII, p. 352.

(4) 6 août 1755. CAPB, Dépêches d'office, 425, D 52 ad A.

D'après les articles 14 et 15, le clergé du Brabant même n'y acquérait légitimement des immeubles que du consentement simultané du prince et de la chef-ville dans le ressort de laquelle les biens étaient situés (1).

Pourquoi avait-on admis, au XVIe siècle, la nécessité du consentement des villes ? Il faut se rappeler que, au point de vue fiscal, le Brabant était divisé en quartiers, à la tête desquels se trouvaient les villes d'Anvers, Bruxelles, Bois-le-Duc et Louvain ; c'étaient elles qui prenaient part aux états provinciaux et votaient les subsides. Or, les immeubles que l'Église acquérait du consentement du souverain devenaient des biens ecclésiastiques, ils relevaient exclusivement de l'autorité religieuse et n'étaient plus imposables par les états laïcs. Toute augmentation de ces biens diminuait donc l'assiette des impôts fonciers votés par les villes. Les amortissements étant préjudiciables aux villes, Charles-Quint s'engagea à ne plus en accorder sans avoir obtenu au préalable leur consentement. Telle est l'explication que donne une consulte du XVIIIe siècle et qui nous paraît très plausible (2).

Le droit des villes de permettre, dans leur ressort, des acquisitions par les instituts religieux perdit beaucoup de son importance lorsque l'amortissement cessa d'entraîner l'exemption des impôts ; aussi, trouve-t-on des exemples de biens, même de biens situés sous leur juridiction immédiate, qui furent amortis sans le consentement des villes ou qui furent amortis malgré un avis défavorable donné par elles (3). Peu à peu, on finit par oublier le motif des dispositions de la Joyeuse-Entrée. « Cette interpellation pour avoir le consentement ou l'avis des villes, dit un mémoire de 1755, est fondée sur les droits de congé et autres qui compètent à la plupart des villes, surtout dans leur enceinte et dans leur territoire particulier, comme aussi sur la plus grande inspection que les magistrats y ont pour la police et régie de la ville, et nommément sur la concession que les souverains leur en ont faite » (4). Comme les droits des villes, aussi bien que ceux

(1) Voir plus haut, p. 47 et 49.

(2) Consulte de la jointe des amortissements du 26 septembre 1757, signée Limpens. CP, cart. 1018.

(3) CP, cart. 1018.

(4) G. DE CHENTINNE, *Mémoire au sujet du consentement des chefs-villes de*

des seigneurs, peuvent être sauvegardés par les conditions apposées aux amortissements, pourquoi faire une différence entre le consentement des villes et le consentement des seigneurs? L'un et l'autre est exigé par l'édit de 1520; si le souverain a supprimé la nécessité de l'un, pourquoi ne pourrait-il pas décider que l'autre n'est plus requis (1)?

Lorsque la question fut examinée chez Cobenzl, on n'alla pas jusqu'à nier la nécessité du consentement des villes; mais on admit qu'il était nécessaire seulement pour les acquisitions à faire par les gens de mainmorte sous leur juridiction immédiate, c'est-à-dire dans leur enceinte et leur banlieue, et c'est en ce sens que la Joyeuse-Entrée fut interprétée par le décret du 28 juillet 1755 (2). Cette interprétation s'appuyait sur la traduction française de la Joyeuse Entrée, dont on se servait ordinairement : elle parlait des biens situés « sous la juridiction des chefs-villes ». Or les villes n'avaient pas juridiction en dehors de leur banlieue. Le chancelier de Brabant avait fait remarquer que le texte flamand employait une expression plus large; mais il n'avait pas insisté (3).

Le magistrat de la ville de Bruxelles protesta dans un long mémoire du 4 août 1755 contre cette interprétation de la Joyeuse-Entrée (4); deux jours plus tard, le 6 août 1755, arrivèrent aussi des réclamations du magistrat d'Anvers (5). Les villes demandaient qu'on revoquât le décret du 28 juillet, ou du moins qu'on leur permît de défendre leurs droits devant le conseil de Brabant, qui était considéré comme le gardien des privilèges du duché (6). Ces privilèges avaient été violés, d'abord parce que le gouvernement restreignait les droits des villes, ensuite parce qu'il se réservait le droit d'interpréter la Joyeuse-Entrée : celle-ci constituait un véritable pacte conclu entre le prince et ses sujets et elle ne pouvait être interprétée que par les deux parties contractantes.

Brabant, mentionné dans l'article 14 de la deuxième addition aux Joyeuses-Entrées du 26 avril 1515 touchant les amortissements. CP, cart. 1018.

(1) Mémoire cité.

(2) ROPB, sér. III, t. VII, p. 495.

(3) CAPB, Dépêches d'office, 425, D 52, ad A.

(4) A. Wauters, *Inventaire des cartulaires et autres registres faisant partie des archives anciennes de la ville de Bruxelles*, t. I, p. 189 ss. Bruxelles, 1894.

(5) CP, cart. 1018.

(6) E. Poullet, *Les constitutions nationales belges*, p. 273.

Tout d'abord le gouvernement ne donna pas suite aux représentations des villes. Il voulait à ce moment achever le plus tôt possible l'amortissement des biens possédés par les gens de mainmorte; les concessions d'amortissement auraient été retardées, s'il avait fallu obtenir le consentement des villes pour chaque cas en particulier. Mais les villes renouvelant leurs protestations (1), il finit, en 1759, par les transmettre au conseil et au procureur général de Brabant. Ceux-ci reconnurent qu'elles étaient fondées : le 22 décembre 1759, le décret de 1755 fut revoqué, à condition que les villes ratifieraient tous les amortissements qui « depuis cette date » avaient été concédés en Brabant sans leur consentement (2).

B) *Comment s'accordait l'amortissement ?* — « Une mainmorte désirant obtenir lettres d'amortissement, écrit Kaunitz en 1762, doit avant tout produire une spécification exacte et détaillée des biens qu'elle se propose d'acquérir. Elle y joint leur évaluation faite par les experts à l'intervention de ceux de la loi du lieu de leur situation, et le tout est ensuite envoyé à l'avis des conseillers fiscaux, pour être informé si la demande de la mainmorte n'est pas préjudiciable à des particuliers. Au moyen de ces notions, le conseil privé propose au sérénissime gouverneur général le parti qui lui paraît le plus convenable, et celui-ci porte le cas à la souveraine décision de Sa Majesté. Ce n'est qu'après toutes ces formalités et après que chaque cas en particulier a été examiné rigoureusement, que Sa Majesté accorde de temps à autre aux mainmortes des amortissements, en les soumettant encore à des taxes très considérables » (3).

Quant aux lettres d'amortissement, nous avons déjà signalé qu'au XVe siècle, elles étaient expédiées par la chambre des comptes (4). Au siècle suivant, elles s'expédiaient, selon Peckius, par le conseil des finances (5). A partir du XVIIe siècle, elles s'accordaient par le conseil privé et le conseil des

(1) Réclamations du magistrat de Bruxelles du 15 septembre 1757 et des trois chefs-villes (Anvers, Bruxelles, Louvain) du 22 octobre 1759. CP, cart. 1018.

(2) ROPB, sér. III, t. VIII, p. 351; CP, cart. 1018.

(3) Rapport du 19 juin 1762, CAPB, Dépêches d'office, 450, D 78, H, 1.

(4) Voir plus haut, p. 44.

(5) PECKIUS, *o. c.*, c. 32, p. 476.

finances intervenait pour fixer le droit d'amortissement à payer (1). Lorsque Marie-Thérèse se réserva le droit d'accorder des amortissements aux gens de mainmorte, l'expédition des lettres fut réservée à la chancellerie de Vienne.

L'amortissement s'accordait le plus souvent par lettres patentes, sous le nom du souverain ; c'est même l'unique forme admise à la fin de l'ancien régime (2). Auparavant cependant, on l'accordait parfois par « simple acte » : ainsi nous avons rencontré un amortissement concédé par la gouvernante Marie-Elisabeth aux religieuses capucines de Bruxelles, le 20 juin 1729, qui est donné sous le nom de la gouvernante (3). Parmi les amortissements qui furent expédiés au cours de l'exécution de l'édit de 1753, un très grand nombre sont accordés sous le nom du gouverneur général (4).

Enfin les lettres d'amortissement devaient être enregistrées au conseil des finances et à la chambre des comptes : l'enregistrement des lettres d'amortissement date, d'après une consulte du conseil privé du 1er mars 1770 (5), de l'ordonnance du 28 octobre 1618 (6). Nous avons cependant rencontré des amortissements du début du XVIIIe siècle dans lesquels ces formalités n'étaient pas prescrites. Après l'édit de 1753, elles sont exigées sous peine de nullité des amortissements et doivent être accomplies dans l'année de la concession ; à partir de cette date, on exige aussi, sous la même peine, que ces lettres soient présentées à l'office fiscal dans le ressort duquel le bien amorti est situé (7).

c) *Quels frais entraînait l'amortissement ?* — Les gens de mainmorte devaient payer pour l'amortissement : 1° le droit d'amortissement que l'on appelait aussi finance ou reconnaissance, 2° des frais de chancellerie assez considérables.

Le tarif des droits d'amortissement de 1515 (8) avait été établi par Charles-Quint pour servir de règle aux commis-

(1) CP, cart. 1018 et suivants. Cfr Nouvelles instructions pour le conseil des finances du 28 janvier 1733, art. 46, 53 et 54. ROPB, sér. III, t. IV, p. 475.

(2) CP, cart. 1027.

(3) CP, CP, cart. 1019.

(4) JA, n° 27 ss.

(5) CP, cart. 1022.

(6) ROPB, Albert et Isabelle, t. II, p. 427.

(7) CAPB, Patentes d'office, passim.

(8) Voir plus haut, p. 43.

saires qu'il avait préposés à l'amortissement général auquel on procédait à ce moment. Celui-ci terminé, il cessa d'être obligatoire. Dans les instructions données à la chambre des comptes le 5 octobre 1541 (art. 10), l'empereur reconnaît que « ci-devant n'a été mis ordre sur la taxation des finances d'amortissements » et il détermine que dorénavant on demandera « pour admortissemens des terres quottières à l'advenant le revenu d'icelles de trois années, et des terres féodales à l'advenant du revenu de cinq années » (1).

D'après un mémoire du président de la chambre des comptes de 1761, ce tarif resta en vigueur jusqu'au milieu du XVIIIe siècle; en pratique cependant on tenait compte de la richesse de l'établissement acquéreur, et même il était de règle de dispenser de toute taxe les églises paroissiales, les hôpitaux et les autres œuvres de charité, dont on n'exigeait qu'une légère redevance *in recognitionem supremi dominii* (2).

Cette dernière expression rappelle l'origine du droit d'amortissement et indique le motif pour lequel on l'exigeait au début. Elle n'était plus exacte à la fin de l'ancien régime, comme le fit observer le conseiller privé, Streithagen : « Cette taxe se paie non pas *in recognitionem supremi dominii*, comme l'auteur du mémoire l'avance, à cause que la propriété de ces biens amortis n'a jamais appartenu à Sa Majesté, mais par rapport que de pareilles grâces sont fondées uniquement sur la bienveillance de Sa Majesté dans le cas qu'elles ne portent aucun préjudice au bien public » (3). A la fin de l'ancien régime le droit d'amortissement se payait au prince à titre de reconnaissance pour la permission d'acquérir qu'il accordait

Il résulte, d'autre part, du rapport du président de la chambre des comptes que le droit d'amortissement se déterminait d'une façon assez arbitraire et qu'il n'était pas très élevé. « Nos souverains n'ont presque rien exigé pour droit d'amortissement », dit une consulte du 26 juin 1755 (4). Comment expliquer qu'après les premiers amortissements généraux, pour lesquels on avait exigé des sommes consi-

(1) ROPB, sér. II, t. IV, p. 318.
(2) JA, n° 26.
(3) JA, n° 26.
(4) CAPB, Dépêches d'office, 425, D 52, A, 4.

dérables, le droit d'amortissement fût si peu élevé dans les Pays-Bas ? Anselmo en indique, croyons nous, le motif. « Ceux qui demandent l'amortissement, écrit-il, s'engagent à payer au souverain une rente irrachetable en compensation du droit éventuel de confiscation, qu'il ne peut plus exercer, lorsque les biens passent sous la juridiction ecclésiastique ; ils dédommagent le seigneur de l'endroit qui perd les droits de mutation ; enfin ils reconnaissent que les biens à amortir resteront soumis à toutes les impositions et à toutes les charges comme s'ils étaient restés sous la juridiction séculière. Ainsi cessent les raisons pour lesquelles on a défendu aux églises et aux couvents d'acquérir des immeubles » (1). Or, le droit d'amortissement était exigé comme compensation des dommages que subissait le souverain : les biens amortis restant soumis aux impôts, ces dommages étaient peu importants et le droit d'amortissement peu élevé.

En 1755, à l'exemple de l'ordonnance publiée en 1748 pendant l'occupation française, on fixa le droit d'amortissement au sixième de la valeur des biens, s'ils étaient situés à la campagne, et au septième de la valeur, s'ils étaient situés en ville (2). C'est à ce prix que les gens de mainmorte purent conserver les biens non amortis qu'ils possédaient. Charles de Lorraine réduisit cependant de moitié la taxe à payer par les tables des pauvres, les orphelinats, les hospices et les hôpitaux qui n'étaient pas dirigés par des religieuses. « Nous exceptons néanmoins, écrit le gouverneur, les hôpitaux dont la direction est confiée à des religieuses, qui pour la plupart vivent largement aux dépens des pauvres malades, lesquels, par un abus contraire à leur institution, elles écartent même autant qu'elles peuvent pour s'assurer une vie plus aisée et plus commode » (3).

A cette date, les frais de chancellerie comportaient les sommes suivantes, lorsque les actes d'amortissement s'expédiaient à Bruxelles : A la secrétairerie du conseil privé, on payait 15 florins 3 sous et 6 deniers, si l'amortissement était de simple qualité, 22 florins 7 sous, s'il était de double qualité. Il y avait double qualité, lorsque l'établissement qui obtenait

(1) ANSELMO, *Tribonianus belgicus*, c. 87, nº 2, p. 448.
(2) CAPB, Dépêches d'office, 421, D 50, A, 2.
(3) JA, nº 26.

l'amortissement était une association et, en général, lorsque plusieurs personnes y étaient intéressées (1). A l'audience, on payait pour le droit de scel 78 florins 4 sous, si l'amortissement était accordé en Brabant ; 90 florins 8 sous, s'il était accordé dans une autre province. Les frais d'enregistrement au conseil des finances et à la chambre des comptes variaient selon que l'amortissement était accordé par lettres patentes ou par acte : dans le premier cas, ils étaient respectivement de 15 fl., 14 s. et 40 fl., 6 s., dans le second de 11 fl., 18 s. et 13 fl., 6 s. (2).

Après la dissolution de la « jointe » préposée à la recherche des biens non amortis, on maintint le droit d'amortissement au taux fixé en 1755. Kaunitz était d'avis que « toutes les mainmortes étant assez riches et beaucoup ne l'étant que trop, elles pouvaient se passer de faire de nouvelles acquisitions et que rien n'empêchait de leur faire acheter un peu chèrement l'amortissement » (3). Après avoir pris des renseignements aux Pays-Bas, il fit un « Tarif des droits à payer pour les lettres patentes d'amortissement », qui fut approuvé par Marie-Thérèse le 2 janvier 1760 (4). Voici ce tarif :

Reconnaissance ou droit d'amortissement : Sixième de la valeur pour les biens situés à la campagne et septième de la valeur pour les biens situés en ville.

	Biens au delà de 1500 fls	De 1500 à 500 fls	500 fls et moins
Scel	60 fls	50 fls	30 fls
Expédition et formation	6 % de la reconnaissance	12	6
Hôpital	20	12	6
Ecriture	8	— (5)	—
Registre	8	—	—
Parchemin	10	—	—
Huissiers	10	6	4
Boîte et cordon	4	4	4
Droit d'agent	15	10	8

(1) CAPB, Dépêches d'office, 445, D 72, A.
(2) JA, n° 26.
(3) CAPB, Dépêches d'office, 445, D 72, A, 2.
(4) CAPB, *l. c.*, 445, D 72, A, 3.
(5) Les redevances non tarifiées se calculaient d'après la longueur de l'acte.

Les églises, les tables des pauvres, les fondations pieuses et les hôpitaux auxquels n'était pas attaché un couvent continuaient à jouir d'un régime de faveur :

Reconnaissance ou droit d'amortissement : Le douzième de la valeur pour les biens situés à la campagne et le quatorzième pour les biens situés en ville.

	Biens au delà de 1500 fls	De 1500 à 500 fls	500 fls et en dessous
Scel	30 fls	25 fls	15 fls
Expédition et formation	6 °/₀ de la reconnaissance	6	3
Hôpital	12	6	4
Ecriture	—	—	—
Registre	—	—	—
Parchemin	—	—	—
Huissiers	8	6	4
Boîte et cordon	4	4	4
Droit d'agent	10	6	4

Si l'on faisait grâce à une mainmorte du droit d'amortissement, les droits d'expédition se réglaient sur la somme qu'elle aurait dû payer et tous les autres droits se percevaient d'après le tarif indiqué.

Comme, à partir de 1760, tous les amortissements devaient être concédés et expédiés à Vienne, c'est aussi à la chancellerie de Vienne que ces droits étaient payables. Seule la reconnaissance, d'après une décision du 22 juillet 1759 (1), était perçue à Bruxelles; on devait en tenir un compte à part et le remettre à la fin de chaque année à la cour impériale, l'impératrice s'étant réservé le droit de disposer selon les circonstances de ces revenus extraordinaires. Mais lorsqu'en octobre 1761, Charles de Lorraine remit le premier relevé des taxes perçues, on y remarqua qu'il avait de sa propre autorité accordé certains amortissements et que d'autres étaient omis dans ses listes. Kaunitz fit demander des explications sur ces irrégularités; il en profita pour exiger que dorénavant le droit d'amortissement fût payé directement à Vienne (2).

(1) CAPB, Dépêches d'office, 443, D. 71, A.
(2) CAPB, *l. c.*, 449, D 78, A.

Il ne restait plus à percevoir aux Pays-Bas que les droits d'enregistrement au conseil des finances et à la chambre des comptes. Ils étaient, dans chaque greffe, de quinze florins, et de la moitié de cette somme, pour les églises et les établissements de charité.

Ce tarif fut appliqué jusqu'à la fin de l'ancien régime; mais, le plus souvent, on n'exigeait pas des établissements de bienfaisance et des écoles le payement du droit d'amortissement (1). En 1769, le conseil privé admettait qu'il fallait examiner dans chaque cas, s'il y avait lieu d'accorder, sans droits, l'amortissement des presbytères (2); mais la règle s'établit d'amortir sans frais les immeubles qu'on affectait au service du culte dans les paroisses (3).

D) *A quelles conditions s'accordait l'amortissement?* — « Tous les biens-fonds ou réputés tels que nous trouverons convenir d'amortir, dit une ordonnance du 4 juillet 1755, restent sujets à toutes les charges et impositions publiques, mises ou à mettre, comme s'ils n'étaient point amortis, ainsi qu'à tous droits seigneuriaux, féodaux, censaux, lods et ventes, et à toutes autres reconnaissances de quelque nature qu'elles soient, afin que personne n'en souffre le moindre préjudice; à quel effet nous avons trouvé bon de fixer à quarante ans le terme dans lequel ces droits devront être acquittés, en faisant l'avance par moitié de vingt en vingt ans, sauf dans les endroits où ce terme est autrement réglé par la coutume ou quelque loi particulière » (4). Cette ordonnance indique les conditions, que le gouvernement mettaient à tous les amortissements.

La première se rapporte au payement des impôts. Les biens amortis restent soumis aux impôts comme s'ils n'étaient pas amortis, c'est-à-dire qu'ils restent imposables par les états laïcs. Lorsque le clergé a conservé une matricule séparée et lève lui-même les subsides qu'il accorde au prince, il ne peut imposer que ses anciens biens amortis. Prenons comme exemple le Brabant. Les abbayes, dont les chefs avaient rang

(1) CAPB, Registres aux patentes d'office, 705, p. 133, 138, 299, 311, 342; 706, p. 29, 41, 52, 66, etc.; 707, p. 296 etc.
(2) CP, cart. 1022.
(3) CP, cart. 1028. CAPB, *l. c.*, 705, p. 305; 706, p. 66, 111; 707, p. 303, 309, 312, 356 etc.
(4) ROPB, sér. III, t. VII, p. 486.

aux états du duché, prenaient à leur charge une partie du subside voté au prince sous forme d'« aides » et percevaient eux-mêmes cet impôt. Or, Wynants fait observer « que sous cette taxe particulière ne sont compris que les biens qu'elles possédaient au temps de l'établissement de cette taxe ; les accrus et acquêts faits depuis doivent payer là et ainsi qu'ils étaient taillables avant que de passer dans leurs mains » (1). Lorsqu'un établissement ecclésiastique échangeait un immeuble amorti contre un immeuble non amorti, tantôt on soumettait les deux immeubles aux impôts, tantôt on décidait que l'immeuble acquis à titre d'échange par la mainmorte jouirait des mêmes privilèges que le bien cédé (2).

En second lieu, lorsque le souverain permettait à un établissement de mainmorte d'acquérir et de posséder un immeuble, il n'entendait pas porter préjudice aux droits des particuliers, ni aux droits des villes : un fief passant en mainmorte restait sujet aux droits de relief et de mutation à l'égard du seigneur dont il relevait; les villes qui percevaient des droits de mutation à l'occasion des aliénations des immeubles situés dans leur territoire, pouvaient réclamer une indemnité (3). L'ordonnance de 1755 détermine comment ces

(1) WYNANTS, *Matières des charges publiques*, p. 26. Ms. de la bibliothèque royale, n° 12295.

(2) CP, cart. 1023; CAPB, Registres aux Patentes d'office, 708, p. 12, 14, 37, 48.

(3) Les religieuses pénitentes de Louvain ayant obtenu, en 1745, l'amortissement d'une maison contiguë à leur couvent « à condition qu'elles demeureront sujettes à raison de cette maison à toutes les charges tant réelles que personnelles, tout comme si elle n'avait pas été amortie », un conflit surgit entre elles et le magistrat de la ville au sujet de l'interprétation de cette clause. Ce dernier prétendait que « les religieuses étaient obligées de monter la garde bourgeoise, comme étant une charge personnelle » ; les religieuses soutenaient qu'elles étaient exemptes de cette charge et craignaient que le magistrat n'invoquât la même clause pour les faire contribuer aux frais des logements militaires. Au conseil privé les avis étaient partagés : les uns admettaient l'exemption des religieuses; les autres les disaient obligées « de composer par rapport à la garde bourgeoise et de contribuer aux logements militaires ». Kaunitz, trouvant ces charges peu conformes à l'état religieux, les exempta par provision et en référa à Vienne. Le Conseil Suprême des Pays-Bas penchait pour l'opinion que les religieuses devaient contribuer à toutes les charges bourgeoises; mais ne trancha pas le conflit. CAPB, Dépêches d'office, 384, 21, L, 1 et 2. Nous ne savons pas si cette question des charges personnelles fut résolue dans la suite.

droits seront sauvegardés : les gens de mainmorte devront les acquitter tous les quarante ans. Elle établit une règle générale, qui ne supprime cependant pas les coutumes particulières.

Nous avons peu de renseignements au sujet de ces coutumes. Nous savons que, dans le Tournaisis, le droit d'indemnité dû aux seigneurs « doit se payer trois fois sur cent ans, à compter du jour de l'amortissement. Ce droit consiste, si c'est un fief, au tiers du prix de la chose ; et en matière de roture ou mainferme, à la cinquième partie seulement. Mais lorsque la censive et la haute justice d'un territoire appartiennent à différents seigneurs, la moitié se partage entre eux deux, et dans certains lieux le haut-justicier n'emporte que la dixième partie dans la somme à laquelle le droit d'indemnité, qui sera payé lors de l'achat, se trouvera monté » (1).

Quant à l'indemnité due aux villes : à Bruxelles, le droit de congé devait être payé à la ville par les gens de mainmorte tous les soixante ans, par quarts de quinze en quinze ans ; en 1775, les conseillers fiscaux voulurent forcer le magistrat à le percevoir tous les quarante ans, mais le conseil privé reconnut que la pratique du magistrat était légitimée par la coutume (2). A Bruges, le magistrat exigeait pour droit d'indemnité le payement d'une redevance annuelle proportionnée à la valeur de l'immeuble (3). A Louvain, les droits de congé se payaient tous les trente ans (4).

Outre ces conditions communes à tous les amortissements, on en trouve d'autres qui sont dictées par les circonstances. Ainsi, les religieux recevaient parfois l'autorisation d'acquérir des maisons contiguës à leurs couvents, mais devaient s'engager à ne jamais les y incorporer (5). Le 31 mars 1773, le gouvernement permet aux Jésuites d'acquérir neuf maisons pour agrandir leur convict d'Anvers, à condition « que les maisons à acquérir et les bâtiments à construire feront perpétuellement partie du convict et ne pourront être employés

(1) JA, n° 26.
(2) CAPB, Registres aux patentes d'office, 701, p. 13 ; 702, p. 181 ; 705, p. 71. CP, cart. 1024.
(3) CAPB, *l. c.*, 702, p. 254 ; 706, p. 36 ; CP, cart. 1020.
(4) CAPB, *l. c.*, 702, p. 125.
(5) CP, cart. 1020 ; CAPB, *l. c.*, 708, p. 130.

à d'autres usages et que les nouveaux bâtiments seront achevés dans deux ans » (1).

Lorsqu'on permettait aux établissements ecclésiastiques d'acheter des immeubles (2), on exigeait fréquemment d'eux qu'ils aliènent une partie équivalente de leurs biens amortis (3). Après la suppression de la Société de Jésus, on permit aux gens de mainmorte d'acquérir les biens-fonds de la société, qui étaient mis en vente publique, mais à charge de remettre en mains vivantes l'équivalent de ce qu'ils auront acquis de ces biens. Ils devaient, dans la huitaine après l'adjudication, faire connaître à l'office fiscal leurs acquisitions et, dans les trois semaines suivantes, lui indiquer les biens qu'ils voulaient aliéner. L'office fiscal faisait, à leurs frais, expertiser les biens pour s'assurer de leur équivalence ; celle-ci établie, les actes d'amortissement étaient expédiés et soumis au payement de la taxe ordinaire (4).

(1) CAPB, *l. c.*, 707, p. 246.

(2) Nous ne parlons pas des legs et des donations de biens immeubles ; ils sont fort rares après l'édit de 1753. Lorsque le gouvernement les autorisait, il exigeait, que les biens fussent remis en mains vivantes, CAPB, *l. c.*, 705, p. 56 ; 706 p. 118.

(3) CP, cart. 1020, 1021 ; CAPB, *l. c.*, 705, p. 42, 77, 163 ; 707, p. 230, 328 ; 708, p. 22.

(4) ROPB, sér. III, t. XI, p. 278.

CHAPITRE V.

L'acquisition de rentes rachetables et de biens meubles.

Ce chapitre est consacré aux règles concernant l'acquisition par les gens de mainmorte de rentes rachetables et de biens meubles. Elles sont contenues dans les articles 12-13 et 17-18 de l'édit de 1753. Comme ce sont surtout ces articles qui, d'une part, ont suscité les réclamations des évêques des Pays-Bas et qui, d'autre part, ont été critiqués et jugés insuffisants au sein même du gouvernement, nous donnerons d'abord un exposé des dispositions qu'ils contiennent ; nous verrons ensuite l'attitude de l'autorité religieuse vis-à-vis des lois sur la mainmorte et l'accueil qui fut fait à ses griefs ; enfin nous exposerons les critiques que l'édit de 1753 subit dans les conseils du gouvernement et les modifications qui y furent apportées par l'ordonnance du 13 mai 1771 sur les dots des religieux.

I.

LES DISPOSITIONS DE L'ÉDIT.

1. *Rentes rachetables.* — On sait que le bail à rente constituée était fort en usage sous l'ancien régime à cause de la prohibition du prêt à intérêt. Le bailleur, moyennant une somme d'argent qu'il donnait au preneur, acquérait une rente dont les arrérages devaient lui être payés à perpétuité, à moins que le preneur ne se libérât de son obligation en remboursant le capital qui avait servi à la constitution de la rente. Les états provinciaux et les villes, aussi bien que les particuliers, recouraient à ce contrat pour se procurer les capitaux dont ils avaient besoin ; mais il est à remarquer que les rentes rachetables constituées sur particuliers étaient en général garanties par un immeuble que le crédirentier

pouvait faire saisir en cas de non payement des arrérages.

Or, avant l'édit de 1753, les gens de mainmorte pouvaient acquérir des rentes rachetables sans autorisation ni amortissement, soit en les constituant eux-mêmes, soit en recevant par don ou par legs des rentes déjà constituées. En 1475 et 1515, on avait, il est vrai, exigé le payement du droit d'amortissement pour ces acquisitions (1) ; mais on ne l'avait plus fait depuis. Les édits de 1520 et 1529 défendent aussi aux gens de mainmorte d'acquérir des rentes ; mais la doctrine, aussi bien que la jurisprudence, admettait qu'il n'y était question que des rentes irrachetables.

Dès 1521, Charles-Quint reconnaît au clergé de Brabant le droit d'acquérir des rentes à rachat au denier 16 à 20, mais pas à un denier supérieur, et la même disposition se trouve dans les coutumes de cette province (2). Le 11 décembre 1615, le gouvernement déclara que les Jésuites « pourront acquérir rentes rachaptables au denier vingt et en dessoubs, és lieux et ainsi qu'il est permis à tous aultres couvents, maisons et collèges de religion pouvans tenir biens en commun » (3). Citons encore deux décrets adressés, le 26 mars 1734 et le 23 juillet 1735, au conseil de Namur et reconnaissant le même droit aux personnes morales (4).

Cette interprétation des édits fut admise dès le début, écrit Stockmans, parce qu'ils défendent uniquement l'aliénation perpétuelle de biens immeubles au profit des gens de mainmorte. Or, grever un bien-fonds d'une rente rachetable ne constitue pas une aliénation perpétuelle de ce bien. Le débirentier peut le libérer de la rente dont il l'a chargé en remboursant le capital qu'il a reçu ; s'il ne paye pas les arrérages, l'immeuble ne devient pas la propriété de la personne morale, mais est vendu publiquement au plus offrant (5).

(1) Voir plus haut, p. 43-44.

(2) *Placards de Brabant*, t. I, p. 86 ; *Coutumes* de Bruxelles, art. 103, de Louvain, c. IV, art. 34, de Diest, c. XI, art. 14.

(3) ROPB, Albert et Isabelle, t. II, p. 270.

(4) *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens de 1700 à 1750*, p. 282 et 292.

(5) « Statim ab edicto Caroli V haec interpretatio invaluit, ut reditus redimibiles non comprehenderentur prohibitione. Ratio edicti enim deficit, cum haec non sit perpetua alienatio in manum mortuam ; nam restitutione sortis perimitur reditus, cessante vero debitore in solutione, hypotheca non ad manum mortuam, sed publica subhastatione ad quemvis de populo emptorem

Lorsque l'établissement de mainmorte restait adjudicataire de l'immeuble, il devait le remettre en mains vivantes dans un temps déterminé ; pour ce faire, la coutume de Bruxelles lui accordait six semaines (1) ; celles de Louvain et de Diest, un an (2). Cet argument ne valait pas à Namur : d'après la coutume de cette province, le créancier d'une rente acquérait, en effet, la propriété de l'immeuble ; il en recédait le domaine utile au débiteur, qui devait en jouir aussi longtemps qu'il acquitterait la redevance, mais il rentrait par voie de saisine en possession du bien, lorsque le débiteur ne payait pas les arrérages (3). Il était néanmoins permis aux gens de mainmorte d'acquérir des rentes, mais ils devaient remettre hors main les biens qu'ils possédaient par saisine, et cela dans les deux années (4).

Pendant les travaux préparatoires de l'édit de 1753, trois courants se dessinèrent dans les conseils des Pays-Bas touchant l'acquisition de rentes rachetables par les gens de mainmorte.

Le premier projet de l'édit voulait restreindre leur liberté d'acquérir des rentes hypothéquées : ils ne pourraient acheter des rentes qu'au denier vingt et en dessous, et le capital qu'ils avançaient ne pourrait jamais être supérieur « à la moitié de la valeur de l'hypothèque, déduit l'importance de toutes les charges antérieures » (5). Ces restrictions étaient dictées par la préoccupation d'empêcher les gens de mainmorte de rester en possession des immeubles hypothéqués, lorsque le débiteur n'acquittait pas les arrérages de la rente. Ce projet fut approuvé par la plupart des conseils de justice.

Le procureur général de Namur, Stassart, proposa de ne

transit. Generatim etiam jure obtinet quod prohibitus emere praedium non censetur prohibitus habere jure pignoris obligatum. » STOCKMANS, *Decisiones*, nº 73, p. 161. Cfr PECKIUS, *De amortizatione bonorum*, c. 35, nº 1, p. 480 ; ANSELMO, *Tribonianus belgicus*, c. 50, nº 28, p. 170 ; CHRISTINAEUS, *Decisiones*, vol. I, 306, p. 398. Consulte du conseil de Brabant du 13 janvier 1733, CP, cart. 1020.

(1) Art. 103.

(2) Louvain, c. IV, art. 34 ; Diest, c. XI, art. 14.

(3) X. LELIÈVRE, *Questions de droit concernant les coutumes de Namur*, p. 62.

(4) X. LELIÈVRE, *o. c.*, p. 72. Cfr BOULÉ, *Institution au droit coutumier du Hainaut*, t. II, p. 42.

(5) Pièces justificatives, nº IV.

pas régler le taux des rentes, mais de ne permettre aux gens de mainmorte que l'acquisition de rentes sur le domaine du souverain, sur les états provinciaux et sur les villes. Ce serait un moyen d'éviter les dangers résultant des rentes garanties par hypothèque particulière, de procurer au souverain et aux villes de l'argent à petit intérêt et « de vider la bourse » des mainmortes, tout en réservant aux laïcs les placements plus rémunérateurs sur particuliers. Cette proposition, on le voit, est inspirée par un esprit hostile à la richesse des gens de mainmorte (1).

Les conseils de Brabant et de Malines s'opposèrent au contraire aux modifications proposées par le premier projet. Si elles pouvaient trouver quelque appui dans les anciennes ordonnances, elles allaient à l'encontre d'une jurisprudence bien établie depuis des siècles et soulèveraient certainement des protestations de la part du clergé. Elles présentaient d'ailleurs, à leur avis, de grands inconvénients. Le taux minimum (5 %) que l'on fixait pour les rentes était trop élevé ; l'exiger équivalait à interdire aux personnes morales l'achat de rentes sur particuliers : car on ne payait plus un taux si élevé. L'évaluation de l'hypothèque occasionnerait des frais considérables et serait une source de difficultés. « Les ecclésiastiques, dégoûtés et gênés par les précautions prescrites, prendraient le parti d'appliquer leurs argents dans des pays étrangers. De là s'ensuivrait que les particuliers manqueraient de la principale ressource dans leurs pressants besoins. Cela préjudicierait aussi aux hôpitaux, tables des pauvres et à d'autres corps nécessiteux et utiles » (2).

L'avis du conseil de Brabant rallia les suffrages du conseil privé et fut appuyé par de Neny : conformément aux anciennes ordonnances on permettrait aux gens de mainmorte d'acquérir des rentes rachetables ; mais si, par défaut du payement du cours annuel, les biens hypothéqués parvenaient en leur possession, ils seraient obligés de les remettre, dans l'année, en mains vivantes, sous peine de confiscation (3).

Le Conseil Suprême des Pays-Bas était par contre partisan du premier projet ; il reprochait surtout aux établissements

(1) CAPB, Dépêches d'office, 408, D 40, A, 13.
(2) CAPB, *l. c.*, 408, D 40, A, 8 et 9.
(3) CAPB, *l. c.*, 408, D 48, A, 4 et 6.

de mainmorte d'avoir fait baisser le taux des rentes : « Toutes ces acquisitions de biens et de rentes, écrit-il, sont la cause principale de ce que les biens-fonds rapportent si peu, et que les rentes hypothéquées se constituent à 2 1/2 %, dans le temps que, passé cinquante ans, on tirait des uns et des autres 5 % et davantage. La raison en est suffisamment connue, savoir que la plupart des gens de mainmorte, regorgeant d'argent comptant, ont acheté des immeubles, acquis des rentes à 4 %, dans le temps que le denier ordinaire était le denier vingt ou 5 % ; ce qui a forcé les laïcs à suivre leur exemple. Et quand ceux-ci à la suite du temps ont fait ces acquisitions à 3 %, 2 1/2 % et 2 %, on a réduit ceux-là à la dure nécessité d'en agir de même » (1).

Cette observation du Conseil Suprême fut examinée à Bruxelles par de Neny et les conseillers Pycke, Limpens et De Keerle; ils la jugèrent non fondée. « Il peut être, écrivent-ils, que l'argent des gens de mainmorte ait contribué à faire tomber le taux de l'intérêt ; mais nous croyons pouvoir l'attribuer à des causes plus palpables et plus générales ». Pour eux, la cause principale de la baisse du taux de l'intérêt doit être recherchée dans le fait que le numéraire a augmenté depuis la paix d'Utrecht. L'argent devenant plus abondant, le taux des rentes devait baisser, suivant la loi de l'offre et de la demande. Cependant pour ne pas engager l'avenir, ils proposent de « n'accorder aux gens de mainmorte la permission d'acquérir des rentes que par provision et sur le pied d'un relâchement et d'une dispense temporaire de l'édit de 1520 ». Et comme le conseil de Vienne avait aussi fait remarquer, que les gens de mainmorte pourraient se servir du bail à rente pour conserver les immeubles non amortis qu'ils devaient, d'après l'édit, remettre en mains vivantes, ils concèdent qu'on pourrait leur défendre d'acquérir des rentes hypothéquées sur ces biens (2).

Le Conseil Suprême ne changea pas d'avis ; il reconnut cependant qu'il y avait « une considération qui pourrait militer en faveur de la permission provisionnelle pour l'acqui-

(1) CAPB, *l. c.*, 408, D 40, A, 1.

(2) Rapport du conseiller régent de Neny et des conseillers d'État, privés et des finances Pycke, Limpens et De Keerle, sur le nouvel édit à émaner pour remédier aux acquisitions illégitimes des gens de mainmorte. CAPB, *l. c.* 411, D 42, A, 4.

sition de ces rentes : c'est que par cette provision et la crainte de la voir cesser, on tiendrait d'un côté les gens de mainmorte en bride et par conséquent plus traitables et fidèles dans l'exécution des autres points de l'édit, tandis que de l'autre ils n'oseraient pas faire tant éclater les murmures et les effets de leur mauvaise humeur, puisqu'ils verraient que l'on avait en réserve un nouveau moyen de les mettre en règle » (1). Pour ce motif, on décida de laisser au gouverneur général le soin de trancher le point en litige.

La solution adoptée fut celle qu'avait proposée le conseil privé, avec les modifications qui y avaient été ajoutées dans la suite.

ART. 12. Quoique par l'édit de l'an 1520 l'acquisition des rentes rédimibles soit interdite aux gens de mainmorte, tout comme celle des autres biens réels, cependant, voulant bien dans les circonstances présentes, condescendre à cet égard à quelque relâchement, nous déclarons que par provision et jusques à autre disposition, il leur sera permis d'acquérir des rentes rédimibles, à l'instar de nos autres sujets ; bien entendu que, si par défaut de payement du cours annuel ou autrement, les biens hypothéqués ou rapportés pour pareilles rentes, parvenaient en la possession desdites mainmortes, à tel titre que ce puisse être, elles seront obligées de les remettre endéans l'an en mains vivantes, toujours à la peine de confiscation.

ART. 13. Nous défendons néanmoins aux gens de mainmorte d'acquérir ou de se faire constituer des rentes rédimibles sur les biens qu'en vertu du présent édit, ils seront obligés de remettre en mains vivantes, à peine de nullité, et que les contrevenants encourront la confiscation des rentes ainsi constituées.

Comme nous le verrons dans la suite, les divergences de vue qui s'étaient manifestées pendant la préparation de l'édit subsistèrent après sa publication ; mais le gouvernement ne revint pas sur la décision prise, quoiqu'elle pût paraître difficilement conciliable avec d'autres dispositions de l'édit. L'article 17 soumettait en effet les donations et legs d'argent ainsi que de biens et effets mobiliers ou réputés tels à certaines conditions. Beaucoup de rentes étant rangées par les coutumes parmi les meubles, ne fallait-il pas admettre que l'article 12 permettait aux gens de mainmorte d'acquérir des

(1) CAPB, *l. c.*, 411, D 42, A, 2.

rentes par achat, mais leur déniait le droit de les recevoir par don ou legs ? D'autres rentes étaient considérées comme immeubles. Les gens de mainmorte pouvaient-ils les acquérir sans se soumettre aux conditions requises pour les acquisitions d'immeubles? Ces questions furent soumises au gouvernement par le conseil de Flandre ; la réponse fut que les personnes morales acquéraient librement des rentes rachetables tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, même si elles étaient considérées comme immeubles (1).

2. *Biens meubles.* — Tandis que les ordonnances antérieures s'occupaient uniquement des acquisitions d'immeubles par les gens de mainmorte, l'édit de Marie-Thérèse contient, en outre, des dispositions très sévères sur les libéralités en argent et en biens mobiliers faites en leur faveur.

Art. 17. Nous voulons, que les donations et legs d'argent comptant ainsi que de biens et effets mobiliers ou réputés tels, faits en faveur des gens de mainmorte ou de quelque personne faisant membre d'une communauté religieuse, quand même ils seraient faits sous certaines charges ou par forme de fondation, soient et restent assujettis aux solemnités ordinaires qui sont requises pour la validité des actes entre vifs ou de dernière volonté respectivement. — Ordonnons, de plus, que toutes lesdites dispositions, lorsqu'une ou plusieurs ensemble, faites par la même personne, excéderont la valeur de cinq cents florins une fois ou de vingt-cinq florins par an devront être notifiées et enregistrées par devant le juge du domicile de celui qui les aura faites, et cela pendant sa vie, à peine de nullité absolue ; à l'effet de quoi nous ordonnons à tous magistrats et gens de loi de se pourvoir incessament d'un registre particulier, afin de servir à l'enregistrement desdits actes qui devront y être insérés en entier, pareillement à peine de nullité. — Et quant aux dispositions de l'espèce désignée au présent article, qui excéderont, seules ou plusieurs ensemble, la somme de mille florins une fois ou de cinquante florins par an, il sera besoin d'obtenir nos lettres d'octroi, ouïs nos conseillers fiscaux, et cela pendant la vie de celui qui aura ainsi disposé, pareillement à peine de nullité absolue.

Art. 18. Il ne sera cependant pas nécessaire de faire l'enregistrement ni d'obtenir octroi pour les dispositions d'argent ou d'effets mobiliers, qui excéderont lesdites sommes, lorsqu'elles se feront en faveur de la nourriture des pauvres dans les hôpitaux, hôtels-Dieu, maladreries ou en

(1) Ordonnances du 23 mai 1772 et du 20 septembre 1773, ROPB, sér. III, t. X, p. 266 et 418. CAPB, *l. c.*, 479, D 99, M, 7.

faveur des tables des pauvres établies dans les paroisses, écoles de charité, en faveur de l'université de Louvain, de l'instruction et étude des enfants, ou en faveur des maisons et emplacements à acquérir par les villes pour l'utilité publique.

De quelles libéralités s'agit-il ? A quelles conditions sont-elles soumises pour être valides ? Pourquoi exige-t-on ces conditions ? Tels sont les trois points que nous allons examiner successivement.

A) Les libéralités visées par ces articles ne sont pas seulement les dons et les legs de meubles adressés aux personnes morales, mais aussi ceux qui sont faits « en faveur de quelque personne faisant membre d'une communauté religieuse. » De Neny fit ajouter ces derniers mots et justifiait cette addition par cette note : « Ceci pour exclure les legs et donations excessives en faveur des confesseurs, au moyen desquelles on pourrait éluder la prohibition de l'édit, s'il n'y était d'ailleurs pourvu par cette clause. A la vérité, il y a une maxime qui dit « *monachus acquirit monasterio* », mais elle n'est pas sans exception et il importe de les écarter toutes » (1). Cette note indique clairement que l'on cherchait en particulier à restreindre les libéralités profitant aux couvents.

Il s'agit en second lieu de toutes les libéralités mobilières quelle que soit la nature des biens. En 1778, un chanoine de Saint-Donat à Bruges dut obtenir l'autorisation du gouvernement pour pouvoir laisser à cette église un calice, des chasubles et autres ornements sacerdotaux (2). Peu importe aussi que la libéralité soit grevée d'une charge. Les fondations sont soumises aux conditions déterminées dans l'édit, et cela quel que soit leur objet : messes anniversaires ou services religieux (3), réparation ou ornementation des églises (4), rémunération des ministres du culte (5), distribution de pains aux pauvres et autres œuvres de charité (6). On considérait même les honoraires de messes comme une libéralité avec

(1) CAPB, *l. c.*, 408, D 40, A, 6.
(2) CP, cart. 1025.
(3) CAPB, Patentes d'office, 705, p. 116 ; 707, p. 221, 227, 262, 274 ; 708, p. 7, 60, 65, 121, 145, 264, 277, etc. CP, cart. 1022, 1024, 1025.
(4) 15 février 1763, CP, cart. 1021.
(5) 3 octobre 1763, CP, cart. 1021.
(6) CAPB, *l. c.*, 707, p. 227.

charge. Par testament du 25 novembre 1772, Louise De Fer avait laissé une somme considérable (9 à 10.000 livres) destinée à faire célébrer par les Capucins d'Ath des messes pour elle et pour ses parents. Il fut décidé, le 2 mars 1774, que ce legs tombait sous l'article 17 de l'édit et n'était pas valable parce qu'il n'avait pas été autorisé par le gouvernement (1). Le 10 octobre 1775, le conseil privé fit savoir au conseillers fiscaux de Malines que « l'article 17 devait s'entendre de la totalité des legs pieux faits par un testament, même de ceux qui avaient des messes pour objet, lorsque les honoraires excédaient les sommes limitées par cet article et devaient être payés à des mains mortes ou des membres d'une communauté religieuse» (2).

B) Or, pour êtres valides, ces libéralités devaient être faites avec «les solennités ordinaires qui sont requises pour la validité des actes entre vifs ou de dernière volonté respectivement» ; elles devaient de plus, si elles étaient d'une certaine importance être enregistrées ou même autorisées au préalable par le gouvernement.

La législation canonique ne soumettait les donations à aucune forme particulière et quant aux testaments il suffisait que la volonté du testateur fût connue des héritiers, ou pût

(1) CP, cart. 1023.

(2) CP, cart. 1024. Notons aussi que, le 14 octobre 1776, le conseil privé soumit la question suivante à l'avis des conseils de justice : « Ne convient-il pas de déclarer que toutes les dispositions par lesquelles on laisse une certaine somme d'argent ou le prix de quelques biens ou effets pour dire des messes ou pour faire d'autres services d'église, doivent être soumises au prescrit de l'édit de 1753, quoiqu'elles ne soient en faveur d'aucune mainmorte nommément ou qu'elles porteraient même expressément que ces messes ou services doivent se faire par des prêtres séculiers ?» Les conseils de Gueldre, de Namur et de Tournai approuvèrent la publication d'un décret en ce sens ; au Grand Conseil et au conseil de Hainaut les avis étaient partagés ; les conseils de Brabant et de Flandre donnèrent un avis défavorable. D'un côté on faisait valoir que souvent les legs pour faire célébrer des messes n'étaient pas fait librement, et étaient exagérés ; de l'autre on niait l'existence d'abus ou du moins leur fréquence et on craignait de favoriser l'irréligion : ce serait jeter le discrédit sur la messe. « Non seulement les dévots s'en scandaliseraient, écrit le conseil de Brabant, mais ce qui est plus pernicieux encore, les incrédules et les esprits forts en tireraient, quoiqu'à tort, des conséquences fausses, pour s'affermir dans leurs principes d'irréligion et leur nombre n'est malheureusement que trop multiplié aujourd'hui, surtout parmi la jeunesse dans les grandes villes. » CP, cart. 1018.

leur être prouvée par tous moyens de droit, pour qu'ils fussent tenus en conscience de l'exécuter. Les testaments oraux aussi bien que les testaments écrits, olographes ou publics, étaient donc valables d'après les lois de l'Église (1). Au contraire, en droit civil, les donations dépassant 300 florins ne pouvaient être prouvées par témoins ; l'édit du 12 juillet 1611 exigeait en effet la preuve écrite (2). L'insinuation des donations entre vifs était-elle requise ? Éverhard déclare que la loi romaine qui l'exigeait était tombée en désuétude (3) et Pérez n'en fait pas mention lorsqu'il parle du droit belge (4). D'après Stockmans, elle était requise en Flandre et dans quelques autres provinces, mais ne l'était pas dans d'autres, notamment en Brabant (5). Quant aux testaments, les formalités requises pour leur validité étaient fixées, avant l'édit perpétuel de 1611, par les coutumes et les statuts des villes. Cet édit prescrivit d'observer, sous peine de nullité, les formalitées exigées aux termes des coutumes homologuées par le souverain ; lorsque la coutume n'était pas homologuée ou lorsqu'elle était muette sur ce point, les dispositions de dernière volonté devaient être reçues par un notaire, un curé ou un vice-curé, qui signait l'acte avec le testateur et deux témoins ; si l'un de ceux-ci ne savait pas signer, il fallait en tenir note dans l'acte (6). Deux décisions postérieures légalisèrent le testament mystique et le testament fait devant les autorités communales (7). La législation civile n'admettait donc ni les testaments nuncu-

(1) C. 11, X, lib. III, tit. XXVI. Cfr A. Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, liv. III, tit. 24, n° 16 ; liv. III, tit. 26, n° 135 ss.

(2) Art. 19. *Placards de Brabant*, t. IV, p. 508.

(3) « Eadem solutione diluitur et hoc, quod de insinuatione praedictae donationis non facta cavillatur reus, cum et illa jura constet in usu esse desiisse, et receptissimum sit, ejusmodi contractus, vel coram notario et testibus confici, vel si nobiles sunt inter quos agitur, sigillis et signaturis contrahentium. » Everhardus, *Consilia*, 231, n° 42, p. 503.

(4) « At in Belgio spectamus quantitatem olim a jure praescriptam 300 aureorum, et si eam res donata excedat, opus est ut coram notario fiat, vel in scriptis propria manu signatis, aut coram aliis publicis personis, quemadmodum et in aliis contractibus id observari jubet edictum anni 1611. » Perezius, *Praelectiones in duodecim libros codicis Justiniani*, lib. VIII, tit. 53, n° 36, p. 580.

(5) Stockmans, *Decisiones*, 110, p. 240.

(6) Art. 11 et 12. *Placards de Brabant*, t. IV, p. 468 s.

(7) Christinaeus, *Decisiones*, vol. I, 350 et 351.

patifs ni les testaments olographes, sauf pour les endroits où la coutume les déclarait valides.

On le voit, la différence entre la législation canonique et la législation civile est notable ; le jugement à porter sur la validité d'une libéralité peut être tout différent selon qu'on l'apprécie d'après l'une ou l'autre.

Aussi longtemps qu'on admit le principe que les donations et les legs destinés à l'Église ou à des œuvres pies étaient de la compétence de l'autorité religieuse, l'observation de la loi civile n'était pas requise pour la validité de ces actes. Voici quelques témoignages qui prouvent que cette doctrine était généralement admise non seulement au XVIe, mais aussi au XVIIe siècle. Wamèse dit qu'il était communément admis que, dans les testaments pieux, on ne devait observer ni le droit romain, ni les coutumes, ni les statuts des villes, parce que ces testaments ne sont pas soumis à ces lois (1). Pérez, après s'être demandé si l'insinuation des donations entre vifs était requise en droit romain pour les donations pieuses, ajoute qu'elle n'est plus nécessaire aux Pays-Bas, parce qu'on s'en tient au droit canon, lorsqu'il s'agit d'une libéralité faite à l'Église ou aux œuvres pies (2). Anselmo n'hésite pas à déclarer que, de temps immémorial, aussi bien devant les tribunaux civils que devant les tribunaux ecclésiastiques, on jugeait de la validité des libéralités pieuses d'après le droit canon (3).

Toutefois Peckius, après avoir exposé l'opinion commune (4) reconnaît qu'elle était combattue dans la doctrine

(1) « Communi opinione receptum est, testamenta ad pias causas, nullam juris civilis, consuetudinis vel legis municipalis solemnitatem et observationem desiderare, neque subjici subtilitatibus legum, sed quomodocumque facta sint, si de iis constare possit, vel per testes vel per solam testatoris scripturam, valere, quia relicta ad pias causas debent judicari secundum jura naturalia, divina et juris gentium. » WAMESIUS, *De jure pontificio consilia*, t. II, 389, n° 38, p. 182. Cfr t. II, 407, n° 7, p. 238.

(2) A son avis, le droit romain exigeait l'insinuation, à moins qu'il ne fît exception pour une œuvre pie en particulier. Il ajoute : « Aliud videtur dicendum jure canonico, quod sequimur quoties de causa ecclesiastica, uti et pia agitur. » *O. c.*, lib. VIII, tit. 54, n° 36, p. 580,

(3) « Huc usque usu immemoriali, et in viridi observantia tentum et observatum est, tam in foro civili quam ecclesiastico, ut donata ad pias causas debeant judicari juxta canones. » *Commentaria ad perpetuum edictum*, p. 105.

(4) « In relictis pro anima non spectatur jus civile, cujus pars sunt statuta,

et même que les tribunaux se prononceraient plutôt pour l'opinion contraire (1). Il se pose, il est vrai, la question à propos d'un cas particulier : lorsque les statuts d'une ville défendent à la femme de tester sans le consentement de son mari, ce consentement est-il requis pour les testaments pieux ? Mais l'argument principal qu'il apporte a une portée générale : les statuts, dit-on, peuvent restreindre la liberté de tester, même *pro anima,* lorsqu'il y a de justes raisons de le faire ; car l'autorité municipale peut imposer à ses inférieurs l'observation de certaines formalités dans les actes qu'ils posent, même dans les actes par lesquels ils veulent avantager l'Église (2). Cet argument nie la compétence exclusive de l'autorité ecclésiastique en matière de libéralités pieuses et détruit le fondement de l'opinion communément reçue. Si l'autorité civile peut exiger l'observation de certaines formalités dans les donations et legs destinés aux œuvres pies, toute la question se réduit à savoir si elle a voulu le faire. Elle sera censée l'avoir voulu chaque fois qu'elle s'exprimera d'une façon générale et n'exceptera pas l'Église.

Lorsque parut l'édit perpétuel de 1611, on invoqua précisément la généralité du texte pour soutenir qu'il devait être observé dans tous les testaments, même s'ils étaient faits au profit de causes pies. Cette raison était valable, si les libéralités pieuses ne jouissaient pas d'un régime privilégié ; si elles en jouissaient, il fallait, au contraire, conclure du

sed tantum canonicum. Neque valet statutum impediens quoquo modo libertatem donandi seu relinquendi pro anima. Quod enim relinquitur ecclesiae seu pauperibus, censetur Deo relictum et in his quae spectant ad Deum vel jus divinum, non possunt statuta fieri in contrarium. Statutum sibi locum non vendicat in casu ad quem statuentium potestas non porrigitur. » PECKIUS, *De testamentis conjugum,* liv. III, c. 14, nº 1. *Opera omnia,* p. 580.

(1) « Harum opinionum, si mea causa ageretur, priorem sequerer tutioremque viam insisterem. Caeterum quantum ego in rerum controversarum dijudicatione versatus colligere possum, posteriorem opinionem promptius judices amplecterentur, ideo quod statutum generaliter loquens, generaliter est intelligendum. » *L. c.,* p. 580.

(2) « Ex adverso urget statuto laicorum quod justam rationem habet, posse constringi libertatem testandi etiam pro anima. Nam potest civitas certam formam observandam constituere in actu per sibi subditum etiam cum ecclesia celebrando, ut apparet in feudis. » *L. c.,* p. 580.

fait que le souverain ne les citait pas expressément, qu'elles n'étaient pas comprises dans l'édit (1).

En 1615, le Grand Conseil déclara valide un testament pieux dans lequel l'édit de 1611 n'avait pas été observé (2). Le conseil privé fut interrogé quelques années plus tard au sujet de la validité d'un testament reçu par un curé, mais dans lequel il n'était pas fait mention que le testateur et les témoins ne savaient pas écrire ; il déclara, le 28 juillet 1621, que ce testament était valide (3). Par contre, dans une lettre adressée au conseil de Luxembourg (7 octobre 1623), il dit « que par l'édict perpétuel est assez clairement déclaré que tous testaments et dispositions de dernière volonté, se doivent faire par escrit, et que celles faictes aultrement sont nulles et de nulle valeur, en quoy aussy sont comprinses celles faictes pour causes pieuses » (4). D'après Anselmo, il résulte de cette décision que les testaments pieux doivent être faits par écrit, mais il ne s'ensuit pas que toutes les autres formalités prescrites par l'édit de 1611 doivent être observées (5). Zypaeus se demande en outre si, en prenant cette décision, on a suffisamment tenu compte des dispositions du droit canon qui, d'après l'usage, régissent les libéralités pieuses (6). Pour lui, il est certain que ni les statuts, ni les coutumes, ni le droit romain ne sont applicables aux causes pies ; mais il n'est pas certain que le souverain a voulu sérieusement et en connaissance de cause les soumettre aux ordonnances générales qu'il a publiées (7).

(1) « Quam lubricum, exile et fragile lemma quod pro sustinenda contraria opinione affertur ex generalitate textus : hinc constat quod serenissimi principes declaraverint edictum hoc nostrum non habere locum in testamento patris inter liberos quodque favor Ecclesiae polleat et praevaleat favori liberorum et summa sit ratio quae pro religione facit » ANSELMO, *Commentaria ad edictum perpetuum*, p. 105. Cfr M. DE HUMAYN, *Arrêts du conseil souverain de Malines*, p. 80-81.

(2) M. DE HUMAYN, *o. c.*, p. 83.

(3) ANSELMO, *o. c.*, p. 104.

(4) ANSELMO, *o. c.*, p. 106-107.

(5) ANSELMO, *o. c.*, p. 106.

(6) ZYPAEUS, *De juridictione ecclesiastica et civili,* liv. I, c. 62, n° 42, p. 126.

(7) « Neque de statutis, consuetudinibus, aut jure communi dubito quin pia causa sit exempta et secundum canones tractanda, sed de constitutionibus principum supremorum generaliter statuentium et pias causas etiam comprehendi interpretantium, si id serio actum est et principes sufficienter instructi resolverint. » *Consultationes canonicae*, liv III, c. 3, p. 208.

Telle était la situation avant le milieu du XVIIIe siècle ; l'édit de 1753 exigea pour la validité des libéralités faites aux gens de mainmorte l'observation de toutes les formalités prescrites par la législation civile : c'est un premier changement qu'il introduisit.

Le second consiste dans l'enregistrement ou l'autorisation préalable de ces libéralités ; mais ici un régime de faveur est accordé à certains établissements qui sont dispensés de ces conditions (art. 18).

Ces établissements sont : 1. *Les établissements de bienfaisance :* hôpitaux, hôtels-Dieu, tables des pauvres. Voici comment le conseil privé interprète cette disposition dans sa consulte du 11 mars 1773. « L'article 18 en parlant de la table des pauvres n'exige pas que ces pauvres aient du bien pour la validité des actes qui se font en leur faveur, il exige seulement que les dispositions que l'on fait, aient pour objet leur nourriture et leurs besoins. Car le mot de table des pauvres ne signifie rien autre chose qu'un fonds ou revenu destiné au soulagement des nécessiteux. Soit qu'il existe déjà ou qu'il n'existe pas dans une paroisse un tel revenu, les dispositions que l'on fait en faveur des pauvres n'en sont pas moins destinées pour cela à leur nourriture, laquelle a été l'objet de l'article 18 » (1). Le conseil de Hainaut demanda s'il n'y avait pas fondation nouvelle, exigeant en vertu de l'article 2 un octroi du prince, lorsque la distribution de ces biens devait se faire par des personnes désignées par le testateur et « non pas les mayeurs et échevins des lieux respéctifs, administrateurs des biens attachés aux tables des pauvres » ; le conseil privé répondit que cette clause ne changeait en rien la nature de la disposition et que cela était indifférent aux pauvres (2). 2. *Les établissements d'instruction.* L'édit cite l'université de Louvain, les écoles de charité et d'une façon générale les libéralités destinées à l'instruction et étude des enfants. En 1785, on reconnut comme valides les legs faits au séminaire épiscopal par l'évêque d'Ypres, de Wavrans ; on admit aussi qu'il avait pu légitimement laisser ses livres à la bibliothèque du chapitre de Tournai « parce que cette bibliothèque est en

(1) CP, cart. 1023.
(2) CP, cart. 1023.

quelque sorte publique et forme un établissement avantageux aux public et à tous les gens de lettres » (1). 3. *Les villes :* elles pouvaient recevoir librement des donations et des legs en vue d'acquisitions d'utilité publique.

A tous les autres établissements de mainmorte, on ne pouvait donner ou léguer des biens meubles d'une certaine valeur sans faire enregistrer les actes ou sans avoir obtenu au préalable une autorisation du gouvernement.

L'enregistrement était requis, dès que la libéralité dépassait 500 florins en capital ou 25 florins en rentes viagères ; il devait se faire dans un registre spécial, au lieu du domicile de l'aliénateur, et durant sa vie, le tout sous peine de nullité.

Lorsque la libéralité était supérieure à 1000 florins ou à 50 florins de rente, l'enregistrement ne suffisait plus, il fallait une autorisation préalable du gouvernement. Celle-ci devait être demandée pour chaque libéralité en particulier (2) et n'était concédée qu'après examen du bien fondé de la demande ; dans cet examen, on tenait compte non seulement de l'état de fortune du donateur et de sa famille, mais aussi de l'utilité qu'on reconnaissait à l'établissement bénéficiaire : ainsi, on refusait parfois d'autoriser une fondation de messes dans un couvent et on permettait de la faire dans l'église paroissiale (3). Les lettres d'octroi requises par l'article 17 étaient accordées et expédiées de Vienne ; elles pouvaient être concédées exceptionnellement par le gouverneur général lorsque, à raison de l'état de santé du donateur ou testateur, on n'avait pas le temps de recourir au souverain lui-même (4). Ces lettres entraînaient des frais de chancellerie assez considérables et étaient soumises au payement d'une taxe proportionnée à l'importance de la libéralité. Cette taxe fut réglée de la façon suivante par un décret du 7 décembre 1753 : On ne percevait rien soit sur les 50 premiers florins de rente viagère soit sur les 1000 premiers florins de capital. Du

(1) CP, cart. 1028.

(2) Par faveur spéciale, le gouvernement permit, par décret du 11 juin 1759, à l'évêque et aux chanoines de S.-Bavon de faire sans autorisation des fondations de messes ou d'anniversaires dans l'église cathédrale, au capital de 3000 fls pour l'évêque et de 1500 fls pour les chanoines. ROPB, sér. III, t. VIII, p. 319 ; CP, cart. 1026.

(3) CP, 1022, 1023, 1025.

(4) CAPB, Dépêches d'office, 421, D 50, A, 2.

surplus, on exigeait le tiers du revenu d'une année, s'il s'agissait de rentes ; cinq pour cent, s'il s'agissait d'un capital. Ainsi, la constitution d'une rente viagère de 200 florins en faveur d'un religieux était taxée à 50 fls ; une fondation de messes au capital de 3000 fls, à 100 fls (1).

Remarquons enfin que l'importance des libéralités ne se déterminait pas par rapport aux bénéficiaires, mais par rapport au donateur ou testateur. S'il y avait plusieurs établissements bénéficiaires qui tous ne recevaient que des sommes modiques, l'enregistrement de l'acte ou l'autorisation du souverain était de rigueur dès que l'ensemble de ces dons ou legs dépassait les sommes fixées par l'édit (2).

c) Par quelles raisons justifiait-on ce contrôle rigoureux que le gouvernement entendait exercer sur les libéralités mobilières faites aux gens de mainmorte ? On peut les réduire à trois : les abus existants, l'intérêt des familles et l'intérêt public.

Au cours des travaux préparatoires, on avait surtout insisté sur la nécessité de s'assurer que les donateurs avaient agi librement. On accusait en effet les ecclésiastiques d'abuser de la faiblesse des mourants et de leur influence sur leurs pénitents pour leur extorquer des libéralités. Partant de l'idée que c'était l'unique motif de l'article 17 de l'édit, le Grand Conseil proposa de laisser libres les donations et les legs destinés aux pauvres et aux tables du S. Esprit pour lesquels ces dangers n'étaient pas à craindre et de déclarer les autres nuls, lorsque le donateur ou le testateur n'avait pas survécu un certain temps à son acte (3). Dans une lettre du 30 juillet 1770, les conseillers fiscaux de Malines écriront encore : « Il nous semble que l'intention de Votre Majesté a été et qu'elle n'a pas eu d'autre vue que d'empêcher que ces donations ou fondations pieuses ne se fassent par suggestion ou sans une pleine liberté et telle qu'il est requis pour un acte de pareille libéralité. » (4).

Le conseil de Brabant admettait cette raison ; mais il invoquait en même temps l'intérêt des familles. Il voyait dans

(1) JA, n° 26 ; CP, cart. 1025.

(2) Texte de l'édit et lettre du conseil privé aux officiers fiscaux du Grand Conseil du 11 octobre 1776. CP, cart. 1024.

(3) 5 octobre 1751. CAPB, *l. c.*, 408, D 40, A, 9.

(4) CP, cart. 1022.

les dispositions de l'édit « l'unique moyen pour obvier aux suggestions et artifices de certaine espèce d'ecclésiastiques qui obsédaient leurs pénitents pour se ménager des largesses malentendues au détriment des familles et des parents souvent indigents » (1). Il ne s'agissait donc plus seulement de voir si les donateurs n'avaient pas été « pressurés à leur lit de mort ou pour les dévots pendant leur vie par les ecclésiastiques » (2), mais aussi de s'assurer que les libéralités étaient proportionnées à leur état de fortune et tenaient compte des nécessités de leur famille.

Enfin, on justifiait ces mesures par une raison d'ordre politique. La jointe des amortissements écrit en décembre 1753 que l'on a voulu limiter les libéralités « faites en faveur de corps déjà trop puissants, pour des fins et institutions peu utiles, et toujours à coup sûr préjudiciables aux sujets de Sa Majesté qui a intérêt de les conserver, autant que possible, en état de fournir aux charges du gouvernement » (3). Lorsque le conseil de Brabant réclama le droit d'accorder les octrois requis par l'article 17, on lui répondit qu'il lui appartenait de juger si les libéralités avaient été faites librement et ne préjudiciaient pas aux familles, mais pas de décider si elles étaient contraires à l'intérêt public, que seul le gouvernement était juge en cette matière et pouvait par conséquent concéder ces octrois (4). Ajoutons encore ce que le conseil privé écrivit aux conseillers fiscaux de Malines en réponse à la lettre du 30 juillet 1770 : « Cet article a pour but de prévenir la fréquence de ces largesses et que par ce moyen, il ne sorte des effets trop considérables du commerce au détriment de la chose publique » (5).

II.

LES RÉCLAMATIONS DES ÉVÊQUES.

L'autorité ecclésiastique n'admit pas sans protester les graves restrictions que l'édit de 1753 mettait à la liberté

(1) 3 décembre 1751. CAPB, *l. c.*, 408, D 40, A, 8.
(2) JA, n° 26.
(3) JA, n° 26.
(4) *Mémoire au sujet de l'expédition des octrois ordonnés par l'article 17 de l'édit du 15 septembre 1753.* CP, cart. 1018.
(5) CP, cart. 1022.

d'acquérir de l'Église. Le cardinal d'Alsace déconseilla, il est vrai, au nonce Molinari de donner suite à l'ordre qu'il avait reçu de Rome de faire des représentations au gouvernement; on aurait tort cependant d'en conclure qu'il approuvait la nouvelle loi (1). Comme le S. Siège, il y voyait une atteinte aux droits de l'Église; mais il trouva la démarche du nonce prématurée.

Depuis la publication des édits du XVI[e] siècle, l'autorisation du prince était requise, aux Pays-Bas, lorsque les établissements ecclésiastiques voulaient acquérir des biens immeubles. Sans doute, ces lois étaient contraires aux droits de l'Église et avaient, au début, soulevé de vives réclamations; mais elles avaient été maintenues. Dans le concordat conclu entre Charles-Quint et le prince-évêque de Liège en 1542, elles avaient été admises provisoirement et ce provisoire était devenu définitif. Les évêques s'y étaient soumis en pratique; le cardinal d'Alsace écrira lui-même à Marie-Thérèse que « sachant bien qu'il avait été défendu depuis longtemps aux gens de mainmorte d'acquérir des biens immeubles sans octroi d'amortissement, il n'avait jamais permis aux curés de la campagne et directeurs des églises et des pauvres de retenir les moindres biens immeubles que des gens pieux leur donnaient ou laissaient par testament » (2). Si ces lois n'étaient pas obligatoires par elles-mêmes, elles valaient par suite de l'usage et de la tolérance de l'autorité ecclésiastique (3).

(1) Cfr J. LAENEN, *Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens*, p. 242.

(2) *Représentation du cardinal archevêque de Malines présentée à Sa Majesté par les chanoines Deudon et Van Volden, contenant les plaintes de ce prélat contre quelques dispositions du placcart du 12 août 1749 touchant les charges publiques et de celui du 15 septembre 1753 sur les acquisitions et possessions des gens de mainmorte.* CAPB, Dépêches d'office, 426, D. 53, M. 2.

(3) Peckius (*De amortizatione bonorum*, c. VI, p. 442) examine la valeur des arguments que l'on apportait pour justifier les lois sur la mainmorte; un seul pour lui est probant : « Eam potius caussam esse dixerim, quod constitutio ejusmodi ab ipsa Ecclesia et ecclesiasticis proceribus probata et admissa est, rogante que eam principe, a tot annis, propalam et publice in usum recepta. Non quod in aliquibus locis, ab initio contradictionem aliquam passa non sit, sed quod ab ea contradictione totus clerus postea recessit, et tam longa annorum serie, amortizationem bonorum adquisitorum petiit... Cum nemo suum jactare praesumatur, dubium non est, quin aliquid fuerit, tametsi nos lateat, per quod ad consentiendum clerus inductus sit ». *l. c.*,

Comment comprendre qu'on réclamerait maintenant contre des lois auxquelles on s'était soumis pendant des siècles ? Concernant ce premier point de l'édit, ce n'était pas, de l'avis du cardinal d'Alsace, contre la loi elle-même qu'il fallait protester, mais contre l'application rigoureuse et même injuste que l'on faisait des anciennes ordonnances ; encore fallait-il d'abord se rendre compte de la manière dont on exécuterait les dispositions de l'édit touchant la recherche des biens non amortis (1). Nous reviendrons sur cette question dans le chapitre suivant.

Le cardinal d'Alsace trouvait l'intervention du nonce prématurée pour une autre raison encore : il espérait obtenir de l'impératrice le redressement des griefs qu'il avait à faire à la nouvelle loi. Au cours de l'année 1754, Marie-Thérèse lui avait fait savoir, à deux reprises, qu'elle désirait connaître son avis sur la loi de 1753 ; elle avait même insisté pour que ses remontrances lui fussent remises en mains propres. Or, le cardinal d'Alsace avait chargé les chanoines Deudon et Van Volden de porter sa représentation (2) à l'impératrice et il espérait obtenir satisfaction.

Outre des atténuations à la rigueur avec laquelle le gouvernement procédait à la recherche des biens non amortis, il demandait deux choses : le maintien du droit des établissements ecclésiastiques d'acquérir en toute liberté des rentes rachetables et la suppression de l'article 17 de l'édit de 1753.

Sans doute, on reconnaissait encore aux gens de mainmorte

p. 445. Christinaeus reproduit l'opinion de Peckius (*Decisiones*, vol. I, 201, nº 1-5, p. 314). Molanus (*De piis testamentis*, p. 135) écrit aussi : « Cum haec constitutio lata sit, non sine antecessorum suorum exemplo, ab optimo et augustissimo principe Carolo V et ad hunc usque diem a proceribus Ecclesiae, quibus defensio immunitatis concredita est, toleretur, nihil imprudenter contra eam mussitemus. Meminerimus in graviori dispendio quanta fuerit summorum Ecclesiae procerum tolerantia... Meminerimus ex consensu ea (immobilia) ad mortuas manus alienari posse, aut citra consensum venditionem permitti ad opus piae causae et cujuscumque manus, ut loqui solent, mortuae. »

(1) « Mi responde egli che sarebbe bene di sospendere per ora ogni passo, che quanto al primo punto del placard non e novita, essendo stato in ogni tempo proibito di acquistare imobili senza amortizatione, che nelle essazioni in oggi per procederla vi sono degli abusi, ma che si vedra in appresso. » Lettre du nonce Molinari du 16 septembre 1755, citée par LAENEN, *o. c.*, p. 242.

(2) Voir p. 202, note 2.

le droit d'acquérir des rentes à rachat; mais le cardinal comprit combien il était dangeureux pour l'avenir de laisser considérer comme une faveur, concédée par le prince et dépendant de son bon vouloir, un droit qui avait toujours appartenu à l'Église; il comprit que c'était un premier pas vers la suppression. « La permission provisionnelle portée par l'article 12, écrit-il, n'est pas une concession nouvelle; mais elle dénote un dessein prémédité d'en autoriser la défense dans la suite : ce qui ferait tomber toutes les fondations faites pour le culte de Dieu et pour toute autre cause pieuse, puisqu'on ne pourrait en employer les capitaux sans lettres d'octroi, dont les frais les feraient fondre tous ». Les discussions auxquelles cet article avait donné lieu et qui continuaient encore dans les conseils du gouvernement, prouvent que ces appréhensions n'étaient pas sans fondement.

Le cardinal demandait en second lieu la révocation de l'article 17, qui soumettait à une surveillance étroite de l'autorité séculière et à des frais considérables les donations et les legs que les fidèles désiraient faire à l'Église. Il fait appel aux sentiments religieux de Marie-Thérèse, lui montre que cette mesure est nouvelle et insiste sur les conséquences désastreuses qu'elle doit avoir pour de nombreuses institutions religieuses qui subsistent grâce à la charité des fidèles.

Le cardinal comptait sur une intervention personnelle de l'impératrice; il fut déçu dans son espoir. Le 11 août 1755, Marie-Thérèse lui écrivit qu'elle avait envoyé sa représentation à Charles de Lorraine pour avoir l'avis du gouvernement général des Pays-Bas. Cette réponse équivalait à un refus. Il n'y avait, en effet, aucun espoir d'obtenir un avis favorable des conseils de Bruxelles, surtout que le cardinal y avait sans aucun doute suscité du mécontentement en s'adressant directement à Vienne. Il eut beau expliquer à Charles de Lorraine qu'il avait agi de la sorte avec la permission de l'impératrice (1); le gouverneur général lui répondit laconiquement qu'il avait envoyé son rapport à Vienne et attendait la décision (2). Le même jour, il appuyait les conclusions de ses conseillers qui étaient hostiles à toute

(1) Lettre du 23 septembre 1755. CAPB, Dépêches d'office, 426, D 53, M, 6.
(2) Lettre du 8 octobre 1755. *L. c.*, 426, D 53, M, 7.

concession (1). Le Conseil Suprême des Pays-Bas trouva de même qu'il n'y avait aucune raison de « condescendre aux conclusions de la représentation déplacée » du cardinal; Marie-Thérèse mit son « placet » sur la consulte et Charles de Lorraine fut chargé de notifier le refus à l'archevêque (2).

En 1759, J. H. de Franckenberg succéda au cardinal d'Alsace sur le siège archiépiscopal de Malines. Avec ses suffragants, il présenta, en 1762, une nouvelle requête au gouvernement des Pays-Bas. Les évêques de la province de Malines ne réclament plus cette fois la révocation de l'article 17 de l'édit de 1753; mais ils demandent « que les églises cathédrales et collégiales, qui sont également paroisses, de même que toutes les églises paroissiales de leurs diocèses seront censées comprises dans l'exception de l'article 18 » (3). L'évêque de Tournai présenta une requête dans le même sens et demanda, en outre, qu'il fût permis à tout bénéficier de fonder dans son église un obit pour le repos de son âme sans recourir au gouvernement (4).

Les évêques faisaient valoir deux motifs en faveur de leur requête. D'abord la pauvreté des églises paroissiales. « On n'en trouve en tout ce pays, écrivent-ils, qu'un très petit nombre qui ayent de quoi se procurer la moitié de leur nécessaire... Les églises paroissiales des villes n'ont d'autre ressource pour leur entretien que les oblations des fidèles; les aumônes ordinaires n'ont jamais pu ni ne pourront jamais y suffire. Il n'y a aucune dîme qui soit affectée pour les secourir et elles souffrent encore notablement de la liberté qu'ont les paroissiens, et dont plusieurs abusent, de se faire inhumer hors de leurs paroisses... Dans les villages, les décimateurs ne contribuent que ce qui est indispensablement nécessaire aux églises, sans même que par la voie de justice on puisse

(1) Lettre de Charles de Lorraine du 8 octobre 1755, *l. c.*, 426, D 53, M, 3. *Réflexions sur les plaintes du cardinal archevêque de Malines.. relativement à quelques dispositions faites par le placard du 12 août 1749, concernant les charges publiques et par celui du 15 septembre 1753, touchant les acquisitions et possessions des gens de mainmorte. L. c.* 426, D 53, M, 4. Le mémoire du cardinal avait été examiné aux Pays-Bas par Cobenzl, de Neny, Limpens, Streithagen, De Keerle et de Cock.

(2) CAPB, *l. c.*, 426, D 53, M, 1.

(3) CAPB, *l. c.*, 455, D 83, A, 4; CP, cart. 1018.

(4) CP, cart. 1018.

les contraindre à autre chose. Cependant le simple nécessaire n'est aucunement proportionné à ce qu'on doit à la Suprême Majesté qu'on y adore. Les décimateurs laïcs ne contribuent rien pour l'entretien du curé et des autres ministres ni pour celui de l'église, vin, lumière et ornements. Il y a un grand nombre de paroisses, où les décimateurs se sont trouvés obligés d'abandonner absolument la dîme, où elle n'était pas suffisante à supporter les charges y inhérentes, charges qui en pareil cas retombent finalement sur la communauté. Il est fort à craindre que de pareils exemples ne deviennent bien plus fréquents, si l'article 17 doit s'observer à l'égard des paroisses ou si les décimateurs sont obligés de fournir pour la décence du culte divin au delà du nécessaire. » Insuffisamment dotées pour pourvoir de leurs propres ressources aux dépenses du culte, les églises paroissiales doivent pouvoir compter sur les libéralités des fidèles. Or, l'article 17 menace de tarir cette source de revenus, parce que les fidèles cesseront de faire des donations plutôt que de se soumettre aux formalités de l'insinuation ou de demander l'autorisation qu'il exige. Tel est le premier motif que les évêques invoquent; ils n'ignorent pas qu'on accuse le clergé de pressurer les malades et les pénitents pour s'assurer des largesses au détriment des familles et des œuvres de charité, mais la pauvreté même des églises, après tant d'années de liberté, n'est-elle pas la meilleure preuve qu'on n'a pas à craindre ces abus? Le second motif, invoqué par les évêques, est le suivant : l'article 17 empêche les fondations d'anniversaires; car les sommes, dont il permet de disposer librement, sont inférieures au taux de ces fondations.

Le conseil privé soumit ces requêtes à l'avis du conseil de Brabant et du Grand Conseil. Le conseil du Brabant les trouva fondées : il reconnaît que les églises paroissiales sont pauvres et que les fondations qu'on y fait ne sont pas exagérées (1). Au Grand Conseil les avis sont partagés : les uns veulent donner satisfaction aux évêques, d'autres proposent de ne faire aucune concession, d'autres enfin dispenseraient de l'autorisation préalable les libéralités jusqu'à la somme de 2000 florins (2). Mais au conseil privé, on n'avait pas encore

(1) Avis du 2 septembre 1763, CP, cart. 1018.
(2) Avis du 19 octobre 1763, CP, cart. 1018.

oublié la démarche que quelques années auparavant, le cardinal d'Alsace avait faite, à l'insu du gouvernement général, auprès de l'impératrice. Que les églises paroissiales fussent pauvres et n'eussent pas les ressources nécessaires pour assurer le service du culte, le conseil privé l'avouait ; mais il attribuait cette situation à l'avarice des décimateurs et il préparait, à ce moment, une réforme touchant les charges qui incombaient à ceux-ci dans les paroisses (1). La requête des évêques fut rejetée par Charles de Lorraine.

Le gouverneur général refusant de donner satisfaction à leurs réclamations, les évêques s'adressèrent directement à Marie-Thérèse et renouvelèrent la même demande. Kaunitz était d'avis de s'en tenir à la décision prise à Bruxelles; dans le rapport qu'il fit à l'impératrice sur la réclamation des évêques (2), il rappelle qu'en 1755, on avait refusé de modifier l'article 17 de l'édit de 1753 et énumère les raisons de maintenir la même ligne de conduite. Les libéralités et les fondations ne sont pas défendues absolument, dit-il, mais elles sont soumises au contrôle du gouvernement; ce contrôle est indispensable. Si « l'on n'a pas mis les paroisses au nombre des établissements exceptés par l'article 18, c'est que ceux-ci ne peuvent se soutenir que par les charités et bienfaits du peuple et que leurs directeurs n'ont ni volonté ni titre à s'introduire dans les familles et maisons des particuliers pour les engager à des libéralités en faveur de ces établissements, tandis que, si on accordait la même exception aux paroisses, il serait à craindre que par le ministère des ecclésiastiques qui approchent les malades et les mourants, celles-ci n'enlevassent les charités des fidèles aux autres ». Mais Marie-Thérèse était prête à faire certaines concessions aux évêques; elle apostilla le rapport de son chancelier en ces termes : « Je confirme les résolutions précédentes; mais le soutien des paroisses qui sont pauvres mérite exception, les frais qu'ils doivent faire ici étant trop grands et trop longs. J'inclinerai de laisser au gouvernement l'expédition si cela ne passe pas la somme de 3000 florins argent courant et que cela ne soit que pour des paroisses et qui sont pauvres et qu'à chaque fois le gouverne-

(1) Consulte du 12 décembre 1763, CP, cart. 1018.
(2) Rapport du 19 septembre 1764, CAPB, *l. c.*, 455, D 83, A, 3.

ment en donne d'abord les informations. » Kaunitz essaya de faire revenir l'impératrice sur cette décision, en lui faisant observer que les concessions d'amortissements lui étaient strictement réservées et que les taxes à payer à Bruxelles étaient aussi élevées que celles qu'on exigeait à la chancellerie de Vienne. Marie-Thérèse répondit : « Ce n'est pas tant les taxes ici, que les agents qu'ils doivent tenir à grands frais et la perte de temps qui fait la difficulté. Vous pourriez encore en parler à l'archevêque, mais je ne vois pas qu'en fixant que les paroisses seules et la petite somme de trois ou même de deux mille florins, la chose puisse trouver de la difficulté » (1).

La décision de l'impératrice ne fut cependant communiquée aux évêques que le 13 octobre 1769, à la suite d'une nouvelle requête de l'archevêque de Malines : l'article 17 de l'édit de 1753 devait être observé dans les libéralités destinées aux églises paroissiales ; mais l'octroi qu'il exigeait s'accordait désormais à Bruxelles, si ces libéralités ne dépassaient pas 2000 florins en capital ou 100 florins par an (2).

III.

LES CRITIQUES DU GOUVERNEMENT ET L'ÉDIT DU 13 MAI 1771.

1. *Les critiques du gouvernement.* — Un mémoire, qui, d'après une note marginale, fut composé en mars ou en avril 1755, prouve que l'édit de 1753 était loin de satisfaire tous les membres du gouvernement des Pays-Bas (3).

Nous ne nous arrêterons pas au reproche qu'on lui fit de ne pas avoir déterminé le taux des droits d'amortissement ; c'était une lacune facile à combler. A cette critique, l'auteur de ce mémoire en ajoutait une autre de portée plus générale :

« Il y a deux objets qui doivent être bien considérés et

(1) Rapport du 27 septembre 1764, CAPB, *l. c.*, 455, D 83, A, 1.

(2) ROPB, sér. III, t. VII, p. 259.

(3) *Réflexions sur quelques dispositions du placard du 15 septembre 1753 touchant les acquisitions des biens par les mains mortes.* Bibliothèque royale, manuscrit n° 12791.

distingués dans cette matière : ce qu'on appelle *les droits d'amortissement* et *la prohibition d'acquérir de nouveaux biens par le clergé*. Le droit d'amortissement dans son origine est une espèce d'indemnité qu'on faisait payer aux mainmortes parce que les biens qu'elles acquéraient, n'étant plus dans le commerce, n'occasionneraient plus de droits seigneuriaux à leur mutation : ceci est du ressort de la jurisprudence particulière ; c'est sous ce point de vue que les légistes considèrent ordinairement les acquisitions des mainmortes. Mais la prohibition d'acquérir de nouveaux biens par le clergé, qu'on confond presque toujours mal à propos avec les droits d'amortissement est un objet bien plus intéressant, il est du ressort de la politique et du bon gouvernement d'un État. Les richesses immenses, que le clergé s'est procurées, ont exigé que tous les souverains y missent des bornes : ceux des Pays-Bas y ont été d'autant plus attentifs que le clergé y était déjà extrêmement puissant. Le bien de la religion et de l'État exige également que les possessions du clergé soient limitées : le bien de la religion, parce que les possessions immenses des ecclésiastiques ont plus contribué aux révolutions que la religion a souffertes dans les États protestants, que tout le zèle et les prédications des hérésiarques ; le bien de l'État, parce que les biens ecclésiastiques n'étant point dans le commerce, l'État doit tomber en langueur et en défaillance. C'est ce que l'empereur Charles-Quint d'immortelle mémoire avait si bien reconnu et à quoi il avait si bien pourvu par son ordonnance du 19 octobre 1520... Son ordonnance ne comprenait point seulement les biens-fonds ; mais comprenait généralement toutes les acquisitions qui pouvaient enrichir le clergé et appauvrir les séculiers. Voilà le grand point de législation qui a été manqué dans le dernier placard ; que dis-je, manqué, ce placard autorise et donne un titre au clergé pour s'enrichir à l'infini. »

L'auteur de ce mémoire avait en vue dans ces paroles le droit d'acquérir en toute liberté des rentes rachetables, que l'édit reconnaissait aux gens de mainmorte ; il trouvait cette concession d'autant plus regrettable que le gouvernement n'exigeait pas même le payement du droit d'amortissement sur ces acquisitions. Comme il eût été difficile de dénier aux personnes morales un droit qu'on venait de leur reconnaître,

il ne fut plus question que d'exiger le droit d'amortissement sur les rentes à rachat.

La proposition de l'exiger fut faite par le baron de Cazier. N'avait-on pas perçu ce droit en 1475 et 1515 ? Le gouvernement français ne l'exigeait-il pas sur les rentes rachetables aussi bien que sur les immeubles ? Si l'usage contraire existait aux Pays-Bas, cet usage ne valait pas prescription des droits du souverain et n'était pas un motif de permettre au clergé de s'enrichir toujours davantage (1). Une dépêche du 7 juin 1755 prescrivit à Charles de Lorraine de publier une ordonnance exigeant des mainmortes la déclaration des rentes rachetables qu'elles possédaient sans amortissement. Le gouvernement impérial voulait en effet percevoir le droit d'amortissement même sur les rentes acquises par les personnes morales avant 1753 et l'avait fixé à un huitième du capital de la rente (2).

La jointe des amortissements approuva cette décision (3) ; mais, avant de donner suite à l'ordre qu'il avait reçu de Vienne, Charles de Lorraine fit examiner la question par plusieurs membres des conseils de Bruxelles réunis chez Cobenzl le 29 juin 1755 (4). Les avis y furent très partagés. Le conseiller fiscal de Brabant, De Cock, rappela l'opposition que les Français avaient rencontrée en 1748, lorsqu'ils avaient pris la même mesure. Ne s'exposait-on pas aux mêmes difficultés ? Ne vaudrait-il pas mieux décider que les gens de mainmorte ne pourront dorénavant acquérir des rentes rachetables à un denier supérieur à 33 ? Le conseiller Pycke était du même avis que De Cock ; par contre les membres de la jointe des amortissements qui assistaient à la réunion voulaient exécuter l'ordre reçu de Vienne. De Neny trouvait qu'on ne pouvait exiger aucune redevance pour les rentes rachetables acquises jusqu'à ce jour par les gens de mainmorte, puisqu'on ne leur avait jamais défendu d'en acquérir,

(1) *Réflexions formées par le conseiller régent baron de Cazier sur l'article 12 du placard du 15 septembre 1753, touchant les acquisitions et possessions des gens de mainmorte.* CAPB, *l. c.*, 421, D 50, A, 1.

(2) CAPB, Registres aux patentes d'office, 703, p. 299.

(3) Avis du 26 juin 1755, CAPB, Dépêches d'office, 425, D 52, A, 4.

(4) Assistaient à cette réunion : Cobenzl, de Neny, Pycke, le conseiller fiscal de Brabant de Cock et trois membres de la jointe des amortissements : Limpens, Streithagen et De Keerle.

et qu'il serait inopportun de l'exiger à l'avenir. Cobenzl se rallia à l'avis de De Neny (1). L'ordonnance projetée par la cour de Vienne ne fut jamais publiée : les établissements de mainmorte conservèrent le droit d'acquérir des rentes rachetables sans autorisation ni frais d'amortissement.

L'auteur que nous avons cité au début de ce paragraphe termine son mémoire par ces considérations : « Il y a encore plusieurs dispositions importantes qu'on pourrait faire pour atteindre le grand objet d'empêcher que les richesses du clergé n'augmentent au préjudice des séculiers. Une source toujours renaissante pour le clergé sont les dots des religieux et des religieuses ; rien ne saurait être plus conforme aux règles de la bonne politique que de maintenir à cet égard ce qui est prescrit par le concile de Trente.

Le grand nombre des religieux mendiants est aussi une surcharge pour le public, et surtout dans les Pays-Bas pour les habitants de la campagne ; le nombre de ces religieux croît tous les jours malgré qu'ils n'ont été admis dans la plupart de leurs couvents que pour un certain nombre limité. Il conviendrait fort d'en revenir à ces anciennes limitations qui étaient fort sages et fort prudentes.

Les évêques admettent avec trop de facilité aux ordres sacrés des sujets qui n'ont point de titres suffisants et qui déshonorent ensuite la religion par l'espèce de trafic qu'ils font du plus auguste de nos mystères, tandis qu'ils auraient pu être utiles à l'État dans d'autres professions. Si on obligeait les évêques à entretenir décemment, comme il y sont obligés, les prêtres qu'ils ont ordonnés sans avoir pris les précautions convenables pour leurs titres, ils ne retomberaient plus dans la même faute.

Nos couvents sont remplis de religieux et de religieuses qu'une ferveur novice et passagère a entraînés, qui se sont engagés entre 16 à 18 ans à des choses qu'ils ne connaissaient pas encore ; ils ont disposé d'eux-mêmes dans un âge où les lois ne leur permettaient point de disposer de la moindre partie de leurs biens. Mauvais religieux, ils auraient été d'excellents sujets pour l'État qui les a perdus par défaut des lois qui veillent plus aux biens qu'aux personnes, objets

(1) CAPB, Dépêches d'office, 425, D 52, A, 2 et 5.

cependant bien plus précieux, et plus dignes des attentions d'une sage législation ».

Il y a dans cette page, écrite en 1755, tout un programme de réformes. Elles ne seront exécutées que pendant les dernières années du règne de Marie-Thérèse et pendant celui de Joseph II. Car, comme Kaunitz l'expose lui-même dans un rapport adressé à Marie-Thérèse, aucune réforme importante ne fut entreprise aux Pays-Bas pendant la guerre de sept ans (1756-1763), ni en matière politique ni en matière ecclésiastique, malgré les instances de certains membres du gouvernement de Bruxelles. « Le même principe de modération, écrit Kaunitz après avoir parlé des questions économiques et politiques, nous l'avons porté dans les objets du ressort de la juridiction ecclésiastique : toute nouveauté a été absolument interdite et la paix le plus fermement recommandée... Il est d'autant plus essentiel de donner à un objet si intéressant pour le maintien du repos public, les attentions les plus scrupuleuses, que j'ai remarqué en différentes occasions qu'il est des gens aux Pays-Bas qui n'affectionnent pas le clergé, et qui sous prétexte de réformer des abus ne se soucieraient peut-être pas de porter le trouble dans l'Église belgique ». Mais le chancelier ajoute : « Comme l'usage qu'on en fait (de ce principe de modération) n'est que temporaire et plutôt une affaire de circonstances qu'une maxime permanente d'administration, tout se prépare à changer de ton et de procédé, lorsque par le retour de la tranquillité nous pourrons donner des soins suivis à un plan de réforme » (1).

Il ne rentre pas dans le cadre de cette étude d'exposer les principes qui guidèrent la politique religieuse du gouvernement autrichien après la fin de la guerre de sept ans (2) ni les applications qui en furent faites. Mais pour compléter notre étude de la législation sur la mainmorte nous devons

(1) Rapport du chancelier de Cour et d'État par lequel il a l'honneur de présenter à Votre Majesté une idée générale de ce qui s'est fait aux Pays-Bas pendant le cours de l'année 1758 pour l'avancement du royal service. 2 février 1759. CAPB, Dépêches d'office, 442, D 69, E, 1.

(2) Kaunitz lui-même s'est chargé de les exposer. Cfr *Principes établis par l'Impératrice Reine pour servir de règle à ses tribunaux et magistrats dans les matières ecclésiastiques*. ROPB, sér. III, t. IX, p. 433.

étudier les modifications qui furent apportées à l'édit du 15 septembre 1753 par l'ordonnance du 13 mai 1771 touchant les dots des religieux et les libéralités en faveur des couvents.

2. *Ordonnance du 13 mai 1771* (1). — A) *Les précédents de l'ordonnance.* — Nous l'avons dit plus haut (2), la profession religieuse entraînait la mort civile du religieux : sa succession s'ouvrait au profit de ses parents, et lui-même ne pouvait plus succéder, ni le couvent pour lui. Mais avant de faire profession, le religieux avait le droit de disposer des biens qu'il possédait ; il pouvait donc les donner, en tout ou en partie, au couvent dans lequel il se retirait, pourvu toutefois que, lorsqu'il s'agissait d'immeubles, il lui imposât l'obligation de les vendre. De plus les religieuses devaient, du moins le plus souvent, apporter une dot au couvent.

Quant aux libéralités librement faites au couvent par ceux qui entraient en religion, elles étaient sans aucun doute permises par les lois de l'Église (3) ; mais, déjà avant 1753, elles étaient soumises à certaines restrictions par la législation civile. Ces restrictions apparaissent dans les coutumes de Flandre comme une conséquence de la mort civile du religieux. On sait que, dans cette province, la quotité disponible en cas de testament ou de disposition de dernière volonté était du tiers des biens ; les deux autres tiers étaient réservés de droit aux héritiers (4). Or, la profession religieuse étant assimilée à la mort, on considéra les dispositions faites par ceux qui entraient en religion, même si elles avaient la forme de donations entre vifs, comme des dispositions de dernière volonté, dans lesquelles la *réserve coutumière* devait être respectée (5). En réalité, ces restrictions sont toujours inspi-

(1) ROPB, sér. III, t. X, p. 147-159.

(2) Voir p. 142 ss.

(3) Cfr A. REIFFENSTUEL, *Jus canonicum universum*, liv. V, tit. III, nº 182.

(4) ZYPAEUS, *Notitia juris belgici*, De testamentis, nº 3, p. 242 ; J. BRITZ, *Mémoire sur l'ancien droit belgique*. t. II, p. 728 s.

(5) « Alle dispositien van de ghene hun beghevende ten religioene in wat termen deselve zouden moghen ghedaen worden, *inter vivos*, by testamente ofte anderssins, zullen ghehauden worden voor dispositien testamentaire ofte van uutersten wille, ende by dien en sullen niet moghen excederen het derde van den goede, wel verstaende dat alvooren van de generale masse van de goedinghen zullen ghededuceert worden de ordinaire oncosten van de cleedinghen, profes ende redelicken onderhaut ende alimentatie van de zelve

rées par des considérations d'ordre pratique, par l'intérêt des familles. Lors de la révision des coutumes générales de Hainaut, au début du XVII[e] siècle, les états laïcs de la province et la cour de Mons voulurent y introduire deux articles interdisant aux religieux de disposer de plus des sept dixièmes de leur fortune au détriment de leurs héritiers ; et cela pour « empêcher les dispositions au profit de religieux et compagnies pieuses, par lesquelles aucunes familles sont grandement endommagées » (1) ; mais, grâce à une intervention du nonce, les Archiducs ne donnèrent pas suite à cette proposition (2). La coutume du Franc de Bruges ne permettait pas au religieux de donner au couvent plus du tiers de ses biens ; néanmoins, le collège du Franc prit, le 20 juillet 1686, la résolution de mettre comme condition au prochain consentement du subside, qu'il serait fait « un réglement spécifiant ce que chacun, soit homme soit femme, qui se retire du monde dans un couvent, pourra y apporter, sans pouvoir donner davantage, soit à titre de donation, de testament ou de quelque manière que ce puisse être » (3). Nous ne connaissons pas de règlement de ce genre qui aurait été publié dans les Pays-Bas au XVII[e] siècle ; mais nous constatons que les parents des

religieusen. » *Coutume de la ville de Bruges*, tit. IV, art. 2, éd. L. GILLIODTS VAN SEVEREN, t. I, p. 28. Cfr *Coutume du Franc de Bruges*, Livre de partage art. 77, éd. L. GILLIODTS VAN SEVEREN, t. I, p. 192 ; *Coutumes de la ville d'Audenarde*, part. IV, rub. 23, art. 43, éd. TH. DE LIMBOURG-STIRUM, t. I, p. 243. Faisons remarquer que ces coutumes furent homologuées au XVII[e] siècle, et que dans les rédactions du siècle précédent on ne trouve pas ces dispositions.

(1) *Coutumes générales du Hainaut*, éd. FAIDER, t. II, p. 27. 40, 52, 72. Voici le texte de ces articles : 1. Bien entendu que quiconque voudra entrer en religion, quelle qu'elle soit, ne pourra disposer de ses biens à l'exclusion de ses héritiers, fors que pour VII X[mes], lequel encor, en cas de sortie, lui devra être rendu. Le même sera pour ceux et celles entrant en compagnie pieuse. 2. Et pour autant que lesdis prétendans entrer en religion ou compagnie pieuse, comme dit est, pourroient avant y entrer leur faire donation de leurs biens et y entrer au prismes un an ou deux après, qui seroit la voye pour avantager lesdites maisons, nous voulons que lesdites dispositions soient réputées faites en fraude des héritiers, si tant est qu'elles se trouvent faites en dedens les deux ans avant que le donateur entrera en religion ou compagnie. *o. c.*, p. 40.

(2) A. CAUCHIE et R. MAERE, *Recueil des instructions générales aux nonces de Flandre (1596-1635)*, p. 65-66.

(3) *Coutumes du Franc de Bruges*, éd. citée, t. III, p. 242.

religieux recouraient aux tribunaux lorsqu'ils se croyaient lésés. Du Laury rapporte plusieurs arrêts dans lesquels on voit que les tribunaux cherchaient à applanir ces différends à l'amiable ou par l'arbitrage, et, s'ils ne réussissaient pas, réduisaient les libéralités qu'ils jugeaient excessives (1). Après la publication de l'édit de 1753, ces libéralités furent soumises aux prescriptions de l'article 17, que nous avons exposées plus haut.

Quant au droit des couvents d'exiger une dot des postulants, nous devons d'abord exposer brièvement la législation canonique sur ce point : car avant la fin du XVIII[e] siècle, elle régissait seule cette matière ; de plus, le gouvernement autrichien prétendit se baser sur elle pour justifier l'édit du 13 mai 1771.

L'Église défendait d'exiger et même d'accepter n'importe quelle rétribution comme prix de l'admission à la profession religieuse ; celle-ci étant une chose spirituelle, la payer serait de la simonie. L'admission même devait donc toujours être gratuite. Mais en admettant quelqu'un à la profession, le le couvent s'engageait à pourvoir à sa subsistance ; pouvait-il exiger une dot comme compensation des charges qu'il assumait ? La législation canonique le permettait aux couvents pauvres, c'est-à-dire à ceux qui n'avaient pas de revenus stables suffisants pour entretenir le postulant ; mais elle ne le permettait pas aux couvents riches. Car ceux-ci possédant des biens ecclésiastiques destinés à assurer la subsistance de ceux qui voulaient se consacrer à Dieu, il y avait un danger qu'on ne considérât la dot comme le prix de la profession elle-même ou qu'on n'accusât ces couvents d'avarice. Dans l'appréciation de la dotation d'un monastère, il fallait cependant tenir compte des dangers qu'il courait d'être privé à l'avenir du nécessaire ; pour ce motif, il était généralement admis par les canonistes que les religieuses cloîtrées pouvaient toujours exiger une dot, même si leur couvent était dans l'aisance. Notons enfin que l'Église ne défendait pas aux supérieurs religieux d'exiger le payement de la pension des novices, ni de faire avec les parents des profès une convention, en vertu de laquelle le couvent renonçait, moyennant une somme d'argent ou la constitution d'une rente viagère,

(1) R. A. Du Laury, *La jurisprudence des Pays-Bas*, arrêt 41, t. II, p. 211 ss.

aux droits successoraux du profès (1). On le voit, l'Église exigeait que l'admission à la profession fût gratuite, c'est-à-dire qu'elle ne fût pas entachée de simonie, mais elle ne défendait pas aux couvents d'exiger des biens temporels, à l'occasion de l'admission d'un religieux.

Comme la législation civile des Pays-Bas considérait le profès comme mort civilement, les supérieurs religieux préféraient transiger avec les parents de ceux qu'ils admettaient à la profession au sujet des successions qui pouvaient échoir aux religieux, plutôt que de s'exposer à des différends et des procès (2). De là, non seulement les couvents pauvres percevaient une dot, mais les couvents riches exigaient aussi le payement d'une certaine somme ou la constitution d'une rente au profit du religieux à l'occasion de la profession religieuse.

Cette pratique avait été vivement attaquée par Van Espen. Il prétendait qu'elle était contraire à la législation canonique et entachée de simonie. Il lui reprochait en outre d'être la source de nombreux abus : elle jetait le discrédit sur l'état religieux et sur la religion elle-même en faisant soupçonner les religieux d'avarice et d'attachement aux biens temporels ; elle écartait de leur vocation ceux qui craignaient de commettre le crime de simonie ou qui ne pouvaient pas payer la dot requise, tandis qu'elle permettait aux familles riches de placer leurs enfants dans les couvents, sans se soucier de leur vocation; elle détruisait enfin la discipline interne des couvents, parce que les religieux admis à raison de leur fortune et sans vocation véritable ne se pliaient pas à la règle et exigeaient un régime de faveur (3).

Ce furent les mêmes abus que le gouvernement mit en avant pour justifier l'édit de 1771 sur les dots des religieux, en s'appuyant d'ailleurs sur Van Espen (4); mais sous le

(1) Cfr A. Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, liv. V, tit III, § IX, no 162 ss ; P. Böckhn, *Commentarius in jus canonicum universum*, liv. V, tit. III, § V ; A. Vermeersch, *De religiosis institutis et personis*, t. I, p. 107.

(2) Anselmo, *Tribonianus belgicus*, cité p. 145, note 3.

(3) Van Espen, *Dissertatio canonica de peculiaritate in religione et simonia circa ingressum religionis*, dans *Opera omnia*, t. II, p. 449 ss, spécialement p. 502.

(4) *Mémoire sur les abus et inconvénients qui résultent de ce qu'on tolère les dots et les pensions pour l'admission des religieux et religieuses.* CAPB,

spécieux prétexte de rétablir la discipline ecclésiastique, de faire observer les canons qui exigent que l'entrée en religion soit gratuite (1), il poursuivait un but politique : la suppression des couvents pauvres qui ne pouvaient vivre de leur dotation. Cela ressort des dispositions et des sanctions mêmes de l'édit, ainsi que des documents préparatoires.

B) *Les dispositions de l'ordonnance.* — L'édit est loin de s'en tenir à la législation canonique et de réprimer seulement les abus réels qui pouvaient exister dans des cas particuliers ; il supprime toute nouvelle ressource aux couvents : dot, pension de noviciat, libéralités quelconques ; il prive même les novices de la jouissance de leurs biens pendant le noviciat, et, s'il permet la constitution d'une rente viagère de 50 florins au profit des religieux, c'est grâce à l'intervention personnelle de Marie-Thérèse.

1. D'après l'article 1, l'admission à l'état religieux doit être à tous égards absolument gratuite.

ART. 1. Aucun monastère, couvent ou maison religieuse de l'un et de l'autre sexe, situé sous notre domination aux Pays-Bas, ne pourra recevoir en aucun temps, ni exiger pour la réception ou admission des religieux ou religieuses dans leurs ordres respectifs, quelque somme, soit en argent soit en valeur, à titre de dot, d'habillement, d'ameublement, de repas, de récréation, de dons et présents, de pension de noviciat ou à quelque autre titre et sous quelque prétexte que ce puisse être ; notre volonté étant que l'admission à l'état religieux soit à tous égards absolument gratuite.

Le gouvernement entend la gratuité de l'entrée en religion d'une façon tout autre que l'Église. Contrairement à la législation canonique, il met à la charge des couvents tous les frais du noviciat ; il leur reconnaît uniquement le droit de se faire rembourser ces frais, lorsqu'un novice renonce à se faire religieux et encore est-il prévu que les ordres mendiants qui ne peuvent pas posséder en commun n'ont pas droit à cette

Dépêches d'office, 474, D 97, M, 5, n° 5. Comme pour l'édit de 1753, le conseil privé fit un premier projet qui fut soumis à l'avis des conseils de justice. Le mémoire que nous venons de citer contient les « principes sur lesquels l'édit est basé ».

(1) Cfr le préambule de l'édit, qui résume le mémoire que nous venons de citer. ROPB, sér. III, t. X, p. 146 ss.

indemnité, que les autres ordres mendiants ne peuvent réclamer plus de 150 florins et tout autre couvent, plus de 300 florins par an (1). De plus, le gouvernement ne fait plus de différence entre les couvents riches et les couvents pauvres ; les uns comme les autres ne peuvent rien exiger ni pour, ni à l'occasion de la profession à quelque titre que ce soit, ils ne peuvent même pas accepter les libéralités qui leur sont faites de plein gré à cette occasion par les profès ou par leurs parents.

Le conseil de Brabant fit observer qu'il serait difficile de juger si une libéralité avait été faite ou non à l'occasion d'une profession ; car comme l'édit de 1753 (art. 17) permettait dans une certaine mesure les donations aux couvents et aux religieux, les donateurs pourraient toujours soutenir que leur libéralité avait été faite en vertu de cet article. Le conseil privé trouva qu'il n'y avait aucun inconvénient à déroger par rapport aux couvents à l'article 17 de l'édit de 1753. Car, dit-il, les maisons religieuses sont ou ne sont pas dans l'aisance. Si elles sont dans l'aisance, elles n'ont pas besoin de ces libéralités et « il sera toujours contre l'ordre public et le bien de l'État de voir augmenter cette aisance par des donations souvent inconsidérées ou occasionnées par la surprise ou un zèle outré ». Si elles ne sont pas dans l'aisance, « ces donations sont également contre l'ordre public et le bien de l'État, vu qu'elles ne servent qu'à sustenter dans son sein des communautés particulières qui, dans cet état, lui sont inutiles et même à charge et à les nourrir des dépouilles arrachées aux familles, frustrées souvent par là de ressources toujours intéressantes pour leur sustentation » (2). On en arrive ainsi à interdire toute libéralité en faveur des couvents.

Art. 3. Et pour ôter jusqu'aux moindres prétextes et occasions qui pourroient servir à éluder nos présentes dispositions, nommément le prétexte de libéralité et d'aumône en faveur des maisons religieuses quelconques et des membres qui les composent, nous révoquons à leur égard ce qui se trouve permis, réglé et statué par l'article 17 de l'édit du 15 septembre 1753, de manière que toutes donations et legs indistinctement, en faveur de ces maisons et personnes sont défendues.

(1) Art. 9 de l'édit interprétatif du 18 avril 1772, art. 1. ROPB, sér. III, t. X, p. 249.

(2) Consulte du 19 janvier 1771, CAPB, Dépêches d'office, 474, D 97, M, 5.

2. L'article 10 prive les novices de la jouissance de leurs biens dès l'entrée au noviciat.

Art. 10. Dès que des personnes de l'un ou de l'autre sexe entreront dans une maison religieuse, de quelque ordre ou institut que ce puisse être, elles ne pourront plus jouir par elles-mêmes, ni par la maison ou ordre dans lesquels elles seront entrées, des biens qui leur appartiendront pour lors, ou qui pourraient leur échoir avant leur profession, mais devront en abandonner la jouissance, sauf à rentrer dans cette jouissance, au cas qu'elles quittent l'état religieux avant la profession, sans pouvoir cependant demander le renseignement des fruits en perçus pendant l'intervalle.

Cet article était surtout dirigé contre les Jésuites; il fut inséré dans l'édit sur la proposition du conseil de Luxembourg qui le motivait en ces termes : « Les Jésuites ne faisant leurs derniers vœux que lorsqu'ils ont atteint l'âge de trente trois ans, ceux d'entre eux qui avant cela ou à leur entrée dans la Société ont recueilli quelque succession, continuent à en jouir jusqu'à l'émission de ces vœux, ce qui leur donnerait lieu d'éluder les dispositions que Votre Majesté pourrait faire au sujet des dots, puisque, sans en stipuler, la Société en percevrait souvent de très considérables soit de la vente des biens, soit de leurs revenus pendant plusieurs années » (1).

3. Enfin, quant aux pensions viagères que les parents constituaient assez souvent à leurs enfants religieux, tous les conseils des Pays-Bas, à l'exception du conseil de Flandre, étaient d'avis de les interdire totalement ou du moins de ne les permettre, quelle que soit leur importance, qu'avec une autorisation spéciale du gouvernement. Mais Marie-Thérèse, tout en approuvant l'ensemble de l'édit (2), permit la constitution de rentes d'un revenu maximum de 50 florins de Brabant.

(1) Avis du conseil de Luxembourg, CAPB, *l. c.*, consulte du conseil privé citée.

(2) Voici l'apostille de Marie-Thérèse sur le rapport de Kaunitz : « Les vues du gouvernement me paraissent fort sages, mais je pense que ce serait aller trop loin si on retranchait entièrement toute douceur à ces membres de l'État qui embrassent la vie religieuse. Nous ne vivons plus selon la règle des anciens chrétiens, pourquoi eux seuls devraient-ils être asujetis ? J'approuve en conséquence qu'on permet selon l'avis du conseil de Flandre les 50 fls argent courant comme rente viagère; on pourra permettre moins, mais rien de plus et on prendra les mêmes précautions que l'on n'en abuse, adoptant

Art. 11. Voulant extirper l'abus qu'entraîne la création illimitée de pensions ou de rentes viagères en faveur des religieux et religieuses, nous déclarons et statuons, que, désormais, la pension ou rente viagère, créée en faveur d'un religieux ou d'une religieuse, soit lors de son entrée dans l'état religieux, soit postérieurement, ne pourra, dans aucun cas ni dans aucun ordre ou institut excéder la somme de cinquante florins argent courant de Brabant.

Toutefois les couvents ne pouvaient pas recevoir les capitaux des rentes viagères constituées au profit soit de leurs religieux soit des religieux d'une autre maison ou d'un autre ordre. De plus, ces rentes étaient destinées aux religieux personnellement : ils devaient en jouir « pour la totalité sous la direction de leurs supérieurs » ; ceux-ci ne pouvaient « retenir la moindre chose de la pension ou rente viagère des religieux ou religieuses, ni faire tourner une partie quelconque de la même pension ou rente au profit de la communauté, sous quelque prétexte que ce soit » (1).

c) *Les sanctions de l'ordonnance.* — Les mesures d'exception, que nous venons d'exposer, étaient sanctionnées de peines très sévères.

Les biens donnés à un couvent à l'occasion d'une profession religieuse ou en d'autres circonstances, ainsi que les rentes viagères de plus de 50 florins par an constituées en faveur d'un religieux, étaient confiscables au profit de la table des pauvres de la paroisse dans laquelle le couvent était situé (art. 4 et 11). Les motifs qui décidèrent le gouvernement à attribuer ces biens aux tables des pauvres, plutôt que de les confisquer à son profit comme il avait d'abord pensé le faire, sont les suivants : amener les administrateurs de ces établissements à dénoncer les contraventions commises par les couvents ; concilier la faveur du public aux mesures prises contre les couvents ; enfin éviter les réclamations des donateurs. Ceux-ci, disait-on, veulent faire une aumône au couvent ; ils ne pourront se plaindre si on

au reste toutes les autres dispositions dont il s'agit qu'on pourra combiner avec ma résolution. Je trouve l'édit des précautions et des punitions à prendre contre ceux qui contreviendront si bien fait, que je voudrais avoir une copie pour la faire circuler au Conseil d'État et l'y conserver. » CAPB, Dépêches d'office, 474, D 97, M. 5, n° 2.

(1) Ordonnance interprétative du 18 avril 1772, ROPB, sér. III, t. X, p. 249.

attribue les biens aux pauvres, puisque de cette façon on respecte au fond leur intention charitable (1).

De plus le couvent qui avait accepté une libéralité et son bienfaiteur encouraient chacun une amende égale au montant de la libéralité, et cela même si les conventions conclues n'avaient pas été exécutées (art. 4). La constitution d'une rente viagère supérieure à 50 florins par an au profit d'un religieux entraînait, et pour le couvent qui l'avait demandée ou tolérée et pour les parents qui avaient contracté l'engagement, une amende de mille florins (art. 11). Ces amendes étaient attribuées par tiers aux dénonciateurs, aux officiers fiscaux et à la table des pauvres. Quant aux ordres mendiants qui ne possédaient pas de biens en commun, ils devaient être privés du droit de quêter pendant six mois, si leurs syndics n'étaient pas à même de payer les amendes (art. 7).

Ces amendes atteignaient donc non seulement les couvents, mais aussi les particuliers qui avaient tenté de les avantager. Toutefois on permettait à ces derniers et « à tous ceux qui leur appartenaient par consanguinité ou affinité », de répéter des couvents ce qui leur avait été donné ou de les dénoncer aux conseillers fiscaux, et on leur remettait les amendes, s'ils le faisaient (art. 2, 5 et 6).

Enfin, comme d'après les coutumes et la jurisprudence les peines pécuniaires se prescrivaient par un laps de temps assez court, il fut stipulé (art. 13) que seule la prescription trentenaire pourrait être invoquée par les couvents ou leurs bienfaiteurs (2).

Que l'application de ces mesures dût entraîner l'extinction d'un certain nombre de couvents, le gouvernement s'en rendait compte : « Ces événements, écrit le conseil privé,

(1) Avis du conseil de Hainaut et consulte du conseil privé du 19 janvier 1774, CAPB, *l. c.*, 474, D 97, M, 5.

(2) Notons aussi les articles 8 et 12 de l'ordonnance. Le premier exige des supérieurs des maisons religieuses qu'ils informent, un mois d'avance, les conseillers fiscaux de la date de la profession de leurs novices; ceux qui ne le font pas encourent une amende de deux cents écus. Le second leur défend d'envoyer des sujets des Pays-Bas faire le noviciat dans des maisons étrangères, sous peine d'une amende de mille florins; les parents ou tuteurs des novices encourent la même amende et les novices eux-mêmes ne peuvent jamais revenir dans un couvent des Pays-Bas.

seront au vrai un effet que produira la loi dont il s'agit; mais cet effet même est un des objets salutaires et intéressants qui nous a déterminés à proposer cette loi. Et certes, il se présentera abondamment, pour remplacer ces établissements trop multipliés et onéreux au public, des objets d'établissements utiles et avantageux à l'État, et à mesure que ces évènements pour ce remplacement se présenteront, ce sera le moment chaque fois de le proposer » (1).

L'ordonnance de 1771 diffère notablement, on le voit, des édits antérieurs sur la mainmorte ; elle ne tend pas seulement à enrayer l'accroissement de la mainmorte, mais vise la suppression de certains établissements que le gouvernement juge inutiles ; elle poursuit indirectement ce que Joseph II fera ouvertement quelques années plus tard (2).

(1) Consulte du 19 janvier 1771 citée.

(2) Les évêques des Pays-Bas réclamèrent en corps auprès de Marie-Thérèse, mais leur requête ne fut pas même prise en considération. CAPB, *l. c.*, 482, D 100, E, 4, nº 1, 8 ; ROPB, sér. III, t. X, p. 146 ss en note.

CHAPITRE VI.

La « Jointe » des amortissements.

Dans les chapitres précédents, nous avons étudié les dispositions de l'édit du 15 septembre 1753 sur la fondation et le droit d'acquérir des établissements de mainmorte ; il nous reste à exposer les articles qui concernent les biens non amortis possédés à cette date par les gens de mainmorte et à examiner comment ils furent exécutés.

D'après l'édit, les gens de mainmorte devaient, sous peine de confiscation, déclarer et remettre en mains vivantes leurs immeubles non amortis ; on voulait faire rentrer ces biens dans le commerce. — Le gouvernement essaya d'abord d'exécuter l'édit à la lettre, malgré les réclamations du clergé ; puis il décida d'accorder l'amortissement moyennant finance. — Les amortissements furent nombreux, de sorte que les personnes morales conservèrent presque toutes leurs propriétés. — Un certain nombre cependant furent ou vendues ou reprises par les particuliers ou encore confisquées par le gouvernement.

I.

L'ÉDIT DE 1753 ET LES BIENS NON AMORTIS.

Sans qu'il pût avec précision en déterminer l'importance, le gouvernement savait que les immeubles non amortis possédés par les gens de mainmorte étaient nombreux. Au début du règne de Marie-Thérèse, on avait songé à les amortir moyennant payement d'une taxe considérable ; l'édit publié en 1748 par les Français était dicté par les mêmes préoccupations d'ordre fiscal (1). Il n'en est pas de même de l'édit de 1753.

(1) Voir plus haut, p. 84 ss.

Dès le premier projet, il n'est plus guère question d'amortir ces biens, mais on veut obliger leurs possesseurs à les remettre en mains vivantes. Cette proposition fut approuvée par tous les conseils de justice. Toutefois lorsqu'elle fut soumise à l'examen du conseil privé, le conseiller Limpens se déclara partisan de l'amortissement général. Il y voyait une opération lucrative pour l'État et ne croyait pas que les inconvénients de la mainmorte, compensés d'ailleurs par des avantages sérieux, fussent assez graves pour justifier une renonciation à cette source de revenus. « L'acquisition des biens immeubles par les mains mortes, écrit-il, n'a pas fait dans le fond tant de mal à l'État qu'on se l'imagine ; les bruyères ont été défrichées, les terrains médiocres sont devenus excellents entre leurs mains par des soins et par une culture non interrompue dont les particuliers n'ont ni la force ni l'attention ; ces biens qu'ils ont tant améliorés, retourneront, peut-être, à leur premier être et à leur première médiocrité et l'État, au lieu d'y gagner, y perdra. Il est donc à observer s'il ne convient pas de borner l'effet de la nouvelle loi aux acquisitions à faire, étant bien certain qu'il ne faut plus permettre qu'elles acquièrent à l'avenir, ayant déjà trop de possessions. Si l'on goûtait cette réflexion, il faudrait cependant tirer de l'utile pour les finances de Sa Majesté de la nouvelle loi et mettre en même temps les ecclésiastiques à l'abri des recherches du droit d'amortissement qu'ils n'éviteront pas, si nous avions encore une fois le malheur d'être occupés par les Français. Pour parvenir à ce double but, je serais d'avis qu'il faut abréger le terme que l'on a préfixé dans le nouveau placard et au lieu d'une année qu'on y donne aux mainsmortes pour se défaire de leurs biens non amortis, ne leur donner que six mois, après quoi je leur ferais encourir la peine de confiscation à moins qu'ils ne donnassent avant l'écoulement de ce terme une déclaration juste et pertinente de leurs biens et en obtinssent de Sa Majesté un amortissement général. Je pense que plusieurs prendront ce parti et Sa Majesté pourrait exiger pour droit d'amortissement, par exemple le 10me, même le 5me denier de la valeur. Je suis moralement sûr que plusieurs abbayes seront charmées d'acheter leur sécurité à ce prix ; entre

autres l'abbaye d'Orval, qui a acquis peut-être pour un demi million de biens, sera charmée de passer par là ou du moins de composer le moins mal qu'elle pourra pour pouvoir garder ses possessions immenses, dont elle fait d'ailleurs un très bon usage, puisqu'elle fait considérablement fleurir le commerce du fer et valoir les bois dans son quartier et dans les environs, et qu'elle exerce aussi une très grande hospitalité » (1).

Limpens aurait donc voulu, tout en imposant aux mainmortes l'obligation de vendre leurs biens non amortis, leur laisser entendre que le gouvernement était prêt à prendre en considération les propositions qu'elles feraient pour en obtenir l'amortissement. Son avis ne trouva d'appui ni au conseil privé ni à Vienne. On n'excluait pas toute concession d'amortissement ; mais on n'entendait l'accorder qu'à titre exceptionnel et à bon escient : « S'il est des mainmortes, écrit de Neny, qui veulent composer avec le gouvernement, il conviendra de ne s'y prêter qu'avec connaissance de cause et après avoir examiné si l'utilité publique n'y est pas trop intéressée » (2).

L'exposé que Limpens fait de sa manière de voir, laisse entendre que les auteurs de l'édit imposèrent aux gens de mainmorte l'obligation de revendre leurs biens non amortis, parce qu'ils voyaient de grands avantages à faire rentrer ces biens dans la libre circulation, à les restituer au commerce. Poursuivaient-ils un but plus précis ? Voulaient-ils favoriser la petite propriété qui sera en si grande faveur à la fin du XVIIIe siècle ? (3). Peut-être ; en tout cas, le conseil de Hainaut

(1) *Idée du conseiller privé Limpens sur le projet de placard à émaner concernant les acquisitions des immeubles par gens de mainmorte*. CAPB, Dépêches d'office, 408, D 40, A, 5.

(2) CAPB, *l. c.*, 408, A, 6 ; CP, cart. 1018. Botta-Adorno était disposé à se montrer plus large. Il comptait commencer par amortir, moyennant finance, les immeubles que les établissements tenaient le plus à conserver ; les autres devaient être vendus dans l'année, et, s'ils ne trouvaient pas acquéreur, seraient aussi amortis. Lettre de J. Theys à Velden, 5 novembre 1752. CP, cart. 1018.

(3) Cfr H. VAN HOUTTE, *La théorie de la population et le mouvement en faveur de la petite culture dans les Pays-Bas à la fin de l'ancien régime*, dans *Mélanges d'histoire offerts à Charles Moeller*, t. II, p. 420 ss.

réclamait déjà une loi imposant aux abbayes de diviser leurs fermes et de construire de nouvelles habitations pour permettre à des jeunes gens de s'établir et de fonder une famille (1).

1. *Déclaration des biens non amortis.* — On accorda trois mois aux gens de mainmorte pour dresser et remettre aux conseillers fiscaux la liste des immeubles qu'ils possédaient sans amortissement.

Art. 3. Les abbayes, couvents, chapitres, collèges, hôpitaux, églises, chapelles, bénéfices, confréries ou autres fondations et généralement tous les gens de mainmorte seront obligés de former des listes exactes et détaillées contenant chaque partie de terre, prairie, pâturage, bois, bruyère et étang qu'ils ont acquis, qu'ils possèdent, occupent ou défructuent, non amortis, par eux, par leurs fermiers ou par autres personnes interposées, avec expression des lieux de la situation, des abouts et joignants, et de la grandeur de chaque partie et des noms des fermiers ou receveurs, s'il y en a ; contenant aussi les moulins, brasseries, maisons, dîmes, livres censaux ou féodaux, péages ou autres droits immeubles non amortis, avec expression des situations et des noms des fermiers ou receveurs, et contenant les rentes non amorties qu'ils perçoivent et réputent irrédimibles soit en argent, grains ou autres denrées, avec expression de la demeure des débiteurs. Leur ordonnons de mettre ces listes, endéans trois mois de la publication du présent édit en mains des fiscaux, sous les ressorts desquels ces biens, rentes ou autres droits immeubles non amortis sont situés, auxquels ils devront donner aussi, en étant requis, inspection et copies authentiques des dispositions à cause de mort, donations, achats, engagères, échanges, saisies, immissions, arrentements, consolidation, confiscation, fermes et autre titre et moyen, en vertu desquels ils les possèdent, occupent ou défructuent par eux, par leurs fermiers ou personnes interposées, à peine de confiscation des parties qui ne sont pas détaillées aux listes ou dont les titres seront recélés.

La déclaration des biens non amortis devait donc être faite par tous les établissements de mainmorte et contenir tous les immeubles et droits immobiliers qu'ils possédaient, à un titre quelconque, sans lettres d'amortissement. Lorsque, pendant les siècles précédents, on avait procédé à la recherche

(1) Avis du 26 octobre 1751, CAPB, *l. c.*, 408, D 40, A.

de ces biens, on l'avait limitée aux soixante, quarante ou trente dernières années. Le Grand Conseil avait proposé d'agir de même et de ne demander que le relevé des biens acquis sans octroi depuis cent ans, « à raison qu'une possession centenaire et publique au vu et su de un chacun fait présumer l'amortissement, comme tous autres titres, qui peuvent avoir été perdus par les guerres, feu et autres accidents » (1). Les conseils de Hainaut et du Luxembourg auraient aussi voulu ne pas dépasser l'époque à laquelle les premiers édits concernant les acquisitions des gens de mainmorte avaient été publiés dans ces provinces (2). Mais ces restrictions ne furent pas admises. La recherche des biens non amortis était universelle et indéfinie (3).

Les établissements qui ne renseignaient pas dans le délai fixé ou cherchaient à recéler leurs acquisitions non autorisées, s'exposaient à les voir confisquer. Cette peine était assez grave pour donner une sérieuse garantie qu'ils n'essayeraient pas de se soustraire aux prescriptions que nous venons de voir. On ne s'en contenta cependant pas ; mais on exigea de tous ceux qui leur avaient servi de prête-noms des listes qui permettraient de contrôler la sincérité de leurs déclarations et, pour obtenir ces listes aussi exactes que possible, on joignit à la menace d'une lourde peine, si les personnes interposées ne s'exécutaient pas, la promesse d'une récompense, si elles contribuaient à faire découvrir et confisquer des biens recélés.

Art. 7. Et comme nous sommes informée que quantité de biens ont été acquis et sont occupés ou défructués au profit des gens de mainmorte

(1) Avis du 5 octobre 1751, *l. c.*
(2) Avis du 26 octobre 1751 et de juillet 1752, *l. c.*
(3) On exigeait même une déclaration des biens non amortis qui avaient été vendus depuis vingt ans. Nous ne savons pas pour quel motif. Art. 4. Leur ordonnons de mettre en mains des fiscaux, endéans trois mois comme dessus, pareilles listes de toutes les parties des biens, rentes irrédimibles et autres droits immeubles non amortis, qu'ils ont vendus à main ferme ou sans agréation des mêmes fiscaux, ou qu'ils ont autrement mis en mains vivantes par échanges, arrentements, baux à longs termes ou autre titre depuis vingt ans et d'y joindre les actes par copie authentique, à peine de confiscation du prix et valeur des parties recélées.

sous des noms empruntés, ou par personnes interposées, nous ordonnons que tous ceux qui ont fait pareilles acquisitions, seront obligés de déclarer le tout, sans aucune réserve, aux conseillers fiscaux, sous les ressorts desquels les biens sont situés, en exprimant la qualité, quantité, situation, prix d'achat, d'engagère, d'échange, de ferme ou autre convention, la date des contrats et pardevant qui ils ont été passés, le tout endéans trois mois, à peine de confiscation de la valeur des parties recélées à leur charge et de punition arbitraire, à charge de ceux qui ne seront pas en état de payer cette valeur, voulant que leurs déclarations soient tenues secrètes et que leur soit adjugé un tiers de la valeur des parties qu'ils y auront détaillées et qui, n'ayant pas été comprises dans les listes des mainmortes, seront tombées en confiscation.

Nous avons vu plus haut (1) que plusieurs établissements de mainmorte jouissaient d'une autorisation générale d'acquérir une certaine quantité de biens immeubles. Ils durent remettre aux conseillers fiscaux, avec le relevé de leurs acquisitions, une copie authentique de leurs privilèges, pour qu'on pût contrôler s'ils n'en avaient pas excédé les limites.

Art. 9. Nous étant revenu que quelques couvents, collèges ou mainmortes ont obtenu des octrois ou permissions générales pour pouvoir acquérir ou posséder des biens immeubles à concurrence de certaine quantité ou de certains revenus annuels, nous leur ordonnons, sans distinction ni exception, de mettre, endéans trois mois, en mains des conseillers fiscaux du ressort de leur domicile, copies authentiques desdits octrois, avec des listes détaillées comme à l'article 3, de tous les biens qu'elles ont acquis ou qu'elles occupent, par elles ou par leurs fermiers en conséquence de ces octrois, et d'y joindre copies authentiques de leurs acquisitions, à peine que ces biens seront tenus pour non amortis et sujets à la confiscation ci-devant comminée, également comme ceux non amortis qu'ils auront recélés.

2. *Vente des biens non amortis.* — Tous les immeubles acquis sans autorisation par les gens de mainmorte ou possédés par eux sans amortissement devaient être vendus publiquement, dans le délai d'un an, sous le contrôle des conseillers fiscaux. Pour les biens-fonds qu'ils avaient en location, on leur accordait trois ans pour mettre fin au bail.

(1) Voir plus haut, p. 167 ss.

Art. 5. Tous lesquels biens, rentes irrédimibles ou autres droits immeubles qu'ils possèdent ou qu'ils défructuent, non amortis, par eux, par leurs fermiers, par personnes interposées ou sous des noms empruntés, soit par dispositions de dernière volonté, donations, achats, échange, engagère, détention pour dettes, consolidation des biens de servile condition, de confiscation, de retrait, d'éviction, de saisie, de désaisissement des parties hypothéquées ou rapportées pour rentes, d'emphiteuse, ferme ou autre moyen, ils devront vendre publiquement et aux conditions à prescrire ou agréer par les fiscaux, sous les ressorts desquels ces biens sont situés, endéans l'an de la publication du présent édit, à peine de confiscation.

Art. 6. Ils se déporteront aussi de la défructuation des biens qu'ils ont en ferme, et ce endéans trois ans après la publication du présent édit, à peine de confiscation de la valeur des biens à leur charge et à pareille peine à charge de ceux qui leur laisseront plus longtemps ces biens en bail.

Pour découvrir les biens non amortis que les gens de mainmorte chercheraient à conserver clandestinement, on fit appel aux dénonciateurs ; on promit de tenir leurs noms secrets et de leur attribuer le tiers de la valeur des immeubles qui seraient confisqués à la suite de leurs dénonciations (art. 10).

Enfin tous ceux qui avaient aliéné sans octroi des biens-fonds en faveur d'une personne morale, ainsi que leurs héritiers et leurs ayants cause étaient admis à réclamer ces biens aux conditions que nous avons exposées plus haut, et cela quelqu'ancienne que fût l'aliénation (1). Étant donnée la plus-value considérable qu'avait acquise la propriété foncière, on ne pouvait douter que beaucoup useraient de ce droit et seconderaient ainsi la réalisation du but que le gouvernement s'était proposé.

En somme, sans tenir compte des changements qui s'étaient produits dans la législation sur la mainmorte, ni de la situation particulière des différentes provinces, la légitimité des possessions des gens de mainmorte devait être appréciée d'après la nouvelle loi : tout immeuble dont l'amortissement ne pouvait être prouvé, était censé non amorti ; il devait être déclaré et vendu, sous peine de confiscation.

(1) Voir plus haut, p. 156 ss.

II.

ESSAI D'EXÉCUTION (1753-juin 1755).

Botta-Adorno quitta les Pays-Bas peu de temps après avoir donné l'ordre de publier l'édit de 1753. Dans la lettre par laquelle il rend compte à Vienne des dernières délibérations préparatoires, il exprime l'espoir que le comte de Cobenzl, son successeur au poste de ministre plénipotentiaire, prendra toutes les dispositions nécessaires pour en assurer l'exécution (1).

Ce sont les conseillers fiscaux (2) que l'édit a chargés de recevoir les déclarations des biens non amortis, d'en agréer et surveiller la vente, de poursuivre les gens de mainmorte qui chercheraient à se soustraire aux prescriptions de l'édit de 1753. Pour les diriger, et aussi pour rendre compte au gouvernement de l'ensemble des opérations et lui soumettre les difficultés qui peuvent se présenter, une commission, une « jointe » spéciale est créée à Bruxelles, le 22 novembre 1753. Elle se compose de quatre membres. Deux d'entre eux sont pris dans le conseil privé : Limpens, qui est nommé président, et Streithagen ; les deux autres appartiennent au conseil des finances : De Keerle et Lescaille (3). Un secrétaire du conseil privé du nom de Misson est attaché quelques jours plus tard à cette commission (4) et celle-ci reçoit le droit de s'adresser directement à tous les conseils de justice pour obtenir tous les renseignements qu'elle désire (5).

Le gouvernement était décidé à s'en tenir strictement aux prescriptions de l'édit ; mais il fut amené à s'en écarter notablement. Les réclamations qu'elles soulevèrent de la part du clergé en retardèrent d'abord l'exécution ; les critiques qu'elles subirent au sein même du gouvernement amenèrent ensuite l'abandon du dessein de forcer les établissements de

(1) CAPB, Dépêches d'office, 414, D 44, A, 1.

(2) Les conseillers fiscaux n'exerçaient pas seulement les fonctions de ministère public auprès des conseils de justice ; depuis le XVII[e] siècle, ils jouaient un rôle politique important : ils étaient, dans leur ressort « *l'œil et le bras* du pouvoir suprême ». E. POULLET, *Histoire politique nationale*, t. II, p. 481.

(3) ROPB, sér. III, t. VII, p. 272.

(4) 3 décembre 1753, JA, reg. 3, fol. 3.

(5) 7 décembre 1753, JA, n° 26.

mainmorte à remettre leurs possessions en mains vivantes, pour revenir à l'amortissement moyennant finance qui avait été écarté au cours des travaux préparatoires. Aussi est-ce à bon droit que l'histoire a donné à la commission, chargée d'exécuter l'édit de 1753, le nom de « jointe des amortissements ».

1. *Les premières réclamations du clergé.* — Le gouvernement s'attendait à rencontrer de l'opposition de la part du clergé. « L'édit du 15 septembre 1753, écrit Charles de Lorraine au début de novembre 1753, n'a jusqu'ici que fait raisonner le public en général et quelques ecclésiastiques en particulier, sans que personne ait fait la moindre représentation plaintive là-dessus. Il semble cependant que, malgré ce silence envers le gouvernement, les ecclésiastiques n'ont pas laissé de s'entendre et de se concerter sur les démarches à faire pour tâcher d'en obtenir quelque modification ou d'en empêcher peut-être l'exécution » (1).

Les premières démarches furent faites par le clergé de la province ecclésiastique de Malines. Le 8 novembre 1753, ses délégués se rendirent chez Cobenzl et le lendemain ils furent reçus par Charles de Lorraine. C'étaient le prévôt de Notre-Dame de Bruges, l'abbé de Beaudeloo de Gand et l'abbé de Dilighem en Brabant. La requête (2), que cette délégation était chargée de présenter au gouverneur général au nom de tout le clergé tant séculier que régulier de Brabant et de Flandre, ne contenait pas de longues plaintes au sujet de la sévérité des mesures et des sanctions de l'édit de 1753 ; elle s'attachait aux points les plus urgents : obtenir une prolongation du délai accordé pour la remise des listes des biens non amortis et la suspension de l'article 11 sur le droit de revendication des anciens propriétaires. Comment, en effet, dans l'espace de trois mois, faire les déclarations prescrites, même lorsque les archives des établissements étaient conservées, ce qui

(1) CAPB, *l. c.*, 415, D 45, A, 2.

(2) *Requête que les députés du clergé des provinces de Brabant et de Flandre ont présentée au S^me duc gouverneur, pour demander une prolongation du terme fixé par le 3me art. du placard du 15 septembre 1753 sur les possessions illicites des gens de mainmorte relativement à la production des listes y ordonnée, et l'interdiction provisionnelle des retraits portés par l'art. 11 du même placard.* CAPB, *l. c.*, 415, D 45, A, 3.

souvent n'était pas le cas? Pour distinguer les biens non amortis des biens amortis, il fallait rechercher les titres d'acquisition ; c'était un travail considérable qu'il était impossible d'achever en quelques mois, surtout que la recherche des biens non amortis devait être illimitée; c'était un travail absolument nécessaire, car toute erreur entraînait la confiscation des biens. D'autre part, l'article 11 exposait les gens de mainmorte à une foule de procès, dont on ne pouvait encore connaître le bien-fondé. Il permettait le retrait aux anciens propriétaires laïcs ou à leurs héritiers. « Ceux-ci avaient été nombreux à répondre au premier appel. L'espérance de reprendre à un prix dérisoire, puisque c'était celui payé peut-être il y a deux cents ans, des biens qui avaient triplé et quadruplé de valeur, fit fouiller les archives des familles, compulser les registres des échevinages, des cours féodales ; les tribunaux étaient assaillis. » Ce témoignage du ministre français Lesseps (1) prouve que les évêques de la province de Malines n'exagéraient guère en affirmant dans une requête qu'ils présentèrent quelques jours plus tard (2), qu'il ne se passait pas un jour sans que plusieurs actions en retrait ou en revendication ne fussent intentées. Or, ces actions étaient-elles justifiées ? On ne pouvait le savoir, parce que l'amortissement avait souvent été accordé à l'insu des vendeurs ou donateurs.

Des demandes analogues furent encore faites par les évêques de Namur et de Tournai, ainsi que par les provinciaux des Carmes, des Augustins et des Dominicains (3).

Un décret du 3 janvier 1754 prolongea, pendant trois mois, le terme fixé par l'article 3 de l'édit de 1753 pour la production des listes des immeubles non amortis et tint en surséance, pendant six mois, l'exécution de l'article 11 du même édit (4).

La jointe des amortissements vit dans cette concession une première brèche faite à l'édit et chercha à la réparer. Tenir en surséance l'exécution de l'art. 11, n'était-ce pas priver ceux qui s'étaient occupés de rechercher les aliénations de

(1) Cité par J. LAENEN, *Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens*, p. 242.

(2) CP, cart. 1018.

(3) CP, cart. 1018.

(4) ROPB, sér. III, t. VII, p. 278 ; CAPB, *l. c.*, 415, D 45, A, 1.

leurs ancêtres, d'un droit qui leur était acquis? De plus, si l'édit sur la mainmorte avait été favorablement accueilli par la noblesse et par le peuple, si l'on était convaincu qu'il avait en vue le bien général, c'était à cause de cet article ; on ne pouvait donc y toucher sans donner l'impression que l'édit est « simplement bursal et comme tel fort odieux » (1). Mais Charles de Lorraine ne pouvait revenir sur une décision prise à Vienne ; d'ailleurs, celle-ci n'avait pas la portée que la jointe lui attribuait : le droit de revendication des particuliers n'était pas supprimé.

Le gouvernement exigea rigoureusement la déclaration des biens non amortis. Le provincial des Récollets ayant demandé le 29 décembre 1753 qu'il fût permis aux couvents de son ordre de conserver les immeubles qu'ils possédaient, il lui fut répondu qu'ils avaient, avant tout, à faire les déclarations prescrites (2). Les communautés protestantes d'Eupen, Borchet et Hodimont, dans le Limbourg, firent intervenir les agents diplomatiques des États-Généraux pour obtenir l'autorisation de conserver leurs cimetières et les immeubles, d'ailleurs peu importants, affectés à l'entretien de leurs pauvres; elles durent donner le relevé de ces biens avant d'obtenir ce qu'elles demandaient (3).

Au mois d'avril 1754, les conseillers fiscaux étaient en possession des listes des biens non amortis (4). Les instructions qui leur furent données au cours de cette année, et l'accueil qui fut fait aux demandes d'amortissement des établissements de mainmorte, ne laissent aucun doute sur l'intention du gouvernement d'exécuter à la lettre l'édit de 1753.

2. *Mesures d'exécution.* — Une circulaire, adressée aux conseillers fiscaux le 11 mars 1754, leur enjoint de veiller à ce que les ventes des biens non amortis par les gens de mainmorte se fassent sans collusion, d'exiger qu'elles leur soient

(1) JA, n° 26.

(2) JA, reg. 3, fol. 6.

(3) JA, reg. 1, fol. 2. Cfr E. HUBERT, *Les églises protestantes du duché de Limbourg pendant le XVIIIe siècle*, p. 146-149 ; J. LAENEN, *Le ministère de Botta-Adorno*, p. 227.

(4) Ils durent remettre ces listes à la jointe des amortissements qui commença à les faire recopier dans des registres. Ces registres existent pour le Brabant, la Flandre, le Luxembourg. JA, nos 5 à 25.

notifiées dans le mois suivant les œuvres de loi, de considérer comme non avenues celles dont on ne leur aurait pas donné connaissance, enfin d'en tenir note et d'en faire un rapport tous les mois à la jointe (1).

De plus, un décret du 15 octobre 1754 exige que les ventes « se fassent publiquement, à l'extinction de la chandelle ou au dernier enchérisseur, par devant les gens de loi ou devant notaires ou hommes de fiefs, si ce sont des biens situés en Hainaut, et cela après deux jours de siège au moins à tenir à un intervalle de quinze jours et dont la publication se fera dans tous les endroits, où il y aura quelque partie à vendre, par billets contenant les noms et les qualifications des vendeurs, les lieux de la situation, les abouts et grandeurs de chaque partie et que la publication de ces billets se fasse par une personne publique dont la relation sera insérée à la fin des actes de vente ». Le même décret détermine les conditions auxquelles ces ventes devaient se faire. — 1. Les adjudicataires devaient payer les immeubles aux gens de mainmorte au plus tard trois mois après l'adjudication. — 2. Ils en avaient immédiatement la jouissance ; toutefois, si les biens qu'ils acquéraient avaient été donnés en location par les gens de mainmorte, les baux ne cessaient qu'un an après la vente pour les maisons, trois ans après la vente pour les terres ; mais les acheteurs percevaient les loyers ou les fermages depuis le jour de l'adjudication. — 3. Les acquéreurs devaient prêter serment qu'ils ne servaient pas de prête-noms à quelque établissement ; les notaires ou les personnes publiques qui présidaient à la vente devaient tenir note de ce serment dans les actes et y affirmer eux-mêmes qu'ils n'avaient aucune raison de croire que la vente n'avait pas été sincère. Toutes ces précautions étaient prises pour éviter les collusions entre acheteurs et gens de mainmorte. On permettait enfin — 4. aux conseillers fiscaux de prescrire d'autres conditions dans les cas particuliers s'ils le jugeaient nécessaire (2).

D'autre part, la circulaire du 11 mars 1754 ordonne aux conseillers fiscaux de rechercher eux-mêmes les biens non amortis qui n'auraient pas été déclarés en temps voulu par

(1) CP, cart. 1018.
(2) ROPB, sér. III, t. VII, p. 387.

les gens de mainmorte et de donner suite aux dénonciations qui leur seraient faites. Ils doivent poursuivre la confiscation des biens non déclarés à leurs propres frais et risques ; mais ont droit au quart de la valeur des biens qu'ils feront confisquer.

3. *Demandes d'amortissements.* — Avant de se décider à vendre ses biens-fonds, le clergé chercha à en obtenir l'amortissement.

Le gouvernement ne voulait pas accorder d'amortissements généraux (1). Le 26 décembre 1754, il refusa l'amortissement général demandé par la chambre du clergé de Hainaut (2). Toutefois, il était disposé à faire une exception en faveur du clergé du Luxembourg.

Dans cette province, la publication de l'édit de 1753 rencontra des difficultés. Comme il rappelait l'édit du 19 octobre 1520 qui n'y avait jamais été publié, le conseil provincial demanda au gouvernement une copie de ce dernier édit avant de promulguer celui de 1753 (3). D'autre part, les membres de l'état ecclésiastique, c'est-à-dire les abbés du duché, auraient voulu limiter l'application de l'édit aux acquisitions à faire à l'avenir par le clergé. Puisqu'il n'avait jamais été publié d'ordonnance sur l'amortissement dans la province, il ne pouvait être question de possessions amorties et de possessions non amorties et toutes les acquisitions faites jusqu'en 1753 par les ecclésiastiques devaient être tenues pour légitimes (4). Malgré des avis plus ou moins favorables donnés sur cette requête des abbés par les états laïcs et par le procureur général J. B. Labbeye (5), l'édit de 1753 fut

(1) On distinguait trois sortes d'amortissements : l'amortissement général, l'amortissement particulier et l'amortissement mixte. L'amortissement général était celui qui s'accordait à tous les établissements du pays ou d'un diocèse, d'une province ; l'amortissement particulier était celui qui s'accordait à un établissement pour des biens déterminés ; l'amortissement mixte était celui qui s'accordait à un établissement pour tous les immeubles qu'il possédait. Dupuy, *Observations sur les amortissements et réflexions courtes sur le placard qui vient d'être émané.* CP, cart. 1018.

(2) JA, rég. 3, fol. 82.

(3) ROPB, sér. III, t. VII, p. 256 note.

(4) 1er décembre 1753. CAPB, *l. c.*, 420, D 49, A, 3.

(5) Les états laïcs avaient proposé de laisser au clergé les immeubles grevés de fondations et ceux qu'il possédait depuis plus de cent ans ; le

publié en juin 1754. Le clergé dut déclarer toutes ses propriétés non amorties ; il en demanda alors l'amortissement. Une première demande fut faite le 15 juillet 1754 par le clergé séculier (1) ; une seconde, le 16 novembre 1754 par l'abbé de S. Maximin de Trèves. Celui-ci fit remarquer que la vente des biens non amortis serait difficile dans le Luxembourg ; que peu de gens y étaient assez fortunés pour les acquérir de leurs propres deniers et qu'on n'emprunterait pas de l'argent à 6 1/2 °/₀ pour acquérir des immeubles qui donnaient un revenu de 3 °/₀. Il s'offrit à examiner avec un délégué du gouvernement les déclarations des biens non amortis et à fixer avec lui la somme à payer pour un amortissement général (2). Le gouvernement était disposé à accepter cette proposition pour le Luxembourg ; mais il craignait de poser un précédent dont les ecclésiastiques des autres provinces pourraient se prévaloir. Comme l'édit de 1753 avait été seulement publié en juin 1754 dans le Luxembourg, il se contenta de déclarer que les délais fixés pour la vente des biens ne seraient comptés qu'à partir du jour de la publication et se réserva de se prononcer plus tard entre la vente et l'amortissement général (3).

Quant aux demandes d'amortissements particuliers, elles furent très nombreuses ; à partir d'avril 1754, elles affluèrent à la jointe des amortissements (4). D'après la règle admise dès le début, chaque demande devait être examinée séparément (5). Cet examen exigeait d'abord un avis des conseillers

procureur général avait proposé de le forcer à revendre les biens acquis depuis 1650 et d'exiger pour les autres le payement du droit d'amortissement. CAPB, *l. c.*, 420, D 49, 3,

(1) JA, reg. 3, fol. 24.

(2) Lettre à Charles de Lorraine. CAPB, *l. c.*, 420, D 49, A, 3.

(3) Ordonnance du 20 février 1755. ROPB, sér. III, t. VII, p. 448 ; CAPB, *l. c.*, 420, D 49, A, 2 et 4. Par lettre du 20 février 1755, le gouvernement autorisa l'abbé de S.-Maximin à prendre connaissance des listes remises par le clergé. Archives du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. XXIII, nº 5.

(4) JA, reg. 2.

(5) Le 13 février 1754, la jointe des amortissements proposa d'établir comme règle que l'amortissement serait toujours accordé, lorsque les mainmortes avaient acquis des immeubles déjà amortis au profit d'autres établissements, lorsqu'elles avaient acquis des biens non amortis par échange contre des biens amortis et lorsqu'elles avaient acquis des biens par consoli-

fiscaux, une consulte de la jointe et un rapport du gouverneur général ou du ministre plénipotentiaire. Le dossier ainsi constitué devait être ensuite transmis à Vienne, car la concession de l'amortissement était réservée à l'impératrice et l'expédition des lettres d'amortissement se faisait à la chancellerie de Vienne. Charles de Lorraine ayant accordé quelques amortissements sans en référer à Vienne, on lui rappela qu'il avait dépassé ses droits (1). Marie-Thérèse était personnellement disposée à laisser au gouverneur des Pays-Bas la faculté d'accorder et d'expédier les amortissements de peu d'importance ; mais le Conseil Suprême des Pays-Bas s'y opposait. L'impératrice maintint sa manière de voir ; mais concéda que l'expédition des lettres patentes d'amortissement se ferait toujours à Vienne, même lorsque le gouverneur général accordait l'amortissement (2).

Tout cela exigeait un temps considérable. On était loin d'avoir examiné toutes les demandes d'amortissement, lorsqu'en avril 1755 expira le délai fixé pour la vente des biens non amortis, délai qui cependant avait déjà été prorogé de 6 mois (3).

4. *Changement de ligne de conduite du gouvernement.* — Dès le mois de janvier 1755, Charles de Lorraine faisait allusion, dans une de ses relations, à un changement d'idée qui se faisait chez les membres du gouvernement. « Peut-être, écrit-il, que le train que prendra l'objet d'amortissement entamé pourra faire songer à proposer à Sa Majesté d'autres moyens propres à parachever ces sortes d'affaires partout avec promptitude » (4). On songeait à laisser aux établissements de mainmorte leurs possessions immobilières et à les amortir.

Les motifs de ce changement sont de deux espèces : les uns touchent au fond même de la question de la mainmorte ; les autres sont des raisons d'opportunité.

Un mémoire que nous avons déjà cité nous fait connaître

dation ; mais cette règle ne fut pas admise : chaque cas devait être examiné. JA, n° 26.

(1) CAPB, 418, D 47, L,

(2) 25 novembre 1754. CAPB, 419, D 48, A, 1 et 6.

(3) Ordonnance du 15 octobre 1754. ROPB, sér. III, t. VII, p. 387.

(4) Relation du 4 janvier 1755. CAPB, *l. c.*, 420, D 49, A, 2.

les premiers (1). Le grand reproche que l'auteur de ce mémoire fait à l'édit est de ne pas avoir enrayé le développement de la richesse du clergé. « L'exécution du placard, écrit-il, procurera un grand accroissement aux revenus du clergé dans les Pays-Bas et cette augmentation de revenus arrivera de la manière la plus onéreuse et la plus accablante pour les peuples. » Car, dit-il en substance, en vendant ses immeubles et en plaçant ses capitaux en rentes rachetables, le clergé fait une opération qui lui permet de doubler ses ressources. Et en effet, les immeubles rapportent 2 ou 2 1/2 °/₀ ; ils sont sujets aux vingtièmes et autres charges publiques ; s'il s'agit de bâtiments, ils exigent des réparations continuelles. Les séculiers qui les acquerront n'en retireront pas plus que les gens de mainmorte ; bien plus, pour pouvoir les acquérir, ils devront emprunter de l'argent aux gens de mainmorte. Ceux-ci placeront leurs capitaux en rentes de 4 ou 4 1/2 °/₀ mais ils exigeront comme garantie une hypothèque sur les immeubles du débirentier. Les acquéreurs retiront donc 2 ou 2 1/2 °/₀ des immeubles qu'ils ont acquis ; mais ils devront payer 4 ou 4 1/2 °/₀ aux gens de mainmorte, si bien que ces derniers profiteront, en dernière analyse, même des biens des acquéreurs. L'avantage de faire rentrer des immeubles dans le commerce est-il si grand qu'on peut le mettre en parallèle avec les inconvénients qui résultent de la vente des biens non amortis ? Si on ne voulait pas défendre aux gens de mainmorte d'acquérir des rentes rachetables, n'aurait-il pas mieux valu leur laisser les biens immeubles, leur accorder l'amortissement et demander pour celui-ci une taxe considérable ? De cette façon, sans nuire aux particuliers, on aurait au moins tenu compte des intérêts financiers de l'État (2).

Ces critiques portaient sur les principes mêmes qui avaient guidé les auteurs de l'édit. D'autre part, on s'apercevait que l'examen des demandes d'amortissement exigeait un travail considérable et que ce travail avançait lentement. Or, le gouvernement avait hâte d'en finir. On craignait une guerre à bref délai — ce fut la guerre de sept ans (1756-1763). La France

(1) *Réflexions sur quelques dispositions du placard du 15 septembre 1753 touchant les acquisitions de biens par les mainmortes.* Cfr p. 208 ss.

(2) Cfr aussi Dupuy, o. c., p. 235, note 1.

contracterait-elle une alliance avec l'Autriche ou prendrait-elle parti contre elle? Dans la seconde hypothèse, une nouvelle invasion des Pays-Bas par les troupes françaises était à prévoir et le gouvernement français aurait l'occasion de percevoir les droits d'amortissement à son profit, comme il avait tenté de le faire en 1748 (1).

Tels sont les motifs pour lesquels, le 7 juin 1755, on permit à Charles de Lorraine d'accorder l'amortissement à tous les établissements de mainmorte qui en avaient fait la demande depuis la publication de l'édit de 1753, et on l'autorisa à expédier à Bruxelles les lettres d'amortissement (2).

Pour assurer la rapidité des concessions et expéditions d'amortissement, le travail fut réparti par provinces entre les membres de la jointe des amortissements : Limpens fut chargé des amortissements dans la Gueldre, le Limbourg et le Luxembourg, ainsi que des amortissements des biens des Jésuites et de l'Université de Louvain ; Streithagen dut s'occuper de ceux du Hainaut, de Namur, de Malines et du Tournaisis ; De Keerle, de ceux de Flandre et Lescaille, de ceux de Brabant. De plus, chacun d'eux devait faire seul ses consultes ou ses notes et se contenter d'indiquer la valeur des biens dont l'amortissement était demandé et le montant de la taxe à percevoir, en mentionnant, s'il y avait lieu, les raisons d'accorder une réduction (3).

Le droit d'amortissement avait été fixé (22 mars 1755) au septième de la valeur pour les biens situés à la campagne et au sixième de la valeur, pour les biens situés en ville (4). Le 6 juillet 1755, il fut décidé que la valeur des biens, dont on ne connaissait que le revenu par les déclarations des gens de mainmorte, serait calculée en prenant pour base un revenu de 4 °/₀. Pour les immeubles dont on ne connaissait ni la valeur ni le revenu, la jointe devait exiger des mainmortes qui en demandaient l'amortissement, qu'elles les fissent estimer et produisissent l'acte d'estimation dans les quinze jours. Enfin

(1) Consulte du 10 mai 1755 et rapport de Kaunitz du 18 juin 1759. CAPB, *l. c.*, 444, D 70, A, 1.

(2) Cfr Rapport de Kaunitz cité à la note précédente.

(3) 27 juin 1755. JA, reg. 1, fol. 11.

(4) CAPB, 421, D 50, A, 2.

les lettres d'amortissement ne devaient être délivrées que sur présentation de la quittance de la taxe (1).

III.

LES AMORTISSEMENTS.

A partir de juillet 1755, les concessions d'amortissement se succédèrent rapidement. Il n'y avait plus de raison de rejeter les amortissements généraux ; au contraire, c'était un moyen d'achever rapidement, comme le désirait le gouvernement, l'exécution de l'édit de 1753. Dans le fait, il fut question d'un amortissement général dans plusieurs provinces ; mais, soit que le clergé ne parvînt pas à s'entendre, soit que la somme qu'il offrit au gouvernement fût jugée insuffisante, seuls les ecclésiastiques de Namur et du Luxembourg obtinrent un amortissement général de leurs possessions immobilières ; dans les autres parties du pays, chaque établissement dut faire amortir séparément ses immeubles.

1. *Amortissements en Hainaut.* — Au moment où le gouvernement changeait de ligne de conduite, le clergé du Hainaut avait offert de payer 50.000 florins pour l'amortissement de tous les immeubles qu'il possédait. Charles de Lorraine accepta cette offre ; mais, comme il avait laissé entendre à la cour de Vienne qu'il parviendrait à décider les ecclésiastiques à majorer la somme offerte, il fixa la taxe à payer à 80.000 florins et chargea le chanoine Dehan, député ordinaire du clergé, Mondé, doyen du chapitre de Binche, et le doyen de chrétienté, Dumont, de faire la répartition de

(1) 6 juillet 1755. CAPB, *l. c.*, 425, D 52, A, 1. Notons que c'est vers cette époque que le cardinal d'Alsace chargea les chanoines Deudon et Van Volden d'aller présenter à Marie-Thérèse ses réclamations contre l'édit de 1753. Il n'avait pas encore connaissance, semble-t-il, des décisions que le gouvernement venait de prendre ; car, il suppose que celui-ci est décidé à poursuivre l'exécution complète de l'édit. Il demande à l'impératrice « d'en exempter, au moins pour le passé, les églises paroissiales, les tables des pauvres, les hôpitaux, les couvents de filles qui ne peuvent subsister sans le travail des mains et les pensions des séculières qui s'y retirent, enfin les séminaires ». Le recours du cardinal à l'impératrice n'eut pas plus de succès en ce point que dans ses réclamations contre les restrictions nouvelles apportées au droit d'acquérir de l'Église. CAPB, *l. c.*, 426, D 53, M, 2-8.

cette somme entre les établissements ecclésiastiques, au prorata de leurs biens à amortir. Toutefois, les établissements qui ne voulaient pas payer leur quote-part ou qui se croyaient lésés, restaient libres de vendre leurs immeubles (1).

Les commissaires que nous venons de citer commencèrent les travaux de répartition, mais sans prendre l'engagement de fournir les 80.000 florins demandés par le gouvernement. Ils s'adjoignirent comme trésorier l'abbé Duval de Mons et s'engagèrent envers les établissements qui se soumettraient à leur taxation à leur procurer les lettres d'amortissement (2).

Plusieurs motifs empêchèrent cette commission de réussir dans la mission dont elle était chargée. D'abord, elle ne jouissait pas de la confiance de l'ensemble du clergé : comme elle était composée uniquement de prêtres séculiers, le clergé régulier se montrait défiant à son égard. Des couvents préférèrent s'adresser directement à la « jointe » et il arriva que l'amortissement leur fût accordé à un prix moindre que celui fixé par la commission (3); ces faits n'étaient pas de nature à dissiper les préventions des ordres religieux. De plus, la commission souleva du mécontentement en taxant les biens des églises et des tables des pauvres. Par ordonnance du 1er juillet 1755 (4), il avait été défendu de continuer la vente de ces biens. Or, cette ordonnance avait été interprétée, à tort il est vrai, comme une promesse d'amortissement gratuit. Enfin, le droit de retrait accordé aux particuliers par l'article 11 de l'édit ayant été supprimé pour le passé en Hainaut, les établissements de mainmorte pouvaient obtenir la valeur actuelle de leurs immeubles non amortis ; plusieurs préférèrent les vendre plutôt que de payer le droit d'amortissement pour les conserver (5).

L'entrée dans la commission d'un membre du clergé régulier, l'abbé de S. Denis, et du pensionnaire du clergé, A. de Behault, ne changea rien à la situation (6). Il fut bien-

(1) 22 juin 1755. JA, reg. 3, fol. 109.
(2) JA, p. 26.
(3) Ainsi les Carmes d'Enghien, qui avaient été taxés à 860 florins par la commission, ne durent payer que 800 florins à la « jointe ».
(4) ROPB, sér. III, t. VII, p. 485.
(5) Lettres de Dehan du 12 et du 22 juillet 1755. JA, no 26.
(6) 25 juillet 1755 JA, reg. 3, fol. 118.

tôt évident qu'on ne parviendrait pas à rassembler la somme exigée par le gouvernement.

Le 31 juillet, Charles de Lorraine mit la commission devant l'alternative ou de cesser ses travaux ou de s'engager à fournir les 80.000 florins demandés (1). Elle ne pouvait pas prendre cet engagement : de Behault, dans sa réponse, avoue que « les couvents laissant un vide », la commission n'aurait pas réuni plus de 50.000 florins (2).

On en revint alors aux amortissements particuliers en Hainaut (3). L'ensemble des droits que les établissements de mainmorte payèrent au gouvernement ne fut certainement pas inférieur au forfait qu'ils avaient refusé. Nous ne connaissons pas le chiffre exact ; mais d'après un relevé fait en mai 1756, le gouvernement avait déjà perçu pour l'amortissement des biens situés en Hainaut la somme de 79.506 florins, 18 s., 7 d. (4).

2. *Amortissement général à Namur.* — A la fin de juin 1755, les députés de l'état ecclésiastique de Namur demandèrent au gouvernement de ne percevoir le droit d'amortissement que sur les acquisitions faites par le clergé depuis l'année 1608 ; ils donnaient comme motif que la première loi défendant aux mainmortes d'acquérir des immeubles avait été publiée à Namur en 1638 et exigeait uniquement la déclaration des biens acquis depuis 30 ans. Leur requête fut rejetée ; mais, comme ils avaient laissé entendre qu'ils étaient prêts à faire des propositions en vue d'obtenir un amortissement général, le conseiller Streithagen fut chargé de se mettre en rapport avec eux pour connaître leurs intentions (5).

Les négociateurs de la part du clergé étaient l'abbé de Boneffe et le chanoine Maloteau du chapitre de la cathédrale de Namur. Ils présentèrent 80.000 florins pour l'amortissement de tous les immeubles des établissements ecclésiastiques du comté, aux conditions suivantes : d'une part, ils feraient

(1) JA, reg. 3, fol, 121.

(2) 4 août 1755, JA, n° 26.

(3) Les lettres d'amortissement accordées aux établissements de Hainaut se trouvent à la JA, n° 56 à 61.

(4) CAPB, Dépêches d'office, 432, D 59, A, 3.

(5) JA, n° 66.

eux-mêmes la répartition de cette somme entre les possesseurs de biens non amortis; d'autre part, ils pourraient déduire des 80.000 florins les sommes dues pour les biens déjà amortis par actes particuliers et pour les biens que les établissements préféraient encore vendre (1). Le conseiller Streithagen n'accepta pas cette proposition ; mais il convint avec le clergé que le droit d'amortissement serait calculé sur le revenu des immeubles : on le fixa à deux années de revenu pour les hôpitaux et les tables des pauvres, à quatre années de revenu pour les autres établissements.

Le 16 juillet 1755, l'abbé de Boneffe et le chanoine Maloteau furent chargés de s'adjoindre des délégués désignés par le clergé primaire et le clergé secondaire de la province et de déterminer d'après le tarif convenu la redevance à payer par chaque établissement de mainmorte (2). Ils firent connaître le résultat de leurs travaux au début de septembre : le total des droits d'amortissement s'élevait à 41.371 florins 12 sous (3).

Charles de Lorraine accorda l'amortissement général à ce prix et, le 9 septembre 1755, fit expédier un acte unique d'amortissement portant sur tous les biens contenus dans les listes remises par le clergé. Comme la taxe d'amortissement était payable immédiatement, le clergé secondaire fut autorisé à contracter un emprunt de 26.000 florins et, pour ne pas imposer aux bénéficiers actuels toute la dépense, il fut décidé qu'une redevance annuelle, à répartir sur les curés et les vicaires par les députés ordinaires de l'état ecclésiastique, au prorata des biens amortis de leur bénéfice, assurerait le payement des intérêts et l'extinction de cette dette (4).

La somme de 41.371 florins peut paraître minime si on la compare à l'offre de 80,000 florins faite par le clergé lui-même; mais il faut tenir compte que certaines propriétés furent vendues par le clergé, et surtout que plusieurs établissements

(1) Lettres du 3 et 8 juillet 1755. JA, n° 66.

(2) JA, reg, 3, fol. 113.

(3) Dans cette somme, les établissements de bienfaisance intervenaient pour 2.346 fls, 5 s.; les autres établissements pour 39.025 fls, 7 s, dont 26.000 fls à payer par le clergé secondaire. JA, n° 26.

(4) ROPB, sér. III, t. VII, p. 501; JA, reg. 3, fol. 129-130. L'acte général d'amortissement ne dispensait pas les établissements de mainmorte de lever plus tard des lettres particulières; mais dans la suite on se contenta d'expédier au clergé séculier un acte d'amortissement par décanat. JA, n° 66 bis.

avaient déjà obtenu des amortissements particuliers. D'après le relevé des taxes d'amortissement perçues jusqu'au mois de mai 1756, la riche abbaye de Floreffe avait payé seule 27.368 florins pour conserver les immeubles non amortis qu'elle possédait dans le comté de Namur, et l'ensemble des droits perçus dans cette province s'élevait à 75.482 florins (1).

3. *Amortissement général dans le Luxembourg.* — L'abbé de Saint-Maximin fut chargé, comme il l'avait demandé, d'examiner avec le procureur général Labbeye les listes des biens non amortis produites par le clergé du Luxembourg et de faire des propositions d'amortissement, en tenant compte des deux points suivants : 1. comme les lois sur la mainmorte avaient été publiées plus tard dans cette province, tous les biens acquis par les établissements ecclésiastiques avant l'année 1614 devaient être réputés amortis et ne pas être taxés ; 2. par contre, tous les immeubles qui avaient passé à l'Église depuis cette date étaient redevables du droit d'amortissement, même si l'Église ne les détenait qu'à titre d'engagère ou s'il s'agissait d'anciens biens ecclésiastiques, qui, après avoir été aliénés par elle, lui avaient fait retour dans la suite (2).

Il ne fut d'abord question que de l'amortissement des immeubles possédés par le clergé « intérieur » c'est-à-dire par les établissements du duché même, à l'exclusion des étrangers. L'abbé de Saint-Maximin aurait voulu l'obtenir moyennant payement de la moitié du revenu annuel des biens à amortir (3) ; mais Cobenzl, à qui il s'était adressé, préférait s'entendre sur une somme à payer immédiatement par le clergé et à répartir ensuite entre les différents établissements. Il la fixa à 60.000 florins de Brabant à remettre au gouvernement avant la fin du mois de septembre 1755 (4).

Le 22 septembre 1755, les abbés, prieurs, doyens et commis du clergé du duché de Luxembourg et du comté de Chiny,

(1) CAPB, *l. c.*, 432, D 59, A, 3.

(2) Lettre de Charles de Lorraine à l'abbé de S.-Maximin du 21 juillet 1755. JA, reg. 3, fol. 117.

(3) Lettre de l'abbé à Cobenzl du 23 août 1755. JA, nº 63.

(4) Lettres de Cobenzl du 3 et du 10 sept. 1755. Archives de Luxembourg, XXIII, nº 5. L'abbé de S.-Maximin avait proposé 50.000 florins du Luxembourg équivalant à environ 46.790 florins de Brabant. 30 août 1755, JA, nº 63.

réunis dans la ville de Luxembourg, acceptèrent l'amortissement général au prix déterminé par Cobenzl et donnèrent procuration à l'abbé de Saint-Maximin pour emprunter la somme de 60.000 florins, s'engageant à la rembourser dans l'année (1).

Il restait à répartir cette somme entre les établissements ecclésiastiques, au prorata de leurs biens à amortir. Cette répartition souleva quelques difficultés de la part du clergé séculier. Comme les listes remises après la publication de l'édit de 1753 renseignaient les biens acquis avant 1614, qui ne devaient pas être taxés, elles devaient être corrigées avant de procéder à la répartition des charges. Dès le mois de décembre 1755, les députés des doyennés wallons de la province demandèrent au gouvernement que des représentants du clergé séculier fussent admis à faire la révision des listes avec l'abbé de Saint-Maximin ; mais celui-ci ayant répondu que les biens réputés amortis avaient été supprimés, on ne donna pas suite à cette demande (2). Le 3 mars 1756, les doyens, définiteurs et députés du clergé séculier réunis à Martelange renouvelèrent la même demande et désignèrent comme leurs délégués à la commission de répartition, J.-B. Cornelis, doyen de Bastogne, pour le quartier wallon, et J.-B. Behm, curé de Martelange, pour le quartier allemand (3). La jointe des amortissements, à laquelle la requête du clergé séculier fut remise, admit que l'abbé de Saint-Maximin pourrait, peut-être, avoir une certaine prédilection pour le clergé régulier et qu'il était, en tout cas, prudent de donner satisfaction au clergé séculier (4) ; ce qui fut fait par le décret du 27 mars 1756 (5).

La taxation des biens se fit alors à l'amiable. Le clergé séculier dut payer 12.281 florins sur 60.000 (6). De même qu'à Namur, il fut permis aux établissements de se procurer par emprunt le montant du droit d'amortissement, à condition de faire le remboursement par annuités dans le délai de vingt

(1) JA, n° 63; Archives de Luxembourg, XXIII, n° 5.
(2) Lettre de l'abbé de S.-Maximin du 15 décembre 1755. Archives de Luxembourg, XXIII, n° 5.
(3) JA, n° 63.
(4) Consulte du 22 mars 1756. Archives de Luxembourg, XXIII, n° 5.
(5) JA, reg. 3, fol. 145.
(6) JA, n° 63.

ans (1). L'acte général d'amortissement fut expédié le 31 décembre 1756 (2).

Cet amortissement ne comprenait pas les immeubles possédés dans le Luxembourg par des mainmortes étrangères. Le 8 mai 1756, la jointe des amortissements donna ordre au procureur général du Luxembourg d'agir contre ces établissements, s'ils n'avaient pas obtenu l'amortissement (3) ou vendu leurs biens ; mais l'abbé de Saint-Maximin intervint en leur faveur auprès de Cobenzl. L'amortissement leur fut accordé ; toutefois, tandis que, d'après un calcul de la jointe des amortissements, les établissements du pays avaient à peine payé le revenu d'une année des biens amortis, les étrangers durent payer quatre années de revenu (4).

4. *Amortissements particuliers.* — Nous n'essayerons pas de suivre année par année ou province par province les travaux de la jointe concernant les concessions d'amortissements particuliers (5) ; quelques remarques générales suffiront pour se rendre compte de la manière dont on procéda.

On accorda l'amortissement aux gens de mainmorte sans examiner s'ils avaient fait les déclarations prescrites par l'édit de 1753 ou s'ils étaient poursuivis par les conseillers fiscaux pour recèlement de certains biens (6). Les refus d'amortissement furent peu nombreux ; on en rencontre surtout en Brabant, parce que les magistrats des chefs-villes

(1) Décret du 18 août 1756. ROPB, sér. III, t. VIII, p. 50.

(2) ROPB, sér. III, t. VIII, p. 77. Aux archives de Luxembourg se trouve (XXIII, n° 7) un « registre contenant l'acte d'amortissement général pour le clergé de la province de Luxembourg du 31 décembre 1756 et les 17 listes des différentes parties de biens y relatives ». La première liste contient les biens des abbayes et des couvents d'hommes; la seconde, ceux des couvents de femmes; les quinze autres, ceux des autres établissements par décanat. — Notons que, le 29 janvier et le 31 octobre 1757, furent encore amortis quelques immeubles qui avaient été oubliés dans les listes. Archives de Luxembourg, XXIII, n° 5.

(3) JA, reg. 3, fol. 146. Quelques établissements avaient déjà obtenu l'amortissement de leurs biens. CAPB, *l, c.*, 432, D 59, A, 3.

(4) Consulte du 7 octobre 1756. Archives de Luxembourg, XXIII, 5.

(5) Les lettres d'amortissement et le dossier de chaque établissement se trouvent : pour le Brabant, JA, n° 27 à 40; pour la Flandre, JA, n° 41 à 54; pour la Gueldre, n° 55; pour le Limbourg, JA, n° 62; pour Malines, n° 64 et 65; pour Tournai, n° 67.

(6) Consulte du 31 janvier 1757. JA, n° 26.

refusèrent de donner leur consentement à l'amortissement des biens situés sous leur juridiction.

Pour établir la taxe d'amortissement on se basait en général sur les déclarations faites par les établissements. Lorsque ces déclarations étaient manifestement trop peu élevées, on exigeait une évaluation des biens par experts. Ainsi l'abbaye de la Cambre avait déclaré que les biens dont elle demandait l'amortissement rapportaient annuellement 86 florins. D'après la règle établie à la jointe, elle aurait dû être taxée pour un capital de 2150 florins ; on exigea une évaluation des immeubles; ils furent éstimés à 14 150 florins et c'est sur cette somme que l'abbaye fut taxée (1).

Dans la fixation du droit d'amortissement on tenait compte de la richesse des gens de mainmorte : l'abbaye de Tongerloo demandait l'amortissement de 504 bonniers de terre, qui, d'après les contrats de louage, lui rapportaient 3162 florins ; cette abbaye étant riche, le capital fut calculé en prenant comme base un revenu de 3 °/₀ et non pas de 4 °/₀ comme on le faisait ordinairement (2). Par contre, les maisons religieuses pauvres obtenaient une réduction du tiers de la taxe ordinaire (3) ; aux établissements de charité, on accordait parfois l'amortissement sans redevance (4).

Le droit d'amortissement était fixé au sixième ou septième de la valeur des biens ; il arrivait cependant qu'on s'écartait de cette règle : les collèges et les fondations de l'université de Louvain obtinrent l'amortissement de leurs immeubles en payant deux années de revenus de ces biens (5).

Les établissements qui jouissaient d'une autorisation générale d'acquérir des immeubles jusqu'à concurrence d'une valeur déterminée (6) avaient dû remettre, avec le relevé de leurs acquisitions, une copie de leur privilège. Ils reçurent l'amortissement soit sans frais soit à un prix réduit et conservèrent même leurs privilèges, lorsqu'ils ne possédaient pas

(1) JA, nº 29.
(2) JA, nº 27.
(3) Décision de Charles de Lorraine du 4 août 1755, JA, nº 29.
(4) Le relevé des amortissements fait en 1756 mentionne plusieurs exemples. CAPB, 432, D 59, A, 3.
(5) JA, reg. 3. fol. 120. Les établissements universitaires payèrent ensemble 14.000 florins. CAPB, 432, D 59, A, 3.
(6) Voir plus haut, p.

la quantité de biens qu'il leur était permis d'acquérir. Ainsi les biens possédés en Hainaut et en Flandre par l'abbaye de Forest furent réputés amortis parce qu'elle avait une permission de l'année 1566 d'acquérir des biens immeubles (1). Les couvents des Augustins pouvaient acquérir des immeubles à concurrence d'un revenu de 2000 livres (2). D'après les déclarations faites par le provincial de l'ordre, aucun d'entre eux, sauf celui de Malines, n'avait plus de 2000 livres de revenus immobiliers et la plupart restaient même notablement en dessous de ce chiffre ; mais ils avaient omis de faire enregistrer leurs acquisitions à la chambre des comptes, comme leur privilège l'exigeait. Ils furent autorisés à le faire et reçurent l'amortissement au prix d'une année de revenus. De plus, les lettres d'amortissement déclarent expressément qu'ils conservent leur privilège (3).

5. *Suppression du privilège des Jésuites.* — Il en fut tout autrement de la Compagnie de Jésus, qui, après de longs pourparlers, finit par obtenir l'amortissement, mais dut renoncer pour l'avenir à ses privilèges et se soumettre aux lois communes sur les établissements de mainmorte.

Parmi les mesures prises par Botta-Adorno pour remédier à l'état déplorable des finances publiques des Pays-Bas, il faut placer l'ordonnance du 20 janvier 1753, destinée à préserver de toute atteinte les droits féodaux du souverain (4). Un dénombrement général des fiefs et arrière-fiefs y est prescrit et, à l'article 4, il est ordonné que « les abbés, abbesses, couvents, monastères, chapitres, fondations pieuses et généralement toutes les mainmortes possédant fief de nous ou de nos vassaux seront obligés, outre les déclarations de leurs fiefs, de rapporter en même temps et en mains que dessus, copies authentiques des lettres de dons, de consentement et d'amortissement qu'ils auront obtenues de nous ou de nos prédécesseurs, pour pouvoir acquérir et tenir lesdits biens, fiefs ou rentes féodales, à peine de perdre l'effet desdits consentements ou amortissements » (5).

(1) JA, nº 28.
(2) Voir plus haut, p. 169.
(3) JA, nº 69.
(4) Cfr J. Laenen, *Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens*, p. 105 ss, spécialement p. 154-155.
(5) ROPB, sér. III, t. VII, p. 191.

Comme les Jésuites n'étaient obligés de rendre compte de l'état de fortune de leurs collèges qu'au souverain ou à son délégué (1), les provinciaux de la Compagnie demandèrent au gouverneur général de désigner un membre du conseil privé auquel ils feraient connaître toutes leurs possessions immobilières tant féodales que non féodales (2). Botta-Adorno leur donna satisfaction, à condition qu'ils demandent l'amortissement de tous leurs immeubles, et nomma commissaire le conseiller de Pycke (3).

Celui-ci devait au préalable examiner si les collèges des Jésuites n'avaient pas acquis plus de biens-fonds qu'ils ne pouvaient en posséder d'après leurs privilèges. La dotation des collèges était déterminée par le revenu ; l'estimation de de ce revenu donna lieu à une première difficulté. Les Jésuites soutenaient qu'il devait s'entendre du revenu net des immeubles, déduction faite des charges réelles qui les grevaient. Car les souverains des Pays-Bas leur ont permis de posséder un revenu immobilier de cinq ou sept mille livres « pour la nourriture et l'entretènement des personnes qui seront en ces maisons ou collèges ». Peut-on dire que les collèges ont pour leur usage ce revenu, si une notable partie des ressources est absorbée par d'autres charges? Pour éviter les travaux qu'occasionnerait l'évaluation des ressources et des charges de chaque collège, les Jésuites proposèrent de calculer le revenu net de leurs immeubles à 2 °/₀ du prix d'achat ou de la valeur des biens (4). Le conseil privé trouvait équitable de déduire les charges réelles et était prêt à admettre que le revenu net des immeubles serait calculé, non pas à 2 °/₀, mais à 2 1/2 °/₀. La dotation immobilière des collèges serait ainsi de 200.000 ou 280.000 livres (5).

Botta-Adorno aurait accepté cette solution, si une autre difficulté n'avait surgi. En déterminant l'état actuel de la dotation des collèges des Jésuites, le gouvernement voulait aussi savoir quelle quantité d'immeubles ils pouvaient encore acquérir à l'avenir en vertu de leurs privilèges. Or, d'après

(1) Voir plus haut, p. 168.
(2) Requête du 16 mai 1753, CAPB, 414, D 44, A, 3.
(3) Consultes du conseil privé du 24 mai et 5 juillet 1753. JA, n° 68.
(4) Requête du 16 juillet 1753, CAPB, 414, D 44, A, 5.
(5) Consulte du 27 août 1753, CAPB, 414, D 44, A, 4.

les lettres de Philippe II, la dotation des collèges devait être une dotation de « biens ecclésiastiques » ; Charles II avait expressément déclaré que les immeubles acquis par eux restaient biens laïcs jusqu'à l'amortissement (1). Les Jésuites n'étaient pas tenus de demander l'amortissement ; et tant que leurs nouveaux acquêts n'étaient pas amortis, on ne devait pas les comprendre dans la dotation de leurs collèges. S'il en était ainsi, comment connaître à un moment donné l'importance des propriétés des collèges ? Le conseiller de Pycke se fit remettre une copie des privilèges des Jésuites et des actes interprétatifs. Dans le rapport qu'il fit le 13 septembre 1753, il entend l'octroi de 1584 en ce sens que les Jésuites doivent demander l'amortissement au fur et à mesure de leurs acquisitions (2).

Les pourparlers en étaient là, lorsque Cobenzl succéda comme ministre plénipotentiaire à Botta-Adorno. Il trouva la question trop délicate pour la trancher lui-même et en référa à Vienne. A son avis, on pourrait calculer le revenu net des collèges à 2 1/2 %; ceux qui n'auraient pas un revenu de cinq ou sept mille livres pourraient compléter leur dotation, mais seraient obligés de demander à l'avenir l'amortissement de tous leurs nouveaux acquêts (3).

Dans l'entretemps avait été publié l'édit du 15 septembre 1753 sur les acquisitions des gens de mainmorte. Le conseil privé fut blâmé par la cour de Vienne pour s'être laissé entraîner à discuter les privilèges des Jésuites et ordre fut donné à ceux-ci de faire les déclarations prescrites par l'édit du 15 septembre, avant qu'on n'examinât leurs privilèges (4). Bien plus, on exigea d'eux — on ne l'avait pas fait pour les

(1) Voir plus haut, p. 168.

(2) CAPB, 414, D 44, A, 6.

(3) Rapport du 19 septembre 1753, CAPB, 414, D 44, A, 3.

(4) Décret du 6 novembre 1753, ROPB, sér. III, t. VII, p. 271. Par lettre secrète du 24 octobre 1753, on avertit le gouverneur général : 1. que les Jésuites devaient faire amortir dorénavant toutes leurs acquisitions, sous peine de perdre leur privilège ; 2. que, dans l'estimation de leurs biens-fonds, il ne fallait s'en rapporter ni au prix d'achat, ni aux revenus perçus par les Jésuites, qui « donnent leurs biens à ferme à un prix fort modique, dans la vue sans doute de pouvoir dire que leurs collèges ne sont pas encore parvenus à leur taxe de cinq ou sept mille florins », mais à la valeur actuelle et réelle de ces biens. CAPB, 414, D 47, A, 3.

autres gens de mainmorte — le relevé de toutes les rentes rachetables qu'ils possédaient ; comme ils se contentèrent de remettre une liste sommaire, mentionnant pour chaque collège le total des rentes, les charges dont elles étaient grevées et le revenu net, alors que le gouvernement exigeait une liste détaillée, il y eut un arrêt dans les négociations jusqu'au moment où le gouvernement décida, en juin 1755, d'accorder l'amortissement à tous les établissements qui en avaient fait la demande (1).

Le 16 août 1755, les provinciaux de la Compagnie de Jésus demandèrent à Marie-Thérèse que l'estimation des propriétés de leurs collèges fût faite selon la valeur qu'elles avaient au moment de l'acquisition par la Compagnie. Car, si ces biens avaient gagné en valeur, s'ils donnaient un revenu plus élevé qu'autrefois, l'argent avait aussi diminué de valeur, et des ressources, qui suffisaient dans le temps pour l'entretien d'un collège, étaient actuellement tout à fait insuffisantes. L'impératrice recommanda à Charles de Lorraine de montrer « une certaine indulgence » dans l'estimation des biens des pères de la Compagnie (2).

Quelques jours plus tard, le conseiller Limpens, qui avait été chargé de l'amortissement des biens des Jésuites, remit son rapport. Il s'y attache d'abord à relever les difficultés que soulèvent la question. Parmi les établissements de la Société de Jésus qui ont demandé l'amortissement se trouvent des collèges étrangers. Jouissent-ils du privilège de Philippe II ? Dans le pays même, il y a quelques maisons de moindre importance pour lesquelles la même question se pose. D'autre part, les collèges des Pays-Bas ont à l'étranger des possessions immobilières qu'ils n'ont pas déclarées. Doivent-elles être comptées dans leur dotation ? Après avoir fait remarquer en outre que les déclarations faites par les collèges ne permettent pas de se faire une idée de la valeur réelle de leurs biens, parce qu'elles renseignent le prix d'achat ou la valeur du moment de l'acquisition, Limpens conclut qu'il vaudrait mieux en finir rapidement et propose la solution suivante : les collèges de la Compagnie rece-

(1) JA, n° 68, CAPB, 418, D 47, A, 1, 2 et 3.
(2) CAPB, 425, D 52, A, 1-3.

vraient l'amortissement de tous leurs immeubles, mais seraient censés avoir tous cinq ou sept mille livres de revenus immobiliers et seraient soumis à l'avenir au régime commun des gens de mainmorte (1). Cette solution fut admise et notifiée aux Jésuites le 22 octobre 1755 (2). La taxe d'amortissement était de 60.000 florins.

Les Jésuites ne se soumirent pas immédiatement à la décision du gouvernement et cherchèrent à obtenir une réduction de la taxe exigée. On leur fit savoir qu'ils avaient quinze jours pour accepter ; s'ils ne le faisaient pas, on leur accorderait un nouveau délai de quinze jours, mais ils devraient payer comme droit d'amortissement la moitié de ce que payaient les autres gens de mainmorte ; enfin s'ils laissaient passer ce nouveau délai, on ferait faire à leurs frais l'estimation de tous leurs immeubles et ils seraient taxés d'après la règle générale au sixième ou septième de la valeur des biens (3).

Ils n'avaient plus qu'à accepter et à renoncer à un privilège dont ils avaient joui pendant près de deux cents ans.

Quelle est la valeur et l'étendue des biens-fonds qui furent amortis après l'édit de 1753 ? Nous ne saurions le dire (4), mais nous connaissons l'ensemble des taxes qui furent perçues par le gouvernement jusqu'en l'année 1760, date à laquelle la jointe des amortissements avait, du moins à peu de chose près, terminé ses travaux. Elles s'élevèrent à 1.204.564 florins 9 s., 9 d. (5).

(1) Rapport du 10 septembre 1755, CAPB, 426, D 53, A, 3.

(2) CAPB, 426, D 53, A, 1-2 ; ROPB, sér. III, t. VII, p. 523.

(3) CAPB, 429, D 56, A, 1-4 ; JA, nº 68.

(4) La jointe des amortissements avait été chargée de faire un rapport sur la valeur et l'étendue de ces biens ; mais ce rapport ne fut jamais fait. CAPB, 432, D 59, A, 4. Mentionnons aussi que le 22 mars 1756 (ROPB, sér III, t. VIII, p. 20) le gouvernement exigea de tous les établissements de mainmorte la déclaration de tous leurs biens-fonds amortis avant le 15 septembre 1753, ainsi que des cens, rentes et autres droits immeubles qu'ils possédaient ; cette ordonnance ne fut jamais exécutée (JA, nº 26).

(5) Ce chiffre est basé sur le rapport du trésorier général pour l'année 1755 (CAPB, 431, D 58, f, 3) et sur les registres de la chambre des comptes 2025 à 2030. Voici le détail des recettes par année :

1754 — 4.700	1758 — 7080, 11, 8
1755 — 713.760, 2, 9	1759 — 5286 — 11
1756 — 400 864, 3	1760 — 2852, 11, 8.
1757 — 70.020, 19, 9	

IV.

VENTES, RETRAITS ET CONFISCATIONS.

1. *Ventes de biens non amortis.* — Il résulte de ce que nous venons de dire que l'édit de 1753, dont toutes les dispositions tendaient à faire rentrer dans le commerce les biens non amortis, ne fut pas exécuté. Grâce aux nombreuses concessions d'amortissement, les établissements de mainmorte purent conserver la plus grande partie de leurs possessions immobilières ; toutefois, plusieurs d'entre eux vendirent des biens non amortis.

Des ventes eurent lieu d'abord avant la date à laquelle le gouvernement décida d'accorder les amortissements demandés. En Hainaut notamment, l'avocat fiscal se hâta, après la publication de l'édit, de faire vendre les biens non amortis des églises et des tables des pauvres dans le plat pays, si bien que la jointe des amortissements lui donna ordre, le 30 avril 1755, de cesser ces ventes (1). Elle s'aperçut en effet que ces ventes tournaient au désavantage des établissements de charité : leurs administrateurs vendaient parfois les biens parce qu'ils désiraient les acquérir eux-mêmes et, après la vente, ils négligeaient de placer les capitaux en rentes (2). Le 9 décembre 1755, le gouvernement permit même aux tables des pauvres de Hainaut de reprendre les biens vendus si les acquéreurs consentaient à les rétrocéder (3).

D'autres biens non amortis furent vendus soit parce que l'amortissement fut refusé, soit parce que les établissements préféraient s'en défaire plutôt que de payer la taxe d'amortissement.

A en juger d'après les listes remises à la jointe par les conseillers fiscaux, les biens vendus en vertu de l'édit de 1753 ne furent pas nombreux. Le substitut procureur-général du Limbourg déclare qu'il a autorisé dans cette province la vente de 25 bonniers de terre (4). D'après le procureur général de Tournai, on vendit dans le Tournaisis 41 bonniers,

(1) JA, reg. 3, fol. 105. Le même ordre fut adressé à tous les conseillers fiscaux le 1 juillet 1755, ROPB, sér. III, t. VII, p. 485.

(2) Consulte du 27 novembre 1755. JA, n° 74.

(3) ROPB, sér. III, t. VII, p. 540.

(4) 28 juin 1756. JA, n° 26.

280 verges de terres labourables et de prés, 1 bonnier 200 verges de bois, quelques maisons et deux rentes irrachetables (1).

2. *Retraits.* — Nous l'avons dit, l'article 11 de l'édit de 1753 reconnaissait aux particuliers le droit de revendiquer ou de retraire les biens qui avaient été transférés par eux ou par leurs ancêtres aux gens de mainmorte. Les concessions d'amortissement supprimèrent-elles ce droit pour le passé ? Mirent-elles fin aux actions qui avaient été intentées en grand nombre aux gens de mainmorte par les particuliers ?

Un décret du 31 juillet 1755 supprima le retrait pour la province de Hainaut : « Nous avons déclaré, y est-il dit, que c'est notre intention que l'effet du retrait établi par l'arricle 11 de l'édit du 15 septembre 1753 vienne à cesser, à l'égard de tous ceux qui ont obtenu, ou qui obtiendront des amortissements particuliers, soit qu'il y ait action intentée à cette fin ou non, à condition néanmoins que les gens de mainmorte payent les frais exposés par ceux qui ont intenté le retrait » (2). Ce décret est propre au Hainaut. D'après la jurisprudence de cette province, les particuliers ne pouvaient avant 1753 se prévaloir de la nullité des acquisitions faites par les personnes morales ; seuls les officiers fiscaux pouvaient l'invoquer (3).

Dans les autres provinces, où la théorie de la nullité absolue était déjà admise auparavant par les tribunaux, on maintint le droit des particuliers ; on considérait qu'on ne pouvait le supprimer sans léser un droit acquis des aliénateurs ou de leurs héritiers ; mais il fut déclaré que « les retrayants des biens, dont il aura été accordé l'amortissement, seront obligés de restituer à la mainmorte l'import de la reconnaissance qu'elle aura payée pour l'obtenir, ainsi que les frais d'expédition » (4).

S'il n'est pas vrai de dire que « les arrangements entre le

(1) 19 août 1756, JA, n° 73. On trouve dans le même carton les listes des biens vendus en Brabant et à Malines.

(2) ROPB, sér. III, t. VII, p. 496.

(3) Voir plus haut, p. 147 ss.

(4) Décision pour le Brabant, 14 août 1755 (JA, reg. 3 fol. 123) ; pour Namur, 9 septembre 1755 (ROPB, sér. III, t. VII, p. 501) ; pour la Flandre, 10 octobre 1755 (ROPB, sér. III, t. VII, p. 508) ; pour le Luxembourg, 31 décembre 1756 (ROPB, sér. III, t. VIII, p. 77). Des décrets du 26 et 30 mars 1756 avaient tenus en surséance les procès en retrait intentés dans le Luxembourg (*l. c.*, p. 22 et 24).

gouvernement et les gens de mainmorte annulaient du coup tout retrait promis par l'ordonnance aux anciens propriétaires laïcs ou à leurs héritiers » (1), néanmoins, vu le taux élevé du droit d'amortissement, les conditions auxquelles le retrait pouvait se faire, en étaient rendues plus onéreuses. On peut admettre que beaucoup de particuliers renoncèrent en fait à poursuivre leurs actions, et expliquer ainsi le témoignage du ministre français Lesseps qui déclare que les lettres d'amortissement mirent fin aux procès en revendication (2).

3. *Confiscations.* — Les gens de mainmorte encouraient la confiscation dans trois cas : 1. lorsqu'ils n'avaient pas déclaré leurs biens non amortis ; 2. lorsqu'ils ne les avaient pas ou vendus ou fait amortir ; 3. lorsqu'ils avaient obtenu des lettres d'amortissement, mais avaient omis de les faire enregistrer au conseil des finances et à la chambre des comptes, l'enregistrement étant requis sous peine de nullité des lettres.

Quand ils avaient omis de faire entériner les actes d'amortissement, le gouvernement leur accordait facilement la permission de remplir dans la suite cette formalité ; il présumait que cette omission était un simple oubli, et confisquait les biens uniquement lorsqu'il apparaissait clairement qu'elle était volontaire (3). Par contre, il se montrait sévère lorsqu'un établissement avait recélé des immeubles ou, après les avoir déclarés, avait essayé d'en rester possesseur sans les faire amortir (4).

(1) J. LAENEN, *Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens*, p. 242.

(2) Cité par J. LAENEN, *o. c.*, p. 242. Des retraits furent cependant faits même assez longtemps après la publication de l'édit. CP, cart. 1025.

(3) Consulte du conseil privé du 3 mai 1780. CP, cart. 1026. Voir aussi cart. 1025.

(4) Notons d'abord que les conseils de Flandre, de Luxembourg et de Namur, qui n'avaient pas la qualité de *conseils souverains*, mais dépendaient en appel du Grand Conseil, furent autorisés « à juger par arrêt et sans ressort de toutes les causes que les conseillers fiscaux intenteront pour l'exécution » de l'édit du 15 septembre 1753. Décret du 26 juin 1755, ROPB, sér. III, t. VII, p. 484. Cette règle fut maintenue jusqu'à la fin de l'ancien régime : en 1785, le procureur général perdit au conseil de Namur un procès qu'il avait intenté à l'abbaye de Waulsort pour possessions illicites de biens immeubles ; il en appela au Grand Conseil, mais le conseil privé déclara que cet appel n'était pas recevable. CP, cart. 1028. En Brabant, le substitut procureur-général fut autorisé à agir de sa propre initiative contre les gens de mainmorte sans en

A plusieurs reprises, il rappella aux conseillers fiscaux l'obligation de rechercher les biens possédés illégitimement par les personnes morales (1). Il semble cependant que les poursuites intentées par les fiscaux eux-mêmes ne furent pas nombreuses ; car, dans une consulte de la jointe du 31 janvier 1757, il est dit qu'il n'y eut guère d'actions intentées aux gens de mainmorte que de la part du procureur général du bailliage de Tournai, actions qui n'eurent pas de suites parce que les concessions d'amortissement survinrent (2).

L'appel aux dénonciateurs eut plus de succès. Il se trouva dans plusieurs provinces des personnes qui, alléchées par la prime du tiers de la valeur des immeubles recélés, consacrèrent leur temps et leur argent à rechercher les biens non amortis. En voici quelques exemples. En Brabant, il se constitua, vers 1759, une société dans ce but ; elle était composée de J. Rossetti, A. Bernard, un licencié en droit, et J.-B. Laforce, un notaire. Elle fut d'abord encouragée par le gouvernement. En mai et juin 1760, elle remit à l'office fiscal de Brabant trois listes de biens non amortis, d'une valeur totale de trois cents mille florins, dont les deux tiers appartenaient à l'abbaye d'Averbode. Le 11 octobre 1760, Rossetti écrivait à Cobenzl : « Nos dénonciations sont réelles, ponctuelles et circonstanciées, elles sont le fruit de nos soins et de nos dépenses pour visiter tout le local et faire pénétrer nos plus habiles émissaires dans le sein des archives ecclésiastiques sous des prétextes les mieux étudiés, afin de nous assurer de l'authenticité de nos dénonciations ». Mais à ce moment le gouvernement avait déjà fait examiner par les conseillers fiscaux de Brabant le contenu des listes remises et reconnu qu'elles ne méritaient pas d'être prises en considération (3). Dans le territoire de Fauquemont, ce fut le haut drossart du pays, Brienen, qui s'occupa de découvrir les biens recélés. En 1766, il annonça au gouvernement qu'il s'était procuré à grandes peines les preuves qu'un grand nombre de mainmortes possédaient des biens non amortis dans le pays de Fauquemont. Le conseil privé aurait voulu simplement lui

référer au procureur général. Décret du 11 septembre 1755, ROPB, sér. III, t. VII, p. 502.

(1) JA, reg. 3, fol. 28, 148-149.

(2) JA, nº 26.

(3) JA, nº 74.

répondre qu'il n'avait qu'à se porter dénonciateur ; mais Charles de Lorraine lui répondit de se mettre en rapport avec le conseiller fiscal de Brabant (1). Encouragé par cette réponse et poussé par la convoitise, Brienen demanda d'abord qu'on nommât une commission spéciale chargée d'examiner ses dénonciations, puis, qu'on désignât au moins un commissaire particulier qui pourrait réclamer aux établissements, soupçonnés de fraudes, une déclaration de toutes leurs possessions et une copie de leurs lettres d'amortissement. L'un et l'autre lui ayant été refusé, il exigea, de sa propre autorité, de plusieurs personnes morales la liste de leurs propriétés et la preuve de l'amortissement, usurpant ainsi les fonctions des conseillers fiscaux. Cet acte lui valut d'être poursuivi au conseil de Brabant et suspendu de ses fonctions (2).

Si le gouvernement reconnaissait « qu'en général il n'y avait pas grand fond à faire sur les personnes qui ne s'occupaient que du projet de vouloir dénoncer les possessions illicites des gens de mainmorte », il ne croyait cependant pas « pouvoir mépriser les dispositions de ces dénonciateurs ou rejeter les mémoires qu'ils présentaient » (3). Ces mémoires étaient remis aux conseillers fiscaux, auxquels il appartenait de décider s'il y avait lieu de poursuivre les établissements dénoncés. Lorsque la confiscation était prononcée, le dénonciateur recevait la prime promise (4). Parfois un arrangement intervenait entre le gouvernement et la mainmorte en cause, celle-ci conservait ses biens non amortis en payant une somme considérable (5) ; dans ce cas, le dénonciateur n'avait pas strictement droit à la prime ; mais « en fait, pour ne pas tarir la source des dénonciations, on lui accordait quelque chose » (6).

(1) « Pour ne pas décourager le suppliant par une éconduction, écrit Charles de Lorraine, j'ai résolu de le renvoyer purement et simplement au conseiller fiscal de Brabant, afin que celui-ci l'écoute et fasse les démarches convenables selon que la matière lui paraîtra être disposée » CP, cart. 1022.

(2) CP, cart. 1022.

(3) Lettre de Charles de Lorraine du 5 décembre 1768, CAPB, 469, D 95, M, 2.

(4) CP, cart. 1023, 1024, 1025.

(5) Plusieurs exemples se trouvent, CP, cart. 1023, 1025.

(6) Consulte du conseil privé du 24 juillet 1782, CP, cart. 1027.

Notons aussi, que l'on rendait les administrateurs des fondations responsables, s'ils n'avaient pas déclaré ou fait amortir les immeubles des établissements qu'ils géraient ; on les condamnait à réparer le dommage que les fondations subissaient du fait de leur négligence (1).

Si, jusqu'à la fin de l'ancien régime, on trouve des exemples de biens immeubles confisqués en exécution de l'édit de 1753, en somme cependant, les confiscations ne furent pas fréquentes ; car, comme l'avoue le conseil privé, il était « rare et difficile de découvrir ces sortes de contraventions » (2).

(1) Consulte du 2 juillet 1783, CP, cart. 1027. Cfr aussi cart. 1023

(2) CP, cart. 1023.

CONCLUSION.

Parvenu au terme de notre étude, nous voudrions en dégager les conclusions maîtresses, et, tenant compte de ce que nous avons dû dire du droit féodal et du droit communal, présenter au lecteur un tableau succinct de la législation sur la mainmorte dans les Pays-Bas méridionaux à l'époque moderne.

Cette législation, du moins dans son dernier état, a deux objets bien distincts : elle règle l'érection des établissements de mainmorte et leur droit d'acquérir.

L'ancien droit belge ne considère pas les personnes morales comme des créations de l'autorité civile qui seule pourrait leur attribuer la capacité juridique ; au contraire, toutes les associations, toutes les fondations légalement érigées jouissent de plein droit de la personnification civile, et même, ce n'est qu'assez tard que l'autorisation préalable du souverain fut considérée comme une condition requise pour leur érection en personnes juridiques.

En effet, à l'époque féodale, établissement de mainmorte est synonyme d'établissement ecclésiastique ; ce n'est pas l'érection même de ces établissements qui nécessite l'intervention de l'autorité séculière, c'est leur dotation. D'après les lois de l'Église, les biens qui leur sont assignés doivent être libres de toute charge séculière ; lorsqu'ils sont sujets à des redevances envers les seigneurs dont ils relèvent, ils doivent être au préalable dégrevés de ces charges, ils doivent être amortis, avant que l'autorité ecclésiastique puisse procéder à l'érection.

Les premières ordonnances que nous recontrons à l'époque moderne visent encore uniquement les nouveaux établissements ecclésiastiques, et surtout les nouveaux couvents ; le souverain s'y réserve le droit de décider s'il admet leur érection dans le pays et dans tel ou tel endroit déterminé. On ne peut voir dans ces ordonnances l'application d'un principe général d'après lequel toute association serait illicite pour le seul fait de s'être formée sans autorisation

préalable, et ne jouirait par conséquent pas de la capacité juridique. Une communauté religieuse, approuvée par l'Église mais formée sans l'assentiment du souverain, n'est pas considérée comme une association illicite et incapable de droits; ce qui lui est défendu, c'est de bâtir sans autorisation un couvent dans les Pays-Bas. D'après l'expression du Grand Conseil que nous avons citée, c'est l'érection matérielle de nouveaux couvents que les ordonnances du XVIIe siècle interdisent; on veut empêcher la multiplication des maisons religieuses, parce qu'on voit dans cette multiplication des inconvénients pour l'État et notamment une augmentation des biens de mainmorte. Ce qui prouve bien que c'est la dotation de ces nouvelles maisons qui est surtout en cause, c'est qu'on discute encore, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, si les ordonnances défendent uniquement l'érection matérielle de nouveaux couvents ou si elles interdisent aussi, sous peine de nullité, de léguer des biens à cette fin. Il en est de même des fondations directes. On ne se demande pas si les particuliers ont besoin d'une autorisation pour créer une nouvelle personne morale; mais s'ils peuvent librement disposer de leurs biens en vue de la réalisation d'un but déterminé, s'ils peuvent en faire des biens de mainmorte. Comme le déclare le comte de Harrach en 1742, l'octroi requis pour créer une nouvelle fondation est une « espèce d'amortissement ». (1)

Au XVIIIe siècle, les textes de lois exigent comme au siècle précédent le consentement du souverain pour l'érection de nouvelles communautés ou de nouvelles fondations; mais la théorie change sous l'influence, semble-t-il, de l'école de droit naturel. Le principe général s'établit qu'aucun corps doué de la personnalité civile, ne peut se former dans l'État sans octroi du souverain. Aucune communauté, qu'elle soit une communauté ecclésiastique érigée par l'autorité religieuse ou une communauté laïque formée par un contrat d'association, n'est reconnue comme personne morale par le pouvoir civil que si elle est autorisée au préalable par le prince; sans son autorisation, elle ne peut avoir de droits propres, et même après avoir été autorisée, elle peut être

(1) CAPB, Dépêches d'office, 360.

supprimée par lui, si elle ne se conforme pas aux conditions apposées à l'approbation ou si elle est jugée inutile. Pour les fondations, l'autorisation du souverain est requise d'après un décret du 10 mars 1781, parce qu'« il s'agit de donner l'être à une fondation et d'en légitimer l'existence en dispensant à cet effet de la disposition des édits » (1).

Tous les établissements légalement institués jouissant de la personnification civile, ils avaient le droit d'acquérir. Ils ne pouvaient cependant pas augmenter librement leur patrimoine. Jusqu'en 1753, les lois sur la mainmorte ne mettaient aucune entrave à l'accroissement de leur fortune mobilière; elles s'occupaient uniquement de leurs acquisitions de biens immeubles. L'édit de 1753 est le premier qui soumet au contrôle du gouvernement les libéralités en argent et en biens meubles au profit des personnes morales.

Or, pour empêcher l'accroissement du *patrimoine immobilier* des gens de mainmorte, on eut recours à deux procédés : le système de l'amortissement et le système de l'autorisation préalable. Ces deux procédés furent en usage en même temps à l'époque moderne et sont deux éléments d'une même législation; ils sont cependant bien différents et parfois même séparés. Nous en avons donné plus d'une preuve au cours de notre exposé, et voici ce que d'Aguesseau, l'auteur de l'édit français de 1749 sur la mainmorte, écrivait le 24 octobre 1738, au parlement de Flandre, dans le ressort duquel les lois des Pays-Bas étaient restées en vigueur : « Il faut mettre une grande différence entre les lettres d'amortissement, dont l'objet n'est que de faire cesser des recherches de finance et qui pour cette raison ne sont enregistrées que dans les chambres des comptes, et les lettres d'octroi, qui suivant vos anciennes ordonnances... doivent être accordées en connaissance de cause et enregistrées au parlement. » (2)

Le *système de l'amortissement* est le plus ancien, car il remonte au droit féodal. Il peut se résumer : liberté aux établissements ecclésiastiques d'acquérir des immeubles, mais défense de conserver leurs nouveaux acquêts sans les faire amortir et sans indemniser ceux qui subissent quelque dom-

(1) ROPB, sér. III, t. XII, p. 21.
(2) *Oeuvres de M. le chancelier d'Aguesseau*, t. IX, p. 564. Paris, 1776.

mage par suite de ces acquisitions. Le système a varié cependant d'après les droits et les intérêts qu'il devait sauvegarder.

A l'époque féodale, il est inspiré par le souci de garantir les droits des seigneurs. Les terres relevant des seigneurs sont pour eux la source d'avantages divers : ils perçoivent des droits sur les mutations par décès et sur les aliénations entre vifs; ils peuvent, dans certains cas, exercer leur droit de confiscation et de commise. A raison même de la tenure qu'elles possèdent, les personnes ont des obligations à leur égard : services d'armes et de cour, corvées etc. Or, les établissements ecclésiastiques échappent à un grand nombre de ces redevances et de ces obligations. Toute acquisition par eux dans le domaine d'un seigneur cause donc un préjudice à celui-ci. Ainsi s'explique que ce sont les tenures féodales, et elles seules, que l'Église ne peut pas acquérir librement ou, plus exactement, qu'elle ne peut pas posséder par elle-même sans le consentement des seigneurs. Elle acquiert, en effet, toujours validement, pourvu que l'aliénateur ait le droit de disposer de son bien; mais elle ne peut garder les biens acquis sans l'intervention des seigneurs intéressés. Pour sauvegarder leurs droits, ceux-ci peuvent la forcer à mettre les acquêts hors main, à les revendre ou du moins à les tenir par un intermédiaire, par un *homme vivant, mourant et confisquant*, qui remplira les obligations de la tenure, donnera lieu, par sa mort, au payement du droit de relief, et par son délit, à la confiscation. Pour que l'Église puisse conserver les tenures acquises et les posséder par elle-même, il faut l'amortissement. Celui-ci est un abrègement de la tenure, il comporte la suppression des droits seigneuriaux, il fait de la tenure un alleu, qui dorénavant dépendra uniquement de la juridiction ecclésiastique : telle est la notion de l'amortissement sous le régime féodal. Dans l'amortissement doivent intervenir tous les seigneurs qui ont quelque droit à sauvegarder, depuis le seigneur direct jusqu'au seigneur suzerain. Les seigneurs peuvent concéder l'amortissement gratuitement; mais ils peuvent aussi exiger une compensation, une indemnité pour la perte de leurs droits : c'est l'origine du droit ou taxe d'amortissement.

A l'époque moderne, le système de l'amortissement subsiste; mais il se modifie avec l'introduction du régime

monarchique. Deux changements sont surtout à relever : depuis les ducs de Bourgogne, le droit d'amortir un immeuble est devenu une prérogative du souverain et l'amortissement est requis pour tous les immeubles acquis par l'Église, aussi bien pour les alleux que pour les tenures féodales. Ces changements, qui amènent une évolution de la notion même de l'amortissement, s'expliquent par l'accroissement du pouvoir princier ou royal et par les nécessités financières de l'État. Le prince se considère comme souverain fieffeux de tout le pays et revendique comme tel le droit d'intervenir dans tous les abrègements des tenures féodales, et notamment dans les abrègements des fiefs qui lui font perdre un homme d'armes. En vertu même des principes du droit féodal, c'est donc lui seul qui, en définitive, peut accorder l'amortissement d'une tenure féodale. D'autre part, les nécessités financières de l'État deviennent de plus en plus grandes, surtout depuis l'introduction des armées permanentes ; les revenus du domaine princier ne suffisent plus à couvrir les charges de l'État et le souverain est obligé de demander des subsides à ses sujets : les levées d'impôts deviennent de plus en plus fréquentes et bientôt annuelles. Or, le patrimoine de l'Église jouit d'une situation privilégiée : en vertu de l'immunité qui lui est reconnue par le droit canonique et par la coutume, il est soustrait à la juridiction du prince et ne contribue pas de droit aux impôts ; s'il augmente, le pouvoir et les ressources du prince diminuent, non seulement parce qu'il subit un préjudice dans ses droits seigneuriaux, mais aussi parce que le rendement des impôts devient moindre. De là, aucun immeuble profane ne peut devenir un bien ecclésiastique sans être amorti par le prince : l'amortissement n'est plus nécessairement un abrègement d'une tenure féodale, il est essentiellement une conversion d'un bien profane en bien ecclésiastique.

De là aussi, on distingue deux taxes à payer à l'occasion de l'amortissement : le *droit d'indemnité* d'abord, qui est dû aux seigneurs particuliers comme dédommagement de la perte des émoluments de la seigneurie directe ou de la haute justice, lorsque les biens amortis relèvent d'eux ; le *droit d'amortissement* ensuite qui est perçu par le souverain quels que soient les biens à amortir. Deux constatations nous

montrent clairement que, jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, le droit d'amortissement est payé au souverain à titre de compensation pour les pertes financières qu'il subit par suite de l'accroissement du domaine de l'Église, soit dans ses droits seigneuriaux soit dans la perception de l'impôt. D'une part, le droit d'amortissement varie d'après la qualité des biens à amortir : il est plus élevé pour les fiefs que pour les censives, pour les fiefs avec justice que pour les fiefs sans justice, pour les biens relevant immédiatement du prince que pour ceux dont il n'est que seigneur médiat ; d'autre part, lorsque l'immunité fiscale cesse d'être reconnue aux nouveaux acquêts du clergé, le droit d'amortissement devient moins onéreux : il est moindre au XVIIe siècle qu'au début du XVIe.

A partir de 1755, le droit d'amortissement est le même pour tous les immeubles indistinctement, sauf une légère différence entre les biens situés dans les villes et les biens situés à la campagne. C'est qu'en effet, à ce moment, l'amortissement ne comporte plus ni l'exemption des impôts ni la suppression des droits seigneuriaux ; dès lors le droit d'amortissement n'est plus considéré comme une *finance*, comme une compensation des dommages subis par le fisc ; c'est une *reconnaissance* payée au souverain par l'établissement acquéreur pour une faveur, celle de pouvoir augmenter son patrimoine immobilier, et cette *reconnaissance* est due par toutes les personnes morales, ecclésiastiques ou laïques.

Enfin, dans les dernières années de l'ancien régime, l'amortissement est considéré comme une faveur purement personnelle : il n'y a plus de biens amortis simplement, il n'y a que des biens amortis pour tel ou tel établissement. En devenant personnel, l'amortissement tend à se confondre avec le second élément de la législation sur l'acquisition de biens immeubles par les gens de mainmorte, qui lui aussi est personnel, c'est-à-dire avec l'autorisation préalable requise pour passer les actes de transfert à leur profit.

Pas plus que le système de l'amortissement, le *système de l'autorisation préalable* ne met en doute le principe même du droit d'acquérir de l'Église, mais il restreint le libre exercice de ce droit : les transferts de biens immeubles aux gens de mainmorte ne seront valides que s'ils ont été autorisés d'avance par l'autorité séculière.

Ce système, que l'on trouve déjà avant l'époque moderne dans les statuts de certaines villes, fut introduit en Brabant, en Flandre et en Hainaut par des édits du XVIe siècle ; il fut étendu par voie administrative, au cours du siècle suivant, aux autres provinces et il est repris enfin par l'édit général du 15 septembre 1753. Il assure au pouvoir séculier un véritable contrôle sur les acquisitions immobilières des gens de mainmorte; mais, ici encore, les raisons pour lesquelles on entendait exercer ce contrôle et, avec elles, l'interprétation de la législation ont varié d'après les époques.

Au début, on voulait empêcher l'accroissement des biens privilégiés, des biens soustraits à la juridiction séculière et comme tels exempts des impôts. C'est le but que poursuivent avant tout les statuts communaux sur la mainmorte ainsi que les premières ordonnances du XVIe siècle, qui, d'ailleurs, furent portées par le souverain à la demande des villes. Aussi les lois sur la mainmorte visent uniquement les établissements ecclésiastiques et l'autorisation préalable n'est requise que pour leur transférer des biens profanes : les biens une fois amortis et, par là, devenus biens ecclésiastiques peuvent passer librement d'un institut à un autre. De plus, seuls les actes translatifs de propriété doivent être autorisés, et même l'échange de biens profanes contre des biens ecclésiastiques ne tombe pas sous la loi, car il n'en résulte pas une augmentation des biens privilégiés. Par contre, il importe peu que le transfert se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux, car que l'Église achète ou qu'elle reçoive des biens par donation ou par legs, il en suit toujours une augmentation des biens privilégiés. Enfin l'autorisation est requise sous peine de nullité ; mais cette nullité est une nullité relative que le souverain seul peut invoquer pour forcer les gens de mainmorte à remettre en mains séculières leurs nouveaux acquêts.

A partir du XVIIe siècle, l'immunité fiscale du clergé a disparu en grande partie. Ce n'est plus alors la situation privilégiée du patrimoine de l'Église que l'on invoque principalement pour s'opposer à son accroissement ; c'est son importance et son caractère de propriété collective. Les biens des gens de mainmorte sont, dit-on, soustraits au commerce et à l'activité des particuliers ; ils ne peuvent augmenter indéfiniment sans détriment pour l'État et pour les familles. Aussi la plupart

des juristes admettent alors que les lois sur la mainmorte valent aussi bien pour les établissements laïques que pour les établissements ecclésiastiques. Des mesures sont prises contre les acquisitions que les personnes morales font par personnes interposées ; on leur dénie le droit de conserver en leur possession les immeubles qu'elles ont donnés en fief, en arrentement ou en emphytéose, lorsque ces biens leur font retour par retrait, par saisie ou par confiscation ; il est question de leur interdire non seulement les acquisitions proprement dites, mais aussi tous les contrats qui, sans leur assurer la propriété des immeubles, leur en donne une longue possession : les baux à long terme et les engagères. S'appuyant, à tort ou à raison d'ailleurs, sur le texte même des édits du XVIe siècle, la jurisprudence de plusieurs conseils de justice en arrive à considérer la nullité des acquisitions non autorisées comme une nullité de plein droit, une nullité absolue, dont les particuliers peuvent se prévaloir pour refuser d'exécuter les legs immobiliers destinés aux personnes morales, ou pour revendiquer et retraire les immeubles qu'eux ou leurs parents leur ont donnés ou vendus, sans qu'on puisse leur opposer la prescription.

Cette évolution aboutit à l'édit général du 15 septembre 1753 qui interdit sous peine de nullité absolue, à tous les établissements de mainmorte, ecclésiastiques ou laïques, d'acquérir sans autorisation des biens immeubles et leur interdit même d'en prendre à bail. Mais cet édit ne se contente pas de la sanction de la nullité ; il fait encourir aux transgresseurs la peine de confiscation. Car, il n'est pas simplement dicté par la nécessité de veiller à l'intérêt des familles et d'empêcher que les immeubles ne soient soustraits au commerce ; déjà dans l'intention des auteurs de l'édit et plus encore dans l'intention de ceux qui durent l'exécuter, il poursuit aussi un but politique : restreindre la richesse du clergé et l'influence qu'elle peut lui donner dans l'État. C'est aussi ce but politique qui explique l'augmentation considérable que subit à cette époque, la taxe ou « reconnaissance » à payer pour les acquisitions.

Nous l'avons dit plus haut, c'est dans l'édit de 1753 que nous trouvons les premières dispositions générales s'opposant à l'accroissement de la fortune mobilière des établissements de mainmorte.

Avant cette date, en se basant sur la théorie de la mort civile des religieux, on avait déjà exclu les couvents des successions, même mobilières, que leurs profès auraient recueillies s'ils étaient restés dans le monde ; dans plusieurs coutumes on avait, en vertu de la même théorie, limité les libéralités que les postulants pouvaient faire, avant leur profession, aux couvents dans lesquels ils se retiraient ; les tribunaux avaient parfois réduit ces libéralités, lorsqu'ils les trouvaient excessives et dommageables pour les familles. Mais ce n'était là que des mesures particulières prises contre les couvents ; dans l'ensemble, les legs et les donations de biens meubles aux œuvres pies restaient libres, et même, jouissaient d'un régime de faveur, puisque, pour être valides, ils ne devaient pas être faits avec toutes les solennités requises par la législation civile.

D'après l'édit de 1753, sont nulles de plein droit toutes les libéralités mobilières qui sont faites aux personnes morales sans observer les formalités requises par la législation civile. En outre, à moins que les bénéficiaires ne soient une ville, un établissement de charité, ou un établissement d'instruction, les actes de donation et les testaments sont soumis à l'enregistrement dès que l'ensemble des libéralités qu'ils contiennent dépasse cinq cents florins en capital ou cinquante florins de rente ; à une autorisation préalable, s'il dépasse mille florins en capital ou cent florins en rente.

L'édit de 1753 étend ainsi aux libéralités en argent et en biens meubles de quelque importance le système de l'autorisation préalable qui n'avait été appliqué auparavant qu'aux acquisitions de biens immeubles par les gens de mainmorte. Il le fait non seulement pour prévenir des abus et dans l'intérêt des familles, mais aussi dans un but politique. Ce but apparaît clairement dans l'ordonnance postérieure du 3 mai 1771, qui interdit toute libéralité au profit des couvents et poursuit indirectement la suppression des monastères pauvres qui ne peuvent vivre de leur dotation.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Extraits des griefs représentés par les estats du duché de Luxembourg et comté de Chiny le 26 septembre 1614, décrétés le 24 novembre de la même année et confirmés par son Altesse le 16 janvier 1615.

ART. 14.

Ayant ceux de la noblesse et du tiers-estat remarqué que l'estat séculier pourroit avec le temps grandement estre intérressé par les notables acquests et successions que font des gens d'église des biens temporels immeubles lesquels estans une fois incorporés à l'église n'y a espoir qu'ils puissent oncques retourner aux temporels, lesdits deux estats supplient qu'il plaise à vos Altesses de faire non seulement rafreschir et publier le placcart sur ce dressé par feu de très haute mémoire l'empereur Charles le cinquième de l'an 1521 ains aussy qu'iceluy ait lieu endroit de tous gens d'église indifféremment soit qu'ils aient fait professe ou point, toutefois l'estat ecclésiastique à ceste assemblée a déclaré ne devoir, ni vouloir en sorte quelconque consentir à ce que dessus, ains espère que vos Altesses ayans ouy sur ce leurs justes raisons, les conserveront en leur immunité et anciens privilèges.

Le placcart de l'Empereur cy-mentionné ne se trouve avoir esté publié en ce pays de Luxembourg et ne peut à tant estre rafreschy selon que lesdits suppliants requièrent, beaucoup moins pourroit-il estre estendu pour avoir lieu au regard de tous gens d'église ayans fait profession ou non ainsy qu'est proposé par lesdits articles et est au surplus ceste affaire de si grande conséquence que pour y prendre resolution contraire à ce que jusqu'à présent a esté en ce regard observé en ce pays, il conviendroit adviser autres

moiens que ceux qui ont esté proposez en ces présents griefs et surtout ouyr ceux à qui ce fait touche.

Fait en la ville de Luxembourg le 24e de novembre 1614.

Ainsi signé : comte de Berlaymont et conseiller de Steenhuys.

Leurdites Altesses ayant veu les responses et resolutions que par leur charge les comte de Berlaymont et conseiller de Steenhuys ont appointé sur les griefs des estats du duché de Luxembourg et comté de Chiny cy dessus et les trouvans conformes à leur intention et à l'instruction et autorisation qu'elles leur en avoient données, approuvent et ratifient le tout, voulans et ordonnans que lesdites responses et appointemens sortent leur plain et entier effect, tout ainsy comme si les susdites Altesses mesmes les eussent décrété. Fait à Bruxelles le 16e de Janvier 1615. *Ainsi paraphé* Ma. vt ; *signé* Albert, *et plus bas :* par ordonnance de leurdites Altesses, Verreyken.

Archives du gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg, XXIII, n° 5.

II.

Projet d'ordonnance pour le Luxembourg de l'année 1630.

Philippe, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Estans adverty que plusieurs prélats, abbés, prieurs, couvents, monastères, églises, collèges, chapitres, confraternitéz, hospitaulx et aultres de main-morte ont depuis quelques années ença acquis et achapté ou obtenu par dons, légats, testamens et en acceptant religieux es dits couvents et monastères plusieurs héritaiges, terres, maisons, mollins, vignobles, dismes, rentes redimibles et irrédimibles et aultres biens immeubles situez en notre pays duché de Luxembourg et comté de Chiny mesmes biens féodaulx, seigneuries et chasteaux, contre les anciennes ordonnances de tout temps

observées en nos dits pays sans avoir obtenu de nous ou de noz prédécesseurs princes des dits pays octroi, permission et licence, ny amortissement de telz biens soubz prétexte que cela leur est permis et qu'ilz sont en possession d'ainsy le faire ce que n'est qu'un vray erreur et contrevention aux dites ordonnances préjudiciable à noz droicts, haulteurs et prééminences.

Pour ce est-il que desirans y remédier au bien de la chose publicque, support et soulagement de nos vassaulx et sujectz au dit pays ayans eu sur ce l'advis de nos aimez et féaulx ceux de notre conseil ordonné es dits pays duché de Luxembourg et comté de Chiny et par après de noz très chers et féaulx les gens de nos consaulx d'estat, privé et des finances, avons à la déliberation de notre très chère et très aymée bonne tante madame Isabel Clara-Eugenia par la grâce de Dieu Infante d'Espagne etc. deffendu et interdict, deffendons et interdisons à tous de quel estat, qualité ou condition qu'ilz soyent de aliéner ou transporter aucuns heritaiges, terres, maison, moullins, vignobles, dismes, rentes redimibles ou irrédimibles gagiers ou aultres biens immeubles situez es dits pays, à quelques monastères, églises, collèges, confraternitez, hospitaulx et aultres de mainmorte par don, vendition, legats ou aultre tiltre que ce soit aussy aux dits monastères, églises, collèges et tous gens de mainmorte de les recepvoir, se les attribuer, approprier par aucun tiltre semblable qui engendreroit prescription par aucun laps de temps.

Interdisans et deffendans au justicier des nobles et tous prévosts, justiciers, mayeurs, hommes de fiefs, eschevins, notaires, tabellions et à tous aultres officiers et à ceux de noz vassaulx et subjects au dit pays de au contraire de cestes recevoir ou passer aucuns contractz, œuvres ou transportz sur et à paine de l'amender arbitrairement et que les transports seront tenuz pour nulz et de nul valeur.

Sy avons ordonné et ordonnons bien expressement à tous gens de mainmorte ayans acquis biens immeubles depuis trente ans ença de faire apparoistre endeans six semaines de la publication de ceste par devant les dits de notre Conseil de Luxembourg de l'octroy qu'ils ont eu au dit effect, ensemble de l'importance et valeur d'iceux saulf à nous d'en prendre

ou faire prendre ultérieure information par commissaire à députer en cas de besoing par notre dit conseil à paine qu'ilz seront condamnez à l'instance de notre procureur général remettre tous tels biens ainsy acquis és mains séculières comme il les debvait déjà avoir faict condamner et faire observer les dites ordonnances.

Sy donnons en mandement audits gouverneur, président et gens de notre conseil à Luxembourg que notre dite présente ordonnance ilz facent publier par toutes les villes et lieux de nos dits pays duché de Luxembourg et comté de Chiny où l'on est accoustumé faire cryz et publications et au surplus la gardent, observent et entretiennent, facent garder, observer et entretenir par tous aultres justiciers officiers et ceux de noz vassaulx et suiects leurs lieutenans en chacun endroit soy en tous les points et articles selon sa forme et teneur en procédant et faisant procéder contre les contrevenans par l'exécution des paines que dessus, sans port, faveur ou dissimulation, car ainsi nous plaist-il.

Archives du gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg, XXIII, n° 5.

III.

Projet d'ordonnance sur la mainmorte de l'année 1669.

Charles, etc. Estans informez par les remonstrances que nous ont faict les conseilliers fiscaulx tant de nostre Grand Conseil, que de ceux de Luxembourg et de Namur, que nonobstant les placcarts et ordonnances si souvent emanées sur les acquisitions de biens immeubles, qui se font par les gens de main-morte et entre aultres de la lettre circulaire escrite au mois de novembre 1638 contenante défence à toutes noz loix et justices de recepvoir aulcuns transports ou œuvres de loix à leur prouffit, ilz ne laissent pourtant d'acquérir journellement des biens immeubles, mesmes par des personnes supposées, par des engagieres à si hault pris quil ny a apparence de rachapt, par des louages longissimi aut immemorialis temporis et autres voyes frauduleuses et indeues et avecq telle fréquence et excès que si il n'y est pourveu promptement

et efficacement il est à craindre quilz s'empareront de la généralité desdits biens à nostre grand interest et celuy de noz vassaulx et sujetz, lesquelz ilz reduisent à ne pouvoir nous rendre les services personelz et aultres à quoy ilz sont obligez. Pour ce est il, que ne pouvans plus longtemps dissimuler les plainctes et doléances de nosdits bons subjectz sans y remédier, nous avons par l'advis de noz Conseilz d'Estat, Privé et Finances, et à la délibération de notre très chier et féal cousin Connestable de Castille et de Léon, lieutenant gouverneur et capitaine général de noz Pays-Bas et de Bourgoigne, ordonné et ordonnons par cestes à tous gens de mainmorte, fussent-ilz pourveuz de privilège pour posséder des biens immeubles jusques à certaine taxe ou point, qu'ilz ayent à consigner dans le terme de trois mois ès mains de ceux qu'avons à ce commis la liste et spéciffication des biens immeubles acquis par eulx mesmes, ou par personnes supposées, depuis ledit mois de novembre 1638 soit à tiltre d'institution, légat, vente, transport, permutation, cession, louage de longtemps ou engagiere, avecq les actes d'amortissement (où il y en a) afin de par nous estre deliberé au regard des parties, dont ilz ne seront pourvueuz de semblable grâce, s'il conviendra de la leur octroyer, ou bien seullement terme raisonnable pour les mettre hors de leurs mains, à peine que ledit terme estant expiré, les parties ainsy acquises et recélées seront promptement et sans autre dilay saisies et mises soulz nostre main par noz conseilliers fiscaulx et aultres officiers à qui ce touchera. Ordonnans bien expressement ausdits commis de remettre à nous, ou à ceulx de nostre Conseil privé, dans un mois après l'expiration des aultres trois, relation pertinente des debvoirs qui auront esté faictz en exécution de cestes. Si interdisons aultres fois à tous justiciers et officiers de recepvoir ou passer aulcuns transports, deshéritances, ou œuvres de loy de biens immeubles au prouffit des églises, monastères, couvents, collèges, hospitaux, confréries et autres gens de main-morte résidens en ce pays ou hors d'icelluy et à tous noz subjects de vendre ou transporter à eulx semblables biens ou de leur prester leurs noms en fraude de noz édits et placcarts. Ordonnons aussy que tous vendeurs ou achapteurs en faisant les transports, adhéritances et deshéritances des biens immeubles auront quant et quant à prester serment que telz transports ne se font au prouffit

d'aulcune main-morte directement ny indirectement et que de ce soit tenu notice en l'acte desdits œuvres de loy, le tout à paine de nullité. Et que les parens de ceux qui auront vendu ou aultrement transporté telz biens, patrimoniaulx ou acquests, auront droit de perpétuelle retraicte pour les retirer à leur prouffit en restituant seullement les deux tiers du pris desdits ventes ou transports, pardessus quoy seront les contrevenans puniz selon l'exigence du cas. Et afin que l'on puisse tant plus facilement venir à la cognoissance des contraventions, tant au regard du passé que du futur, Nous déclarons que le tiers des amendes qui s'adjugeront sera au prouffit du denunciateur. Bien entendu toutesfois que ceulx qui peuvent avoir cy devant presté leurs noms à quelque achapt ou transport en fraude (comme dict est) n'en seront recherchables au cas que dans ledit terme de trois mois ilz viennent dénoncer et notifier le tout spécificquement et distinctement à nosdits commis. Si ordonnons que ceux qui sont pourveuz de privilege particulier pour posséder biens immeubles jusques à certaine somme annuelle seront obligez à chasque acquisition nouvelle de notifier tant à nostre receveur général du quartier de la situation du bien acquis qu'à la chambre des Comptes soubz laquelle le lieu est ressortissant et d'y faire enregistrer et intériner ledit nouvel acquest. De quoy et générallement de toutes les acquisitions des biens immeubles que feront à l'advenir les gens de main-morte, nous enchargeons à ceux de noz Chambres des Comptes, ensemble à noz receveurs généraulx d'envoyer à la fin de chasque année à de nostredit conseil privé, des listes et relations pertinentes, lesquelles y seront transcriptes en un registre particulier pour y avoir recours toutes les fois quil sera trouvé convenir. Et comme nous sommes advertiz qu'une grande partie desdits désordres et excès seroit procédée de la connivence ou négligence de nosdits officiers, nous leur ordonnons sérieusement de faire observer la présente ordonnance en tous ses poincts et articles et de faire les debvoirs de leurs offices à la charge des contrevenans sans aucune dissimulation, à peine d'encourir notre indignation.

Archives Générales du Royaume à Bruxelles.
Conseil d'État. Liasse n° 487.

IV.

Premier projet de l'édit du 15 septembre 1753.

Marie-Thérèse etc. Les lois fondamentales de nos Païs Bas ont fait des dispositions les plus sages pour empêcher que les héritages et biens immeubles seraient soustraits au commerce des sujets et à la succession des familles; cet objet important n'a jamais été perdu de vue par les souverains nos ancêtres qui en plusieurs occasions ont renouvelé ces loix prohibitives à tous gens de mainmorte d'acquérir des biens immeubles ou rentes, et comme ce non obstant il est de notoriété publique que la plupart de ceux-ci ont trouvé le moïen, même par des détours et artifices, d'éluder toutes ces constitutions salutaires au grand préjudice de nos droits, de ceux de nos vassaux et à la dépression de nos autres sujets, nous, faisant attention aux justes plaintes de ces derniers et desirant porter une fois à ce mal les remèdes convenables ....

Avons ordonné, statué et déclaré, ordonnons statuons et déclarons ce qui suit :

ART. 1. Nous voulons que les édits émanés ci-devant sur cette matière nommément celui de l'empereur Charles-Quint de glorieuse mémoire du 19 8bre 1520 soient ponctuellement exécutés pour autant qu'il n'y est dérogé par notre présente ordonnance.

ART. 2. Que les monastères, couvents, maisons religieuses, chapitres, collèges, hôpitaux pieuses, communautés, les bénéficiers ecclésiastiques et généralement tous gens mainmorte aiant acquis ou possédant des biens immeubles non amortis seront tenus de les remettre en main vivante réellement sans fraude endéans l'an de la publication de cette, à peine de confiscation.

ART. 3. Endéans le même terme ils devront se défaire pareillement des biens dont ils sont en possession à titre d'éviction ou de saisissement, pour arrérages de rentes et autres redevances, sauf que sur le prix à provenir de la vente de tels biens, ils pourront consuivre leurs prétentions lesquelles en cas de défaut seront confisquées comme dessus.

ART. 4. Que les acquisitions immobilières que les gens de main-morte pourraient tenter de faire à l'avenir seront

réputées nulles comme ci-devant et néanmoins sujettes à la même peine de confiscation après l'an qu'ils en auront resté en possession, soit par eux ou par des personnes interposées.

Art. 5. Et comme la tolérance de pouvoir acquérir des rentes rachetables a fait naître aux gens de main-morte l'occasion de s'emparer et de rester dans la jouissance des biens y affectés, nous leur interdisons de plus l'acquisition, à quelque titre que ce soit de rentes hypothéquées (exceptées celles spécifiées dans l'article suivant) à peine qu'ils n'auront aucun action réelle ou personnelle.

Art. 6. Déclarons que pour conserver les fondations qui subsistent actuellement, il sera permis auxdits gens de main-morte d'acheter des rentes aux deniers 20 et en dessous sur nous, notre domaine, états des provinces, villes ou communautés à ce duement autorisées, comme aussi sur des personnes particulières, pourvu qu'en cas d'hypothèque spéciale, le capital n'excède pas la moitié de la valeur de l'hypothèque, déduit l'importance de toutes les charges antérieures.

Art. 7. Nous faisons défense aux notaires, gens de loy et à tous autres qu'il appartient, de passer ou recevoir respectivement aucun contrat, transport déshéritance et adhéritance, ou œuvres de loi au profit des mains-mortes, contre la teneur de notre présent placcard, à peine d'un marc d'or d'amende à charge de tous ceux qui y auront contribué ou assisté par dessus les peines statuées ci dessus et par les édits antérieurs.

Art. 8. Nuls transports, désadhéritances et adhéritances de quelque bien immeuble seront reçus par les magistrats ou gens de lois que sous serment tant de la personne qui fait, que de celle qui reçoit le transport, que ce n'est pas au profit de main-morte directement ni indirectement dont sera tenu note en l'acte ou lettres de transport et adhéritance, le tout à peine d'une pareille amende d'un marc d'or à encourir par chacun des officiers, échevins, hommes de fief, greffiers ou secrétaires qui y auront contrevenu.

Art. 9. Si quelqu'un non obstant son serment ainsi prêté est convaincu d'avoir contracté clandestinement pour faire passer le bien transporté au profit de quelque main-morte, tel, outre la susdite amende d'un marc d'or, sera puni selon la rigueur de nos placcards émanés contre les parjures.

ART. 10. Nous ordonnons très expressément que les donations et legs de biens meubles permis en faveur des mainmortes, quand même il seraient faits sous certaines charges ou par forme de fondation, resteront sujets aux solemnités ordinaires, et de plus que ces dispositions lorsqu'elles excèderont la valeur de trois cents florins une fois, ou de quinze florins par an, devront être notifiées et enregistrées par devant les juges ou loix, où celui qui les aura faites sera domicilié ; et si elles excèdent six cents florins une fois ou trente florins par an, qu'il sera besoin d'obtenir des lettres d'octroi, ouï sur ce les conseillers fiscaux, le tout pendant la vie de celui qui aura ainsi disposé, et à peine de nullité absolue.

ART. 11. Et afin que le dispositif de l'article précédent ne soit rendu illusoire par des voies indirectes, nous statuons que les donataires, héritiers institués, légataires et exécuteurs testamentaires qui seront trouvés d'avoir quelque engagement ou charge secrète au contraire, perdront les avantages leur faits ou laissés au profit de ceux y appelés de droit, à la requisition desquels, ils seront aussi tenus de s'expurger sous serment de n'avoir pris directement ou indirectement semblable engagement.

ART. 12. Finalement comme notre intention est que le patrimoine des églises et des pauvres et les anciennes fondations, dont nous sommes protectrice, soient conservés en leur entier, nous réiterons ici les défenses faites par nos ancêtres d'aliéner ou de charger, en façon quelconque les biens duement amortis, déclarant que même en cas de nécessité ou d'utilité évidente, on ne pourra le faire valablement sans observer les devoirs prescrits par les Placcards du 1er juin 1587 et du 31 août 1608, emanés respectivement pour l'exécution des synodes de Cambray et de Malines, et avoir obtenu à cet effet nos lettres d'octroi lesquelles surtout seront nécessaires lorsqu'il s'agira des biens de fondation souveraine.

Si donnons en mandement etc.

Archives générales du Royaume à Bruxelles
Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, 408, D 40, A, 7.

OUVRAGES CITÉS.

I.

MANUSCRITS.

DE NENY. *Droit ecclésiastique belge*. Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. 18227.

Réflexions sur l'édit du 29 janvier 1748 à charge des mains-mortes. Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. 13977.

Réflexions sur quelques dispositions du placard du 15 septembre 1753, touchant les acquisitions des biens par les mains-mortes. Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. 12791.

WYNANTS. *Matières des charges publiques*. Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. 12295.

II.

IMPRIMÉS.

P. ALEXANDRE. *Histoire du Conseil privé dans les anciens Pays-Bas*. Bruxelles, 1895.

A. ANSELMO. *Commentaria ad perpetuum edictum serenissimorum Belgii principum Alberti et Isabellae evulgatum 12. Julii 1611*. Anvers, 1665.

— *Tribonianus Belgicus sive dissertationes forenses ad belgarum principum edicta, quae potissimum in utroque foro, tam ecclesiastico, quam saeculari. allegantur*, et *usitantur*. Anvers, 1692.

— *Varia documenta concernentia bona et jurisdictionem ecclesiasticam*. Anvers, 1671.

P. V. BETS. *Histoire de la ville et des institutions de Tirlemont d'après des documents authentiques, la plupart inédits*. 2 vol. Louvain, 1860-1861.

G. BIGWOOD. *Les impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens*. Louvain, 1900.

P. BÖCKHN. *Commentarius in ius canonicum universum*. 3 vol. Salzbourg, 1735.

J. BORGNET ET ST. BORMANS. *Cartulaire de la commune de Namur*. 3 vol. Namur, 1871-1878.

A. BOULÉ. *Institution au droit coutumier du pays de Hainaut*. 2 Tomes. Mons, 1780.

J. BOUTEILLIER. *La somme rural ou Le Grand Coustumier général de practique civil et canon*. Éd. L. CHARONDAS LE CARON. Paris, 1621.

J. BRITZ. *Code de l'ancien droit belgique ou histoire de la jurisprudence et de la législation, suivie de l'exposé du droit civil des provinces belgiques*. 2 vol. Bruxelles, 1847.

Cartulaire de l'abbaye d'Orval. Ed. H. Goffinet. Bruxelles, 1879.

A. Cauchie et R. Maere. *Recueil des instructions générales aux nonces de Flandre.* Bruxelles, 1904.

Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai. Éd. A. d'Herbomez. 2 vol. Bruxelles, 1898-1901.

Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons. Éd. L. Devillers. 3 vol. Bruxelles, 1899-1908.

P. Christinaeus. *Quaestionum rerumque in supremis belgarum curiis actarum et observatarum decisiones.* 6 vol. Anvers, 1636.

J. B. Christyn. *Consuetudines bruxellenses.* Bruxelles, sans date.

Coulondre. *Des acquisitions de biens par les établissements de la religion chrétienne en droit romain et dans l'ancien droit français.* Paris, 1886.

J. Cuvelier. *Les dénombrements de foyers en Brabant* (xive-xve siècle). Bruxelles, 1912.

J. De Becker. *La propriété ecclésiastique et l'œuvre de la constituante*, dans *Revue générale*, t. XLIX (1889) p. 32-81 ; 227-265.

J. De Becker. *La mercuriale du premier octobre 1890 à la cour de cassation* dans *La revue générale*, t. LIII (1891), p. 89-115.

G. J. de Boussu. *Histoire de la ville de Mons.* Mons, 1725.

J. B. De Clerck. *Commentarien op de leen-rechten gheschreven by M. Philips Wielant.* Gand, 1699.

E. Defacqz. *Ancien droit belgique ou Précis analytique des lois et coutumes observées en Belgique avant le code civil.* 2 vol. Bruxelles, 1873.

M. De Humayn. *Arrêts du Grand Conseil de sa Majesté impériale et catholique, résidant en la ville de Malines.* Lille, 1773.

E. de Moreau. *L'abbaye de Villers aux XIIe et XIIIe siècles.* Bruxelles, 1910.

J. De Pape. *Traité de la Joyeuse-Entrée.* Malines, 1787.

G. Des Marez. *Etude sur la propriété foncière dans les villes du Moyen-Age et spécialement en Flandre.* Gand, 1898.

R. A. Du Laury. *La jurisprudence des Pays-Bas autrichiens établie par les arrêts du Grand Conseil de sa Majesté impériale et apostolique, résidant en la ville de Malines.* 2 vol. Bruxelles, 1761.

E. Durtelle de Saint-Sauveur. *Recherches sur l'histoire de la théorie de la mort civile des religieux des origines au seizième siècle.* Rennes, 1910.

A. Esmein. *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, Paris, 1892.

N. Everhardus. *Consilia sive responsa.* Anvers, 1643.

Ch. Faider. *Études sur les constitutions nationales.* (*Pays-Bas autrichiens et Pays de Liège*). Bruxelles, 1842.

A. Gachard. *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique.* 3 vol. Bruxelles, 1833-1835.

A. Gaillard. *Le Conseil de Brabant. Histoire, organisation procédure.* 3 vol. Bruxelles, 1898-1902.

L. Galeslcot. *Inventaire des archives de la cour féodale de Brabant.* 2 vol. Bruxelles, 1870-1884.

P. Girard. *Manuel élémentaire de droit romain.* Paris, 1918.

P. Gudelinus. *De Jure feudorum commentarius.* Louvain, 1641.

M. Guillaume. *Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne.* Bruxelles, 1847.

G. HANETONIUS. *De Jure feudorum libri quatuor compendiosa et dilucida methodo conscripti, atque ab auctore ipso (post primam editionem se inscio procuratam) recensiti, lucupletati, usuique hodierno accommodati. Accessere breves annotationes, auctore Paulo Christinœo.* Louvain, 1647.

A. HENNE. *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique.* 10 vol. Bruxelles, 1858-1860.

A. HENNE et A. WAUTERS. *Histoire de la ville de Bruxelles.* 3 vol. Bruxelles, 1845.

K. HOLDER. *Die neueren Forschungen zur Geschichte der staatlichen Amortisationsgesetzgebung*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. 84 (1904), p. 22 ss.

— *Beiträge zur Geschichte der Amortisationsgesetzgebung unter der Regierung der Kaiserin Maria-Theresia*, dans la même revue, t. 84 (1904), p. 283-298.

E. HUBERT. *Les églises protestantes du duché de Limbourg pendant le XVIII[e] siècle.* Bruxelles, 1908.

H. KINSCHOTIUS. *De rescriptis gratiae a supremo Brabantiae senatu nomine ducis concedi solitis.* Bruxelles, 1653.

J. LAENEN. *Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens pendant le règne de Marie-Thérèse (1749-1753).* Anvers, 1901.

J. LAENEN. *Le Clergé rural et l'impôt princier en Brabant* dans *Mélanges d'histoire offerts à Charles Moeller*, t. II, p. 1-12. Louvain, 1914.

G. LE BRAS. *L'immunité réelle. Étude sur la formation de la théorie canonique de la participation de l'Église aux charges de l'État et sur son application dans la monarchie française au XIII[e] siècle.* Rennes, 1920.

LE GRAND-VANDEN HANE. *Les coustumes et lois des villes et des chastelleries du comté de Flandre.* 3 vol. Cambrai, 1719.

X. LELIÈVRE. *Institutions namuroises. Etablissements de main-morte*, dans *Annales de la société archéologique de Namur*, t X, (1868-1869), p. 390-406.

X. LELIÈVRE. *Questions de droit concernant les coutumes de Namur.* Namur, 1852.

E. LEONINUS. *Centuria consiliorum.* Anvers, 1584.

Den luyster en de glorie van het hertogdom van Brabant.

E. MACK. *Die Kirchliche Steuerfreiheit in Deutschland seit der Dekretalgesetzgebung.* Stuttgart, 1916.

R. MAERE. *Une enquête sur l'immunité fiscale du clergé des Pays-Bas*, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. 31 (1905), p. 482-507.

M. MAMACHI. *Del diritto libero della Chiesa di acquistare e di possedere beni temporali si mobili che stabili.* Rome, 1769.

M. MESDAGH DE TER KIELE. *Du droit d'amortisation.* Bruxelles, 1890.

L. MICHOUD. *La théorie de la personnalité morale.* Paris, 1906-1909.

A. MIRAEUS. *Opera diplomatica et historica*, 4 vol. Louvain, 1723.

P. PECKIUS. *Tractatus de amortizatione bonorum a principe impetranda*, dans *Opera omnia* Anvers, 1679, p. 439-482.

— *De testamentis conjugum*, dans *Opera omnia*, p. 485-684.

A. PEREZIUS. *Praelectiones ad duodecim libros codicis Justiniani.* Amsterdam, 1643.

A. PINCHART. *Inventaire des archives des chambres des comptes.* Bruxelles.

H. PIRENNE. *Histoire de Belgique.* 5 vol. Bruxelles, 1900-1921.

Placcaert-boeken van Vlaenderen. 13 vol. Gand-Anvers. 1639-1786, cité. *Placards de Flandre.*

Placcaeten ende ordonnatien van de hertoghen van Brabandt. 10 vol. Anvers-Bruxelles. 1638-1774, cité. *Placards de Brabant.*

M. PLANIOL. *Traité élémentaire de droit civil.* Paris, 1911.

E. POULLET. *Histoire de la Joyeuse-Entrée de Brabant.* Bruxelles, 1863

E. POULLET. *Les constitutions nationales belges de l'ancien régime à l'époque de l'invasion française de 1794.* Bruxelles, 1875.

E. POULLET. *Histoire politique nationale. Origines, développements et transformations des institutions dans les anciens Pays-Bas.* 2 vol. Louvain, 1882-1892.

Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique.

— *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Deuxième série.* 1506-1700. Bruxelles, 1893 ss. cité ROPB, sér. II.

— *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et d'Isabelle.* Bruxelles, 1909 ss.

— *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens.* Bruxelles, 1860 ss., cité ROPB, sér. III.

— *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège.* Bruxelles, 1855 ss.

Recueil des anciennes coutumes de Belgique.

— *Coutumes de la ville d'Anvers.* Éd. G. DE LONGÉ. 4 vol. Bruxelles, 1870-1874.

— *Coutumes de la ville d'Audenarde.* Éd. TH. DE LIMBOURG-STIRUM. 2 vol. Bruxelles, 1882-1886.

— *Coutumes du Franc de Bruges.* Éd. L. GILLIODTS-VAN SEVEREN. 3 vol. Bruxelles, 1874-1880.

— *Coutume du bourg de Bruges.* Éd. L. GILLIODTS-VAN SEVEREN. 3 vol. Bruxelles, 1883-1885.

— *Coutumes de la ville de Bruxelles.* Éd. A. DE CUYPER. Bruxelles, 1869.

— *Coutumes de la ville et de la chatellenie de Courtrai.* Éd. TH. DE LIMBOURG-STIRUM. Bruxelles, 1905.

— *Coutumes de la ville et chatellenie de Furnes.* Éd. L. GILLIODTS-VAN SEVEREN. 3 vol. Bruxelles, 1896-1897.

— *Coutumes du Vieuxbourg de Gand.* Éd. D. BERTEN. Bruxelles, 1903.

— *Coutumes diverses : Grimberghen, Nivelles.* Éd. C. CASIER. Bruxelles, 1873.

— *Coutumes de Lombardside, Loo et Poperinghe.* Éd. L. GILLIODTS-VAN SEVEREN. Bruxelles, 1902.

— *Coutumes des quartiers de Louvain et Tirlemont.* Éd. C. CASIER. Bruxelles, 1874.

— *Coutumes de la ville de Malines.* Éd. G. DE LONGÉ. Bruxelles, 1879.

— *Coutumes de la ville et du port de Nieuport.* Éd. L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, Bruxelles, 1901.

— *Coutume d'Oudenbourg.* Éd. L. GILLIODTS-VAN SEVEREN. Bruxelles, 1892.

— *Coutume de la seigneurie de S. Pierre-lez-Gand.* Éd. D. BERTEN. Bruxelles, 1905.

— *Coutumes de la ville de Termonde.* Éd. TH. DE LIMBOURG-STIRUM. Bruxelles, 1896.

— *Coutumes du pays et comté de Hainaut.* Éd. Ch. Faider. 3 vol. Bruxelles, 1871-1878.
— *Coutumes des pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny.* Éd. J. Leclercq. 2 vol. Bruxelles, 1767-1768. Suppléments 1878-1887.
— *Coutumes de Namur et coutume de Philippeville.* Éd. J. Grandgagnage. 2 vol. Bruxelles, 1869-1874.
— *Coutumes et ordonnances du pays et comté de Namur.* Éd. Gramme. Liège, 1732.
Recueil de plusieurs placcarts fort utiles au pays de Haynnau. Mons, 1664.
Recueil d'édits, ordonnances, déclarations et règlemens, concernant le Duché de Luxembourg et Comté de Chiny. Luxembourg, 1691.
A. Reiffenstuel. *Jus canonicum universum*, éd. L. Vivès. Paris, 1864.
H. Reverdy. *Les donations.* Paris, 1897.
N. Richart et T. Jamez. *Jus pastorum titularium et ecclesiarum parochialium ad oblationes, primitias, decimas et maxime novales.* Liège, 1716.
F. a Sande. *Commentarius in Gelriae et Zutphaniae consuetudines feudales necnon de effestucatione cum collatione jurium et consuetudinum, quae in Gelriae vicinis ditionibus obtinent.* Anvers, 1674.
K. Stallaert. *Glossarium van verouderde rechtstermen uit Vlaamsche, Brabantsche en Limburgische oorkonden.* Leiden, 1886-1892.
P. Stockmans. *Decisionum curiae Brabantiae sesqui centuria.* Bruxelles, 1670.
A. Störmann. *Die städtischen Gravamina gegen den Klerus am Ausgange des Mittelalters und in der Reformationszeit.* Munster, 1916.
Th. Tissier. *Traité théorique et pratique des dons et legs aux établissements publics ou d'utilité publique.* 2 vol. Paris, 1896.
P. van de Letewe. *Vernieuwing van de wet van Ypre* van het jaer 1443 tot 1480 met het geene daer binnen dezen tijd geschiet is. Ypres, 1878.
H. Vander Linden. *Histoire de la Constitution de la ville de Louvain au Moyen Age.* Gand, 1892.
Z. B. Van Espen. *Opera Omnia.* 4 vol. Louvain, 1753.
H. Van Houtte. *La théorie de la population et le mouvement en faveur de la petite culture dans les Pays-Bas à la fin de l'ancien régime,* dans *Mélanges d'histoire offerts à Charles Moeller,* t. II, p. 419-423. Louvain, 1914.
A. Van Hove. *Étude sur les conflits de juridiction, dans le diocèse de Liège à l'époque d'Érard de la Marck.* Louvain, 1900.
W. Van Loon et H. Cannegieter. *Groot Gelders placaetboek.* Nimègue, 1701-1703.
A. Vermeersch. *De religiosis institutis et personis.* Bruges, 1909.
L. Verriest. *Le régime seigneurial dans le comté de Hainaut du XIe siècle à la révolution.* Louvain, 1916-1917.
— *Le servage dans le comté de Hainaut.* Bruxelles, 1910.
J. Wamesius. *Responsorum sive consiliorum de Jure pontificio, tom. II.* Louvain, 1643.
A. Warnkoenig et E. Gheldolf. *Histoire des villes et châtellenies d'Ypres, Cassel, Bailleul et Warneton jusqu'à l'an 1395.* Paris, 1864.
A. Wauters *Inventaire des cartulaires et autres registres faisant partie des archives anciennes de la ville de Bruxelles.* Bruxelles, 1894.

— *Le duc Jean I et le Brabant sous le règne de ce prince.* Bruxelles, 1862.
— *Histoire des environs de Bruxelles.* 3 vol. Bruxelles, 1850-1859.
— *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique.* Preuves. Bruxelles, 1869.
J. F. Willems. *Chronique en vers de Jean van Heelu ou relation de la bataille de Woeringen.* Bruxelles, 1866.
— *De Brabandsche Yeesten of rymkronik van Braband door Jan De Klerk, van Antwerpen.* 2 vol. Bruxelles, 1839.
H. Zoesius. *Praelectiones feudales.* Louvain, 1641.
F. Zypaeus. *Juris pontificii novi analytica enarratio.* Anvers, 1675.
— *Consultationes canonicae pleraeque ex jure Concilii Tridentini recentiorumque pontificiarum constitutionum depromptae.* Anvers, 1680.
— *De Jurisdictione ecclesiastica et civili.* Liège, 1649.
— *Notitia juris belgici.* Anvers, 1665.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE IV.

L'ACQUISITION DE BIENS IMMEUBLES.

CHAPITRE V.

L'ACQUISITION DE RENTES RACHETABLES ET DE BIENS MEUBLES.

CHAPITRE VI.

LA « JOINTE » DES AMORTISSEMENTS.

THESES

QUAS

UNA CUM DISSERTATIONE

LES LOIS SUR LA MAINMORTE
DANS LES PAYS-BAS CATHOLIQUES

ANNUENTE SUMMO NUMINE

ET AUSPICE BEATISSIMA VIRGINE MARIA,

EX AUCTORITATE RECTORIS MAGNIFICI

PAULINI LADEUZE

Prot. apost. a. i. p., Can. hon. Eccl. Cath. Torn., Doct. et Mag. S. Theol.,
Commend. Ord. Leop., Decur. Leg. Hon.,
Sod. adi. Acad. reg. Belg. et Acad. inscript. et litt. Paris.,
Sod. hon. causa Acad. reg. archæol. Belg. et Acad. litt. et scient. Neap.,

ET CONSENSU S. FACULTATIS THEOLOGICÆ,

PRO GRADU MAGISTRI S. S. CANONUM

IN UNIVERSITATE CATHOLICA, IN OPPIDO LOVANIENSI,

RITE ET LEGITIME CONSEQUENDO,

PUBLICE PROPUGNABIT

RICHARD KOERPERICH, EX ATHUS

PRESBYTER DIOECESIS NAMURCENSIS

DOCTOR JURIS CANONICI

Diebus XIII et XV mensis Julii, hora XI et die XVII, hora X.
anno MCMXXII.

LOVANII

EXCUDEBAT PETRUS SMEESTERS.

UNIVERSITAS CATHOLICA
IN OPPIDO LOVANIENSI

S. FACULTAS THEOLOGICA
1921 — 1922

Nº MXXXVIII

THESES

THESES

QUAS

UNA CUM DISSERTATIONE

LES LOIS SUR LA MAINMORTE

DANS LES PAYS-BAS CATHOLIQUES

ANNUENTE SUMMO NUMINE

ET AUSPICE BEATISSIMA VIRGINE MARIA,

EX AUCTORITATE RECTORIS MAGNIFICI

PAULINI LADEUZE

Prot. apost. a. i. p., Can. hon. Eccl. Cath. Torn., Doct. et Mag. S. Theol.,
Commend. Ord. Leop., Decur. Leg. Hon.,
Sod. adi. Acad. reg. Belg. et Acad. inscript. et litt. Paris.,
Sod. hon. causa Acad. reg. archæol. Belg. et Acad. litt. et scient. Neap.,

ET CONSENSU S. FACULTATIS THEOLOGICÆ,

PRO GRADU MAGISTRI S. S. CANONUM

IN UNIVERSITATE CATHOLICA, IN OPPIDO LOVANIENSI,

RITE ET LEGITIME CONSEQUENDO,

PUBLICE PROPUGNABIT

RICHARD KOERPERICH, EX ATHUS

PRESBYTER DIOECESIS NAMURCENSIS

DOCTOR JURIS CANONICI

Diebus XIII et XV mensis Julii, hora XI et die XVII, hora X.
anno MCMXXII.

LOVANII

EXCUDEBAT PETRUS SMEESTERS.

THESES.

I.

Ecclesia « quamvis ex hominibus constet, non secus ac civilis communitas, tamen propter finem sibi constitutum, atque instrumenta, quibus ad finem contendit, supernaturalis est et spiritualis : atque idcirco distinguitur ac differt a societate civili » (1).

II.

« Societas est genere et jure perfecta, cum adjumenta ad incolumitatem actionemque suam necessaria, voluntate beneficioque conditoris sui omnia in se et per se ipsa possideat » (2).

III.

« Sicut finis, quo tendit Ecclesia, longe nobilissimus est, ita ejus potestas est omnium praestantissima, neque imperio civili potest haberi inferior, aut eidem esse ullo modo obnoxia » (3).

IV.

Inter auctoritatem religiosam Romani Pontificis et potestatem politicam christiani principis, ea existit ex ipsa rerum natura habitudo, ut haec sit illi indirecte subordinata.

V.

Inter varias explicationes subordinationis indirectae potestatis civilis ad potestatem ecclesiasticam praeferenda videtur doctrina cardinalis Bellarmini.

VI.

Systema quod vocant *coordinationis* Ecclesiae et Status theoretice falsum est, practice vix possibile.

(1) Encycl. *Immortale Dei,* 1 nov. 1885.
(2) Ibid.
(3) Ibid.

VII.

Per se, concordia et conjunctio inter utramque potestatem in statu catholico intercedere debent. Quare rejiciendus est naturalismus politicus qui tenet « optimam societatis publicae rationem, civilemque progressum omnino requirere, ut humana societas constituatur et gubernetur, nullo habito ad religionem respectu, ac si ea non existeret » (1).

VIII.

Quaedam tamen separatio Ecclesiam inter et Statum, datis quibusdam circumstantiis, utilis et legitimà esse potest.

IX.

Lex fundamentalis seu constitutio Belgii independentiam mutuam potestatis ecclesiasticae et potestatis civilis agnoscit, cum quadam tamen protectione Ecclesiarum ex parte Status.

X.

Libertas cultuum, quam haec agnoscit, non est tantum individuorum sed etiam societatum religiosarum.

XI.

Sincero animo, vir catholicus legem hanc fundamentalem admittere, eam defendere et juramentum fidelitatis ei praestare potest.

XII.

Ecclesiae divinitus tributa est potestas independens de iis omnibus, quae ad cultum Dei et animarum salutem attinent, leges ferendi et judicandi, imo et legum suarum violatores poenis tum spiritualibus tum temporalibus coercendi.

XIII.

Regulam falsam ponunt qui res externas civitati, internas tantum Ecclesiae attribuunt.

XIV.

Assentimus theoriae quae tenet *concordata* esse vera pacta bilateralia.

(1) Encycl. *Quanta cura,* 8 déc. 1864.

XV.

Merito reprobata est sequens propositio : « Laica potestas auctoritatem habet rescindendi, declarandi ac faciendi irritas solemnes conventiones (vulgo *Concordata*) super usu jurium ad ecclesiasticam immunitatem pertinentium cum Sede Apostolica initas, sine hujus consensu, imo et ea reclamante » (1).

XVI.

Existimamus actus mere internos, vi solius jurisdictionis ecclesiasticae, directe in foro externo, lege praecipi aut prohiberi non posse.

XVII.

Ad satisfaciendum legi non requiritur intentio illam adimplendi ; imo censemus legi satisfieri ab illo qui ponendo actum, ad quem sola vi legis obligatur, habet intentionem non satisfaciendi.

XVIII.

Plura quasi-domicilia voluntaria eidem personae simul competere possunt.

XIX.

Potestas suum eligendi successorem non videtur Romano Pontifici deneganda, saltem in casu extraordinario.

XX.

Ex can. 142 nihil in jure hucusque vigenti mutatum putamus. Quare probabilem et practice tutam habemus sententiam quae tenet clericis licere emptionem et retentionem non solum obligationum, sed etiam actionum societatum tam industrialium quam commercialium, dummodo tamen serventur cautelae a S. Sede praescriptae.

XXI.

Potestas vicarii generalis cum mandato speciali agentis non est ordinaria sed delegata.

(1) Syllabus, prop. 43.

XXII.

Inter quatuor conditiones ad normam can. 522 requisitas ut valida et licita sit religiosarum confessio apud sacerdotem peculiari jurisdictione ad illas sacramentaliter audiendas minime praeditum, hae tantum ad confessionis validitatem requiruntur, scil. 1° ut ipsa religiosa adeat confessarium ; 2° ut confessarius sit pro mulieribus approbatus.

XXIII.

Opinamur tempus, quo secundum can. 556 novitiatus interrumpitur vel suspenditur, supputandum esse de momento ad momentum.

XXIV.

Religiosi solemniter professi in Belgio non sunt juris proprietatis incapaces, adeoque possunt valide et licite bona possidere dependenter tamen a suis superioribus.

XXV.

Canonem 837 ita interpretamur ut intelligendus sit non tantum de primo oblatore, sed de omnibus qui missas a fidelibus receptas aut quoquo modo suae fidei commissas, sed per alios celebrandas, habent.

XXVI.

In systemate novi codicis J. C., cc. 893-901, juncta instructione S. Officii diei 13 julii 1916, peccatorum reservatio locum habere omnino videtur, etiamsi poenitens eam ignoraverit, nisi constet de contraria voluntate superioris reservantis.

XXVII.

Praeplacet opinio quae tenet absolutionem esse invalidam si sacerdos, extra periculum mortis, et quamvis urgeat causa, suum complicem in peccato turpi, complicitatis peccatum nondum directe remissum confitentem, scienter absolvere attentat.

XXVIII.

« Ecclesiae est jus proprium et exclusivum eos instituendi qui ecclesiasticis ministeriis sese devovere cupiunt. » — Can. 1352.

XXIX.

Falso asseritur canone 1471 derogari canoni 3 (1).

XXX.

Ecclesia Christi jure divino potest acquirere et possidere bona temporalia tam mobilia quam immobilia; idque independenter a potestate civili.

XXXI.

Hinc leges, vulgo « amortizationis » dictae, secluso speciali Ecclesiae privilegio, iniquae sunt et in Ecclesiam injuriosae.

XXXII.

Quemadmodum Ecclesiae catholicae soli competit jus statuendi impedimenta pro matrimoniis christianorum, ita principibus saecularibus non est deneganda potestas statuendi impedimenta, etiam dirimentia, respectu matrimoniorum non baptizatorum sibi subditorum.

XXXIII.

Can. 1045 § 1 non conceditur episcopo potestas dispensandi super forma in matrimonii celebratione servanda.

XXXIV.

Speculative et practice tenendum videtur solam incapacitatem habendi copulam ex parte actus aptam ad generationem constituere impedimentum dirimens matrimonii.

XXXV.

Quando mulier nec vi nec metu victa, nec dolo decepta, sed omnino libere consentit in raptum intuitu matrimonii ineundi, nullum datur impedimentum dirimens matrimonii, etiamsi mulier non sit sui juris, sed sub potestate parentum vel tutoris constituta.

XXXVI.

Principium : ***In ordine ad matrimonium baptismus dubius habendus est uti validus,*** ante novum codicem applicandum veniebat quoad matrimonia contracta, non autem quoad contrahenda; ad normam can.

(1) U Stutz, *Der Geist des Codex juris canonici*, p. 110.

1070 § 2 nequidem quoad matrimonia contracta semper valet, sed standum est pro valore matrimonii etiam si baptismus dubius praesumendus est invalidus.

XXXVII.

Non videmus intrinsecam probabilitatem opinionis quae tenet praesentiam sacerdotis competentis ad validitatem matrimonii necessariam non esse vi can. 1098, si sacerdos matrimonio assistere non potest, eo quod lex civilis celebrationem « civilem » non permittit et aliunde eadem civilis lex matrimonii religiosi celebrationem sacerdoti interdicit, non celebrato antea sic dicto civili matrimonio.

XXXVIII.

Non repugnat matrimonium civile aliquando sanari in radice.

XXXIX.

Matrimonium duorum infidelium etiam in infidelitate consummatum dissolvi potest a Romano Pontifice, in casu quo saltem una pars ad fidem convertitur, dummodo post utriusque conjugis conversionem, matrimonium denuo consummatum non fuerit.

XL.

Pronuntiatio divortii civilis non est actio intrinsece mala.

XLI.

Ea quae can. 2186-2194 Ordinariis tribuitur potestas procedendi ad suspensionem ex informata conscientia, nil habet quod juri naturali repugnet.

XLII.

Erga servos Dei cum fama sanctitatis defunctos, sed nondum inter beatos vel sanctos adscriptos, actus cultus publici non permittuntur. Inter quos actus collocatio cadaveris in loco sanctiori necnon et in ipsa ecclesia non necessario reputari debet.

XLIII.

Statutum codicis civilis, art. 2279, alin. 1 : « En fait de meubles la possession vaut titre », necnon duplex dispositio alin. 2 et articulo sequenti addita valent etiam in foro conscientiae.

XLIV.

Moderatum foenus pro credita pecunia omnibus per se licitum est in certis quibusdam conditionibus oeconomicis societatis civilis.

XLV.

« Contractus cujus turpis est causa vim nullam habet ; praestito tamen ab una parte facto turpi, altera per se jam debet ex justitia exsequi rei indifferentis promissionem » (1).

XLVI.

« Etiam in contractus et generatim in actus juridicos qui de jure naturae consistant, tanta per se est potestatis civilis auctoritas ut justis legibus plene eos irritos facere valeat, ita ut, ante omnem sententiam judicis, nullam in foro etiam interno pariant obligationem » (2).

XLVII.

Vasectomiam, ad finem moralem et socialem adhibitam, habemus ut medium graviter illicitum et operationem quae nulla auctoritate humana imponi potest.

XLVIII.

L'État ne peut s'arroger le monopole de l'enseignement, ni directement ni indirectement.

XLIX.

Si parfois l'État peut ouvrir des écoles, il tient son droit d'enseigner d'une délégation des parents.

L.

Le régime de la neutralité en matière d'enseignement, irréalisable d'ailleurs en pratique, méconnaît les droits de l'Église et des parents.

LI.

Les traitements des ministres du culte catholique sont dus aussi à titre d'indemnité.

(1) A. VERMEERSCH, S. J., *Quaestiones de justitia ad usum hodiernum scholastice disputatae.* Altera editio. 1904, p. 369.
(2) *O. c.*, p. 406.

LII.

Le principe de la spécialité des services des établissements publics n'est pas une règle de droit civil, mais une simple mesure d'administration.

LIII.

Les édifices reconnus consacrés au culte font partie du domaine public, tout au moins quant à leur usage.

LIV.

Les concessions de terrain sur les cimetières sont des concessions sur le domaine public.

LV.

Toutes les réparations des églises incombent en ordre principal aux fabriques d'églises et subsidiairement aux communes.

LVI.

Le droit de police du curé dans l'église et ses dépendances est basé sur la liberté des cultes devant la loi.

LVII.

N'est pas illégale la clause des statuts des associations sans but lucratif, établies en vertu de la loi du 27 juin 1921, qui impose aux associés l'observation des lois ecclésiastiques, en tant qu'elles ne contiennent pas de stipulations contraires à la loi civile.

LVIII.

Nous pensons que la prescription trentenaire, que l'art. 789 du code civil applique à la faculté d'accepter ou de répudier une succession, a pour effet de rendre l'héritier définitivement étranger à la succession.

LIX.

Boniface VIII, dans la bulle *Unam Sanctam*, n'a pas entendu s'arroger un pouvoir direct sur le temporel des princes.

LX.

La nécessité du consentement du pape pour l'octroi par le clergé de subsides au pouvoir séculier ne date pas, comme le soutient E. Mack (1), de la bulle *Clericis laicos* (25 février 1296), mais du IVe concile de Latran (1215).

LXI.

Si Clément V révoqua (1er février 1306) la bulle *Clericis laicos*, il ne modifia cependant pas les règles qu'elle prescrivait touchant la participation des biens ecclésiastiques aux charges de l'État.

LXII.

La bulle *Universa* (13 sep. 1642) sur les fêtes d'obligation ne fut pas publiée dans les Pays-Bas, et n'y fut jamais exactement observée.

LXIII.

L'ancienne coutume de Namur reconnaissait le principe romano-canonique d'après lequel les biens des religieux et leurs droits successoraux sont dévolus aux monastères par le fait même de la profession.

LXIV.

La théorie de la mort civile des religieux ne fut définitivement introduite dans le droit coutumier du Brabant qu'au cours du XVIIe siècle.

LXV.

Les ordonnances sur la mainmorte, aux Pays-Bas catholiques, ne mettent pas en doute le principe même du droit d'acquérir de l'Église, mais soumettent l'exercice de ce droit au contrôle du gouvernement.

LXVI.

La seconde addition de Philippe le Bon à la Joyeuse-Entrée de Brabant du 20 septembre 1451 ne vise que les acquisitions par les ecclésiastiques de rentes perpétuelles sur le domaine du duc.

(1) *Die kirchliche Steuerfreiheit in Deutschland seit der Dekretalengesetzgebung*, p. 30.

LXVII.

Le fragment d'édit publié dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, sér. II, t. II, p. 94, est une traduction de certains passages de l'ordonnance donnée le 27 juillet 1521 par Charles-Quint pour la principauté de Liége.

LXVIII.

C'est à tort que le gouvernement autrichien invoqua le principe canonique de la gratuité de l'admission à la profession religieuse pour justifier l'édit du 3 mai 1771.

LXIX.

Le bréviaire trévirois, réformé par de Hontheim, ne fut pas introduit dans le Luxembourg parce que l'électeur de Trèves refusa de le soumettre à la censure civile.

LXX.

Si l'office de Grégoire VII ne fut interdit aux Pays-Bas qu'en 1750, l'ordre de Vienne de le supprimer est cependant de 1730, mais cet ordre ne fut pas exécuté par la gouvernante Marie-Elisabeth.

LXXI.

D'après la jurisprudence admise par les tribunaux des Pays-Bas jusqu'à la seconde moitié du XVIIIe siècle, la dîme était due en principe de tous les produits du sol ; les exemptions devaient être prouvées.

LXXII.

C'est ce principe de l'universalité de la dîme qui fut discuté à la fin du siècle par le bollandiste Ghesquière et l'avocat d'Outrepont.

Vidit S. Facultas Theologica.
N. Balthasar, S. Fac. p. t. Decanus.
J. Lebon, S. Fac. p. t. a secretis.
Vidit Rector Universitatis,
P. Ladeuze.

THESES

QUAS

ANNUENTE SUMMO NUMINE

ET AUSPICE BEATISSIMA VIRGINE MARIA

ex auctoritate Rectoris Magnifici

PAULINI LADEUZE

Prot. apost. a. i. p., Can. hon. Eccl. Cath. Torn., Doct. et Mag. S. Theol.,
Commend. Ord. Leop., Decur. Leg. Hon.,
Clariss. praef. ornam. in ord. Cor. Ital.,
Sod. Acad. reg. Belg. et Sod. adi. Acad. inscript. et litt. Paris.,
Sod. hon. causa Acad. reg. archæol. Belg. et Acad. litt. et scient. Neap.,

ET CONSENSU S. FACULTATIS THEOLOGICAE

PRÆSIDE

RICARDO KOERPERICH

DOCT. ET MAG. SS. CAN., PROF. ORD. THEOL. MOR.

PRO GRADU BACCALAUREI IN S. THEOLOGIA,

IN UNIVERSITATE CATHOLICA, IN OPPIDO LOVANIENSI,
RITE ET LEGITIME CONSEQUENDO,
PUBLICE PROPUGNABIT

ALOYSIUS VAN HOVE, ANTVERPIENSIS,

PRESBYTER ARCHIDIŒCESIS MECHLINIENSIS.

Die VII mensis Julii, hora XI, anno MCMXXIII.

LOVANII,
EXCUDEBAT VAN LINTHOUT,
Universitatis Catholicæ Typographus.

UNIVERSITAS CATHOLICA
IN OPPIDO LOVANIENSI

—

S. FACULTAS THEOLOGICA
1922-1923

—

N° ML.

THESES

THESES

QUAS

ANNUENTE SUMMO NUMINE

ET AUSPICE BEATISSIMA VIRGINE MARIA

ex auctoritate Rectoris Magnifici

PAULINI LADEUZE

Prot. apost. a. i. p., Can. hon. Eccl. Cath. Torn., Doct. et Mag. S. Theol.,
Commend. Ord. Leop., Decur. Leg. Hon.,
Clariss. praef. ornam. in ord. Cor. Ital.,
Sod. Acad. reg. Belg. et Sod. adi. Acad. inscript. et litt. Paris.,
Sod. hon. causa Acad. reg. archæol. Belg. et Acad. litt. et scient. Neap.,

ET CONSENSU S. FACULTATIS THEOLOGICAE

PRÆSIDE

RICARDO KOERPERICH

DOCT. ET MAG. SS. CAN., PROF. ORD. THEOL. MOR.

PRO GRADU BACCALAUREI IN S. THEOLOGIA,

IN UNIVERSITATE CATHOLICA, IN OPPIDO LOVANIENSI,
RITE ET LEGITIME CONSEQUENDO,
PUBLICE PROPUGNABIT

ALOYSIUS VAN HOVE, ANTVERPIENSIS,

PRESBYTER ARCHIDIŒCESIS MECHLINIENSIS.

Die VII mensis Julii, hora XI, anno MCMXXIII.

LOVANII,
EXCUDEBAT VAN LINTHOUT,
Universitatis Catholicæ Typographus.

THESES

I.

Dans sa vision des cavaliers, le prophète Zacharie (I, 8-17) est transporté en esprit à l'époque de la captivité de Babylone.

II.

Signum Jonæ quod Jesus, teste Mt. XII, 39, promisit Pharisæis, intelligendum videtur de prædicatione pœnitentiæ potius quam de Domini resurrectione.

III.

Graves sunt rationes ut teneamus instructiones Christi circa abnegationis necessitatem (Mc. VIII, 34 et sqq.) non conjungi nexu chronologico stricto cum confessione Petri et prædictione passionis.

IV.

Verbum Christi de abominatione desolationis stante in loco sancto (Mt. XXIV, 15; Mc. XIII, 14) intelligendum videtur uti vaticinium de excidio templi et ruina Jerusalem.

V.

Dès les temps les plus reculés que la Préhistoire puisse atteindre, l'humanité a manifesté des tendances mystiques ou religieuses.

VI.

Explorata est veritas Jesum suum de morte triumphum esse vaticinatum.

VII.

Quelles que soient les critiques qu'elle mérite dans certaines de ses expressions, il semble que, selon l'intention de l'auteur, la méthode apologétique préconisée par M. Blondel doive se différencier de la « méthode d'immanence » condamnée par l'Encyclique « Pascendi ».

VIII.

Vera gaudet probabilitate sententia juxta quam Christus Ecclesiæ aliquam tradidisset potestatem ad magis in specie determinandas quorumdam Sacramentorum materiam et formam.

IX.

Juxta S. Thomam Christus per se ipse instituit Confirmationem, ac per se ipse determinavit hujus Sacramenti materiam et formam. Errant ergo auctores (1) juxta quos Doctor Angelicus docuisset Christum instituisse Confirmationem quatenus promiserit Apostolis Spiritum Sanctum, et ipsis commiserit electionem materiæ et formæ.

X.

Tum in operibus juventutis tum etiam in Summa Theologica docuit S. Thomas Sacramenta gratiam causare dispositive tantum, non vero perfective, producendo nempe directe in anima non ipsam gratiam, sed aliquam dispositionem præviam quæ sit de se gratiæ exigitiva.

XI.

« Leges positæ humanitus... si quidem justæ sint, habent vim obligandi in foro conscientiæ » (2).

XII.

Ut contrarium justitiæ distributivæ regulis rejiciendum est systema tributorum proportionale nuncupatum, juxta quod nempe quota tributorum esset stricte proportionalis reditibus uniuscujusque.

XIII.

Quamvis in tributis indirectis quæ immediate afficiunt ipsam rerum absumptionem non perfecte servetur æqualis distributio onerum, non ideo omnis lex quæ præter tributa directa etiam indirecta imponit, dicenda est injusta, ac per consequens nullam in conscientia obligationem inducens.

(1) P. POURRAT, *La Théologie sacramentaire*, p. 311. Paris, 1907.
(2) S. THOMAS, *Summa Theologica*, 1a 2æ, Q. 96, a. 4.

XIV.

S. Otton de Bamberg ne soutint jamais l'empereur Henri V dans son opposition au parti grégorien.

Vidit S. Facultas Theologica,
J. LEBON, S. Fac. p. t. Decanus,
J. BITTREMIEUX, S. Fac. p. t. a secretis.
Vidit Rector Universitatis,
P. LADEUZE.

THESES

QUAS

ANNUENTE SUMMO NUMINE

ET AUSPICE BEATISSIMA VIRGINE MARIA

ex auctoritate Rectoris Magnifici

PAULINI LADEUZE

Prot. apost. a. i. p., Can. hon. Eccl. Cath. Torn., Doct. et Mag. S. Theol.,
Commend. Ord. Leop., Decur. Leg. Hon.,
Clariss. praef. ornam. in ord. Cor. Ital.,
Commend. phal. Ord. reg. Isab. cath.
Sod. Acad. reg. Belg. et Sod. adi. Acad. inscript. et litt. Paris.,
Sod. hon. causa Acad. reg. archæol. Belg. et Acad. litt. et scient. Neap.

ET CONSENSU S. FACULTATIS THEOLOGICAE

PRÆSIDE

RICARDO KOERPERICH

DOCT. ET MAG. SS. CAN., PROF. ORD. THEOL. MOR.

PRO GRADU DOCTORIS IN S. THEOLOGIA,

IN UNIVERSITATE CATHOLICA, IN OPPIDO LOVANIENSI,
RITE ET LEGITIME CONSEQUENDO,
ASSENTIENTIBUS SUPERIORIBUS SUIS,
PUBLICE PROPUGNABIT

P. GERVASIUS BRANS, EX RECKHEIM,
PRESBYTER ORDINIS FRATRUM MINORUM,
PROVINCIAE S. JOSEPH IN BELGIO.
SACRAE THEOLOGIAE LICENCIATUS.

Die V mensis Julii, hora X, anno MCMXXIV.

LOVANII,
EXCUDEBAT VAN LINTHOUT,
Universitatis Catholicæ Typographus.

UNIVERSITAS CATHOLICA
IN OPPIDO LOVANIENSI

—

S. FACULTAS THEOLOGICA
1923-1924

—

N° MLXXXII.

THESES

THESES

QUAS

ANNUENTE SUMMO NUMINE

ET AUSPICE BEATISSIMA VIRGINE MARIA

ex auctoritate Rectoris Magnifici

PAULINI LADEUZE

Prot. apost. a. i. p., Can. hon. Eccl. Cath. Torn., Doct. et Mag. S. Theol.,
Commend. Ord. Leop., Decur. Leg. Hon.,
Clariss. praef. ornam. in ord. Cor. Ital.,
Commend. phal. Ord. reg. Isab. cath.
Sod. Acad. reg. Belg. et Sod. adi. Acad. inscript. et litt. Paris.,
Sod. hon. causa Acad. reg. archæol. Belg. et Acad. litt. et scient. Neap.

ET CONSENSU S. FACULTATIS THEOLOGICAE

PRÆSIDE

RICARDO KOERPERICH

DOCT. ET MAG. SS. CAN., PROF. ORD. THEOL. MOR.

PRO GRADU DOCTORIS IN S. THEOLOGIA,

IN UNIVERSITATE CATHOLICA, IN OPPIDO LOVANIENSI,
RITE ET LEGITIME CONSEQUENDO,
ASSENTIENTIBUS SUPERIORIBUS SUIS,
PUBLICE PROPUGNABIT

P. GERVASIUS BRANS, EX RECKHEIM,
PRESBYTER ORDINIS FRATRUM MINORUM,
PROVINCIAE S. JOSEPH IN BELGIO,
SACRAE THEOLOGIAE LICENCIATUS.

Die V mensis Julii, hora X, anno MCMXXIV.

LOVANII,
EXCUDEBAT VAN LINTHOUT,
Universitatis Catholicæ Typographus.

THESES

I.

L'authenticité du tableau de l'ère messianique qui termine le livre d'Amos (IX., 8b-15), nous semble indubitable.

II.

A narratione institutionis Eucharistiæ, prout legitur in cap. XX Lucæ, non sunt avellendi vv. 19b-20.

III.

Pericopa de Angelo confortante et sudore sanguineo Domini quæ legitur apud solum Lucam (XXII, 43-44), certo genuina est.

IV.

Immerito quidam valorem historicum narrationum evangelicarum de Jesu flagellato et spinis coronato (Mc. XV, 15b-20a; Mt. XXVII, 26b-31a) impugnant, eas habendo ut meram descriptionem usuum orientalium in festis sacæanis aut in saturnalibus.

V.

Longe probabilior nobis videtur sententia secundum quam evangelium Marci in prima sua divulgatione conclusione caruisset.

VI.

Oratio Jesu ad mulieres plangentes, quam refert solus Lucas (XXIII, 28-31), est historica, non autem ex variis variorum prophetarum dictis concinnata.

VII.

Logion Lucæ de eleemosyna : πλὴν τὰ ἐνόντα δότε ἐλεημοσύνην καὶ ἰδοὺ πάντα καθαρὰ ὑμῖν ἐστιν (XI, 40b), interpretatione obvia et contextui melius aptata vertendum putamus : Donnez plutôt en aumône ce qu'il y a dans les coupes et les plats, et voici que tout est pur pour vous.

VIII.

Tempore Novi Testamenti Rabbini docebant vota emissa contra honorem parentum esse valida et obligatoria (cfr. Mc. VII, 1-13; Mt. XV, 1-9).

IX.

Ex eo quod quædam evangelicæ de mysteriis Regni parabolæ contineant elementa allegorica, et earum ἐπίλυσις solis discipulis referatur tradita, validum duci non potest argumentum contra earumdem parabolarum authentiam.

X.

Jam ante Christi adventum, Apostolatus apud Judæos exstitit. Hoc autem factum minime favet opinioni eorum qui Apostolatum christianum post Jesu mortem ortum declarant.

XI.

Episcopi sunt legitimi successores Apostolorum.

XII.

Incassum Presbyteriani invocant auctoritatem Aërii, S. Joannis Chrysostomi et S. Hieronymi ad probandum episcopos et sacerdotes esse æquales quoad potestatem ordinis et jurisdictionis.

XIII.

Deum, omnium rerum principium et finem, etiam in statu naturæ lapsæ, naturali rationis lumine, certo cognosci posse, est manifesta S. Scripturæ doctrina.

XIV.

Rationes quas congessit Norden (1) ad labefactandam Atheniensis Apostoli orationis authentiam, Act. XVII, carent vi probativa.

XV.

Argumentatio qua ad demonstrandam Dei existentiam usus est Alanus ab Insulis, specietenus quidem similis est methodo « geometricæ » quam adhibuit Spinoza ; quoad doctrinam vero quam proponant, advertitur inter hos auctores oppositio irreductibilis.

XVI.

La négation du miracle chez Spinoza ne résulte pas de son panthéisme.

XVII.

Etiamsi Beata Virgo non esset dispensatrix omnium et singularium gratiarum, non idcirco denegandus ei esset titulus Mediatricis Deum inter et homines.

XVIII.

Non potest **afferri** argumentum quo demonstretur impossibilitas mediationis Beatæ Virginis sensu dispensationis omnium gratiarum, nec probatur illius doctrinæ oppositio cum aliis principiis theologicis revelatis aut certis.

XIX.

Beata Virgo, etiam post Christi partum, illibatam virginitatem perpetuo servavit.

(1) *Agnostos Theos*. Untersuchungen zur Formengeschichte religiöser Rede, p. 3 sqq. Leipzig & Berlin, 1913.

XX.

S. Bonaventura ducens probabilius Adam habuisse prius tempore naturalia quam gratuita (1), per « naturalia » audit justitiam originalem, ita ut primus parens in ipsa creatione fuerit donis justitiæ originalis ornatus, et posterius tempore, post debitam præparationem, acceperit gratiam sanctificantem.

XXI.

Beneficientia erga proximum indigentem nostro auxilio nunquam urgere videtur e virtute justitiæ.

XXII.

Moderni quidam Rationalistæ obligationem juvandi proximum immerito repetunt e laudata lege solidaritatis, substituendæ christianae charitati.

XXIII.

In necessitate extrema vel quasi extrema, homo, cui alia via non suppetit, potest salva justitia, auferre quæcumque bona etiam ab alio invito, nisi hic alius conjiceretur in eamdem necessitatem.

XXIV.

Admittenda videtur authenticitas quatuor epistularum Liberii Papæ : *Studens paci, Pro deifico timore, Quia scio. Non doceo sed admoneo.*

XXV.

En retraçant le développement des petites écoles de Port-Royal, certains historiens modernes prétendent à tort mettre les Jansénistes en contradiction avec leurs propres théories.

Vidit S. Facultas Theologica,
J. Lebon, S. Fac. p. t. Decanus,
J. Bittremieux, S. Fac. p. t. a secretis.
Vidit Rector Universitatis,
P. Ladeuze.

(1) *Op. omn.*, t. II, d. XXIX, a. 2, q. 2, p. 703b, ed. Quaracchi.

THESES

QUAS

ANNUENTE SUMMO NUMINE

ET AUSPICE BEATISSIMA VIRGINE MARIA

ex auctoritate Rectoris Magnifici

PAULINI LADEUZE

Prot. apost. a. i. p., Can. hon. Eccl. Cath. Torn., Doct. et Mag. S. Theol.,
Commend. Ord. Leop., Decur. Leg. Hon.,
Clariss. praef. ornam. in ord. Cor. Ital.,
Commend. phal. Ord. reg. Isab. cath.
Sod. Acad. reg. Belg. et Sod. adi. Acad. inscript. et litt. Paris.,
Sod. hon. causa Acad. reg. archæol. Belg. et Acad. litt. et scient. Neap.

ET CONSENSU S. FACULTATIS THEOLOGICAE

PRÆSIDE

RICARDO KOERPERICH

DOCT. ET MAG. SS. CAN., PROF. ORD. THEOL. MOR.

PRO GRADU LICENCIATI IN JURE CANONICO.

IN UNIVERSITATE CATHOLICA, IN OPPIDO LOVANIENSI,
RITE ET LEGITIME CONSEQUENDO,
PUBLICE PROPUGNABIT

PETRUS GILLET, EX ON,

PRESBYTER ARCHIDIŒCESIS MECHLINIENSIS,
BACCALAUREUS IN JURE CANONICO.

Die XXV mensis Junii, hora XV 1/2, anno MCMXXIV.

LOVANII,
EXCUDEBAT VAN LINTHOUT,
Universitatis Catholicæ Typographus.

UNIVERSITAS CATHOLICA
IN OPPIDO LOVANIENSI

S. FACULTAS THEOLOGICA

1923-1924

N° MLXVI.

THESES

THESES

QUAS

ANNUENTE SUMMO NUMINE

ET AUSPICE BEATISSIMA VIRGINE MARIA

ex auctoritate Rectoris Magnifici

PAULINI LADEUZE

Prot. apost. a. i. p., Can. hon. Eccl. Cath. Torn., Doct. et Mag. S. Theol.,
Commend. Ord. Leop., Decur. Leg. Hon.,
Clariss. praef. ornam. in ord. Cor. Ital.,
Commend. phal. Ord. reg. Isab. cath.
Sod. Acad. reg. Belg. et Sod. adi. Acad. inscript. et litt. Paris.,
Sod. hon. causa Acad. reg. archæol. Belg. et Acad. litt. et scient. Neap.

ET CONSENSU S. FACULTATIS THEOLOGICAE

PRÆSIDE

RICARDO KOERPERICH

DOCT. ET MAG. SS. CAN., PROF. ORD. THEOL. MOR.

PRO GRADU LICENCIATI IN JURE CANONICO.

IN UNIVERSITATE CATHOLICA, IN OPPIDO LOVANIENSI,
RITE ET LEGITIME CONSEQUENDO,
PUBLICE PROPUGNABIT

PETRUS GILLET, EX ON,

PRESBYTER ARCHIDIŒCESIS MECHLINIENSIS,
BACCALAUREUS IN JURE CANONICO.

Die XXV mensis Junii, hora XV 1/2, anno MCMXXIV.

LOVANII,
EXCUDEBAT VAN LINTHOUT,
Universitatis Catholicæ Typographus.

THESES

I.

Existimamus actus mere internos, vi solius jurisdictionis ecclesiasticæ, directe in foro externo, lege præcipi aut prohiberi non posse.

II.

Omnes causæ a lege excusantes vel cessationem legis ipsius inducentes reducuntur ad defectum voluntatis vel potestatis legislatoris.

III.

Ad resolvendum quousque licite quis impedimentum posuerit quo legem jam adimplere non valeat, præstat invocare principia circa causam cum duplici effectu.

IV.

Omnis lex, etiam mere pœnalis aut permissiva, aliqualem obligationem in conscientia imponit.

V.

Les édifices consacrés à un culte reconnu en Belgique font partie du domaine public, tout au moins quant à leur usage.

VI.

Impedimentum metus de quo can. 1087 dirimens matrimonium videtur juris ecclesiastici, non juris naturalis.

VII.

Ea quæ can. 2186-2194 Ordinariis tribuitur potestas procedendi ad suspensionem ex informata conscientia, nil habet quod juri naturali repugnet.

VIII.

Ipso decreto erectionis, fidelium associatio juridicam personam acquirit in Ecclesia, quin ullum requiratur decretum directe ac specialiter hanc personalitatem concedens.

IX.

Potestas vicarii generalis cum mandato speciali agentis non est ordinaria sed delegata.

X.

Jurisdictio singulorum episcoporum in suas ecclesias immediate a Romano Pontifice derivat.

XI.

Falsa ac reprobanda est propositio : « Quidquid potest Pontifex in universo orbe, si ea excipias quæ totius Ecclesiæ statum respiciunt, uti Fidei articulum definire, potest Episcopus in sua diœcesi, nisi specialiter Papa sibi illud reservaverit ».

XII.

Inter quatuor conditiones ad normam can. 522 requisitas ut valida et licita sit religiosarum confessio apud sacerdotem peculiari jurisdictione ad illas sacramentaliter audiendas minime præditum, hæ tantum ad validitatem requiruntur, scil. 1) ut ipsa religiosa adeat confessarium; 2) ut confessarius sit pro mulieribus approbatus.

XIII.

Delictum de quo agitur in can. 2339, committi opinamur etiamsi ritus sacri non fuerint adhibiti.

XIV.

Can. 613, § 1, non ita videtur intelligendus ut religiosi spoliati declarentur privilegiis quæ jam ante Codicis publicationem per communicationem acquisierant.

XV.

In Belgio religiosi solemniter professi non sunt juris proprietatis incapaces, adeoque possunt valide et licite bona possidere, dependenter tamen a suis Superioribus.

XVI.

Dans les contrats, l'erreur de droit, comme l'erreur de fait, constitue un vice de consentement.

XVII.

Le droit romain n'a pas reconnu la capacité juridique de l'Eglise universelle.

XVIII.

D'après le droit justinien, dans l'Eglise, le monastère et l'établissement charitable, les sujets de droit sont des personnes physiques.

XIX.

Gratien et les Décrétistes, en personnifiant l'Eglise et le monastère, ne donnent à cette personnification d'autre portée que celle d'un procédé commode pour exprimer le sujet complexe des droits qui appartiennent à ces institutions.

XX.

La *Théologie morale des Jésuites* (1643) contient plusieurs propositions déjà antérieurement condamnées, soit par le Saint-Office, soit par la Faculté de théologie de Paris.

Vidit S. Facultas Theologica,
J. LEBON, S. Fac. p. t. Decanus,
J BITTREMIEUX, S. Fac. p. t. a secretis.
Vidit Rector Universitatis,
P. LADEUZE.

THESES

QUAS

ANNUENTE SUMMO NUMINE

ET AUSPICE BEATISSIMA VIRGINE MARIA

ex auctoritate Rectoris Magnifici

PAULINI LADEUZE

Prot. apost. a. i. p., Can. hon. Eccl. Cath. Torn., Doct. et Mag. S. Theol.,
Commend. Ord. Leop., Decur. Leg. Hon.,
Clariss. praef. ornam. in ord. Cor. Ital.,
Commend. phal. Ord. reg. Isab. cath.
Sod. Acad. reg. Belg. et Sod. adi. Acad. inscript. et litt. Paris.,
Sod. hon. causa Acad. reg. archæol. Belg. et Acad. litt. et scient. Neap.

ET CONSENSU S. FACULTATIS THEOLOGICAE

PRÆSIDE

RICARDO KOERPERICH

DOCT. ET MAG. SS. CAN., PROF. ORD. THEOL. MOR.

PRO GRADU DOCTORIS IN S. THEOLOGIA,

IN UNIVERSITATE CATHOLICA, IN OPPIDO LOVANIENSI,
RITE ET LEGITIME CONSEQUENDO,
ASSENTIENTIBUS SUPERIORIBUS SUIS,
PUBLICE PROPUGNABIT

P. OCTAVIANUS SAGAERT, EX SWEVEGHEM,

PRESBYTER ORDINIS FRATRUM MINORUM,
PROVINCIAE S. JOSEPH IN BELGIO.
S. THEOLOGIÆ LICENTIATUS.

Die XXV mensis Junii, hora XV 1/2, anno MCMXXV.

LOVANII,
EXCUDEBAT VAN LINTHOUT,
Universitatis Catholicæ Typographus.

UNIVERSITAS CATHOLICA
IN OPPIDO LOVANIENSI

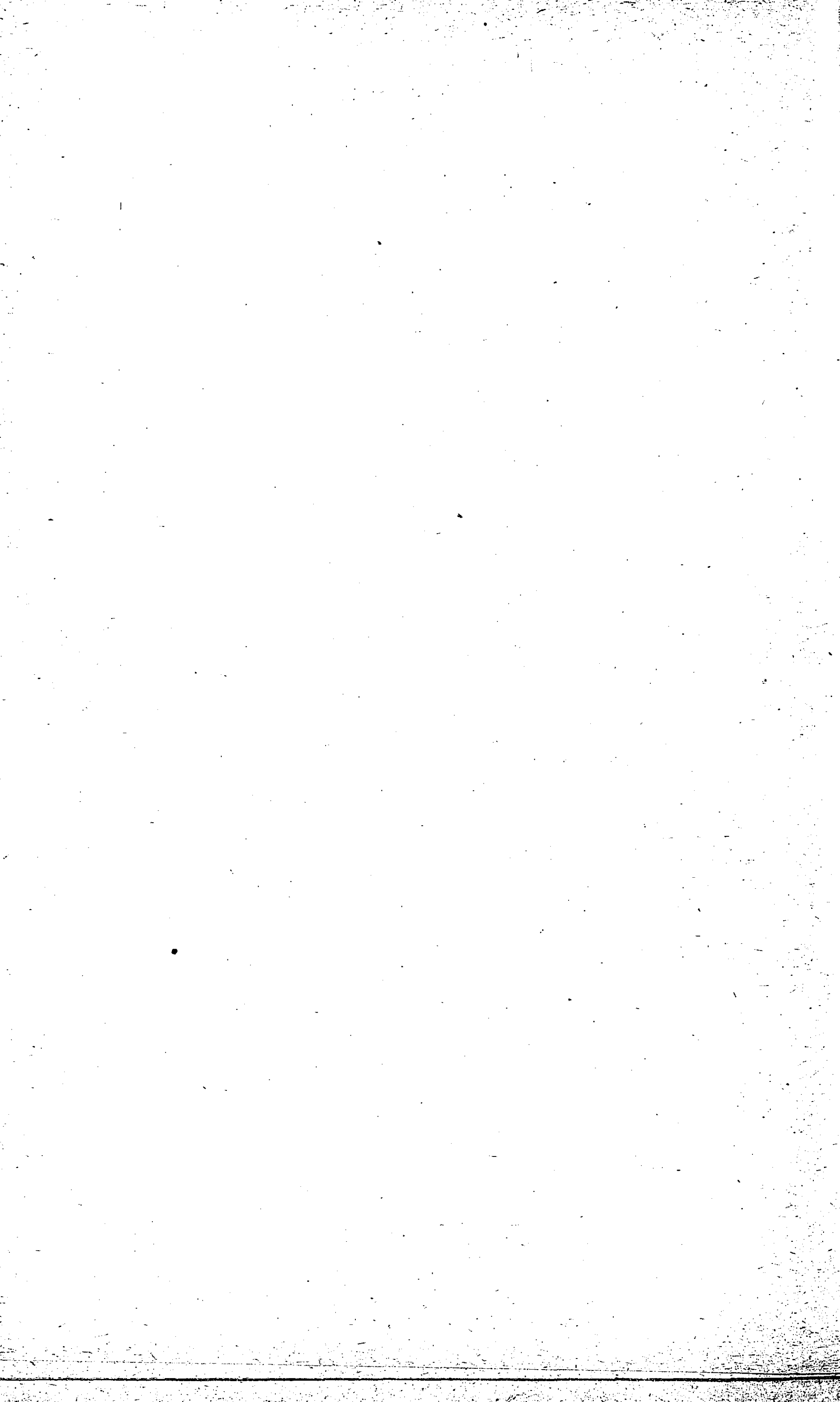
—

S. FACULTAS THEOLOGICA
1924-1925

—

Nº MXCIX

THESES



THESES

QUAS

ANNUENTE SUMMO NUMINE

ET AUSPICE BEATISSIMA VIRGINE MARIA

ex auctoritate Rectoris Magnifici

PAULINI LADEUZE

Prot. apost. a. i. p., Can. hon. Eccl. Cath. Torn., Doct. et Mag. S. Theol.,
Commend. Ord. Leop., Decur. Leg. Hon.,
Clariss. praef. ornam. in ord. Cor. Ital.,
Commend. phal. Ord. reg. Isab. cath.
Sod. Acad. reg. Belg. et Sod. adi. Acad. inscript. et litt. Paris.,
Sod. hon. causa Acad. reg. archæol. Belg. et Acad. litt. et scient. Neap.

ET CONSENSU S. FACULTATIS THEOLOGICAE

PRÆSIDE

RICARDO KOERPERICH

DOCT. ET MAG. SS. CAN., PROF. ORD. THEOL. MOR.

PRO GRADU DOCTORIS IN S. THEOLOGIA,

IN UNIVERSITATE CATHOLICA, IN OPPIDO LOVANIENSI,
RITE ET LEGITIME CONSEQUENDO,
ASSENTIENTIBUS SUPERIORIBUS SUIS,
PUBLICE PROPUGNABIT

P. OCTAVIANUS SAGAERT, EX SWEVEGHEM,

PRESBYTER ORDINIS FRATRUM MINORUM,
PROVINCIAE S. JOSEPH IN BELGIO,
S. THEOLOGIÆ LICENTIATUS.

Die XXV mensis Junii, hora XV 1/2, anno MCMXXV.

LOVANII,
EXCUDEBAT VAN LINTHOUT,
Universitatis Catholicæ Typographus.

THESES

I.

On ne peut voir dans Aggée II, 8, une promesse directe du Messie; mais l'ensemble du discours II, 1-9 porte un caractère nettement messianique.

II.

Verba S. Matthaei XVI, 17-19, quibus Christus promisit primatum Petro, sunt authentica.

III.

Promissio infallibilitatis juxta S. Lucam XXII, 31 sq. statim ante Christi passionem Petro facta, est historica et a praecedenti primatus promissione probabilius distincta.

IV.

Vox ἐπιστρέψας, in eodem contextu (Lc. XXII, 32) occurrens, interpretanda videtur sensu conversionis moralis ad Deum.

V.

« Fidei assensus nequaquam est motus animi caecus », « cum recta ratio fidei fundamenta demonstret » (1).

VI.

Même quand il y a évidence de crédibilité, l'acte de foi est une adhésion libre de l'intelligence sous la détermination de la volonté.

VII.

Omnibus hominibus necessarium est necessitate medii pertinere ad animam Ecclesiae; adultis vero ratione utentibus necessarium est insuper eadem necessitate pertinere, aut re, aut voto saltem implicito, ad corpus Ecclesiae.

---

(1) *Conc. Vatic.* Constit. de fide, cap. III et IV. *Denz-Bannw.* Enchiridion n. 1791 et 1799.

VIII.

Ecclesiae membra sunt omnes baptizati qui eiusdem fidei christianae professione, eorumdem sacramentorum communione et legitimorum pastorum regimine colligantur.

IX.

Vera Christi Ecclesia necessario apostolica est origine, doctrina et successione ab Apostolis, maxime a principe Apostolorum Petro derivata. Nec ulla praetensa missio extraordinaria successionis apostolicae defectum supplere potest.

X.

In sola communitate Romano-Catholica et per activum ejus influxum, in membris eius qua talibus generatur sanctitas heroica, se prodens cum quadam continuitate per actus numerosos.

XI.

« Ipsa divina natura de sua potestate habet similitudinem non quae sit a creaturis sed magis ad creaturas » (1).

XII.

« Voluntas divina proprie non est ex ratione, nec praeter rationem; dicitur tamen habere rationem sicut idem dicitur habere se ipsum; sed si dicatur ratio aliquis finis extra, nullo modo habet rationem » (2).

XIII.

Sanctus Bonaventura ducens probabilius Adam habuisse prius tempore naturalia quam gratuita (3), per « naturalia » audit justitiam originalem, ita ut primus parens in ipsa creatione fuerit donis justitiae originalis ornatus et posterius tempore, post debitam praeparationem, acceperit gratiam sanctificantem.

---

(1) *Alexander de Hales*. Summa Theol. P. I. Inq. I. Tract. V. Sect. I Quaest. un., n. 163 ad a et e, p. 246, ed. Quaracchi, 1924.
(2) *Alex. de Hales*. Ibid. Tract. VI. Quaest. II, n. 271. p. 366.
(3) *In lib. II Sent*. Dist. XXIX, a. 2, q. 2. Opera Omnia, tom. II, p. 703b., ed. Quaracchi, 1885.

XIV.

Ex eo quod peccatum originale consistat in privatione justitiae originalis, merito concludit Sanctus Thomas concupiscentiam in non renatis esse huius peccati materiale.

XV.

Beata Dei visio non probatur intrinsece seu metaphysice impossibilis neque ex parte humani intellectus neque ex parte essentiae divinae neque ex parte unionis inter utrumque; haec tamen visio non potest fundare comprehensivam Dei cognitionem.

XVI.

Bonitas moralis actus non totaliter destruitur per finem agentis malum qui non est causa adaequata et unica actionis.

XVII.

Actus secundum se malus non cohonestatur ex fine bono.

XVIII.

Licitum est, intra limites a recta ratione praefixos, delectationem, ab Auctore naturae quibusdam actionibus annexam, ut finem proximum intendere.

XIX.

Certo honesta ac proin practice tuta est actio quae nulla certa lege prohibetur.

XX.

Post et propter secundam fidei professionem Sirmiensem, quae renascentem Arianismum denotabat, Antinicæni in varias fractiones doctrinales abierunt.

XXI.

Theologiae Homoiousianae novitas saepius exaggeratur; censemus illam non esse nisi ipsam doctrinam quorumdam veterum Antinicaenorum cuius terminologia adversus Arianismum tunc redivivum accuratius fuit determinata.

XXII.

In hac terminologia vox οὐσία semper significat substantiam concretam seu primam; cum autem voces οὐσία et ὑπόστασις idem valent, vox ὑπόστασις censenda est primitivum suum sensum retinere.

XXIII.

Item, sanctus Athanasius non videtur adhibuisse vocem ὑπόστασις cum sensu personae; οὐσία, et apud ipsum, semper designat substantiam concretam.

XXIV.

Gratuito tamen asseritur dependentia litteraria documentorum Homoiousianorum ab *Orationibus contra Arianos* sancti Athanasii.

XXV.

Aux temps des Mérovingiens, l'Église n'a pas cessé de revendiquer pour le peuple et le clergé le droit d'élire l'évêque.

Vidit S. Facultas Theologica,
J. BITTREMIEUX, S. Fac. p. t. Decanus,
A. MONIN, S. Fac. p. t. a secretis.
Vidit Rector Universitatis,
P. LADEUZE.

Universitas catholica lovaniensis

Dissertationes ad gradum magistri in Facultate Theologica consequendum.

SERIES PRIOR.

1. A. Kempeneers. *De Romani Pontificis primatu ejusque attributis*, 1841.
2. H. J. Feye. *De matrimoniis mixtis*, 1847.
3. C. De Blieck. *De unitate Ecclesiae catholicae*, 1847.
4. V. A. Houwen. *De parochorum statu*, 1848.
5. N. J. La Forêt. *De methodo theologiae sive de auctoritate Ecclesiae catholicae tamquam regula fidei christianae*, 1849.
6. Ph. Van den Broeck. *De theophaniis sub Vetere Testamento*, 1851.
7. A. Heuser. *De potestate statuendi impedimenta dirimentia pro fidelium matrimoniis soli Ecclesiae propria*, 1851.
8. F. J. Jadot. *Patrum antenicaenorum de Verbi consubstantialitate doctrina*, 1857.
9. Th. J. Lamy. *De Syrorum fide et disciplina in re Eucharistica; accedunt veteris ecclesiae syriacae monumenta duo : Joannis Telensis resolutiones nunc primum editae et latine redditae; Jacobi Edesseni resolutiones canonicae syriace cum versione latina*, 1859.
10. A. J. Liagre. *Interpretatio epistolae catholicae s. Jacobi*, 1860.
11. A. C. M. Van Gameren. *De oratoriis publicis et privatis*, 1861.
12. E. H. J. Reussens. *Syntagma doctrinae catholicae Adriani VI, P. M.*, 1862.
13. F. J. Moulart. *De sepultura et coemeteriis*, 1862.
14. L. Henry. *De residentia beneficiatorum*. 1863.
15. C. M. De Robiano. *De jure Ecclesiae in universitates studiorum*, 1864.
16. A. J. J. Haine. *De hyperdulia ejusque fundamento*, 1864.
17. A. B. Van der Moeren. *De processione Spiritus sancti ex Patre Filioque*, 1865.
18. F. J. Demaret. *De origine Evangeliorum deque eorum auctoritate historica*, 1865.
19. J. B. Abbeloos. *De vita et scriptis sancti Jacobi, Batnarum Sarugi in Mesopotamia episcopi*, 1867.
20. A. Van Weddingen. *De miraculo deque ejus in christiana demonstratione usu et valore*, 1869.
21. J. L. J. Liagre. *De hominis exaltatione ad ordinem supernaturalem*, 1871.
22. H. J. L. Hermes. *De capitulo sede vacante vel impedita et de vicario capitulari*, 1873.
23. B. T. Pouan. *De seminario clericorum*, 1874.
24. H. C. C. Lambrecht. *De sanctissimo Missae sacrificio*, 1875.
25. A. Muller. *De placito regio*, 1877.
26. J. Thys. *De peccato originali*, 1877.
27. M. B. G. Fink. *De concordatis*, 1879.
28. H. J. T. De Brouwer. *De fide divina*, 1880.
29. G. J. Waffelaert. *De dubio solvendo in re morali*, 1880.

30. L. J. LESQUOY. *De regimine ecclesiastico juxta Patrum apostolicorum doctrinam,* 1881.
31. J. FORGET. *De vita et scriptis Aphraatis, sapientis Persae,* 1882.
32. J. E. HIZETTE. *Definitionis vaticanae de infallibili Romani Pontificis magisterio commentarium theologicum,* 1883.
33. P. MANNENS. *Disquisitio in doctrinam s. Thomae de voluntate salvifica et praedestinatione,* 1883.
34. C. LUCAS. *De naturali nostra cognitione Dei,* 1883.
35. O. F. CAMBIER. *De divina institutione confessionis sacramentalis,* 1884.
36. F. C. CEULEMANS. *De parvulis qui sine baptismo moriuntur,* 1886.
37. G. J. CRETS. *De divina Bibliorum inspiratione,* 1886.
38. A. VAN HOONACKER. *De rerum creatione ex nihilo,* 1886.
39. A. HEBBELYNCK. *De auctoritate historica libri Danielis, necnon de interpretatione vaticinii LXX hebdomadum,* 1887.
40. J. BAUDUIN. *De consuetudine in jure ecclesiastico,* 1888.
41. M. LECLER. *De romano sancti Petri episcopatu,* 1888.
42. L. J. MIERTS. *De resurrectione corporum,* 1890.
43. A. AUGER. *De doctrina et meritis Joannis van Ruysbroeck,* 1892.
44. J. B. CHABOT. *De sancti Isaaci Ninivitae vita, scriptis et doctrina,* 1892.
45. C. SCHEYS. *De jure Ecclesiae acquirendi et possidendi bona temporalia,* 1892.
46. A. KNOCH. *De libertate in societate civili,* 1895.
47. H. POELS. *De historia sanctuarii arcae fœderis,* 1897.
48. P. LADEUZE. *Étude sur le cénobitisme pakhômien pendant le quatrième siècle et la première moitié du cinquième,* 1898.
49. A. CAMERLYNCK. *De quarti evangelii auctore,* 1899.
50. A. MICHIELS. *L'origine de l'épiscopat,* 1900.
51. A. VAN HOVE. *Étude sur les conflits de juridiction dans le diocèse de Liége sous Érard de la Marck,* 1900.
52. G. VOISIN. *L'Apollinarisme,* 1901.
53. H. COPPIETERS. *De historia textus Actorum Apostolorum,* 1902.
54. E. VAN ROEY. *De justo auctario ex contractu crediti,* 1903.
55. F. CLAEYS-BOÚÚART. *De canonica cleri saecularis obedientia,* 1904.

SERIES SECUNDA.

1. C. VAN CROMBRUGGHE. *De soteriologiae christianae primis fontibus,* 1905.
2. TH. VAN OPPENRAAIJ. *La doctrine de la prédestination dans l'Église réformée des Pays-Bas,* 1906.
3. E. TOBAC. *Le problème de la justification dans saint Paul,* 1908.
4. J. LEBON. *Le monophysisme sévérien,* 1909.
5. G. KISSELSTEIN. *Les dons et legs aux fabriques d'églises paroissiales en Belgique,* 1912.
6. P. RICARD. *De satisfactione Christi in tractatum s. Anselmi « Cur Deus homo »,* 1914.
7. P. VAN CAUWENBERGH. *Étude sur les moines d'Égypte depuis le Concile de Chalcédoine* (451) *jusqu'à l'invasion arabe* (640), 1914.
8. H. LAMIROY. *De essentia ss. Missae sacrificii,* 1919.
9. A. DE MEYER. *Les premières Controverses Jansénistes en France* (1640-1649), 1919.
10. E. BROECKX. *Le catharisme,* 1916.
11. R. KOERPERICH. *Les lois sur la mainmorte dans les Pays-Bas catholiques,* 1922.


3



